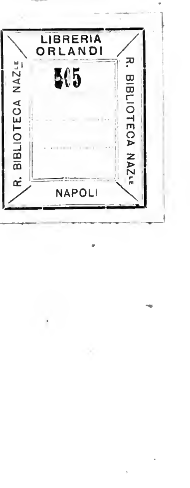






DISCOURS

DE

LYCURGUE, D'ANDOCIDE, D'ISÉE, DE DINARQUE,

AVEC UN FRAGMENT

SOUS LE NOM DE DÉMADE,

TRADUITS EN FRANÇOIS

PAR M. l'Abbé AUGER, Vicaire Général du Diocefe de Lefcar, de l'Académie des Infcriptions & Belles-Lettres de Paris, & de celle de Rouen.



A PARIS,

Chez { DE BURE, fils aîné, THÉOPHILE BARROIS, } quai des Auguftins. ALEXANDRE JOMBERT jeune, rue Dauphine.

M. DCC. LXXXIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT
DU
TRADUCTEUR.

JE ne mets ni préface ni discours préliminaire à la tête de ce volume : comme il renferme la traduction de plusieurs orateurs différens, & que j'ai tâché de donner une idée suffisante de chacun d'eux dans le sommaire du premier de leurs discours, une préface ou discours préliminaire seroit ici inutile. Je me contente à présent de dire que les orateurs dont je publie aujourd'hui la traduction étoient peu connus de nos François quoiqu'ils méritassent de l'être, & qu'aucun de leurs discours n'avoit jamais été traduit dans notre langue. J'ai tâché de les représenter chacun avec leur caractere, & de les faire connoître tels qu'ils sont. Je serai amplement dédommagé de mes peines, si je puis faire goûter à mes compatriotes ces anciens orateurs, si je parviens à leur faire penser qu'ils

peuvent chacun dans leur genre nous servir de modeles, & nous fournir de nouvelles preuves que les Athéniens excelloient dans la véritable éloquence.

NOTA.

On vend chez les mêmes Libraires, par le même Auteur,

Œuvres completes d'Isocrate traduites en françois, 3 vol. in-8°.

Œuvres completes de Lysias, aussi traduites en françois, 1 vol. in-8°.

Isocratis opera, gracè & latinè, 3 vol. in-8°.

Lysiæ opera, gracè & latinè, 2 vol. in-8°.

Discours sur l'éducation, 1 vol. in-12.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE

Des royaumes, provinces, villes, places, ports & autres lieux dont il est parlé dans ce volume.

A

ACHAÏE proprement dite, contrée de Grece dans le Péloponèse, s'étendoit le long du golphe de Corinthe, depuis la mer d'Ionie qui la baignoit à l'ouest, jusqu'à la Sicyonie qui la bornoit à l'est; elle avoit au sud l'Arcadie & l'Elide. Les peuples de cette contrée s'appelloient *Achéens*.

ACHARNE, bourg attique.

ÆTNA, la plus haute montagne de la Sicile; célebre dans tous les tems par le feu & les cendres qu'elle vomit.

AMPHISSE, capitale des Locriens-Ozoles, à l'ouest de la Phocide.

ANDROS, une des isles Cyclades, dépendante des Athéniens.

ARAPHENE, bourg attique.

ARCADIE, contrée du Péloponèse, renommée par ses ânes & par ses pâturages. Elle est placée au milieu de la Morée, qui est le nom moderne de la grande presqu'isle du Péloponèse.

ARGOS, puissante ville du Péloponèse, capitale de l'Argie ou Argolide. Ce pays s'appelle aujourd'hui *la Sacanie*.

ASIE, la plus grande partie du monde des trois que les anciens ont connues, étoit séparée de l'Europe par le Tanaïs, & de l'Afrique par la mer rouge & l'isthme de Suez. Les anciens distinguoient dans l'Asie plusieurs grandes parties qui avoient chacune leurs divisions particulieres, & un nom particulier.

ATHENES, capitale de l'Attique, une des plus puissantes villes de la Grece, s'appella d'abord *Cécropie*, de Cécrops son

premier roi, & prit ensuite le nom d'Athenes, lorsqu'Amphictyon, son troisieme roi, l'eut consacrée à Minerve, nommée en grec *Athéna.* C'est aujourd'hui *Athines*, ville de la Livadie.

ATTIQUE, pays d'Athenes, à l'est de la Grece, entre la mer Egée, la Béotie & le pays de Mégares. L'Attique contenoit beaucoup de villes & de bourgs; c'est aujourd'hui un canton de la Turquie Européenne, dans la Livadie.

B

BÉOTIE, contrée de Grece, qui confinoit à l'Attique & au pays de Mégares du côté du sud; à la Phocide & aux Locriens-Epicnémides du côté du nord: c'est aujourd'hui une partie de la Livadie, connue sous le nom de *Stramalipe.*

C

CATANE, ou CATANÉE, ville de Sicile, sur un golfe & dans une vallée de même nom, fondée par les habitans de Naxe 728 ans avant J. C. Elle subsiste encore sous son nom ancien.

CÉRAMIQUE, quartier ou fauxbourg d'Athenes.

CHALCIS, ou CHALCIDE, capitale de l'Eubée.

CHÉRONÉE, ville de Béotie, près de laquelle Philippe remporta sur les Athéniens une victoire qui le rendit maître de la Grece.

CHIO, isle de la mer Egée, sur la côte de l'Asie-mineure, entre les isles de Lesbos & de Samos: elle étoit autrefois renommée pour ses excellens vins, & l'est encore.

CHOLARGE, bourg attique.

CILICIE, province de l'Asie-mineure, bornée au sud par la Méditerranée, à l'ouest par la Pamphylie, à l'est par la Syrie, & au nord par le mont Taurus.

CNIDE, ville de Carie, qui avoit deux ports considérables. Nous la nommons *Gnide* en françois.

CORCYRE, isle de la mer Ionienne, se nomme aujourd'hui *Corfou* : la capitale se nommoit aussi *Corcyre*.

CORINTHE, l'une des plus célebres villes de la Grece, dans le Péloponèse : c'est aujourd'hui *Coranto*, dans la Sacanie en Morée. Elle est sur l'isthme qui porte son nom, entre le golfe de Lépante & celui d'Engia. Le premier se nommoit autrefois le golfe de *Corinthe*, & le second, golfe *Saronique*.

CRETE, aujourd'hui *Candie*, isle très considérable de la Grece, située entre les deux mers, que les anciens appelloient *Egée* & de *Libye*. Elle étoit extrêmement peuplée, & l'on dit qu'elle avoit jusqu'à cent villes.

CYANÉES (les) & les CHÉLIDONIENNES, isles au-delà desquelles, selon le traité fait par les Athéniens avec Artaxerxès, ses vaisseaux de haut bord ne pouvoient voguer, pour venir dans les mers de Grece. Les *Chélidoniennes* étoient au midi sur la côte de Lycie ou de Pamphylie, dans l'Asie-mineure ; & les *Cyanées* étoient au nord, dans le Pont-Euxin, des deux côtés du bosphore de Thrace.

CYPRE, ou CHYPRE, grande isle d'Asie, à l'extrémité orientale de la Méditerranée. Elle renfermoit trois royaumes, & étoit fort célebre dans l'antiquité.

CYZIQUE, ou CYSIQUE, ville célebre de la Propontide ou mer de Marmara, encore aujourd'hui connue sous le nom de *Cyzico*.

D

DÉCÉLÉE, étoit un fort de l'Attique, au nord d'Athenes; les Lacédémoniens s'en emparerent pendant la guerre du Péloponèse, & il devint si fameux qu'il donna son nom à la derniere partie de cette guerre, qui fut nommée *Guerre Décélique*.

DÉLIUM, petite ville de Béotie, dans le pays de Tanagre ;

il y avoit un temple d'Apollon bâti sur le modele de celui de Délos.

DELPHES, ville de Grece, dans la Phocide, fameuse par le temple & l'oracle d'Apollon : ce n'est plus qu'un amas de ruines, sur lesquelles on a bâti un petit village nommé *Castri*, entre Salone & Livadia.

DODONE, ville d'Epire, auprès de laquelle il y avoit une forêt consacrée à Jupiter, dont on disoit que les chênes rendoient des oracles. Au milieu de cette forêt étoit un temple bâti en l'honneur de Jupiter Dodonéen.

E

EGESTE, ville de Sicile.

EGINE, isle de la mer Egée, entre l'Argolide & l'Attique, aujourd'hui *Engia*.

EGINE, bourg attique.

EGOS-POTAMOS, c'est-à-dire, *la riviere de la chevre*, dans la Querfonèse de Thrace, au nord de Sestos : les Athéniens y furent entiérement défaits par les Lacédémoniens.

ELÉE, ville d'Italie, patrie de Zénon, chef de la secte des Stoïciens.

ELEUSIS, ville de l'Attique, où il y avoit un fameux temple de Cérès.

EPIDAURE, ville du Péloponèse, voisine d'Argos, célebre par son temple d'Esculape.

ERÉTRIE, l'une des principales villes de l'Eubée.

EUBÉE, grande isle de la mer Egée, s'étendoit en longueur le long de la Béotie & de l'Attique.

EUROTAS, fleuve qui arrosoit la Laconie.

EURYMEDON, fleuve de Pamphylie, qui avoit sa source au mont Taurus : il coule maintenant dans la Caramanie, sous le nom de *Zacuth*.

H

HALICARNASSE, ville d'Afie dans la Carie, dont elle étoit la capitale. Ses ruines s'appellent *Tabia* fuivant les uns, & *Boudron* fuivant d'autres; elles font au nord de l'ifle de Cos, appellée aujourd'hui *Stanchio* ou *Lango*.

HELLESPONT, mer, ou long détroit qui fépare l'Europe d'avec l'Afie du côté de la mer Egée ; s'appelle aujourd'hui *Bras de Saint-George*, ou *Détroit de Gallipoli*. Les anciens entendoient par l'*Hellefpont*, non feulement le détroit, mais encore le pays & les villes d'Afie que cette partie de mer baignoit.

HIPPODAMIE, place d'Athenes.

I

IMBROS, ifle de la mer Egée, à l'oueft de la Querfonèfe de Thrace; c'eft aujourd'hui l'ifle de *Lembro*.

INDE, les anciens appelloient ainfi le pays fitué aux environs du fleuve Indus, & c'eft-là l'Inde proprement dite.

IONIE, étoit une contrée de l'Afie-mineure, le long de la côte de la mer Egée, ayant l'Eolie au nord, & la Carie au fud.

ITALIE, grand pays d'Europe entre les Alpes & la mer. Elle s'étoit nommée d'abord *Aufonie ;* elle s'appella Italie, d'Italus un des rois qui y avoient régné.

L

LACÉDÉMONE, ou **SPARTE**, fameufe ville de Grece dans le Péloponèfe, fur le bord de l'Eurotas : elle fut appellée originairement *Lélégie*, de Lélex, fon fondateur & fon premier roi : on la nomma depuis indifféremment *Lacédémone* ou *Sparte*, du nom de Lacédémon, fucceffeur de Lélex, & de Sparte, fille de Lacédémon : c'eft aujourd'hui une ville archiépifcopale, qui porte le nom de *Mifitra d'Ebada*, dans la Sacanie en Morée.

LACONIE, pays de Lacédémone, entre l'Argolide au nord,

le golfe Laconique au sud, la mer Egée à l'est, la Messénie à l'ouest, & l'Arcadie au nord-ouest. L'Eurotas la partageoit en deux patties inégales, dont la plus grande étoit à l'est : ce pays est appellé aujourd'hui *Maina*, ou pays des *Magnotes*.

LAURIUM, montagne de l'Attique, féconde en mines d'argent.

LÉCHÉUM, un des ports de Corinthe.

LEMNOS, isle au nord de la mer Egée, entre le mont Athos & la Quersonèse de Thrace.

M

MACÉDOINE, royaume au nord de la Grece, & limitrophe de la Thessalie. Les Turcs l'appellent *Macdonia*, ou *Filia-Vilaieti*.

MARATHON, bourg de l'Attique, célebre par la bataille que les Athéniens y gagnerent contre les Perses, sous la conduite de Miltiade. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un petit amas de quinze ou vingt *Zeugaria* ou métairies, où il y a environ cent cinquante habitans Albanois.

MÉGARES, ville de Grece, à une distance presque égale de Corinthe & d'Athenes : elle a conservé son ancien nom, & on y voit encore de beaux restes d'antiquité.

MÉLITE, bourg attique.

MÉLOS, petite ville de l'Archipel, nommée aujourd'hui *Milo*.

MESSENE, puissante ville du Péloponèse, dans la Messénie, à l'ouest de la Laconie.

MÉTHONE ; il y avoit trois villes de ce nom, Méthone du Péloponèse dans la Messénie, Méthone de Thessalie, & Méthone de Thrace. Strabon dit que ce fut Méthone de Thrace qui fut assiégée & prise par Philippe.

MITYLENE, ville de l'isle de Lesbos, très puissante & fort peuplée : Castro, aujourd'hui capitale de l'isle, a été bâti sur ses ruines.

MOLOSSIE, contrée de l'Epire. Une de ses principales villes étoit Dodone; on la nomme aujourd'hui *Pandosia.*

MUNYCHIE, port d'Athenes, entre ceux de Pirée & de Phalere. Diane y avoit un temple célebre, ou se réfugioient ceux que l'on poursuivoit pour dettes.

N

NAXE, isle de la mer Egée, près de laquelle les Athéniens battirent les Lacédémoniens.

O

ODÉE, quartier d'Athenes.

ŒNÉE, bourg attique.

OLYNTHE, puissante ville d'abord de Thrace, & ensuite de Macédoine : elle étoit sous la protection des Athéniens, & fut prise par Philippe.

ORCHESTRE, quartier d'Athenes.

ORCHOMENE, l'une des plus belles & des plus agréables villes de Béotie, renommée par son temple des trois Graces. Il y avoit une ville du même nom en Arcadie.

P

PALLENE, une des trois presqu'isles de la Macédoine, au sud-est.

PALTIUM, bourg attique.

PÉANÉE, bourg attique.

PEGUES, ou PEGES, dépendance de Mégares.

PELLENE, ville de l'Argolide dans le Péloponèse; il y en avoit une autre du même nom dans l'Achaïe.

PÉLOPONÈSE, grande presqu'isle faisant la partie méridionale de la Grece, & jointe à la septentrionale par l'isthme de Corinthe : elle s'appelloit *Apie*, avant que Pélops lui eût donné son nom. On la partageoit en six contrées, l'Argolide, la Laconie, la Messénie, l'Elide, l'Achaïe & l'Arcadie. Le Péloponèse se nomme aujourd'hui *la Morée.*

PERSE, royaume d'Asie très considérable; il s'étendoit depuis l'Asie-Mineure jusqu'à l'Inde.

PHALERE, un des ports d'Athenes.

PHASÉLIS, ville de l'Asie-Mineure, située sur les confins de la Lycie & de la Pamphylie; ce qui fait que les auteurs varient à son sujet, quoiqu'on l'attribue ordinairement à la Lycie : c'étoit une ville considérable, qui avoit trois ports.

PHÉGUSE, bourg attique.

PHÉNICIE, une des trois parties de la Syrie, dont les bornes ont varié. Elle s'étend aujourd'hui de l'ouest à l'est, depuis l'Arabie déserte jusqu'à la mer Méditerranée, ayant au nord la Syrie propre, & au sud la Judée, qui font les deux autres parties de la Syrie.

PHLYE, bourg attique.

PHRÉARE, bourg attique.

PIRÉE, port & fauxbourg d'Athenes, situé à l'embouchure du Céphise. On donnoit aussi ce nom à un des ports de Corinthe, sur le golfe de Crissa ou de Corinthe, que l'on appelle aujourd'hui le golfe de *Lépante.*

PLATÉE, ville de Béotie, au sud de Thebes, sur les confins de l'Attique & de la Mégaride, proche le fleuve Asope, fameuse par la bataille que les Grecs y gagnerent contre les Perses.

POTIDÉE, ville bâtie sur l'isthme qui joignoit Pallène à la Macédoine ; elle s'appella par la suite *Cassandrie.*

PYDNA, ville de Macédoine, située sur le golfe appellé anciennement *sinus Thermaicus*, & maintenant *golfo di Salonichi.*

Q

QUERSONÈSE, ou **CHERSONÈSE** : ce mot grec signifie *presqu'isle.* Il y en avoit plusieurs dans la Grece, & le Péloponèse en est une; mais il s'agit, dans les discours des orateurs Grecs, de la Quersonèse de Thrace.

R

RHODES, isle & ville de l'Asie-Mineure, au sud-ouest : c'étoit autrefois, & c'est encore aujourd'hui une ville considérable.

S

SALAMINE, isle de la mer Egée, dans le golfe Saronique, près d'Athenes: elle est célebre par la victoire que les Grecs y remporterent sur les Perses. Il y avoit une ville de l'isle de Cypre qui portoit le nom de *Salamine*, ou régnerent Evagoras, &, après lui, son fils Nicoclès.

SAMOS, isle de la mer Egée, sur la côte de l'Ionie, près du golfe d'Ephese: on la nomme encore aujourd'hui *Samo*.

SCYROS, ou SIROS, isle de la mer Egée, & l'une des Cyclades, à quinze mille pas de Délos. Il y avoit une autre isle de *Scyros*, près de l'Eubée.

SICILE, grande isle de la mer Méditerranée, à l'extrémité de l'Italie, dont elle n'est séparée que par un détroit, auquel elle donnoit son nom, & qu'on appelle aujourd'hui *le Far de Messine*.

SIRANGIE, bourg attique.

SPARTE, *voyez* Lacédémone.

SPARTOLE, ville de Macédoine.

SYRACUSE, ville principale de l'isle de Sicile, en Italie. Cette ville, fondée par les Corinthiens, étoit riche & puissante. La Syracuse d'aujourd'hui n'est qu'une partie de l'ancienne; tout le reste est en ruines.

T

THÉMAQUE, bourg attique.

THERMOPYLES, ou PYLES (signifie porte ou passage, & *Thermes* marque qu'il y avoit dans ce lieu des eaux chaudes): c'étoit un passage important & fameux, entre la Phocide & la Thessalie; on l'appelle aujourd'hui *Bocca di-Lupo*.

THESPROTIE, petite contrée de l'Epire.

THESSALIE, grande contrée de la Grece, environnée de hautes montagnes, qui la séparoient de la Macédoine au nord, &

de la Phocide au ſud ; elle étoit bornée à l'eſt par la mer Egée, & à l'oueſt par l'Epire. On la nomme aujourd'hui *Janna.*

THRACE, région conſidérable de l'Europe, dont les limites ont varié ſelon les tems. Ses bornes les plus communes ſont le Mont-Hæmus, la mer Egée, la Propontide & le Pont-Euxin; elle comprenoit un grand nombre de peuples.

THURIE, ville de Sicile, fondée par des Sybarites, près de l'ancienne Sybaris.

TRÉZENE, petite ville ſituée ſur le bord de la mer, dans la partie du Péloponèſe appellée l'*Argolide.* Lorſque Xerxès vint fondre ſur la Grece, les Athéniens envoyerent leurs femmes & leurs enfans à Trézene, où ils furent reçus avec beaucoup de générosité & d'humanité

TRIBALLIE, partie de la Mœſie, au nord de la Thrace & de la Macédoine. Pluſieurs des anciens mettent les Triballes dans la Thrace, & d'autres dans la grande Illyrie, dont la Mœſie en effet faiſoit partie.

TRIES, bourg attique.

TROIE, capitale de la Troade & du royaume de Priam, dans l'Aſie-Mineure, au pied du Mont-Ida, fameuſe par le ſiége de dix ans que les Grecs lui ont fait ſoutenir. Ilium & Pergame étoient deux autres noms de cette même ville.

Z

ZÉLIE, ville de la Myſie dans l'Aſie-Mineure, peu éloignée de Cyzique.



TABLE
DES PRINCIPAUX TITRES
Contenus dans ce Volume.

Fin de la Table des principaux Titres.

SOMMAIRE

DU DISCOURS DE LYCURGUE

CONTRE LÉOCRATE,

avec un abrégé de la vie de ce même orateur, tiré de divers écrivains.

APRÈS la bataille de Chéronée, les Athéniens craignoient que Philippe ne vînt attaquer leur ville ; ils prirent donc toutes les précautions pour la mettre à l'abri d'insulte. Dans ces tems d'alarme, un particulier, nommé Léocrate, sous prétexte de commerce, se transporta à Rhodes, puis à Mégares, & ne revint qu'après huit ans d'absence. Lycurgue le cite en justice, il l'accuse avec chaleur comme un citoyen lâche qui a abandonné la patrie lorsqu'elle avoit le plus besoin de son secours, & lorsque tous les autres s'empressoient de la défendre.

Il débute d'une maniere imposante, il invoque Minerve & les héros qui ont des autels dans la ville d'Athenes & sur son territoire, & dont Léocrate par sa fuite a livré à l'ennemi les temples & les bois sacrés ; il les prie, si Léocrate est vraiment coupable de ce dont il l'accuse, d'inspirer aux juges & à lui-même toute la vigueur que demande une pareille faute ; &, s'il est innocent, de le prendre sous leur protection & de conserver ses jours. Il donne une grande idée d'un accusateur qu'il représente comme la partie publique qui dénonce aux tribunaux les coupables qui sont désignés par la loi. Il expose

ensuite les motifs qui lui ont fait entreprendre cette accusation, l'importance de la cause & l'énormité du crime de Léocrate. Il exhorte les juges à prononcer avec une justice sévere dans une cause qui réclame toute leur sévérité; il s'engage lui-même à accuser le coupable dans un esprit de justice sans rien dire d'étranger à l'accusation présente.

Il passe à la narration; il raconte dans quelles circonstances & comment Léocrate est sorti d'Athenes, comment il s'est retiré à Rhode, & puis à Mégares, comment il a fait transporter dans cette derniere ville les dieux de ses peres, après avoir vendu les biens qu'il possédoit dans sa patrie. Il insiste principalement sur ce qu'il a transporté les dieux de son pays dans une ville étrangere, & sur ce qu'il a refusé ses esclaves pour les mettre à la torture, & tirer de leur bouche la vérité des faits.

Tel est le corps du délit: après l'avoir établi solidement, Lycurgue se dispose à faire un tableau de l'état critique où étoit la ville d'Athenes lorsque Léocrate l'a abandonnée. Delà, l'éloge de la bravoure en général, & en particulier du courage des citoyens morts à Chéronée pour défendre la liberté publique. Il regne beaucoup de force & de dignité dans tout ce morceau. Après cette excursion éloquente, l'orateur montre aux juges qu'il leur est impossible d'absoudre celui qu'il accuse.

Il réfute victorieusement toutes les raisons qu'il pourroit employer. Léocrate pouvoit dire qu'il étoit parti en qualité de commerçant, qu'il avoit fait un voyage à Rhodes pour des objets de commerce. Lycurgue prétend que c'est un faux prétexte, & que, quand le fait seroit réel, il ne justifieroit pas celui qui y a recours pour sa justification. Léocrate dira encore qu'il n'est pas coupable de trahison, qu'il n'a livré aucune des forces de la ville. Lycurgue répond que par sa re-

traite il a livré la ville entiere, & qu'il n'a pas tenu à lui qu'elle ne restât inhabitée. La fuite d'un seul homme, diront ses défenseurs, ne pouvoit être pour Athenes d'une si grande conséquence. Cette raison est réfutée d'une maniere subtile, & l'orateur conclut que l'accusé est d'autant plus coupable que seul il a fui lorsque tous les autres restoient dans la ville pour la défendre. Abandonner la ville, diront quelques uns, n'est pas par soi-même un crime, puisque les ancêtres des Athéniens, dans la guerre contre Xerxès, l'ont abandonnée, & se sont ritirés à Salamine. Lycurgue s'indigne que l'on compare la résolution la plus magnanime avec l'action la plus infâme. Il exalte le courage de ces Athéniens fameux qui à leurs propres périls ont sauvé toute la Grece du joug de la servitude, & il lui oppose la lâcheté de Léocrate.

Le reste du discours jusqu'à la péroraison, renferme une foule de faits tirés de la fable & de l'histoire, que cite l'orateur & qu'il tourne contre l'accusé, les usages d'Athenes & de Lacédémone, les peines infligées aux traîtres & aux lâches dans l'une & l'autre république, le dévouement de Codrus, la générosité de Praxithée qui sacrifie sa fille pour le salut commun, le courage que les Athéniens & les Lacédémoniens ont signalé dans les guerres contre les Perses, &c. Il faut voir dans l'orateur même avec quel intérêt il expose tous ces faits particuliers, avec quel art il les lie entre eux & avec son sujet. On y voit deux morceaux précieux, un fragment d'Euripide, le discours que ce poëte met dans la bouche de Praxithée, le discours d'une mere qui abandonne sa fille pour le salut de son pays, & une exhortation de Tyrtée à des soldats qui vont combattre.

Lycurgue cherche à décréditer ceux qui solliciteront en faveur de Léocrate, & de-là il passe à la péroraison, qui me

paroît un chef-d'œuvre de force & de véhémence : il intéresse dans sa cause les vivans, les morts, les êtres même insensibles. Tout doit s'animer contre Léocrate, tout demande qu'il subisse la peine la plus rigoureuse.

Ce discours a dû être prononcé huit ans après la bataille de Chéronée, 329 ans avant J. C. Eschine, dans sa harangue sur la couronne, nous apprend quelle fut l'issue de l'accusation intentée contre Léocrate. Les juges allerent aux suffrages, & il ne s'en fallut que d'une voix qu'il ne fût condamné à la mort ou à un exil perpétuel.

J'ai tâché de faire connoître, en le traduisant, le seul discours qui nous soit resté de Lycurgue. L'auteur de cet ouvrage ne mérite pas moins d'être connu ; & je crois qu'on me pardonnera de m'arrêter un peu sur ce qui le regarde. Philiscus, un de ses contemporains, disciple d'Isocrate, avoit composé sa vie dans un grand détail, mais elle n'est point parvenue jusqu'à nous. Démosthene, Plutarque, Photius, Diogene Laërce, Diodore de Sicile, Denys d'Halicarnasse, nous offrent sur cet homme intéressant quelques traits épars que j'ai recueillis ; je le considérerai comme homme d'état & comme orateur.

Lycurgue naquit vers la XCIII^e olympiade, environ 408 ans avant J. C. : il étoit de la famille des Etobutades, race sacerdotale, fort ancienne parmi les Athéniens. Son pere, nommé Lycophron, périt victime de la tyrannie des Trente. Pour lui, il étudia en même tems la philosophie & l'éloquence sous Platon & sous Isocrate, ces deux grands maîtres qui formerent les plus habiles orateurs de leur siecle. Remarquons en passant que les anciens ne séparoient jamais la science des choses & l'art du style. Les mêmes maîtres donnoient en même tems des préceptes de philosophie & des regles d'é-

loquence. En effet, à quoi servira de savoir écrire, si l'on n'a pas acquis un fond suffisant de connoissances utiles, qui soient comme le corps & la substance des paroles, lesquelles, sans ce soutien, ne seroient que de vains sons propres à flatter l'oreille sans rien dire à l'esprit? D'un autre côté, la science la plus profonde deviendra presque inutile, si l'on néglige l'art de la communiquer aux autres d'une maniere agréable & intéressante. Quoi qu'il en soit, nous verrons comment Lycurgue sut profiter des leçons de ses illustres maîtres, & quels progrès il avoit faits dans l'art de penser & de parler.

Il fut employé de bonne heure dans le ministere d'Athenes. Sa patrie étoit alors aux prises avec Philippe. On sait combien ce monarque étoit actif & ambitieux : Lycurgue se joignit à Démosthene pour le traverser dans les projets qu'il avoit formés contre Athenes & contre toute la Grece. Ils parcoururent ensemble le Péloponèse où ils furent envoyés en ambassade, & ils travaillerent avec succès à susciter des ennemis au roi de Macédoine. Démosthene parle de lui avec éloge dans une de ses Philippiques où il cite le fait que je viens de rapporter, & il nous apprend dans sa troisieme lettre qu'il écrivit aux Athéniens du lieu de son exil en faveur des enfans du même Lycurgue, que l'on persécutoit après la mort de leur pere, il nous apprend que cet excellent homme s'étoit borné à l'administration des finances, & qu'il ne s'occupoit des autres parties que par occasion, lorsqu'il falloit combattre les partisans de Philippe, & appuyer les adversaires de ce prince : il nous apprend que les Athéniens avoient une telle confiance en sa vertu qu'ils prononcerent plusieurs sentences sur sa simple parole. Il fut chargé pendant quinze ans d'administrer tous les revenus de la république & de régler la police dans l'intérieur d'Athenes. Il s'acquitta du premier emploi avec une

intégrité & une intelligence dignes de tous les éloges ; il montra dans le second une rigueur qui effraya les méchans & les obligea d'abandonner la ville. Sa sévérité étoit extrême, & l'on a dit de lui comme de Dracon, que ses loix & ses ordonnances étoient écrites avec du sang.

On raconte de lui un trait au sujet du philosophe Xénocrate, qui prouve à la fois la hauteur & la fermeté de son caractere, & son respect pour la vraie philosophie. Xénocrate étoit si pauvre qu'il n'avoit pu payer la taxe mise sur les étrangers établis à Athenes : celui qui levoit cette taxe le traînoit en prison. Lycurgue le rencontre ; ce spectacle l'indigne ; il maltraite le fermier public, arrache le philosophe de ses mains, & de sa propre autorité il le traîne lui-même en prison pour n'avoir pas su respecter dans un illustre étranger la science jointe à la vertu. Les Athéniens applaudirent tous à cette action aussi courageuse que singuliere ; ce qui fit dire à Xénocrate, que Lycurgue avoit été payé sur-le-champ de son zele généreux par les éloges que tout le monde s'étoit empressé de lui donner. Xénocrate étoit de l'école platonicienne, originaire de Chalcédoine. C'est lui dont la vertu austere le fit triompher de tous les charmes de la fameuse Laïs.

Les Athéniens récompenserent les vertus & les services de Lycurgue par le décret le plus honorable qui eût jamais été porté en faveur d'un citoyen. Il fut décidé qu'on lui érigeroit une statue dans la place publique, que l'aîné de ses descendans seroit nourri dans le Prytanée aux dépens du trésor, que ses loix & ses ordonnances seroient gravées sur une table d'airain & placées dans la citadelle. Etant près de mourir, ce vertueux républicain se fit porter au sénat où il rendit compte de son administration, & confondit le plus acharné

de ſes ennemis qui ſe diſpoſoit à la déctier. Après ce dernier acte de vigueur, il ſe fit repotter dans ſa maiſon où il mourut âgé de plus de quarre-vingts ans. Sa mort fut honorée par le deuil de tous les citoyens, & par une nouvelle ſtatue qu'on lui érigea dans le Céramique, où étoient placées celles des plus illuſtres perſonnages.

Ces honneurs rendus à ſa mémoire n'empêcherent pas ſes ennemis de le pourſuivre quelque tems après dans la perſonne de ſes enfans. Ils attaquerent ceux-ci comme débiteurs du tréſor au nom de leur pere, les firent condamner à une amende conſidérable, & enfermer en priſon parcequ'ils étoient hors d'état de la payer. J'ai déjà parlé d'une lettre de Démoſthene écrite aux Athéniens du lieu de ſon exil. Il leur reproche avec beaucoup de force, mais avec les ménagemens convenables, leur ingratitude & leur inconſéquence envers Lycurgue qui leur avoit rendu les plus grands ſervices, & qu'ils avoient comblé de diſtinctions pendant ſa vie; il montre que la juſtice, l'honneur, leur propre intérêt demandent qu'ils mettent ſes enfans en liberté.

Apſine, dans ſa rhétorique, nous a conſervé un fragment d'Hypéride, qui eſt comme l'épitaphe de Lycurgue, & une ſorte d'épigramme contre la légèreté des Athéniens : « Que dira-t-on en paſſant près de ſon tombeau ? ſa vie a été ſage & réguliere. Chargé d'adminiſtrer les finances d'Athenes, il a ſu lui procurer des fonds abondans, il a réparé les théâtres, conſtruit des arſenaux, des galeres, des ports. Les Athéniens l'ont comblé d'honneurs, & ont fait enfermer ſes fils ».

Nous avons vu juſqu'à préſent quel étoit Lycurgue comme homme d'état; il ne mérite pas moins d'être admiré comme orateur. Le tems nous a conſervé les titres de quinze de ſes diſcours; un ſeul parvenu juſqu'à nous nous fait regretter la

perte des autres. Son humeur sévere le portoit naturellement à accuser ; aussi tous les titres de ses discours que nous avons sous les yeux annoncent des accusations. Plutarque dit qu'il accusa plusieurs citoyens & qu'il les fit tous condamner : ce qui prouve que du moins il étoit fondé dans les accusations qu'il intentoit. Au contraire, il fut plusieurs fois accusé, & jamais condamné. Suivant Denys d'Halicarnasse, Lycurgue dans ses harangues montre un cœur ami du vrai & plein de franchise ; son ton est imposant & fier, son style a beaucoup de force & de dignité, mais peu de grace & de délicatesse. Diodore de Sicile dit que c'étoit le premier homme de son tems pour le mérite de l'éloquence, qu'il avoit exercé pendant douze années sans aucun reproche la fonction d'administrateur des deniers publics, que sa conduite étoit exempte de tout soupçon, mais que c'étoit le plus dur & le plus ardent des accusateurs. Afin de prouver ce qu'il avance, il cite quelques paroles de son discours contre Lysiclès qui avoit commandé les troupes à Chéronée. « Quoi donc ! Lysiclès, sous votre commandement, mille citoyens ont péri dans le combat, deux mille ont été faits prisonniers, un trophée a été érigé contre Athenes, la Grece entiere est tombée dans la servitude : ces tristes événemens ont eu lieu lorsque vous étiez général, lorsque vous commandiez ; & vous vivez encore ! & vous jouissez de la lumiere du soleil ! & vous osez paroître dans la place publique, vous montrer à votre patrie, pour lui rappeller la mémoire de ses malheurs & de son opprobre ! »

Je vais recueillir plusieurs traits & plusieurs paroles que nous a conservés Plutarque. C'est par où je finirai ce court exposé de la vie d'un homme qui étoit respecté & considéré de son tems, & qui du nôtre n'est pas aussi connu qu'il mériteroit de l'être.

L'état & les particuliers lui remettoient leur argent ſans inquiétude, & il eut entre ſes mains juſqu'à 250 talens de l'argent des particuliers. Il augmenta de beaucoup les revenus publics, & les fit monter juſqu'à 1200 talens. Quoiqu'il fût ſévere, le peuple l'aimoit parcequ'il étoit integre & libéral. Il tira ſouvent de ſa bourſe pour faire des diſtributions. Le fameux Alexandre auquel il étoit oppoſé, demanda aux Athéniens de le lui livrer pour le faire mourir, mais ils le lui refuſerent conſtamment. Quelqu'un donnant devant lui à ce prince le titre de dieu : Quel ſingulier dieu, dit-il, que celui du temple duquel on ne peut ſortir ſans s'aſperger d'eau luſtrale ! Il étoit ſimple dans ſes habits ; quoique riche, il n'avoit qu'une même robe l'hiver & l'été, & la même chauſſure. Il parloit franchement au peuple, & lui diſoit la vérité avec hardieſſe. Un jour que les Athéniens ne vouloient pas lui permettre de haranguer, il s'écria tout haut : O fouet de Corcyre, combien tu vaux de talens ! Il porta pluſieurs loix ſur les jeux, ſur les poètes tragiques, & en particulier ſur Eſchyle, Sophocle & Euripide, auxquels il fit décerner les plus grands honneurs. Il étoit défendu par une de ſes loix à toute dame Athénienne d'aller en voiture à Eleuſis, de peur que les pauvres ne ſe trouvaſſent inférieurs en cela aux riches ; il y avoit une amende de 6000 drachmes pour celle qui contreviendroit. Sa femme ayant été priſe en contravention, il donna un talent à ceux qui l'avoient trouvée en faute. Accuſé devant le peuple à ce ſujet ; au moins voyez-vous, dit-il, Athéniens, qu'on m'accuſe non pour avoir pris, mais pour avoir donné de l'argent. Comme il avoit peu de facilité pour parler ſur-le-champ, il s'exerçoit à déclamer nuit & jour. Il couchoit durement afin de pouvoir s'éveiller plutôt & avec moins de peine pour étudier. On lui reprochoit de payer encore des

ſophiſtes pour apprendre les lettres ; ſi quelqu'un, dit-il, me promettoit de rendre mes enfans meilleurs, je lui donnerois volontiers non ſeulement mille drachmes, mais la moitié de tout mon bien. Abron, un de ſes fils, avoit hérité de l'intégrité de ſon pere : il fut chargé du maniement des deniers publics. Ayant fait graver ſur une colonne tous les actes de ſon adminiſtration, il fit planter la colonne devant l'arêne qu'il avoit fait conſtruire lui-même, afin que tout le monde pût la voir. Perſonne ne put l'accuſer ni le convaincre d'avoir jamais rien dérobé à l'état.





DISCOURS DE LYCURGUE CONTRE LÉOCRATE.

LE début de ce diſcours, ô Athéniens, ſera tel que l'exigent mon reſpect pour les dieux & les égards que je dois à votre tribunal. Puiſſent Minerve & les autres divinités, puiſſent les héros qui ont des autels dans notre ville & ſur notre territoire, ſi j'ai dénoncé Léocrate avec juſtice, ſi par une fuite honteuſe il a livré à l'ennemi les temples, les bois ſacrés, les objets les plus ſaints de la religion que nous ont tranſmis nos ancêtres; puiſſent-ils dans cette cauſe m'inſpirer tout le zele & toute la vigueur que demandent l'énormité du délit, les intérêts du peuple & de la ville ! Puiſſent-ils vous porter à uſer de la même ſévérité que s'il s'agiſſoit de vos parens, de vos enfans, de vos épouſes, de la patrie & des temples, à prononcer ſans aucun ménagement ſur le ſort d'un lâche dont la retraite

a laiſſé expoſé à tous les excès du ſoldat ce que vous avez de plus cher, ce qu'il y a de plus ſacré ! Puiſſent-ils aujourd'hui, puiſſent-ils déſormais vous rendre inacceſſibles à l'indulgence & à lacompaſſion lorſque vous jugez de ſemblables criminels ! Mais ſi l'homme que je cite devant les tribunaux n'a pas déſerté la patrie, n'a pas abandonné la ville & les temples, que les dieux & ſes juges le protegent & prennent ſoin de ſes jours.

Puiſque le bien général demande que les coupables ſoient accuſés, je voudrois qu'on sût gré d'une accuſation comme d'un ſervice rendu à ſes compatriotes. Mais tel eſt l'état actuel des choſes, celui qui court des riſques pour lui-même, & qui pour l'intérêt commun ſe fait des ennemis particuliers, paſſe pour un eſprit inquiet & non pour un bon citoyen. Cette maniere de penſer eſt auſſi fauſſe que nuiſible à l'état. La diſpoſition des loix, le ſuffrage des juges, & l'accuſation qui leur ſoumet les délits, voilà les trois principes qui forment la baſe du gouvernement populaire, & qui maintiennent la proſpérité d'une république. La loi marque les actions qui ſont défendues, l'accuſateur dénonce ceux qui ont encouru la peine de la loi, & le juge punit les prévaricateurs que l'un & l'autre lui déſignent. Ainſi, ni la loi ni le juge ne peuvent rien ſans l'accuſateur qui doit leur livrer les coupables.

Pour moi, Athéniens, le ſeul motif qui m'engage à traduire devant vous Léocrate ; c'eſt qu'il a refuſé de s'expoſer pour la patrie, qu'il a abandonné ſes compatriotes, livré à l'ennemi toutes les forces de notre ville, prévariqué en tous les points portés dans l'acte d'accuſation ; ce n'eſt ni par animoſité ni par vaine gloire que j'ai intenté ce procès, mais parcequ'il m'a ſemblé honteux de laiſſer paroître dans la place publique & participer à nos ſacrifices, un homme devenu le déshonneur & l'opprobre de la patrie. Incapable de ſuſciter des procès publics ſans fondement & par le ſeul motif d'une haine perſonnelle, un bon citoyen regarde tout criminel d'état comme un ennemi particulier, & trouve dans tout délit qui intéreſſe le bien commun, une raiſon ſuffiſante pour haïr l'auteur du délit.

Les jugemens publics, en général, ſont très importans, mais ſur-tout celui dans lequel vous allez prononcer. Quand vous jugez un homme accuſé d'avoir porté un décret illégitime, vous réformez un ſeul point, vous empêchez une ſeule action, & corrigez ſeulement le mal que le décret peut faire à la république : l'heureux effet de la ſentence que vous allez rendre ne ſe bornera pas à une ſimple partie de la république & à un bien de peu de durée ; elle laiſſera à nos deſcendans une déciſion mémorable, pour la ville entiere & pour tous les

ſiecles futurs. Celui que je cite devant vous eſt ſi coupable, qu'il n'eſt point d'accuſation ni de punition qui puiſſent répondre à l'énormité de ſon crime. Quelle peine, en effet, imaginer pour un lâche qui a délaiſſé la patrie, négligé de ſecourir les temples de ſes peres, abandonné les tombeaux de ſes ancêtres, livré ſes compatriotes entre les mains des ennemis. La mort eſt le plus grand & le dernier des ſupplices, c'eſt une des peines légales qu'on eſt forcé quelquefois d'employer, mais qui eſt inférieure au délit de Léocrate. Car ne croyez pas, Athéniens, que ſi la loi n'a ſtatué aucune peine pour des fautes de cette nature, ce ſoit une négligence de la part des légiſlateurs; non, mais c'eſt qu'elles n'avoient pas encore été commiſes, & qu'on ne penſoit pas qu'elles duſſent jamais l'être. Ainſi, dans l'impoſſibilité de pourſuivre & de punir le coupable comme il le mérite, il ne vous reſte qu'à vous conſtituer aujourd'hui non ſeulement juges, mais encore légiſlateurs. Quand les délits ſont déterminés par la loi, la loi ſuffit pour déterminer la peine; mais quand ils ne ſont point compris ſous une dénomination particuliere, qu'ils ſurpaſſent tous les crimes & les renferment tous, il faut néceſſairement que la déciſion des tribunaux ſoit laiſſée à la poſtérité pour ſervir de regle & de modele. Vous ſavez d'ailleurs que la condamnation de

Léocrate, en opérant sa punition, servira d'exemple à la jeunesse. Deux choses instruisent les jeunes gens, les puninions infligées au crime, & les récompenses accordées à la vertu : la crainte leur fait éviter les unes, une noble émulation les fait aspirer aux autres.

Vous devez donc donner la plus grande attention à cette cause, & ne considérer que la justice. Je ferai moi-même en sorte qu'un esprit de justice regne dans tout mon discours, sans me permettre de rien dire de faux ni d'étranger à l'accusation. C'est, à mon avis, le procédé le plus déraisonnable, & pourtant assez ordinaire lorsqu'on plaide devant vous, ou de vous donner dans le tribunal des conseils sur les affaires publiques, ou d'y prodiguer des imputations & des invectives tout-à-fait étrangeres au procès. Or il n'est difficile ni de proposer des avis que vous ne demandez pas, ni d'imaginer des griefs qui ne feront pas réfutés. Mais doit-on exiger des juges qu'ils prononcent avec justice, quand soi-même on n'est pas animé par la justice en accusant ? C'est vous, Athéniens, qui êtes la cause de ces abus. Vous accordez toute licence à vos orateurs, quoique cependant vous ayez le plus beau modele de toute la Grece dans votre conseil de l'Aréopage (1), ce tribunal célebre, d'une

(1) Aréopage, sénat d'Athenes assez connu, conseil &

intégrité ſi irréprochable que ceux mêmes qu'il condamne rendent hommage à la juſtice de ſes déciſions. A l'exemple de ce tribunal, ne ſouffrez pas qu'on diſe rien d'étranger à la cauſe. Ainſi l'on verra les accuſés pourſuivis ſans calomnie, les accuſateurs attaquer avec droiture, & les juges prononcer avec équité. En effet, je ne puis trop le dire, eſt-il poſſible que vous prononciez avec équité, ſi on ne vous parle & ſi on ne vous inſtruit dans un eſprit d'équité ?

N'ignorez pas non plus que la cauſe de Léocrate eſt d'une nature toute particuliere. Quand vous jugez un homme inconnu aux Grecs, vous êtes cenſés décider entre vous, bien ou mal : mais de quelque façon que vous prononciez ſur Léocrate, on parlera chez tous les peuples de la Grece d'un homme qui n'eſt que trop fameux par ſa retraite dans une ville étrangere, & par le récit exagéré qu'il a fait du triſte état de la ſienne, aux Rhodiens & aux commerçans qui ſéjournent à Rhode. Ces commerçans qui parcourent le monde, ont annoncé partout ce qu'ils avoient entendu dire à ce lâche citoyen au ſujet d'Athenes, d'autant plus qu'ils ſavent combien peu il y a de rapport entre les actions

---

tribunal ſubſiſtant, dont tous les auteurs à l'envi ont célébré l'équité.

de

de nos ancêtres & la conduite de celui que j'accuse. Vous devez donc être jaloux de porter contre Léocrate un jugement convenable, parceque, s'il évite de votre part la punition, vous paroîtrez indifférens sur ce qui vous distingue le plus parmi tous les peuples, sur la piété envers les dieux, sur le respect à l'égard des parens, & sur l'amour de la patrie.

Je vous prie, Athéniens, d'écouter jusqu'à la fin mon accusation, & de me pardonner si je commence par les malheurs de la république; accusez-en ceux qui m'y forcent, & qui m'obligent de rappeller vos disgraces.

Après la bataille de Chéronée, vous vous étiez tous assemblés tumultuairement; le peuple décida qu'on transporteroit des campagnes les femmes & les enfans, & que les généraux feroient garder la ville comme ils le jugeroient à propos, par les Athéniens & par les étrangers établis à Athenes. Au mépris de ces ordres, Léocrate a recueilli tout ce qu'il avoit d'effets, & les a mis avec ses esclaves sur un vaisseau de transport; lui-même, sur le soir, accompagné d'Irénide sa maîtresse, il est sorti par une porte obscure de la ville, a traversé le rivage, &, ayant gagné le navire qui l'attendoit en mer, il a pris la fuite, sans compassion pour les ports d'Athenes qu'il abandonnoit, sans égard pour les murs, pour la citadelle de la patrie, sans respect pour les temples

de Jupiter ſauveur (1) & de Minerve protectrice, qu'il avoit ſous les yeux, & qu'il livroit lâchement à l'ennemi. Et il invoquera tout à l'heure ces divinités, il les priera de le prendre ſous leur protection, de conſerver ſes jours! Arrivé à Rhode, avec le même empreſſement que s'il eût apporté à ſa ville une heureuſe nouvelle, il annonce qu'Athenes eſt priſe, que le Pirée eſt aſſiégé, qu'il s'eſt ſauvé ſeul; il ne rougiſſoit point d'appeller ſon ſalut l'infortune de ſa patrie. Les Rhodiens (2) ajouterent foi à ſes paroles, & armerent auſſitôt des vaiſſeaux de guerre pour enlever les vaiſſeaux marchands. Les commerçans & les armateurs qui ſe diſpoſoient à ſe rendre ici, déchargerent à Rhode le blé & les autres effets, grace à Léocrate.

Pour preuve de ce que j'avance, on va vous lire les dépoſitions de pluſieurs témoins; d'abord celles de ſes voiſins & de ceux qui habitent l'endroit par

(1) Jupiter avoit un temple à Athenes ſous le nom de Sauveur, ſuivant les uns dans la place publique, ſuivant d'autres au Pirée. Il paroît que c'étoit au Pirée ſuivant Léocrate. Quant à Minerve, perſonne n'ignore qu'elle avoit un temple fameux dans la citadelle.

(2) Les Rhodiens commerçoient beaucoup ſur mer, ils étoient un peu pirates, mais la marine d'Athenes les contenoit. La nouvelle du triſte état de cette république devoit donc les enhardir.

où il eft forti. Ils favent que, lorfqu'on craignoit le fiege, il a fui, & s'eft embarqué pour s'éloigner d'Athenes. On lira enfuite les dépofitions de ceux qui fe font trouvés à Rhode lorfqu'il y a répandu fes nouvelles. Enfin, on lira la dépofition de Phyrcinus, qui, comme on le fait, l'a attaqué devant le peuple en réparation de dommage, parcequ'ils étoient affociés dans la ferme des impôts.

Avant que les témoins paroiffent, je vais vous faire part de quelques réflexions. Vous favez, fans doute, quelles font ordinairement les intrigues des accufés, & les fupplications de leurs folliciteurs. Vous ne pouvez ignorer qu'en général beaucoup de témoins, foit par intérêt, foit par complaifance, ou difent avoir oublié les faits, ou ne fe préfentent pas, ou imaginent quelque autre prétexte. Exigez de ceux dont je réclame aujourd'hui le témoignage, qu'ils n'attendent point qu'on les fomme pour paroître; mais que fe faifant un devoir de ne préférer les bonnes graces d'aucun particulier à vos intérêts & au bien de la république, pleins de droiture & de fincérité, ils dépofent en faveur de la patrie, fans abandonner, ainfi que Léocrate, le pofte où les a placés la loi: finon, exigez qu'ils ne manifeftent leur refus d'attefter ce qu'ils favent, qu'après avoir mis la main fur les chairs des victimes. S'ils balancent à faire l'un ou l'autre, je les y forcerai en votre

nom, au nom des loix & de la démocratie. Greffier, lisez les dépositions.

On fait paroître les témoins.

Quelque tems après, quoiqu'il fût venu à Rhode des vaisseaux d'Athenes, & qu'il fût constant que notre ville n'avoit éprouvé aucun dommage, Léocrate, prenant encore l'alarme, se transporta de Rhode à Mégares, & y resta plus de cinq ans sous la protection d'un Mégarien. Il n'eut pas honte de s'arrêter sur les confins de son pays, & de préférer le séjour d'une ville voisine à la patrie qui l'avoit élevé. Se condamnant lui-même à un exil éternel, il fit venir d'ici son ami Antigene, avec Amyntas son beau-frere. Il pria ce dernier de lui acheter ses esclaves, & de lui faire vendre sa maison un talent; il le chargea en outre de l'acquitter avec ses créanciers, de leur payer le principal & les intérêts, & de lui remettre le reste. Lorsqu'Amyntas eut réglé tous ces articles, il revendit lui-même les esclaves 35 mines à Timocharès qui avoit épousé une seconde sœur de Léocrate. Timocharès, faute d'argent, fit un billet qu'il déposa chez Lysiclès, payant à Amyntas une mine d'intérêt. Et pour que vous sachiez que ce ne sont pas là de simples paroles, mais la vérité pure, on va vous lire les dépositions des témoins. Si Amyntas vivoit, je l'aurois fait paroître lui même; à son défaut, j'ai eu recours à des personnes bien instruites.

Greffier, lisez la déposition qui atteste qu'Amyntas a acheté de Léocrate sa maison d'Athenes & les esclaves, & que le marché s'est conclu à Mégares.

Les témoins paroissent.

Ecoutez aussi, Athéniens, la déposition qui prouve que Philomele, & Ménélas qui a été député vers le roi de Perse, ont reçu 40 mines d'Amyntas.

On lit la déposition.

Greffier, prenez la déposition de Timocharès qui a acheté d'Amyntas les esclaves pour le prix de 35 mines, & le billet qu'il lui en a fait.

Le greffier lit.

Vous venez d'entendre la déposition, ô Athéniens; ce que je vais dire excitera en vous contre Léocrate l'indignation la plus vive. C'étoit peu, sans doute, de nous avoir ravi sa personne & sa fortune; les dieux de ses peres, ces dieux que nos ancêtres lui avoient transmis, dont ils avoient fixé les autels & réglé le culte, il les a tirés de sa ville, & les a fait transporter à Mégares (1). Peu touché du nom que portoient ces dieux, il n'a pas senti que les enlever à sa patrie, c'étoit les condamner à partager la honte de son exil, c'étoit les forcer

(1) Les citoyens honoroient en particulier dans leurs maisons les mêmes dieux qu'ils honoroient dans les temples publics. Ils avoient des chapelles domestiques où étoient placées les images de ces dieux.

d'abandonner leurs temples & le pays qu'ils habitoient, & de fixer leur demeure dans une terre étrangere, également étrangers pour le pays des Mégariens, & pour les rits usités dans Mégares. Instruits que Minerve avoit voulu être la protectrice d'Athenes, nos ancêtres ont donné à leur ville le nom de cette déesse (1), afin que ceux qui révéreroient Minerve, n'abandonnassent pas une patrie qui portoit le même nom. Léocrate, sans égard pour les dieux de ses peres & pour les loix de leur culte, a transporté hors de chez vous, autant qu'il étoit en lui, la protection & le secours de vos dieux. Non content d'avoir fait à son pays une semblable injure, on l'a vu, lorsqu'il habitoit à Mégares, se servir des deniers provenants de la vente de ses fonds pour tirer du royaume de Cléopatre (2), dans l'Epire, des provisions de blé qu'il envoya à Corinthe. Les loix cependant menacent du dernier supplice tout citoyen d'Athenes qui fait des provisions de blé pour un autre pays que le sien.

---

(1) Minerve, appellée en grec Athénè, d'où le nom d'Athenes.

(2) Cléopatre, fille de Philippe, mariée à Alexandre, roi d'Epire : elle gouverna ce royaume après la mort de son mari. — *Les loix cependant*... Il est beaucoup parlé dans les plaidoyers de Démosthene des loix du commerce, qui défendoient à tout commerçant d'Athenes de porter du blé ailleurs que dans les ports & les marchés de cette ville.

Après cela, un homme qui vous a abandonnés dans la guerre, qui a fait un commerce de blé illégitime, qui n'a respecté ni les dieux, ni la patrie, ni les loix; arbitres & maîtres de son sort, vous ne le ferez pas mourir! vous n'en ferez pas un exemple éclatant! vous seriez les plus foibles des hommes, & les moins séveres pour le crime. Voyez d'ailleurs, Athéniens, avec quelle attention scrupuleuse je procede dans cette affaire. Convaincu, sans doute, que dans des délits aussi graves l'évidence seule doit déterminer vos suffrages, & que les témoins ne doivent déposer que lorsqu'ils ont vérifié préalablement leurs dépositions, je ne les ai sommés de paroître qu'après avoir fait pour eux tous une proposition en forme à Léocrate, & avoir demandé ses esclaves pour les mettre à la torture. Greffier, lisez la proposition faite à Léocrate.

Le Greffier lit.

Vous venez d'entendre, Athéniens, la proposition faite à Léocrate; en la rejettant, il a déposé contre lui-même, & prouvé qu'il étoit un lâche, un traître à la patrie. Oui, se refuser à la meilleure de toutes les preuves (1), c'est reconnoître la vérité des imputations. Qui de vous ignore que, dans

(1) Nous voyons dans Démosthene, Isocrate, Lysias, & les autres orateurs d'Athenes, que les Athéniens faisoient un grand fond sur les dépositions des esclaves mis à la torture.

les points conteſtés, la preuve la plus ſolide & le plus à la portée du peuple, c'eſt de mettre à la torture & d'interroger des eſclaves inſtruits de ce qu'on veut apprendre, & d'en croire des dépoſitions certaines, plutôt que de ſimples paroles, ſur-tout quand il s'agit de cauſes publiques, de cauſes importantes, qui intéreſſent toute la ville ? Je ſuis donc, moi, ſi éloigné d'intenter à Léocrate une accuſation ſans fondement, que j'ai voulu prouver à mes riſques & périls les faits avancés au procès, en demandant qu'on mît à la torture les eſclaves de Léocrate, tandis que lui, qui ſe ſentoit coupable, a éludé & refuſé cette preuve. Cependant, les eſclaves de Léocrate auroient nié quelques uns des faits que j'ai allégués, plutôt que de dépoſer fauſſement contre leur maître. Après cela, il s'écriera tout à l'heure que, dépourvu du talent de la parole & ſans connoiſſance des affaires, il eſt écraſé par l'éloquence d'un orateur véhément & d'un calomniateur habile. Mais vous n'ignorez pas, je crois, qu'un orateur éloquent qui entreprend de calomnier, cherche en même tems à ouvrir un champ libre à ſes raiſonnemens captieux. Au contraire, lorſqu'on intente des procès bien fondés, & qu'on démontre à l'accuſé qu'il mérite les peines les plus rigoureuſes, on tient une conduite tout oppoſée, on agit comme

nous. Faites encore, je vous prie, cette réflexion. Quelle eſt l'eſpece d'hommes ſur leſquels tout l'art de l'éloquence & toutes les ſubtilités du diſcours n'ont aucune priſe? Ce ſont les eſclaves. La torture, par des moyens naturels, eût tiré des eſclaves de Léocrate tous les aveux néceſſaires. Mais Léocrate a réfuſé de les livrer, quoiqu'ils fuſſent inconteſtablement à lui. Quelle eſt, au contraire, la claſſe de citoyens ſur leſquels la perſuaſion a le plus d'empire, & qu'on peut amener à la pitié par les larmes qui agiſſent puiſſamment ſur leur cœur? Ce ſont les juges. Léocrate traître à ſon pays, ſe retranche dans ce qui tient à l'artifice; & tout ce qu'il rédoutoit davantage, c'eſt que de la même maiſon on vît ſortir & des témoins convaincans & un coupable convaincu. Qu'étoit-il beſoin de vaines paroles, de prétextes & de défaites? Ici le droit eſt ſimple, la vérité eſt claire, le moyen de s'en convaincre eſt facile. Si Léocrate convient de la ſolidité & de la vérité de mes imputations, pourquoi ne ſubit-il pas la peine portée par les loix? S'il les croit mal fondées, pourquoi n'a-t-il pas livré les eſclaves? Un homme accuſé de lâcheté & de trahiſon, doit livrer ſes eſclaves, les mettre à la torture, & ne pas éluder des preuves déciſives. Après s'être refuſé à des moyens de conviction; après avoir témoigné contre lui-même

qu'il eſt traître à la patrie, aux dieux & aux loix, Léocrate vous demandera de rendre une ſentence contraire à ſes propres aveux, à ſon propre témoignage. Mais devez-vous permettre à un homme qui s'eſt ôté tout moyen de défenſe, ſur-tout en ſe refuſant aux moyens de conviction qu'on lui propoſe, devez-vous lui permettre de chercher à vous ſurprendre, lorſqu'il eſt queſtion de délits avoués ?

Je crois, Athéniens, vous avoir montré ſuffiſamment que l'article du délit de Léocrate, & de la propoſition qui lui a été faite, eſt d'une vérité conſtante. Je vais vous rappeller les triſtes conjonctures & l'état critique où ſe trouvoit la ville d'Athenes, quand Léocrate l'a abandonnée lâchement. Greffier, prenez le décret d'Hypéride (1) & faites-en lecture.

On lit le décret.

Vous entendez le décret, ô Athéniens; il y eſt marqué que le ſénat des Cinq-cents ſe tranſportera tout armé au Pirée pour aviſer aux moyens de le défendre, & que ſous les armes il prendra

(1) Hypéride, un des dix principaux orateurs d'Athenes, porta un décret après la bataille de Chéronée, où il propoſoit les moyens qu'il jugeoit les plus convenables pour mettre la ville à l'abri d'inſulte; moyens que détaille l'orateur dans ſes réflexions.

les résolutions qu'il jugera les plus avantageuses. Cependant, puisque des citoyens exempts de service délibéroient, en habits de guerriers, sur les affaires de la République, n'est-ce pas une preuve de la consternation où étoit alors la ville d'Athenes ? C'est au milieu de telles alarmes que Léocrate a abandonné sa patrie ; qu'il en a retiré ses effets ; qu'il en a enlevé les dieux de ses peres : il n'a point tenu à ce traître que les temples des dieux ne restassent sans sacrificateurs ; que les murs de la ville & son territoire ne fussent laissés sans défense, en proie à l'ennemi. Cependant, quel citoyen dans ces conjonctures malheureuses, quel étranger établi depuis quelque tems au milieu de nous, n'a pas été touché de notre triste situation ? Quel homme assez ennemi de la ville & du peuple d'Athenes, a pu se voir dans l'inaction, lorsqu'on nous eut apporté la nouvelle de notre défaite ; & que livrés aux plus vives alarmes, nous n'avions de ressource que dans les citoyens âgés de plus de 50 ans ? On voyoit aux portes, des femmes libres, consternées, abattues, inquietes, s'informant de leurs époux, de leurs peres, ou de leurs freres, dans un extérieur aussi conforme à leur affliction, que peu digne d'elles & de leur patrie. On voyoit en armes, distribués dans tous les quartiers de la ville, quoique dispensés du service par les loix,

des vieillards dont les corps foibles, usés & refroidis par l'âge, portoient les habits de guerriers pardessus leurs vêtemens ordinaires (1). Au milieu des maux & des infortunes qui accabloient la ville & les particuliers, ce qui affligeoit le plus, ce qui arrachoit des larmes sur les malheurs publics, c'étoit de voir le peuple d'Athenes, ce peuple fier d'être né du pays (2) même, d'être né libre; c'étoit de le voir réduit à faire jouir de la liberté ses esclaves, à prodiguer aux étrangers le droit de cité, à rétablir dans leurs privileges les citoyens qui en étoient déchus. Par la plus triste des révolutions, Athenes, cette ville qui avoit toujours combattu pour la liberté des autres Grecs, se voyoit obligée de combattre pour sa propre conservation; cette ville qu'on vit autrefois dominer sur une vaste étendue de pays barbare, disputoit alors contre les Macédoniens son propre territoire. Ce peuple dont Lacédemone, dont le Péloponèse, dont les Grecs asiatiques, avoient toujours réclamé l'assistance, imploroit lui-même le secours

(1) Les habits militaires étoient plus courts & plus légers, & par conséquent peu propres seuls à couvrir des vieillards foibles & refroidis par l'âge.

(2) Les Athéniens prétendoient que la terre même qu'ils habitoient leur avoit donné la naissance, & qu'ils n'étoient pas venus d'ailleurs s'établir dans l'Attique.

de Chio, de Trezene, d'Andros & d'Epidaure (1).

Mais, Athéniens, un homme qui, au milieu de telles alarmes, dans des périls aussi pressants, dans des extrémités aussi affligeantes, a déserté la ville, a refusé de défendre la patrie, ne s'est pas offert aux généraux; un homme qui, prenant honteusement la fuite, nous a laissés tous exposés à une ruine totale : quel juge religieux & bon patriote voudroit l'absoudre par son suffrage ? Quel orateur prostitueroit son éloquence à la défense d'un lâche qui n'a pas eu le courage de pleurer avec nous, & de partager les infortunes de la patrie, qui n'a contribué en rien à la garde & à la sûreté d'Athenes ? Toutefois, dans ces jours de tristesse, les hommes de tout âge se dévouoient au salut de la ville, dans un tems où le pays même abandonnoit (2) ses arbres, où les morts cédoient

(1) Chio, Trezene, Andros & Epidaure, villes de Grece peu considérables, qui donnerent du secours aux Athéniens après la bataille de Chéronée.

(2) Pour entendre cet endroit, il faut se rappeller que toute l'Attique étoit plantée d'oliviers, & que comme ces arbres faisoient la richesse du pays, l'état même ne se permettoit d'en abattre que dans les besoins les plus pressans. Il fut décidé, après la bataille de Chéronée, qu'on en abattroit un certain nombre, qu'on démoliroit les tombeaux dont les pierres seroient employées à réparer les murs, & qu'on prendroit

leurs ſépulchres, où les temples ſe dépouilloient des armes qu'on y avoit conſacrées. Parmi les habitans, les uns travailloient à réparer les murs, les autres à creuſer des foſſés, d'autres à élever des retranchemens; nul n'étoit oiſif. Léocrate ne s'eſt montré, ne s'eſt offert nulle part. Rappellez-vous, ô Athéniens, rappellez-vous ces circonſtances, & puniſſez de mort un homme qui n'a voulu ni contribuer ni aſſiſter aux funérailles des citoyens morts à Chéronée pour la liberté & le ſalut de tous; un homme qui, autant qu'il étoit en lui, a laiſſé ſans ſépulture ces guerriers courageux. Il a paſſé, ſans rougir, près de leurs tombeaux, lorſqu'après huit ans d'abſence il a eu le front de ſe montrer à leur patrie.

Ici, Athéniens, je m'arrête pour vous parler de ces héros; écoutez-moi, je vous en conjure, & ne croyez pas que de telles digreſſions ſoient étrangeres dans une pareille cauſe. Les louanges données au courage confondent la lâcheté : d'ailleurs, on ne doit pas priver de vaillans hommes morts pour nous défendre & nous ſauver tous, des éloges qu'ils méritent, éloges qui ſont l'unique prix des

---

les armes ſuſpendues à la voûte & aux murs des temples. Diodore de Sicile nous apprend qu'après la guerre des Perſes, les Athéniens prenoient les pierres des maiſons & des tombeaux pour réparer les murs.

dangers où la bravoure s'expose. Conduits par l'honneur, ils sont allés à la rencontre des ennemis sur les frontieres de la Béotie ; ils ont combattu pour la liberté des Grecs, sans mettre leur espoir dans leurs murailles, sans abandonner leur pays à la dévastation & au ravage, regardant leur valeur comme une défense plus sûre que des enceintes de pierre, rougissant enfin de laisser dévaster & ravager le pays qui les avoit nourris, & qui, certes, méritoit bien d'être défendu. En effet, comme un pere adoptif n'a pas les mêmes droits à notre tendresse qu'un pere que nous tenons de la nature ; ainsi nous n'avons pas pour un pays conquis le même amour que pour un pays dont nous avons été de tout tems possesseurs. Remplis de ces sentimens, & s'exposant aux périls à l'exemple des plus braves, le succès n'a point couronné leur vaillance : ils ne jouissent point de leur vertu pendant leur vie, mais ils sont morts laissant après eux une gloire qui ne meurt pas, &, sans avoir été vaincus, ils ont seulement succombé dans le poste où ils étoient placés pour défendre la liberté publique. J'ajoute même, (c'est une idée qui pourra surprendre, mais qui est vraie), ils sont morts victorieux. La liberté & la gloire sont le prix du vrai courage ; or le guerrier par son trépas s'assure l'une & l'autre. Non, sans doute, on ne

peut être appellé vaincu, quand on a attendu l'ennemi avec intrépidité. Mourir glorieusement dans le combat, c'est moins subir une défaite, qu'aller au devant d'une mort honorable pour éviter la servitude. Nos guerriers généreux en sont une preuve éclatante. Seuls de tous les Grecs, ils portoient dans leurs personnes la liberté de la Grece (1), puisqu'en même tems qu'ils sont tombés sous le glaive ennemi, cette liberté est tombée & a été ensevelie dans leur tombeau. Ils ont prouvé, en mourant, à tout l'univers que ce n'étoit point pour eux-mêmes qu'ils combattoient, mais qu'ils se sacrifioient pour la liberté commune. Je ne crains donc pas de dire que leur vertu est la gloire & la couronne de la patrie. Et doit-on s'étonner qu'ils aient montré un tel courage? De tous les Grecs, vous êtes les seuls, ô Athéniens, qui sachiez récompenser la bravoure. Par-tout ailleurs, c'est aux athletes victorieux qu'on érige des statues (2) dans les places publiques; ici, c'est aux

(1) Après la bataille de Chéronée, toute la Grece resta asservie aux Macédoniens, dont elle ne put parvenir à secouer le joug.

(2) Alexandre voyant à Milet un grand nombre de statues d'athletes qui avoient vaincu aux jeux pythiques & olympiques: Et où étoient donc, demanda-t-il aux Milésiens, tous ces hommes lorsque les Barbares assiégeoient votre ville? C'est

braves

braves généraux, & aux meurtriers d'un tyran que cet honneur est décerné. De pareils hommes ne sont pas faciles à trouver dans toute l'étendue de la Grece; on rencontre aisément par-tout des athletes qui ont vaincu dans les jeux & obtenu la couronne. Puis donc, Athéniens, que vous accordez les plus grandes récompenses aux guerriers dont la valeur a défendu & honoré la patrie, n'est-il pas juste que vous infligiez les dernieres peines à ces lâches qui la trahissent & qui la déshonorent ?

Eh! pourriez-vous absoudre Léocrate, dont le délit a déjà été jugé & condamné? Le sénat de l'Aréopage (daignez, je vous conjure, redoubler ici d'attention, car je suis persuadé que c'est là ce qui a sauvé notre ville) le sénat de l'Aréopage a fait arrêter ceux qui prenoient la fuite, & qui abandonnoient la patrie dans ses disgraces, les faisant mourir & les traitant comme ennemis de l'état. Cependant, croyez-vous que des juges qui prononcent avec tant d'équité sur l'homicide (1), aient à se reprocher ce même crime envers des citoyens ? Vous-mêmes, dans vos tribunaux, n'avez-vous pas condamné à une peine rigoureuse

Plutarque qui nous a conservé cette parole d'Alexandre.

(1) On sait que les causes pour meurtre étoient portées sur-tout au tribunal de l'Aréopage.

Autolycus (1) accusé seulement d'avoir éloigné sa femme & ses enfans, & non d'avoir fui le danger ? Mais si vous avez puni un particulier auquel on ne reprochoit que d'avoir éloigné des êtres foibles & inutiles pour la guerre, quelle peine ne doit pas subir un homme dans toute sa vigueur, qui a refusé de payer à la patrie le prix de son éducation. Ce n'est pas tout ; le peuple indigné contre ceux qui abandonnoient la ville dans ses alarmes, & les croyant dignes du dernier supplice, a décidé qu'ils seroient réputés coupables de trahison. Justifieriez-vous donc par vos suffrages ce qui a été puni avec la plus grande sévérité par un tribunal équitable, ce qui a été condamné par vous-mêmes que le sort a nommés juges, ce qui a été jugé digne du dernier supplice par le peuple assemblé ? Ce seroit vous mettre dans le cas d'être taxés de folie, & de ne plus trouver personne qui s'expose pour vous. Léocrate est donc évidemment coupable dans tous les points de l'accusation.

J'apprends que, dans le dessein de vous donner le change, il doit dire qu'il est parti en qualité de commerçant, & qu'il a fait un voyage à Rhode

(1) Parmi les titres des plaidoyers qui avoient été composés par Lycurgue, il y en a un contre Autolycus. J'ignore si c'est le même.

pour des objets de commerce. S'il emploie cette défenſe, voici comment vous pourrez le convaincre de menſonge. D'abord, on ſait qu'un commerçant ſur mer ne ſort point par une porte obſcure pour aller s'embarquer au rivage ; il s'embarque au port où il eſt vu de tous ſes amis qui le conduiſent juſqu'au vaiſſeau. Enſuite, il ne prend avec lui ni ſa maîtreſſe, ni des ſervantes, il part ſeul avec un eſclave. D'ailleurs, un citoyen d'Athenes ſeroit-il demeuré cinq ans à Mégares pour faire le commerce, y auroit-il fait tranſporter les dieux de ſes peres, auroit-il vendu ſa maiſon, s'il n'eût pas reconnu lui-même qu'il avoit offenſé ſa patrie & livré à l'ennemi ſes compatriotes ? Et ne ſeroit-ce pas le comble de l'abſurdité pour des juges arbitres abſolus de ſon ſort, de le renvoyer abſous quoique coupable d'un crime dont il craignoit lui-même la juſte punition ? Mais quand on ſuppoſeroit que le commerce eût été l'objet de ſon voyage, ce prétexte ne pourroit lui ſervir de défenſe. Car, je vous le demande, tandis qu'on voyoit nos commerçans accourir de tous les pays de la Grece au ſecours de leur ville, ne ſeroit-il pas étrange, ne ſeroit-il pas indigne que Léocrate ſeul fût parti pour commercer, dans des conjonctures où l'on cherchoit moins à augmenter qu'à conſerver ſa fortune ? Je lui demanderois volontiers par quel commerce

il eût pu mieux servir ses concitoyens, qu'en livrant sa personne aux généraux, qu'en nous aidant à repousser les ennemis. Pour moi, je ne vois pas quel service plus important il eût pu rendre à la patrie ; & la raison qu'il apporte, étant un mensonge aussi effronté que manifeste, ne doit pas moins irriter que sa conduite. Bien éloigné de s'occuper de commerce, il avoit acquis des esclaves ouvriers en airain, & on ne le vit jamais alors envoyer ici par mer aucun effet de Mégares, où il demeura six ans entiers. J'ajoute qu'il étoit intéressé dans la ferme des impôts, & qu'il n'eût pas abandonné cette ferme pour commercer ailleurs. Si donc il veut alléguer la raison de commerce, je ne crois pas que vous le lui permettiez.

Il aura peut-être recours à un moyen que lui ont suggéré quelques uns de ses défenseurs ; il dira qu'il n'est pas coupable de trahison (1) ; qu'il ne

(1) *Trahison*. Le nom grec *prodosia* qui répond à ce mot, est équivoque, & signifie en même tems le crime de celui qui par un acte réel & par des intelligences secretes avec les ennemis leur livre sa ville ou une partie des forces de sa ville, & la lâcheté de celui qui la déserte & l'abandonne lorsqu'il devoit la défendre. Comme le mot françois *trahison* ne présente pas ces deux sens, & que Lycurgue profite souvent de l'équivoque du nom grec *prodosia*, je me suis trouvé souvent embarrassé, & j'ai été obligé de recourir à des circonlocutions.

diſpoſoit ni des arſénaux, ni des portes, ni des troupes, enfin d'aucune des forces de la ville? Quant à moi, voici ma façon de penſer. Des traîtres qui auroient eu ces forces en leur diſpoſition, n'auroient livré qu'une partie de votre puiſſance, au lieu que Léocrate a livré toute la ville. D'ailleurs, les autres ne font tort qu'aux hommes, & aux hommes vivans : lui, il a fruſtré & nos citoyens morts des honneurs rendus à leurs cendres, & les dieux du pays de leur ancien culte. Ajoutez qu'Athenes trahie d'une façon ordinaire, pourroit encore être habitée quoique aſſervie; au lieu que ſi tout le monde l'eût déſertée à l'exemple de Léocrate, elle ſeroit inhabitable. Enfin, les malheurs d'une cité peuvent la conduire, par une heureuſe révolution, à un état plus proſpere; la ruine occaſionnée par une déſertion totale, lui ôte même les eſpérances communes. Un homme vivant peut eſpérer dans ſes diſgraces quelque changement heureux; il perd avec la vie tous les moyens de parvenir à un état de proſpérité. Il en eſt de même des cités : le dernier terme de leur infortune eſt d'être entièrement ruinées; & l'on peut dire que leur mort eſt d'être renverſées de fond en comble. Notre ville ſera la preuve de ce que j'avance. Elle avoit ſubi anciennement la tyrannie des Piſiſtratides; depuis encore elle a été aſſer-

vie par les Trente qui conjointement avec les Lacédémoniens ont abattu ses murailles : tirés d'oppression dans ces deux circonstances, nous fûmes aussitôt jugés dignes de commander aux Grecs & d'être établis leurs chefs ; gloire à laquelle ne put jamais parvenir une cité totalement détruite. S'il faut remonter aux premiers tems, qui n'a pas ouï dire que Troye, cette ville jadis si puissante, qui commandoit à toute l'Asie, une fois ruinée par les Grecs est restée pour toujours inhabitée ? ne voyons-nous pas de nos propres yeux que Messene relevée après 500 ans (1), ne renferme qu'une troupe confuse d'hommes méprisables ?

Les défenseurs de Léocrate, pour diminuer son crime, diront peut-être que la fuite d'un seul homme ne pouvoit causer de pareils désastres ; & ils ne rougissent pas d'employer auprès de vous une justification qui devroit leur mériter la mort. Car enfin s'ils conviennent que Léocrate a abandonné la patrie, après cet aveu, qu'ils vous laissent examiner la gravité de la faute. S'il est inno-

(1) Messene, une des principales villes du Péloponèse, avoit été détruite de fond en comble par les Lacédémoniens. Les Thébains vainqueurs la rétablirent malgré Lacédémone, & y rappellerent tout ce qu'ils purent d'anciens habitans. *Après 500 ans* : Dinarque dans sa harangue contre Démosthene ne dit que 400.

cent de ce qu'on lui reproche, n'eſt-il pas contre toute raiſon de dire que ſa fuite étoit ſans conſéquence ? Pour moi je penſe bien autrement, & je ſoutiens que la fuite de Léocrate n'étoit pas indifférente au ſalut d'Athenes. Une ville ſubſiſte parceque chaque citoyen la garde pour ſa part ; ſi donc un ſeul l'abandonne, il commet réellement un auſſi grand crime, que ſi tous l'euſſent abandonnée.

Il eſt facile de trouver la vérité ſi l'on étudie l'eſprit des anciens légiſlateurs. En ſtatuant peine de mort pour un vol de cent talents, ils n'ont pas infligé une moindre punition pour un vol de dix drachmes ; en voulant qu'on fît mourir les voleurs qui dans les temples auroient enlevé des objets de conſéquence, ils n'ont pas décidé qu'on puniroit les autres moins rigoureuſement ; enfin ils n'ont pas décerné une amende pécuniaire contre le meurtrier d'un eſclave, tandis qu'ils excluoient de tout le pays le meurtrier d'un homme libre : mais ils ont également ſtatué peine de mort pour les moindres violations de la loi dans certains articles. Car, ſans ſe borner à examiner chaque action en particulier, ſans croire que par-là ils duſſent juger de la gravité des délits, ils conſidéroient comment tel délit venant à croître, pouvoit par ſa nature jetter le trouble dans la ſociété. Et pourroit-on rai-

abandonné leur ville que changé de place, par un conseil également généreux & sage que leur inspira le péril commun. Le Lacédémonien Etéonice (1), le Corinthien Adimante, & la flotte des Eginetes, vouloient se retirer pendant la nuit & se mettre en sûreté; nos ancêtres les forcerent de combattre avec eux à Salamine contre les Barbares, & quoique abandonnés des autres Grecs, ils mirent toute la Grece en liberté malgré elle. Ils sont les seuls qui aient vaincu en même tems & leurs ennemis par les armes, & leurs alliés par des bienfaits. Est-il rien dans cette conduite qui ressemble à l'action d'un lâche qui abandonnant sa patrie, fait sur mer un voyage de quatre jours pour se retirer à Rhode? Aucun de ces héros fameux eût-il souffert une pareille lâcheté? n'eussent-ils pas lapidé le traître qui eût déshonoré leur bravoure? Ils étoient tous enflammés d'un tel amour pour la patrie, que peu s'en fallut qu'ils ne lapidassent un roi (2) de Macé-

(1) Hérodote qui, dans le huitieme livre de son histoire, a rapporté fort en détail le combat de Salamine, appelle Eurybiade celui que Lycurgue nomme Etéonice. Il parle d'un Adimante Corinthien fort opposé au conseil que donnoit Thémistocle.

(2) Ce roi de Macédoine étoit Alexandre, un des ancêtres de Philippe & du fameux Alexandre. Mardonius, général de Xerxès, qu'il avoit laissé en Grece avec une partie de ses

doine leur ami fidele, parce qu'il leur demandoit la terre & l'eau de la part de Xerxès dont il étoit le député. Mais puisqu'ils vouloient punir de simples paroles, n'eussent-ils pas fait subir les dernieres peines à un Léocrate qui, par une perfidie réelle, a trahi notre cité & l'a livrée aux ennemis ? Animés de ces sentimens, ils ont été pendant près d'un siecle (1) les arbitres des Grecs, ils ont ravagé la Phénicie & la Cilicie, remporté des victoires sur terre & sur mer auprès de l'Eurymédon, enlevé aux Perses cent vaisseaux, parcouru & dévasté toute l'Asie; enfin, non contens d'avoir érigé un trophée à Salamine, ils ont mis le comble à leur gloire en prescrivant des bornes aux Barbares, & mettant pour toujours la liberté commune à l'abri de leurs

---

troupes, l'envoya aux Athéniens leur ami, pour leur proposer de se soumettre au roi de Perse, qui leur faisoit de grands avantages. Sa proposition fut fort mal reçue; & il eut ordre de se retirer sur-le-champ. *Parcequ'il leur demandoit la terre & l'eau* : c'étoit la maniere dont les Perses proposoient aux peuples de se soumettre à eux.

(1) *Pendant près d'un siecle.* Lycurgue dit 90 ans. Les auteurs varient sur le nombre des années que dura l'empire des Athéniens dans la Grece : ceux qui en comptent le plus, ne disent que 70 ans. Au reste, les faits particuliers que rapporte ensuite l'orateur sont confirmés par l'histoire, & furent les suites glorieuses des victoires de Salamine & de Platée.

insultes, par un traité de paix qui leur défendoit de s'avancer avec un long vaisseau entre les isles Cyanées & la ville de Phasélis, & qui assuroit aux Grecs d'Europe & d'Asie une indépendance absolue. Si, à l'exemple de Léocrate, ils eussent fui les périls; croyez-vous qu'ils se fussent signalés par de telles actions? ou même habiterions-nous encore ce pays? Vous donc qui vantez & honorez la bravoure, vous devez haïr, vous devez punir les lâches, & sur-tout Léocrate qui n'a ni respecté vos ordres ni redouté votre justice.

Mais réfléchissez sur les usages de votre ville, & voyez quelles sont en général les dispositions des Athéniens à ce sujet; il est bon de vous le rappeller quoique vous en soyez instruits. J'en atteste Minerve, on peut regarder les anciennes loix & les mœurs de ceux qui les premiers ont réglé l'état, comme les principaux titres de l'éloge d'Athenes. C'est en vous décidant d'après ces loix & ces mœurs, que vous rendrez des sentences équitables, & que jugés dignes de votre république, vous serez respectés de tous les peuples. Il existe chez vous un serment que prêtent tous les citoyens, lorsque parvenus à l'âge de puberté ils sont inscrits sur des registres; un serment par lequel, entre autres choses, ils s'obligent à ne pas déshonorer leurs armes, à ne pas quitter leur poste, à défendre la patrie; &

à la laisser plus florissante qu'ils ne l'ont trouvée. Si Léocrate a prêté ce serment, il est visible qu'il s'est parjuré, & qu'il n'a point péché envers vous seuls, qu'il a encore offensé les dieux. Que s'il ne l'a pas prêté, dès-lors il demeure constant que son intention étoit de ne pas remplir les devoirs de citoyen; & en conséquence vous devez venger dans sa personne votre intérêt lésé. Mais je vais vous faire lire le serment; lisez, Greffier.

Serment des jeunes Athéniens (1).

« Je ne déshonorerai pas mes armes; je n'abandonnerai pas le compagnon, quel qu'il soit, dont je partagerai le poste. Je défendrai les objets sacrés & civils, soit seul soit en troupe. Je ne laisserai pas la patrie à mes enfans dans un état pire que je l'aurai reçue, mais dans un état plus florissant & plus prospère. Je me soumettrai aux jugemens sages des tribunaux. J'obéirai aux loix, & à celles qui sont maintenant établies, & à celles que le peuple établira d'un commun accord. Si quelqu'un veut abolir les loix, ou refuse de s'y soumettre, je ne le souffrirai pas. Je défendrai seul & avec tous les autres, la religion qui nous a été transmise par nos ancêtres. Je prends les dieux à témoin de ce serment ».

(1) Ce serment ne se trouve pas dans le discours; je l'ai pris dans Stobée qui le cite en propres termes.

Ce serment, ô Athéniens, n'est pas moins utile que respectable : Léocrate en a violé tous les articles. Est-il un homme ou moins religieux, ou plus traître à la patrie ? pourroit-on plus déshonorer ses armes que de ne pas vouloir les prendre pour repousser l'ennemi qui l'attaque ? N'a-t on pas abandonné son compagnon & son poste, quand on ne s'est pas même présenté pour occuper un poste ? Auroit-on défendu les objets sacrés & civils quand on a fui le danger? Pouvoit-on trahir la patrie d'une maniere plus réelle ? Il n'a pas tenu à Léocrate qu'elle ne fût désertée & livrée aux ennemis. Et vous ne puniriez pas de mort un homme qui a violé le serment dans tous ses articles ? Pourrez-vous donc punir ceux qui l'auront violé seulement en quelque point ? Bientôt on se permettra les fautes les plus graves, si les fautes légeres sont celles que vous punissez avec le plus de rigueur. Cependant, il faut vous apprendre que le serment est le plus ferme appui du gouvernement populaire. Trois ordres d'hommes composent l'état démocratique, les (1) magistrats, les juges, & les particuliers.

(1) Chez les Athéniens & chez les Romains les magistrats étoient distingués des juges. Ils présidoient à la justice, mais ils ne la rendoient pas; ils étoient les chefs des tribunaux, mais ils n'y siégeoient pas.

Chacun d'eux s'engage par un ferment; & cette coutume eſt fort ſage. Pluſieurs criminels ſe ſont déjà dérobés à la connoiſſance des hommes, & échappant aux pourſuites de la juſtice humaine, ils ont joui, pour tout le tems qu'ils ont vécu, de l'impunité de leurs crimes. Mais un parjure ne peut ſe ſouſtraire aux regards de la divinité, ni éviter le châtiment qu'elle lui réſerve. Si les malheurs ne viennent pas fondre ſur lui, ils accablent du moins ſes enfans & toute ſa race. Auſſi tous les Grecs, ſur le point de combattre à Platée les troupes innombrables de Xerxès, ſe ſont-ils liés par un ſerment réciproque dont ils ignoroient l'uſage, mais dont ils ont pris chez vous le modele. Il eſt à propos de vous le mettre ſous les yeux, & de vous faire ſentir, autant qu'il eſt poſſible par un ſimple écrit, quel étoit le courage de ces anciens Grecs. Greffier, liſez le ſerment.

Serment (1).

« Je ne préférerai jamais la vie à la liberté; je ne me ſéparerai de mes chefs ni pendant leur vie ni après leur mort; je donnerai la ſépulture à tous les

(1) Ce ſerment ne ſe trouve pas dans Hérodote, ce qui doit d'autant plus ſurprendre qu'il a rapporté toutes les circonſtances de cette guerre avec la plus grande exactitude. Thucydide en parle au troiſieme livre de ſon hiſtoire dans le beau diſcours qu'il prête aux Platéens.

alliés qui resteront sur le champ de bataille. Quand j'aurai vaincu les barbares, je ne renverserai aucune des villes qui auront combattu pour la Grece; toutes celles qui auront pris le parti de l'ennemi, je les décimerai (1); je ne rétablirai aucun des temples qui ont été ruinés & brûlés par les barbares; j'en laisserai subsister les ruines, afin qu'elles soient pour les siecles à venir un monument de leur impiété ».

Pour récompense de la fidélité à garder ce serment, le ciel aida les Grecs de sa protection & combattit avec eux. Tous braverent le péril, mais nos citoyens se distinguerent plus que tous les autres. Or ce seroit une infamie que nous, dont les ancêtres ont couru tant de hasards pour l'honneur d'Athenes, au lieu de punir ceux qui la déshonorent, nous permissions que la gloire commune, fruit de tant de travaux, fût anéantie par des lâches tels que Léocrate.

Cependant, Athéniens, vous êtes les seuls des Grecs pour lesquels des traits de cette nature ne doivent pas être indifférents. Je vais vous rapporter quelques anciens faits qui pourront vous servir, aujourd'hui & pour la suite, de modele & de re-

(1) On pouvoit décimer une ville de trois façons, ou en faisant mourir le dixieme de ses habitans, ou en consacrant aux dieux le dixieme de ses biens, ou en l'obligeant de payer le dixieme de ses revenus.

gle : car c'eſt un des grands avantages de notre ville d'avoir donné aux autres villes de la Grece des exemples d'héroïſme ; & autant elle les ſurpaſſe toutes par l'ancienneté de ſon origine, autant nos ancêtres ont ſurpaſſé tous les peuples par la grandeur du courage.

Sous le regne de Codrus (1), les Péloponéſiens, ayant éprouvé une ſtérilité dans leur pays, réſolurent de marcher contre nos ancêtres, de les chaſſer de leur ville, & de ſe diſtribuer leur territoire. Ils commencerent par envoyer à Delphes conſulter l'oracle pour ſavoir s'ils réuſſiroient à prendre Athenes. Le dieu leur ayant répondu qu'ils ne la prendroient qu'autant qu'ils épargneroient les jours de ſon roi Codrus, ils marcherent contre elle. Un certain Cléomantis, citoyen de Delphes, inſtruit de la réponſe de l'oracle, en informa ſecrètement les Athéniens ; tant nos aïeux, à ce qu'il paroît, ſurent toujours gagner l'affection même des étrangers. Les Péloponéſiens s'étant donc jettés dans l'Attique, que firent nos ancêtres ? Loin d'abandonner leur pays, comme Léocrate, loin de ſe retirer & de livrer aux ennemis les temples de leurs dieux,

(1) Codrus fut le dernier roi d'Athenes, & après lui Athenes fut gouvernée par des archontes. Son dévouement généreux eſt connu dans l'hiſtoire.

dieux, & le sol qui les avoit nourris, malgré leur petit nombre, enfermés dans leur ville, ils se laisserent assiéger, & souffrirent tout pour la patrie. Les rois de ce tems-là aimoient mieux, sans doute, mourir pour la conservation de leurs sujets, que de vivre & de déserter leur pays. On dit donc que Codrus ayant averti les Athéniens d'observer le moment de sa mort, prit un habit de mendiant afin de tromper les ennemis, & qu'étant sorti furtivement par une des portes, il ramassoit du bois devant les murs. Deux soldats des assiégeans le joignirent, & comme ils lui faisoient des questions sur ce qui se passoit dans la ville, il se jetta sur l'un d'eux, & le tua d'un coup de serpe. Celui qui restoit, irrité contre Codrus, & le prenant pour un mendiant, tira son épée & le tua. Les Athéniens envoyerent un héraut d'armes aux ennemis redemander le corps pour lui donner la sépulture, en leur disant, selon la vérité, que c'étoit celui de leur prince. Les ennemis ne purent se refuser à leur demande, & voyant qu'il ne leur étoit plus possible de s'emparer d'Athenes, ils se retirerent. Notre ville accorda à Cléomantis, citoyen de Delphes, une pension au Prytanée, pour lui & pour ses descendans à perpétuité.

Voyez, Athéniens, si nos anciens rois aimoient leur patrie comme Léocrate, eux qui avoient le

courage de mourir pour elle en trompant les ennemis, & de se sacrifier pour le salut commun. Aussi sont-ils les seuls qui aient donné leurs noms au pays, honneur qui n'est déféré qu'aux dieux, & que ces héros avoient bien mérité. Oui, sans doute, ils devoient, même après leur mort, continuer en quelque sorte de régner sur un pays pour lequel ils avoient témoigné tant d'amour. Léocrate ne doit y trouver ni d'asyle pendant sa vie, ni de sépulture après sa mort; lui seul doit être rejetté d'un sol que sa fuite a laissé en proie aux ennemis. Seroit il convenable, en effet, que la même terre couvrît les cendres & des citoyens les plus braves & du plus lâche des hommes ?

Cependant il a osé dire, & peut-être le répétera-t-il aujourd'hui, qu'il ne se seroit jamais exposé à ce jugement, s'il se fût senti coupable : comme si les voleurs & les sacrileges n'alléguoient pas tous cette raison, qui prouve non leur innocence, mais leur effronterie. Léocrate doit se défendre autrement; il doit prouver qu'il n'est point parti sur un vaisseau, qu'il n'a point abandonné la ville, qu'il ne s'est point établi à Mégares : telle est la seule maniere dont il puisse se justifier. Quant à son retour dans Athenes, je crois que c'est un dieu qui l'a poussé au devant du supplice, afin qu'après avoir évité un danger honorable, il trouvât une mort

déshonorante, livré lui-même entre les mains de ceux qu'il a livrés à l'ennemi. S'il eût éprouvé ailleurs quelque disgrace, on pourroit douter qu'il fût puni pour sa faute; au lieu qu'ici, chez le peuple même qu'il a trahi lâchement, il est hors de doute que le châtiment qu'il subira est la peine due à sa lâche trahison. La vengeance divine commence avant tout par ôter l'intelligence aux méchans; & ces vers que nous ont laissés d'anciens poètes, me semblent des oracles rendus pour la postérité.

Vers (1).

« Lorsque les dieux irrités veulent punir un coupable, ils commencent par lui ôter le sens, ils aveuglent son esprit & obscurcissent sa raison pour l'empêcher d'appercevoir ses fautes ».

Quel est le vieillard qui ne se rappelle pas, ou qui des jeunes gens n'a pas entendu dire que Callistrate (2) condamné à mort s'étoit dérobé par la

(1) J'ai traduit en prose toutes les citations en vers qui se trouvent dans ce discours. Je crois en général que de beaux vers ne peuvent être bien rendus que par de beaux vers: mais je pense aussi qu'une prose exacte, vive, animée, poétique, est préférable à des vers foibles tels qu'en fait ordinairement quelqu'un qui n'a pas l'habitude de ce travail.

(2) On connoît Callistrate l'orateur qui fleurissoit dans l'enfance de Démosthene, mais celui-ci n'est connu que par ce discours.

fuite au supplice, que sur une réponse de l'oracle de Delphes portant que s'il retournoit à Athenes il obtiendroit justice, il y retourna en effet, & se réfugia à l'autel des douze dieux. Mais cela n'empêcha point qu'on ne le fît mourir, & avec d'autant plus de raison, que, pour des coupables, obtenir justice c'est être puni. Le dieu fit bien de livrer l'offenseur entre les mains des offensés, & il ne seroit pas juste qu'il s'expliquât avec la même clarté pour des scélérats que pour des hommes religieux.

Pour moi je pense, Athéniens, que la providence divine a les yeux ouverts sur toutes les actions des hommes, mais principalement sur la tendresse envers les parens, sur les égards pour les morts, & sur les actes de religion. En effet, sans parler du reste, manquer à ceux dont nous avons reçu avec le jour tant d'autres avantages; je dis plus, ne pas faire tout ce qui est en nous pour les sauver même aux dépens de notre vie, ne seroit-ce point le plus énorme des crimes?

Quoique le fait que je vais rapporter soit pris dans les tems fabuleux, le récit en sera instructif pour les plus jeunes d'entre vous. Il y eut, dit-on, dans la Sicile (1) une éruption violente du Mont-

(1) Cette histoire est rapportée par plusieurs écrivains grecs

Etna. Les flammes se répandirent sur une grande étendue de pays, & particulièrement sur une ville voisine. Chacun des habitans cherchoit son salut dans la fuite. Un jeune homme voyant que le grand âge arrêtoit son pere, & l'empêchoit de fuir, le prit sur ses épaules & se sauvoit avec lui, lorsque, accablé par le fardeau, il resta lui-même en chemin. Voyez ici, Athéniens, comment le ciel récompense la vertu. On dit que la flamme se répandit autour d'eux, & les épargna seuls dans le désastre général. Le champ où ils s'arrêterent est encore appellé aujourd'hui *le champ de piété.* Ceux qui, se hâtant de fuir, avoient laissé leurs parens, périrent tous dans les flammes. D'après ce témoignage des dieux mêmes, vous devez, d'un commun accord, punir un homme qui, autant qu'il étoit en lui, nous a causé les plus grands préjudices, a détruit le culte des dieux de ses peres, abandonné ses parens aux ennemis, frustré les morts des honneurs rendus à leurs cendres.

Ecoutez encore, pour décider vos suffrages, des faits pris dans nos plus anciennes annales. Les grandes actions auxquelles nos ancêtres se portoient avec ardeur, vous devez les écouter avec plaisir.

& latins avec quelques circonstances différentes. = *Sur une ville voisine.* Cette ville étoit Catane.

On dit qu'autrefois Eumolpe, fils de Neptune & de Chione, accompagné des Thraces, se jetta sur ce pays dont il vouloit s'emparer. Erecthée étoit pour lors roi d'Athenes, il avoit pour femme Praxithée, fille de Céphise (1). A l'approche d'une grande armée qui se disposoit à envahir ses états, il alla à Delphes interroger le dieu, & lui demander ce qu'il devoit faire pour remporter la victoire sur ses ennemis. Le dieu lui répondit que, s'il vouloit vaincre, il devoit immoler sa fille avant le combat. Il exécuta cet ordre, & chassa les ennemis de son royaume. Aussi devons-nous des louanges à Euripide qui, excellent poète d'ailleurs, a pris ce sujet pour une de ses pieces (2), persuadé que les actions de nos ancêtres seroient pour leurs descendans un modele propre à nourrir & à fortifier en eux l'amour de la patrie. Vous allez entendre, Athéniens, le discours que le poète met dans la bouche d'une mere généreuse. Vous y verrez une grandeur d'ame & une fermeté dignes d'Athenes & de la fille de Céphise.

Vers d'Euripide.

« Obliger sur-le-champ avec générosité est ce qui

(1) Apollodore prétend qu'elle n'étoit que sa petite-fille, par sa mere Diogénie fille de Céphise & femme de Phrasime. On sait qu'Erecthée étoit un des premiers roi d'Athenes.

(2) La piece d'Euripide est perdue, & il ne nous en reste que ce fragment.

flatte davantage ceux qu'on oblige ; ne rendre service qu'après une longue délibération, est moins généreux. Pour moi, je sacrifie volontiers ma fille pour le salut d'Athenes. Plusieurs motifs me déterminent. Premièrement, il n'est point de ville plus noble que la nôtre. Nous ne sommes pas venus d'ailleurs, mais nés dans le pays même. Les autres villes ont été fondées de diverses manieres, jettées toutes par le hasard dans différentes parties du monde. Lorsqu'on abandonne une ville pour aller s'établir dans une autre, on ne peut être sincèrement attaché à celle où l'on passe ; on n'est citoyen que de nom sans l'être réellement. J'ajoute à ce premier motif que nous ne mettons des enfans au monde que pour la défense des autels & de la patrie. Une ville est composée d'un nombre de citoyens qui l'habitent : laisserai-je périr tous les citoyens, lorsque je puis les sauver tous en sacrifiant une seule tête ? Si le tout est préférable à la partie, une seule maison ne peut surpasser en puissance ni balancer toute une ville. Si, au lieu de filles, j'avois un enfant mâle en état de porter les armes, & que mon pays fût en proie aux flammes des ennemis, la crainte de perdre mon fils m'empêcheroit-elle de l'envoyer au combat ? Puissé-je avoir des enfans dont le courage se signale dans les batailles, & qui ne soient pas dans leurs cités des membres inutiles ! Les lar-

mes que versent les meres lorsque leurs fils partent pour une expédition énervent & amollissent les combattans. Je ne puis souffrir ces femmes qui préferent la vie de leurs enfans à l'honneur; qui aiment mieux les voir déshonorés, que de les voir périr glorieusement dans la mêlée, & obtenir avec plusieurs autres une sépulture honorable, & les éloges dus à la bravoure. Ma fille aura l'avantage d'être la seule qui meure pour sa patrie : elle sauvera sa mere & ses deux jeunes freres, ne sera-t-elle pas assez payée de son sacrifice ? Ma fille n'est à moi que par la naissance, je l'abandonne pour sauver mon pays. La ville une fois détruite, à quoi me serviroient mes enfans ? Je soutiendrai donc l'état dans ses alarmes : que d'autres regnent dans Athenes; moi, je la sauverai. On ne renversera pas, grace à ma foiblesse, les sages établissemens de nos ancêtres d'où dépend le salut commun; les Thraces avec Eumolpe leur chef, ne détruiront pas le temple de Minerve dont le bras puissant protege la ville qui lui est consacrée. Les ennemis n'orneront pas leur front des lauriers de la victoire. O mes concitoyens, je vous abandonne mes enfans. Soyez sauvés, soyez victorieux par leur trépas. Non, je ne laisserai point périr toute la ville pour conserver une seule tête. Puissent tous ceux qui t'habitent, ô ma patrie, te chérir autant que moi ! nous serons alors heureux dans ton sein, & tu n'essuieras aucune disgrace ».

Voilà, Athéniens, les nobles ſentimens qui élevoient l'ame de nos ancêtres. Quoique toutes les meres aiment naturellement leurs enfans, le poète fait aimer à Praxithée ſa patrie plus que ſes enfans mêmes. Il montre que, ſi des femmes ſont capables de ce courage, des hommes animés pour la patrie d'un amour ſupérieur à tout, ne doivent ni l'abandonner, ni la déshonorer dans l'eſprit des Grecs, comme a fait Léocrate.

Je vais auſſi vous citer Homere, en vous faiſant ſon éloge. Nos ancêtres avoient une telle eſtime pour ce poète fameux, qu'ils ont décidé ſolemnellement que, par une prérogative glorieuſe, on réciteroit ſes vers (1) tous les cinq ans aux fêtes panathenées, voulant par-là faire connoître aux Grecs combien ils étoient jaloux des grandes actions. Et pouvoient-ils mieux s'inſtruire que dans Homere? La loi, dans ſon langage précis, n'enſeigne pas, elle ordonne; au lieu que les poëtes traçant un tableau de la vie humaine, choiſiſſent les plus beaux traits, & emploient, pour les faire goûter, tout l'appareil & toutes les richeſſes du ſtyle. Hector exhortant les Troyens à défendre la patrie, leur adreſſe ce diſcours:

---

(1) Iſocrate, dans ſon panégyrique, fait alluſion à cet uſage ſi glorieux pour la mémoire d'Homere.

Vers d'Homere.

« Braves guerriers, attaquez sans relâche les vaisseaux ennemis. Si quelqu'un de vous est blessé & périt dans la mêlée, qu'il meurt sans regret. Il est beau de mourir pour sa patrie; & s'il oblige les Grecs à s'éloigner du rivage troyen, & à s'en retourner dans leur pays, il aura la consolation d'avoir garanti de la fureur & de l'avidité des soldats, sa femme, ses jeunes enfans, sa maison & son héritage ».

Enflammés à la lecture de ces vers, brûlant de se signaler par les actions dont ils entendoient le recit, vos ancêtres, ô Athéniens, se sentoient animés d'un tel courage, qu'ils étoient prêts à mourir non seulement pour leur cité, mais encore pour toute la Grece, comme pour une patrie commune. Dans la bataille qui se donna à Marathon contre les Barbares, ils triompherent de toutes les forces de l'Asie, & sauverent la Grece à leurs propres périls; moins jaloux d'obtenir des honneurs que de les mériter, ils devinrent les arbitres des Grecs & les maîtres des Barbares. Ils ne se contentoient point de parler de bravoure, ils en montroient. L'état alors & les particuliers jouissoient d'une telle réputation de valeur, que l'oracle de Delphes consulté par les Lacédémoniens, lorsqu'ils étoient en guerre avec Messene, conseilla à ces hommes vaillans de

prendre un chef parmi nous, s'ils vouloient vaincre leurs ennemis (1). Mais si le dieu a jugé qu'un général Athénien étoit supérieur aux descendans d'Hercule établis à perpétuité sur le trône de Sparte, ne doit-on pas croire que nos ancêtres étoient doués d'un courage invincible ? Qui des Grecs ignore que les Lacédémoniens prirent dans notre ville Tyrtée pour général, que sous ses ordres ils défirent leurs ennemis, & que de plus ils travaillerent sagement à former leur jeunesse par des leçons dont l'effet se perpétuât dans les générations futures ? Tyrtée leur composa des vers qui existent encore aujourd'hui, & dont la lecture contribue toujours à enflammer leur courage. Malgré le peu d'estime qu'ils avoient naturellement pour les poè-

(1) L'histoire de Tyrtée est aussi rapportée par Pausanias, Justin, Suidas, & d'autres écrivains. La voici en peu de mots. Les Lacédémoniens avoient essuyé plusieurs défaites contre les peuples de la Messénie, avec lesquels ils étoient en guerre. Ils interrogerent l'oracle, qui leur répondit que pour triompher de leurs ennemis, il falloit qu'ils envoyassent demander un chef aux Athéniens. Ceux-ci leur donnerent Tyrtée, qui, dans un corps tout contrefait, portoit une ame forte, & un génie vraiment poétique. Ranimés par les vers qu'il leur récita avant le combat, les Lacédémoniens défirent entièrement leurs adversaires, & déciderent que par la suite, lorsqu'on seroit près de livrer la bataille, les guerriers s'assembleroient à la tente du général qui leur réciteroit les vers de Tyrtée.

tes (1), pleins d'admiration pour celui qu'ils avoient pris parmi nous, ils déciderent qu'à l'avenir, au moment de la bataille, lorſqu'on ſeroit ſous les armes, tous les guerriers s'aſſembleroient à la tente du monarque pour entendre les vers de Tyrtée : c'étoit, ſelon eux, le meilleur moyen de diſpoſer les combattans à mourir pour la patrie. Et afin qu'on ſache quels furent les poètes qui mériterent l'eſtime de ces vaillans hommes, je vais faire lire les vers mêmes de Tyrtée.

Vers de Tyrtée.

« Il eſt beau pour un homme courageux de périr dans les premiers rangs en combattant pour ſa patrie. Le comble du malheur eſt d'être obligé d'abandonner ſa ville & ſes campagnes, d'aller chercher ſa ſubſiſtance, errant avec un pere & une mere chargés d'années, avec de tendres enfans, & une jeune épouſe. Réduit à la plus triſte indigence, odieux à tous ceux qu'il viſite, le malheureux vaincu avilit ſa noble origine, & déshonore la beauté de ſes traits. Accompagné de l'infamie & de la baſſeſſe, dans ſa courſe vagabonde il n'a plus d'égard pour rien, il n'a plus de honte ni de pudeur. Nous

(1) Non ſeulement les Lacédémoniens ne ſe livroient pas à la poéſie & à l'éloquence, ils affectoient même de les mépriſer. Ils étoient plus jaloux de la gloire de bien faire que de celle de bien dire ou de bien écrire.

devons donc ſignaler notre courage pour notre pays & pour nos enfans, ſans redouter le péril ni la mort. Jeunes guerriers, combattez ſerrés les uns contre les autres, ne donnez l'exemple ni de la fuite ni de la crainte. Animés d'une héroïque ardeur, attaquez l'ennemi ſans ménager vos perſonnes. N'abandonnez pas dans la mêlée les vieillards dont les genoux ne ſont plus agiles. Il eſt honteux de voir tomber devant vous, aux premiers rangs, un vieux ſoldat, blanchi ſous les armes, qui expire couché nu ſur la pouſſiere, triſte objet pour ceux qui le voient. Un jeune guerrier, dans la fleur de l'âge, eſt agréable par-tout. Les hommes ont du plaiſir à le voir, les femmes le chériſſent; il eſt auſſi beau lorſqu'il meurt au premier rang, que lorſqu'il eſt plein de vie. Que chacun reſte donc ferme dans ſon poſte, avec cette contenance fiere qui réjouit le dieu Mars, & qui intimide l'ennemi ».

Ces vers, Athéniens, ſont beaux & inſtructifs pour qui veut en étudier le ſens. La lecture de ces vers rempliſſoit les Lacédémoniens d'un courage qui leur fit diſputer à notre république la prééminence. Les exploits de ces deux peuples étoient, ſans doute, de nature à les rendre rivaux. En triomphant des Barbares qui avoient envahi l'Attique, nos ancêtres avoient prouvé que la bravoure triomphoit des richeſſes, & la valeur du nombre. Les La-

cédémoniens au passage des Thermopyles, sans avoir eu le même succès que nous, avoient fait paroître plus d'intrépidité que le reste des Grecs. Aussi, dans l'endroit même où ils ont terminé leurs jours, on voit gravés les témoignages que toute la Grece rendit à leur vaillance. Voici l'inscription :

« Etranger, va annoncer à Lacédémone que nous sommes tous morts pour obéir à ses loix (1) ».

Voici celle qui fut faite pour nos ancêtres :

« Les Athéniens combattant à Marathon pour les Grecs, ont réprimé l'orgueil des Perses & triomphé de toute leur puissance ».

Ces témoignages sont honorables & méritent d'être cités ; c'est la louange due aux auteurs des belles actions, c'est pour leur patrie les titres d'une gloire immortelle. Loin de marcher sur les traces de ces grands hommes, Léocrate, de son propre choix, a flétri la gloire, qui de tout tems avoit illustré sa patrie. Si donc vous le faites mourir, vous paroîtrez à tous les Grecs ennemis de pareilles lâchetés : sinon, vous priverez vos ancêtres de leur antique célébrité, & vous donnerez aux citoyens actuels un exemple dangereux. En effet, s'il s'en

(1) Diodore de Sicile rapporte cette même inscription dans le onzieme livre de son histoire.

trouve que les vertus de nos ancêtres n'enflamment pas d'une noble émulation, ils s'empresseront d'imiter Léocrate, se persuadant que les actions de nos aïeux sont estimées chez nos ennemis (1), mais que chez nous la trahison & l'impudence sont mises au rang de la vertu même.

Si vous ne pouvez apprendre de moi de quelle maniere vous devez être disposés à l'égard de tels hommes, examinez comment les Athéniens les punissoient dans les tems passés, les Athéniens, dis-je, qui n'avoient pas moins de sévérité pour punir les actions lâches que d'ardeur pour en faire de grandes. Considérez donc la haine qui les animoit contre les traîtres, & qui leur faisoit voir en eux des ennemis communs.

Phrynique (2) ayant été tué la nuit, par Apollodore & Thrasybule, près de la fontaine bordée

(1) Je crois que l'orateur fait sur-tout allusion à l'histoire de Tyrtée, & à ce que les Lacédémoniens, ennemis & rivaux d'Athenes, avoient pris un chef dans cette ville.

(2) Phrynique, un des chefs d'Athenes, & un des principaux auteurs de la domination des Quatre-cents. Les écrivains s'accordent sur le meurtre de cet homme, mais non sur la maniere dont il fut tué. Thucydide en parle dans le huitieme livre de son histoire. Le Thrasybule, un des meurtriers de Phrynique, n'est pas le fameux Thrasybule, le destructeur de la tyrannie des Trente; c'en est un autre.

de ſaules, ſes amis s'étoient ſaiſis des meurtriers ; & les avoient traînés en priſon ; le peuple, inſtruit de ce qui s'étoit paſſé, élargit les priſonniers, examina l'affaire, fit mettre des eſclaves à la torture ; & après pluſieurs informations, voyant que Phrynique les trahiſſoit, & que ſes meurtriers avoient été enfermés injuſtement, il ordonna, ſur le rapport de Critias (1), que le mort ſeroit accuſé comme traître, & que, s'il étoit jugé tel, il ſeroit condamné à n'avoir chez nous aucune ſépulture, que ſon corps ſeroit exhumé & jetté hors de l'Attique, afin de ne pas laiſſer repoſer dans le territoire d'Athenes les cendres d'un homme qui trahiſſoit ſon pays & ſa ville. Il y eut même un décret de porté qui infligeoit la même peine à quiconque défendroit le mort après ſa condamnation : tant nos ancêtres étoient perſuadés que c'étoit un crime ſeulement de défendre un lâche qui abandonne ſes concitoyens, & que c'étoit trahir la patrie que de vouloir ſauver un traître ! Auſſi la haine qu'ils portoient aux coupables, & les jugemens qu'ils rendoient contre eux, les faiſoient échapper à tous les dangers. Greffier, prenez le décret, & faites-en lecture.

---

(1) *De Critias.* C'eſt, ſans doute, le même qui fut enſuite du nombre des trente tyrans & le plus cruel d'entre eux. Il périt dans un combat contre les exilés.

On

On lit le décret.

Vous venez d'entendre le décret, ô Athéniens; vos ancêtres ont exhumé le corps d'un traître & l'ont jetté hors de l'Attique: Ariſtarque & Alexiclèe qui vouloient le ſouſtraire à la peine, ils les ont fait mourir avec défenſe de les inhumer dans le pays. Et vous qui avez entre vos mains la perſonne même d'un traître vivant livré à vos déciſions, vous le renverrez ſans le punir ! & tandis que vos ancêtres ont infligé le dernier ſupplice à ceux qui n'ont fait que défendre un traître, vous laiſſerez aller un homme qui a trahi lui-même ſes compatriotes, & non ſimplement défendu celui qui les trahiſſoit ! Gardez-vous d'agir de la ſorte, & ne rendez pas un jugement indigne de vos peres, indigne de vous-mêmes.

Si l'on n'eût vu qu'un ſeul décret de cette nature, on pourroit dire que nos ancêtres étoient animés par la paſſion, & non par un eſprit de juſtice; mais comme ils ont puni également tous les traîtres, n'eſt-il pas manifeſte qu'ils faiſoient la guerre à tout ce qui offroit une ombre de trahiſon ? Hipparque, fils de Timarque, accuſé de ce crime, n'avoit pas attendu le jugement du peuple, & avoit quitté le pays avant qu'on eût prononcé : ils le condamnerent à mort; &, comme n'étant pas maîtres de ſa perſonne, ils ne pouvoient lui faire ſubir à lui-même

la peine qu'il méritoit, ils enleverent sa statue de la citadelle, la remirent en fonte pour en former une colonne, sur laquelle il fut ordonné qu'on inscriroit le nom de tous les citoyens traîtres & perfides. Le nom d'Hipparque lui-même fut inscrit sur la colonne, & l'on y a joint celui des traîtres qui sont venus depuis. Greffier, prenez d'abord le décret qui a fait enlever de la citadelle la statue du traître Hipparque, ensuite l'inscription de la colonne, & les noms des traîtres qui y furent inscrits depuis. Lisez.

Le Greffier lit.

Que pensez-vous, Athéniens, de la conduite de vos ancêtres? regardoient-ils du même œil que vous ceux qui se portoient à les trahir? Dans l'impossibilité de févir contre la personne même du traître qui n'étoit pas en leur puissance, ne se tournerent-ils pas contre sa statue, pour exercer au moins leur juste vengeance sur ce monument? Leur but n'étoit pas de détruire une statue d'airain, mais de laisser à leurs descendans un exemple mémorable de leur aversion pour les traîtres. Prenez, Greffier, un autre décret porté contre ceux qui se sont retirés à Décélée (1) lorsque le peuple étoit assiégé

(1) Décélée, poste de l'Attique, dans lequel les Lacédémoniens avoient construit un fort d'où ils incommodoient

par les Lacédémoniens ; il faut qu'on sache que nos ancêtres étoient d'accord avec eux-mêmes dans les peines infligées aux perfides qui les trahissoient. Lisez.

On lit le décret.

Vous entendez le décret, ô Athéniens ; vous voyez que vos peres ont condamné ceux qui pendant la guerre s'étoient retirés à Décélée : il fut décidé que si quelqu'un d'entre eux osoit revenir, tout Athénien pourroit le traduire devant les thesmothetes, qui le feroient saisir au corps & livrer à l'inspecteur des cachots. Si donc vos peres punissoient avec une telle rigueur ceux qui les abandonnoient sans quitter le pays, pourriez-vous ne pas faire mourir celui qui, abandonnant son pays & sa ville, s'est enfui à Rhode, & a livré à l'ennemi ses concitoyens ? pourriez-vous l'épargner & vous croire les descendans de ces grands hommes ?

Il est encore à propos de vous lire le décret concernant le sénateur qui fut condamné à mort dans Salamine, & que tout le sénat, après l'avoir dégradé, lapida de ses propres mains (1), quoique

---

beaucoup la ville d'Athenes. Plusieurs citoyens, mécontens ou exilés, se retirerent dans ce fort, & passerent du côté des ennemis.

(1) Lorsque Xerxès eut quitté la Grece, & que Mardo-

tout son crime fût d'avoir donné le conseil de se rendre au roi de Perse. Greffier, lisez le décret.

On lit le décret.

Ce décret, ô Athéniens, est noble, il est digne de vos aïeux : & il devoit l'être, sans doute. Ceux qui l'ont porté marchoient sur les traces de leurs peres, qui avec le sang leur avoient transmis le zele à punir tout citoyen coupable de trahison. Mais si vous voulez imiter vos ancêtres, vous paroît-il conforme à leurs usages de ne pas faire mourir Léocrate ? S'ils ont mis à mort sur-le-champ un homme qui n'avoit commis d'autre faute que de donner le conseil de mettre au pouvoir des Perses les ruines d'une ville abandonnée, comment devez-vous traiter celui qui a abandonné lâchement cette même ville lorsqu'elle subsistoit encore ? Ne devez-vous pas les surpasser dans la rigueur de la punition ? S'ils ont puni aussi sévèrement ceux qui, en conseillant de se rendre au roi de Perse, vouloient les priver des ref-

---

nius qu'il y avoit laissé à la tête de ses troupes, fit une irruption dans l'Attique, les Athéniens abandonnerent de nouveau leur ville & se retirerent à Salamine. Ce fut là qu'ils lapiderent un particulier nommé Cyrsile par Démosthene, & Lycidas par Hérodote, parcequ'il leur conseilloit d'écouter les propositions du général des Perses. Hérodote ne dit pas qu'il fut lapidé par le sénat seulement, mais par le sénat & par tout le peuple animés contre lui.

ſources du gouvernement démocratique, comment punirez-vous celui qui a livré à l'ennemi le peuple lui-même ? Si pour venger leur gloire ils ont ſévi contre ceux qui entreprenoient d'y porter atteinte, que ne devez-vous pas faire pour venger la patrie?

J'en ai dit aſſez, je penſe, pour vous inſtruire des ſentimens de vos ancêtres, & de leurs diſpoſitions à l'égard des citoyens qui déshonorent leur patrie. Je vais cependant vous parler encore de la colonne érigée dans la ſalle du ſénat pour la diffamation de ceux qui trahiſſent leur cité, & de ceux qui méditent la ruine du gouvernement populaire. Vous mettre ſous les yeux un grand nombre d'exemples, c'eſt vous faciliter le jugement que vous avez à prononcer. Vos peres, forcés par la tyrannie des Trente d'abandonner leur ville, y étoient revenus avec peine, après avoir éprouvé de la part de leurs concitoyens des maux tels que les autres Grecs ne leur en firent jamais; voici comment ils s'y prirent pour fermer toutes voies à la trahiſon. Sachant par expérience quelles ſont les premieres démarches des perfides qui trahiſſent le peuple, ils déciderent, après avoir prêté ferment, que, ſi quelqu'un aſpiroit à la tyrannie, s'il formoit le deſſein de trahir l'état ou de détruire le gouvernement populaire, on ne regarderoit pas comme coupable de meurtre celui qui s'en appercevroit & lui ôte-

roit la vie. Ils aimoient mieux, sans doute, voir périr un citoyen sur un simple soupçon, que de tomber eux-mêmes dans une servitude trop réelle en attendant des preuves. Un citoyen, selon eux, devoit vivre de maniere à n'être pas même soupçonné de pareils crimes. Greffier, lisez le décret.

Le greffier lit.

Voilà, Athéniens, le décret que vos peres ont gravé sur la colonne. Ils l'ont érigée cette colonne dans la salle du sénat pour servir de monument & de leçon aux sénateurs que les affaires publiques y rassemblent tous les jours, pour leur apprendre comment ils doivent être disposés à l'égard des traîtres. En conséquence, ils promirent tous avec serment d'immoler le premier qu'ils soupçonneroient de tramer contre l'état quelque perfidie : & c'est de leur part un trait de sagesse. Dans les autres crimes, la peine doit suivre le délit ; dans les trahisons & les attentats contre le gouvernement, elle doit précéder : car si on laisse échapper le moment où se forme un projet pernicieux, il n'est plus possible de punir des coupables qui sont déjà au-dessus de la punition. Prenez, Athéniens, des sentimens dignes de cette sage & ferme prévoyance : souvenez-vous, en donnant vos suffrages, de quels hommes vous descendez ; exhortez-vous les uns les autres à ne sortir aujourd'hui du tribunal qu'après

avoir rendu un jugement qui puisse être avoué de vos ancêtres. Vous avez dans les décrets portés contre les citoyens perfides, des preuves & des exemples de la peine qu'ils leur faisoient subir. Vous avez fait serment dans le décret de Démophante (1), de parler, d'agir, de prononcer, de vous employer de toutes les manieres pour faire périr un traître à la patrie. Héritiers de la fortune de vos ancêtres, ne vous croyez pas moins héritiers des sermens par lesquels ils se sont engagés envers les dieux, & qui furent le principe de leur prospérité.

Lacédémone pensoit comme notre république, & ses dispositions à l'égard des traîtres étoient les mêmes. Souffrez, Athéniens, que je revienne souvent à ce peuple; quand on siege dans un tribunal, il est beau de prendre modele sur une république bien gouvernée : on en est plus assuré de rendre des jugemens conformes à la justice. Pausanias (2) surpris par les Lacédémoniens trahissant la Grece, & cherchant à la livrer au roi de Perse, s'étoit re-

(1) Andocide, dans son discours sur les mysteres, cite le décret même de Démophante. Démosthene en parle dans sa harangue contre Leptine; mais il appelle Diophante celui qui est nommé Démophante par Andocide & par Lycurgue.

(2) Pausanias, roi de Lacédémone, commandoit avec Aristide les troupes grecques à Platée. L'histoire parle des intelligences qu'il eut depuis avec les Perses, & de la punition que les Lacédémoniens lui firent subir.

fugié dans le temple de Minerve; ils en murerent les portes, en détruisirent le comble, & y faisant la garde, ils ne se retirerent que quand la faim eut terminé ses jours. Ils apprirent à la postérité, par cette punition exemplaire, que vainement les traîtres embrassent les autels, qu'ils n'y doivent pas trouver de refuge, puisque c'est sur tout offenser les dieux que de travailler à détruire leur ancien culte. De toutes les institutions Lacédémoniennes, voici celle qui prouve le plus fortement en ma faveur. On a porté à Lacédémone une loi contre tout citoyen qui refuse de combattre pour la patrie; la peine de mort y est formellement exprimée. En lui faisant craindre ce qu'il redoute davantage, on veut que le lâche ne puisse se soustraire aux hasards des combats, sans tomber dans un malheur inévitable. Mais pour que nos juges sachent que je n'avance rien sans preuve, & que tous mes exemples sont tels que je les annonce, greffier, lisez la loi.

On lit la loi.

Voyez, Athéniens, combien cette loi est sage; combien elle est utile pour ses auteurs, & instructive pour tous les peuples. Redoutant ses compatriotes, le citoyen armé pour leur défense sera forcé de combattre contre les ennemis. En effet, pourra-t-il abandonner sa patrie dans le péril, quand il verra le lâche puni du dernier supplice? pourra-t-il

préférer sa vie au salut de l'état, quand il saura quelle peine est réservée à la lâcheté? Instruit que cette peine est la mort, pressé entre deux dangers, & contraint de choisir entre l'un & l'autre, il aimera mieux s'exposer aux armes des ennemis qu'à la rigueur des loix & des jugemens.

Léocrate mérite mille fois plus la mort que les soldats qui désertent l'armée. Ceux-ci reviennent dans leur ville comme étant disposés à combattre pour elle, ou à partager les malheurs publics avec le reste de leurs concitoyens: uniquement occupé de sa sûreté personnelle, Léocrate a déserté la patrie, & n'a pas même eu le courage d'attendre l'ennemi sur ses propres foyers. Il est le seul qui lui ait livré en les abandonnant ces asyles que la nature nous apprend à défendre, ces asyles si précieux & si chers même aux animaux dépourvus de raison. Quoi de plus mobile & de plus inconstant que l'oiseau? on le voit néanmoins prêt à mourir pour sauver son nid. De-là ces vers d'un de nos poëtes.

« Un oiseau, quelque sauvage qu'il soit, lorsqu'il a fait son nid, ne peut se résoudre à déposer ailleurs sa tendre famille ».

Léocrate a donc poussé la lâcheté jusqu'à abandonner la patrie aux ennemis. Aussi aucune ville (1)

(1) *Aucune ville.* Nous voyons cependant que Léocrate

n'a-t-elle voulu le garder dans ſon ſein, toutes l'ont rejetté comme elles ne rejetterent jamais les meurtriers. Et pourquoi? c'eſt que les meurtriers qui s'exilent volontairement, & ſe retirent ailleurs, ne trouvent pas des ennemis dans ceux qui veulent bien les recevoir. Mais quelle ville auroit reçu Léocrate? Celui-là apparemment s'expoſera au danger pour une ville étrangere, qui n'a pas eu le courage de défendre ſa propre patrie. Ils feront, ſans doute, ailleurs bons citoyens, hôtes & amis fideles, ces hommes qui prétendent jouir des avantages que leur offre une ville ſans la ſecourir dans ſes infortunes. Mais quel traitement un homme chaſſé & rejetté par ceux-mêmes qui n'ont reçu de lui aucune offenſe, doit-il attendre de ſes compatriotes qu'il a ſi indignement outragés? ne mérite-t-il pas les derniers ſupplices? Oui, certes, Athéniens, & s'il eſt une peine plus rigoureuſe que la mort, Léocrate en eſt plus digne que nul des traîtres qui aient jamais paru. On punit les autres traîtres quand ils ſont ſurpris dans le deſſein de trahir: Léocrate ſeul eſt accuſé après avoir abandonné ſa ville & conſommé ſes honteux projets.

trouva une retraite d'abord à Rhode, & enſuite à Mégares. Eſt-ce que les Rhodiens & les Mégariens refuſerent de le garder chez eux, & qu'ainſi il fut forcé de revenir à Athenes? il faut le ſuppoſer avec l'orateur, quoiqu'il ne le diſe pas formellement.

J'admire ceux qui se disposent à solliciter pour lui, & je voudrois savoir pour quelle raison ils demanderoient qu'il fût absous. Seroit-ce parcequ'il est leur ami? Mais il me semble que conservant des liaisons avec un tel homme, ils mériteroient plutôt de subir la mort que d'obtenir une grace. Avant que Léocrate eût commis une lâcheté, on pouvoit ne les pas connoître; aujourd'hui il est visible qu'ils ne continuent d'être ses amis que parcequ'ils ont le même caractere. Ils doivent donc bien plutôt songer à se justifier eux-mêmes qu'intercéder pour un coupable. Pour moi je pense que le pere de Léocrate, qui est mort (supposé que dans une autre vie on prenne quelque intérêt aux choses d'ici-bas) seroit pour son fils le plus sévere de tous les juges; pour un fils qui a abandonné & livré aux profanations & aux insultes des ennemis, sa statue dans le temple de Jupiter-Sauveur; pour un fils qui a déshonoré cette statue, monument de son zele patriotique, puisque c'est d'un tel homme qu'il est appellé le pere. Aussi plusieurs personnes me sont-elles venu trouver, pour me demander ce qui m'empêchoit d'insérer dans l'acte d'accusation, que Léocrate avoit livré à l'ennemi la statue de son pere, placée dans le temple de Jupiter-Sauveur. Je n'ignorois pas, Athéniens, l'énormité de ce délit; mais comme j'accusois Léocrate pour crime de tra-

hison & de lâcheté, je ne croyois pas devoir inscrire dans l'acte d'accusation le nom de Jupiter-Sauveur (1). Au reste, ce qui m'a le plus étonné, c'est la conduite de ces hommes toujours prêts à défendre, pour un modique salaire, des accusés auxquels ils ne tiennent ni par les liens du sang ni par ceux de l'amitié; & j'aurois lieu d'être surpris que vous ne vissiez pas en eux des objets de haine & d'indignation. Entreprendre l'apologie du crime, c'est prouver qu'on est soi-même capable d'actions criminelles. C'est pour vous & non contre vous, c'est pour les loix & pour la démocratie, qu'on doit employer son crédit & ses talens.

Ce qui me révolte encore dans cette cause, c'est de voir que certains amis de Léocrate, sans chercher à vous séduire par leurs discours, prétendent se faire un titre des charges publiques qu'ils ont remplies, pour obtenir la grace des accusés. Après s'être montrés jaloux de remplir les charges pour leur intérêt propre, ils vous demanderont des graces dans des accusations où l'état est intéressé. Mais ce ne sera jamais pour avoir nourri des chevaux (1), pour

(1) Je ne croyois pas devoir inscrire le nom de Jupiter-Sauveur, parceque ç'auroit été profaner ce nom, parceque ç'auroit été rapprocher des noms qui ne doivent pas se trouver ensemble, les noms de traître & de sauveur.

(2) *Des chevaux*, propres à disputer le prix dans les

avoir paru magnifique dans ſa chorégie, pour s'être diſtingué par d'autres profuſions ſemblables, dont il ne réſulte qu'un avantage perſonnel, & non l'utilité publique; non ce n'eſt point pour de telles dépenſes qu'on doit obtenir de vous de pareilles faveurs, mais pour avoir équipé richement des vaiſſeaux, pour avoir fait réparer les murs de la ville, & avoir contribué de ſes propres fonds à la ſûreté commune. Voilà, Athéniens, les libéralités qui vous intéreſſent tous. On reconnoît dans celles-ci la vertu d'un bon patriote qui prodigue ſon bien pour l'état, tandis qu'on ne voit dans les autres que l'opulence d'un riche qui veut briller par ſon faſte. D'ailleurs, je ne crois pas que, quelque ſervice qu'on ait rendu à la république, on puiſſe demander une choſe d'une auſſi grande conſéquence que la grace d'un citoyen perfide; & il feroit abſurde que quelqu'un qui ſe fait publiquement honneur de ſes richeſſes, entreprît de défendre un homme qui a voulu lui ôter à lui-même tout moyen de ſe diſtinguer par des largeſſes utiles; à moins, ce qui feroit affreux, qu'il ne ſépare ſes intérêts de ceux de la patrie.

Il faudroit, je penſe, malgré l'uſage reçu, que

combats de char. — *Dans ſa chorégie.* On appelloit choreges les citoyens choiſis par leur tribu pour faire dans les jeux les frais des chœurs de muſique ou de danſe.

du moins dans le procès d'un lâche qui a pris la fuite, les juges en prononçant fissent asseoir à leurs côtés leurs femmes & leurs enfans ; & cela, pour que la vue de ces infortunés qui avoient le plus à craindre dans le péril, rappellant à leur souvenir que la foiblesse de l'âge & du sexe sollicite la compassion de tous les hommes, leur fît rendre un jugement plus sévere. Mais comme la loi & l'usage s'y opposent, vous devez du moins, par votre sentence, venger vos femmes & vos enfans. Annoncez leur donc par le supplice de Léocrate, qu'arbitres du sort d'un lâche dont la retraite les a laissés exposés à la fureur du soldat, vous l'avez puni comme il le méritoit. Eh ! n'est-il pas triste, n'est-il pas révoltant de voir Léocrate prétendre partager dans cette ville les mêmes droits & les mêmes privileges, lui qui a fui, avec ceux qui ont tenu ferme ; lui qui a craint le péril, avec ceux qui ont livré le combat ; lui qui a déserté la patrie, avec ceux qui l'ont défendue, & qu'il vienne participer aux objets sacrés & civils, aux loix, au gouvernement, à la place publique, à tous ces avantages pour la défense desquels mille de nos citoyens morts à Chéronée, ont obtenu, aux dépens du trésor, les honneurs de la sépulture ? L'inscription gravée sur leurs tombeaux n'a point fait rougir ce perfide à son retour : il croit encore pouvoir paroître avec une as-

ſurance effrontée aux yeux des Athéniens qui ont pleuré leur trépas. Et il viendra vous prier d'écouter ſa juſtification en vertu des loix ! mais, vous, demandez-lui en vertu de quelles loix ? n'eſt-ce pas de celles auxquelles il a renoncé en ſe retirant? Il vous conjurera de le laiſſer vivre dans l'enceinte des murs de ſa patrie ! mais de quels murs ? n'eſt-ce pas de ceux qu'il a refuſé de garder avec tous les autres citoyens ? Il invoquera les dieux pour le tirer du péril ! mais quels dieux ? ne ſont-ce pas ceux-mêmes dont ſa fuite a laiſſé expoſés à la profanation & aux ravages les temples, les autels & les bois ſacrés ? Il implorera la compaſſion... eh ! de qui ? n'eſt-ce point des hommes mêmes à la sûreté deſquels il n'a pas eu le courage de contribuer comme les autres ? Qu'il aille implorer les Rhodiens puiſqu'il a cru trouver chez eux un aſyle plus sûr que dans ſa propre patrie. Qui donc lui devroit de la pitié ? les vieillards ? mais en les abandonnant il les a privés, autant qu'il étoit en lui, de l'avantage d'être ſuſtentés dans leur vieilleſſe, d'être enterrés libres dans le ſol libre de leur patrie : les jeunes gens ? mais qui d'entre eux, ſe rappellant les jeunes citoyens dont ils ont pattagé les périls à Chéronée, ſauveroit le lâche qui a livré à l'ennemi leurs tombeaux, & par le même ſuffrage taxeroit de folie ceux qui ſont morts pour la liberté, & applaudiroit,

en le renvoyant abſous, à la ſageſſe de celui qui a laiſſé ſon pays ſans défenſe, un pareil jugement enhardiroit ces hommes mal intentionnés pour vous & pour le peuple, qui ne parlent & n'agiſſent que pour vous nuire. On ne doit pas regarder comme le ſimple retour d'un exilé, le retour d'un homme qui, après avoir abandonné ſa patrie, s'être condamné lui-même à l'exil, & être reſté à Mégares ſous un protecteur pendant près de ſix ans, reparoît tout-à-coup au milieu de ſes compatriotes; le retour d'un homme qui, après avoir condamné l'Attique à n'être plus qu'une campagne déſerte, uniquement propre à nourrir des troupeaux, habitera de nouveau & cultivera l'Attique avec nous. Encore un mot, & je finis. Je vais rapporter un décret du peuple concernant les devoirs d'un citoyen envers les dieux, envers ſa patrie, envers ſes parens. Greffier, liſez ce décret : cette lecture ſera utile pour des juges qui vont prononcer.

On lit le décret.

Ainſi, Athéniens, je vous dénonce un homme qui a violé tous ces devoirs, je vous le dénonce à vous qui êtes maîtres de le punir. Vous vous devez le ſupplice de Léocrate, vous le devez aux dieux. Avant que les délits ſoient jugés, celui qui les a commis eſt ſeul coupable; lorſque le jugement eſt rendu, les juges qui ont négligé de les punir deviennent

viennent complices. Vous le ſavez encore, les ſuffrages de chacun de vous ſeront ſecrets, mais les ſentimens de ſon cœur ſeront connus du ciel. Pour moi, il me ſemble que, par une ſeule ſentence, vous allez prononcer en ce jour ſur la multitude des crimes dont Léocrate s'eſt chargé lui-même : crime de trahiſon, puiſque par ſa retraite il a abandonné & livré la ville aux ennemis ; crime de leze-majeſté envers le peuple, puiſqu'il a refuſé de combattre pour la liberté ; crime d'impiété, puiſque, autant qu'il dépendoit de lui, il a laiſſé ravager les campagnes ſacrées, piller & ruiner les temples ; crime d'outrage envers ſes parens, puiſqu'il n'a pas empêché pour ſa part que leurs tombeaux ne fuſſent détruits, que leurs cendres ne fuſſent privées des honneurs qui leur ſont rendus ; crime de déſertion & de fuite de ſervice, puiſqu'il ne s'eſt pas offert aux généraux qui lui auroient aſſigné ſon poſte. Qui de vous, après cela, pourroit le renvoyer abſous ? pourriez-vous lui pardonner tant de crimes renfermés dans un ſeul ? ſeriez-vous aſſez dépourvus de raiſon pour abandonner, en ſauvant un lâche, votre propre ſalut à ces hommes toujours ennemis de l'intérêt public ; pour vous expoſer de gaieté de cœur, par une compaſſion funeſte, à être accablés par les ennemis ſans aucune pitié ; enfin pour encourir la vengeance des dieux ſans autre but que d'obliger un traître à la patrie ?

main leur défenſe, & de faire un exemple de Léocrate. Rappellez-vous tous les griefs de l'accuſation, & n'oubliez pas que ni la pitié ni les larmes ne doivent prévaloir dans vos eſprits ſur la conſervation des loix & de la république.



SOMMAIRE

DU DISCOURS D'ANDOCIDE

SUR LES MYSTERES,

Avec une vie abrégée de ce même orateur, tirée de Plutarque.

ANDOCIDE avoit été dénoncé avec son pere & plusieurs de ses parens comme ayant profané les mysteres de Cérès & mutilé les statues de Mercure. Détenu en prison avec les autres dénoncés, & sollicité par un de ses cousins, (c'est d'après Andocide lui-même que je raconte la chose) il prend le parti de dénoncer les vrais coupables qui lui étoient connus; il les dénonce quoiqu'ils fussent ses amis, pour se sauver lui & ses proches. Il est élargi en conséquence. Mais ce que ne dit pas formellement Andocide, & ce que tout son discours suppose, le décret qui lui accordoit toute sûreté si sa dénonciation étoit trouvée véridique, portoit qu'il ne pourroit plus paroître dans la place publique & dans les temples. Il s'exila volontairement, parcourut les mers, & visita plusieurs pays où il fit le commerce. Après avoir acquis des richesses & formé des liaisons importantes avec des républiques, des princes & des monarques, il revint à Athenes d'où il fut encore obligé de partir. Il y revint pour la seconde fois après l'expulsion des trente tyrans, & nous avons le discours qu'il fit lors de ce second retour. Il jouissoit de tous les privileges de citoyen, parcequ'immédiatement avant & après l'expulsion des Trente on avoit porté des décrets pour rétablir les citoyens flétris.

Trois ans après son retour, un nommé Céphisius, excité par ses ennemis, l'attaque en justice comme étant coupable d'impiété, & ne pouvant jouir des privileges de citoyen. Andocide pouvoit se défendre par une fin de non-recevoir, & prouver qu'en vertu de décrets portés avant & après la domination des Trente, il étoit rétabli dans ses privileges, & qu'on ne pouvoit le poursuivre pour des fautes passées, puisque les décrets disoient expressément qu'on oublieroit le passé. Mais, sans abandonner la fin de non-recevoir, il se défend sur-tout en détruisant directement les chefs d'accusation.

Dans un long exorde, il se plaint de l'animosité de ses ennemis; il tire une preuve de son innocence, de l'assurance avec laquelle il se présente, quoique plusieurs pensassent & fissent courir le bruit qu'il ne resteroit pas à Athenes. Il prie les juges de l'écouter avec plus d'attention qu'ils n'ont écouté ses accusateurs. Ils le doivent pour leur propre intérêt & pour celui de la justice. Il témoigne son embarras sur le plan qu'il doit suivre dans son discours; il ne sait s'il doit commencer par la fin de non-recevoir, ou par les preuves tirées du fond de la cause: il se détermine à reprendre les choses dès le principe, & à détailler tous les faits en commençant par ce qui regarde la profanation des mysteres. Il supplie de nouveau les juges de l'écouter sans prévention & avec bienveillance.

Quatre dénonciations ont été faites sur la profanation des mysteres: il en détaille toutes les circonstances, & fait lire les noms des dénoncés parmi lesquels le sien ne se trouve pas. Son pere étoit nommé dans la quatrieme. Il engagea son pere à ne pas prendre la fuite; & d'après cette démarche il prouve d'une façon victorieuse qu'il ne l'a pas dénoncé lui-même comme on le lui reprochoit. Il implore le témoignage de ceux qui, nommés dans la dénonciation, s'étoient enfuis & étoient

revenus depuis à Athenes ; il propose de leur faire attester qu'il n'a dénoncé personne au sujet des mysteres, qu'il n'a fait exiler personne par ses dénonciations. Il conclut ce premier article en cherchant à décréditer les déclamations de ses adversaires, en priant les juges de l'absoudre sur les preuves de son innocence, & de diffamer Céphisius son principal accusateur.

Il passe à la mutilation des statues de Mercure ; il parle de deux dénonciations, dans la seconde desquelles il a été nommé lui, son pere & plusieurs de ses parens. Toutes les circonstances de la seconde dénonciation sont racontées avec beaucoup d'art & de naturel. Il y a du touchant & du pathétique sur-tout dans le récit de la maniere dont il fut déterminé à dénoncer les vrais coupables & à confondre son dénonciateur, & dans l'exposé de l'alternative cruelle où il se voyoit réduit : il intéresse les juges à sa situation, & les oblige de convenir que dans le même cas ils n'auroient pu agir eux-mêmes autrement qu'il n'a fait.

Après s'être défendu par des raisons tirées du fond de la cause, il se défend par la fin de non-recevoir. On l'attaquoit en vertu d'un décret porté avant l'archonte Euclide ; or, après l'expulsion des Trente, il avoit été décidé qu'on ne se serviroit que des loix reçues depuis Euclide. Euclide fut le premier archonte après l'expulsion des Trente ; son archontat fait une grande époque dans l'histoire d'Athenes, parcequ'alors le gouvernement & le code de cette ville furent entièrement renouvellés. Les loix de Dracon & de Solon furent affichées & soumises de nouveau à l'examen pour que les unes fussent confirmées & les autres rejettées, & l'on ajouta de nouvelles loix aux anciennes. Un décret avoit moins d'autorité qu'une loi : si donc on ne pouvoit faire valoir un loi qui n'eût pas été

reçue depuis Euclide, à plus forte raison on ne pouvoit faire valoir un décret qui n'eût pas été reçu depuis ce même archonte. D'ailleurs, il existoit un décret porté avant la domination des Trente, & confirmé par le traité d'union après l'abolissement de la tyrannie ; décret qui rétablissoit les citoyens dans la possession des privileges qu'ils avoient perdus, & qui ordonnoit une amnistie générale. Andocide fait lire tous les actes qui confirmoient ce décret. Il fait une sortie vive contre Céphisius & Epicharès ses principaux accusateurs ; il montre qu'ils avoient plus d'intérêt que personne à ce que ces sages réglemens fussent maintenus ; il représente aux juges qu'il importe à la tranquillité de l'état & des particuliers que le traité d'union soit exécuté fidèlement, & termine cet article par un grand éloge de la sagesse des Athéniens qui leur a fait conclure ce traité.

Les adversaires d'Andocide lui reprochoient encore d'avoir mis un rameau de suppliant dans le temple de Cérès pendant les mysteres. Il prouve que ce rameau n'avoit pas été mis par lui dans le temple, mais par ses adversaires eux-mêmes. De-là une longue excursion contre Callias pontife de Cérès. Le motif qui l'a fait agir contre lui, & ses excès révoltans, sont exposés avec beaucoup de force : la vraie cause de l'animosité de ses ennemis est dévoilée d'une maniere frappante. Il répond en peu de mots à un propos des accusateurs que les dieux dans ses courses maritimes ne l'avoient sauvé du péril que pour qu'il trouvât dans Athenes même la punition qu'il mérite. Il montre combien il seroit absurde que les dieux offensés l'eussent sauvé lorsqu'ils pouvoient le perdre, & qu'ils eussent abandonné le soin de leur vengeance à un Céphisius.

La péroraison est des plus touchantes. L'orateur rappelle aux juges qu'ils doivent être fideles au traité d'union ; il les

conjure de lui être favorables, & à cause des services que leur ont rendus ses ancêtres, & à cause de ceux qu'il peut leur rendre lui-même. Il reste seul de la maison d'Andocide & de Léogoras; laisseront-ils éteindre cette maison qui s'est rendue si utile à l'état, qui n'a fait de mal à personne, qui a été secourable à tant de monde ? Il tire de l'abandon où il se trouve le motif le plus propre à les intéresser en sa faveur. Il engage les principaux citoyens de sa tribu à se montrer pour appuyer ses défenses.

Ce discours a dû être prononcé trois ans après l'expulsion des Trente, environ l'an 400 avant J. C. Il donne une grande idée de l'éloquence d'Andocide, de cette éloquence simple, naturelle, sans fard, forte & agréable sans employer presque aucune figure, telle que la représente l'auteur de sa vie sous le nom de Plutarque & après lui Photius. Je dis *sous le nom de Plutarque*, parceque plusieurs doutent que les vies des dix orateurs publiées sous son nom soient véritablement de lui. Au reste, l'auteur de la vie d'Andocide, quel qu'il soit, entre dans fort peu de détails, & ces détails s'accordent peu avec ce que l'orateur dit de lui-même. Suivant son rapport, Andocide étoit du bourg de Cydathénée ou de Thurie, de la famille des Cérices, famille sacerdotale d'Athenes fort ancienne & fort noble. Il fut choisi avec Glaucon pour commander la flotte envoyée au secours des Corcyréens contre les Corinthiens. On l'accusa d'avoir profané les mysteres de Cérès dans une partie de débauche, & il fut regardé comme convaincu de ce sacrilege parcequ'il avoit refusé pour être mis à la torture un de ses esclaves que lui demandoient ses accusateurs. On l'accusa encore, après le départ de la flotte Athénienne pour la Sicile, d'avoir mutilé les statues de Mer-

cure, & il ne fut abſous qu'à la charge de faire connoître tous les coupables. Il en dénonça pluſieurs parmi leſquels étoit ſon propre pere. Les autres furent condamnés à mort ; mais il ſauva la vie à ſon pere, ayant promis de ſa part qu'il rendroit de grands ſervices à la république. Léogotas, en effet, accuſa pluſieurs citoyens d'avoir diverti les deniers de l'état, & ces accuſations lui valurent ſa grace. Andocide (c'eſt toujours l'auteur de ſa vie qui parle) fit le commerce maritime ; il forma des liaiſons avec des princes & des monarques, & en particulier avec Evagoras roi de Cypre. Il lui mena une jeune fille d'Ariſtide, ſa couſine, dont il lui fit préſent contre le gré de ſes parens. Mais comme on ſe diſpoſoit à le citer en juſtice pour cette action, il reprit la jeune fille au roi de Cypre, & la ramena à Athenes. Evagoras, irrité de ſe la voir enlever, fit mettre la main ſur Andocide, & le retint en priſon ; d'où celui-ci s'étant échappé, revint à Athenes ſous la domination des Quatre-cents. Il en fut chaſſé de nouveau par les Trente, & y rentra avec Thraſybule après avoir paſſé ſon exil dans la ville d'Elide. Il fut envoyé en ambaſſade à Lacédémone ; &, comme on trouva qu'il avoit malverſé, il fut banni de rechef. Plutarque ne dit pas, & nous ne ſavons pas d'ailleurs comment il mourut. Il naquit, dit-il, la premiere année de la LXXVIIIe olympiade, cent ans après Lyſias. L'erreur eſt viſible & groſſiere ; il devoit dire neuf ans après Lyſias, que l'on fait être né dans la ſeconde année de la LXXXe olympiade. Nous avons dit plus haut l'idée qu'il donne de l'éloquence d'Andocide. Il eſt probable que nous avons à-peu-près tous les diſcours de cet orateur. L'auteur de ſa vie préſente deux titres de diſcours que nous n'avons pas ; & l'un de ces deux titres paroît convenir aux diſcours ſur les myſteres, & ſemble annoncer que d'un ſeul diſcours on en a fait deux.

A la fin de la vie de Thémiſtocle, Plutarque parle encore d'un diſcours dont il nomme le titre, où il prétend qu'Andocide avoit pour but d'animer les grands contre le peuple, ſous prétexte que le peuple avoit exhumé & diſperſé les cendres de cet homme célebre.





DISCOURS D'ANDOCIDE SUR LES MYSTERES.

DEPUIS les premiers momens de mon retour dans cette ville, mes ennemis ont ſignalé leur animoſité, ils ont eu recours à toutes les intrigues, pour me faire, à quelque prix que ce fût, tout le mal qu'ils pouvoient; vous le ſavez par vous-mêmes, Athéniens, & il n'eſt pas beſoin de m'étendre ſur cet article. Je ne vous ferai que des demandes juſtes, des demandes qu'il vous eſt auſſi facile de m'accorder qu'il m'eſt important de les obtenir. Et d'abord je vous prie de faire attention que, ſi je me préſente aujourd'hui à votre tribunal, ce n'eſt pas que rien me retienne ici malgré moi, ce n'eſt pas que j'aie donné des répondans, ou que je ſois gardé en priſon; mais plein de confiance dans la bonté de ma cauſe, je m'appuie ſur votre équité, je me perſuade que vous prononcerez avec juſtice, & que, loin de me laiſſer opprimer par mes ennemis, vous m'arracherez de leurs mains par une ſentence conforme aux loix & à votre ferment.

Favorables à tout homme qui, sans y être forcé, se présente à vous avec assurance, vous devez penser de lui, ô Athéniens, ce qu'il en pense lui-même. En effet, si lorsqu'on a pris le parti de la fuite, & que par-là on s'est déclaré coupable, vous jugez qu'on l'est véritablement; sans doute, lorsque n'ayant aucun reproche à se faire, on revient dans sa ville, il est juste que vous preniez de celui qui montre cette sécurité, l'opinion qu'il en a prise lui-même, & que vous ne le jugiez coupable d'aucun crime. Moi, par exemple, les discours de mes ennemis qui me sont venus de toutes parts, n'ont pu m'ébranler. Andocide, disoient-ils, n'attendra pas qu'on le cite en justice; il s'éloignera, il ira chercher quelque refuge. Dans quelle vue subiroit-il un jugement d'une telle conséquence, lorsqu'il peut partir, emporter avec lui des vivres & des effets, & retourner dans l'isle de Cypre, où il a des possessions considérables qui lui ont été données en gratification? Voudra-t-il soutenir un procès criminel? quel motif le retiendroit ici? ne voit-il pas en quel état est notre ville? Voilà ce qu'on me disoit de tous côtés. Mais, Athéniens, je pense bien différemment. Non, quelque avantage que je pusse rencontrer ailleurs, je ne pourrois vivre éloigné de ma patrie, même dans l'état où plusieurs la supposent; & j'aime mieux être citoyen de cette ville

que de beaucoup d'autres que je vois maintenant heureuses & florissantes. Ainsi je m'abandonne à vous, & je remets mon sort à vos décisions.

Je vous prie de m'écouter avec plus de bienveillance que vous n'avez écouté ceux qui m'accusent; car, dussiez-vous m'entendre (1) avec une égale faveur, je n'aurois encore que trop de désavantage. Hors de tout péril, & sans avoir rien à craindre, mes adversaires ont forgé & disposé de loin leur accusation : moi, au contraire, je ne me justifie qu'avec frayeur, ayant des risques à courir, & me voyant noirci par la calomnie. Vous devez donc, je le répete, m'écouter avec plus de bienveillance encore que vous n'avez écouté ceux qui m'accusent. Considérez, outre cela, qu'on a vu plus d'une fois les auteurs des accusations les plus graves convaincus d'imposture, & avec une telle évidence, que vous auriez puni plus volontiers les accusateurs que les accusés. Que dirai-je encore? Des faux témoins qui avoient fait périr injustement ceux contre lesquels ils avoient déposé, ont été condamnés trop tard pour les malheureuses victimes de leur faux témoignage. Ainsi, puisqu'il est déjà arrivé nombre d'événemens pareils, vous ne devez

(1) Tout cet endroit est copié presque mot pour mot dans le plaidoyer de Lysias sur les biens d'Aristophane.

pas ajouter trop légèrement foi aux imputations faites en justice. Les discours de mon accusateur peuvent vous apprendre jusqu'à quel point l'accusation est grave ; vous ne saurez si elle est bien ou mal fondée, que lorsque vous aurez entendu ma justification.

J'examine par où je dois la commencer : parlerai-je d'abord des derniers objets, de l'irrégularité des poursuites de mes adversaires, ou de la non-validité du décret d'Isotimide, ou des loix qui ont été reçues, & des fermens qui ont été prêtés (1) ? ou bien vous instruirai-je de tout en reprenant les choses dès l'origine ? Ce qui cause sur-tout mon embarras, le voici. Peut-être que chaque grief de l'accusation ne vous affecte pas tous également ; chacun de vous en adopte peut-être quelqu'un sur lequel il desireroit que je me purgeasse d'abord ; & il est impossible de parler de tout à la fois : ce qu'il y a donc de mieux, à mon avis, est de reprendre les choses dès le principe, & de vous détailler tous les articles sans rien omettre. Bien instruits des faits, vous distinguerez plus aisément les faussetés qu'ont avancées mes accusateurs. Il me semble que cette maniere de procéder ne vous déplaira pas,

(1) Andocide traitera tous ces objets après ceux de la profanation des mysteres de Cérès & de la mutilation des statues de Mercure.

& je me crois pourvu de raiſons ſolides qui m'ont inſpiré la confiance d'attendre un jugement. Dans les cauſes publiques & particulieres, vous vous appliquez ſur-tout à prononcer ſelon la juſtice : c'eſt-là ce qui maintient notre république en dépit des citoyens mal intentionnés.

Ecoutez moi donc, je vous en conjure, écoutez moi favorablement, ne vous rendez pas mes adverſaires, ne vous défiez pas de mes diſcours comme s'ils étoient ſuſpects, faites plus attention aux choſes qu'aux paroles; en un mot, après m'avoir entendu juſqu'à la fin, prononcez alors ce qui vous ſemblera le meilleur, le plus conforme à votre religion. Je me juſtifierai ſur tous les points, en reprenant les choſes dès l'origine, comme je viens de l'annoncer. Je commence par le délit même qui a donné lieu à cette accuſation & pour lequel je ſuis cité en juſtice, je veux dire par la profanation des myſteres. Je vous prouverai clairement que je n'ai commis aucune impiété, que je n'en ai dénoncé ni avoué aucune, que je ne connois pas les dénonciateurs, que j'ignore enfin ſi ce qu'ils ont déclaré eſt vrai ou faux. Entrons en matiere.

On tenoit une aſſemblée pour les chefs de l'expédition de Sicile (1), Nicias, Lamachus & Alci-

(1) L'expédition de Sicile, c'eſt cette expédition qui fut

biade ; le vaiſſeau amiral qui devoit porter Lamachus, étoit près de partir ; Pythonique ſe leve & dit au peuple : Athéniens, vous envoyez des troupes en Sicile, vous faites une expédition avec les plus grands préparatifs ; vous allez bientôt courir les haſards de la guerre ; je vous dénonce Alcibiade, un des chefs, je prétends qu'il a célébré les myſteres dans une maiſon avec d'autres ; & ſi vous donnez au dépoſant toute la sûreté que je demande, l'eſclave d'un des complices, qui n'étoit pas initié, dépoſera ſur ce qui regarde les myſteres. Traitez-moi avec la derniere rigueur s'il ne dépoſe pas, & ſi vous trouvez quelque choſe de faux dans ce que j'ai avancé. Alcibiade nioit fortement l'imputation. Les prytanes arrêterent qu'on feroit retirer ceux qui n'étoient pas initiés, & qu'ils iroient eux-mêmes trouver le jeune eſclave que leur indiquoit Pythonique. Ils partirent donc, & ils amenerent un eſclave d'Alcibiade nommé Andromaque. Lorſqu'on lui eut donné toute sûreté, il dit que les myſteres s'étoient célébrés dans la maiſon de Polytion. Ceux qui célébroient, ajouta-t-il, étoient Alcibiade, Niciade & Mélite ; d'autres étoient préſens & ſimples ſpectateurs de la cérémonie : il y avoit auſſi des

ſi malheureuſe pour les Athéniens, & dont les principaux chefs étoient Nicias, Lamachus & Alcibiade.

eſclaves ;

efclaves; j'y étois avec mon frere, avec le muficien Hicéfius, & un efclave de Mélite. C'eft le premier qui ait fait une dénonciation. Il déclara un certain nombre de coupables, parmi lefquels Polyftrate fut pris & mis à mort, les autres s'enfuirent & s'exilerent (1). Les juges prononcerent peine de mort contre tous. Greffier, prenez les noms des dénoncés, & lifez-les.

Noms des dénoncés.

« Andromaque a dénoncé Alcibiade, Niciade,

(1) Il fembleroit d'après ce que dit ici l'orateur, qu'Alcibiade s'étoit enfui & exilé d'après cette dénonciation; cependant, il eft certain d'après l'hiftoire qu'Alcibiade partit pour l'expédition de Sicile, que ce fut fur de nouvelles dénonciations qu'on lui envoya ordre de revenir pour qu'on lui fît fon procès, mais que ne voulant pas s'expofer à la fureur de fes ennemis, il fe réfugia à Argos, & enfuite à Lacédémone. S'agiroit-il ici d'un autre Alcibiade du bourg de Phégufe, dont il eft parlé dans la fuite de ce difcours, & qui, fuivant Harpocration, étoit hôte du grand Alcibiade? Cependant ce qui précede femble annoncer qu'il s'agit ici du grand Alcibiade, & Ifocrate, dans le difcours compofé pour fon fils, dit expreffément qu'Alcibiade fut accufé d'avoir célébré les myfteres dans la maifon de Polytion. Je trouve donc ici une difficulté que je ne puis réfoudre. Quoi qu'il en foit, Harpocration au mot *Alcibiade*, diftingue trois hommes différents qui porterent ce nom, un ancien fcholiafte d'Ariftophane en diftingue quatre.

Mélite, Archébiade, Archippe, Diogene, Polystrate, Aristomene, Ionias, Panétius ».

Telle fut, Athéniens, la premiere dénonciation faite par Andromaque contre ceux qu'on vient de vous nommer. Greffier, faites paroître Diognete.

Diognete, étiez-vous président des informations lorsque Pythonique accusa Alcibiade devant le peuple? — Oui, je l'étois. — Savez-vous qu'Andromaque ait déclaré que les mysteres s'étoient célébrés dans la maison de Polytion? — Oui, je le sais. — Les noms qu'on vient de lire sont-ils vraiment les noms de ceux qu'Andromaque a dénoncés? — Oui, ce sont leurs noms.

Voici une seconde dénonciation. Teucer étranger, établi d'abord à Athenes, s'étoit retiré à Mégares. De cette ville il fit savoir au sénat que, si on lui donnoit toute sûreté, il dénonceroit ceux qui avoient célébré les mysteres, célébration dans laquelle il avoit trempé lui-même. Il devoit ajouter ce qu'il savoit sur la mutilation des statues de Mercure. Le sénat qui dans cette information avoit plein pouvoir, arrêta qu'on lui donneroit toute sûreté. On partit donc pour l'aller chercher à Mégares. Quand on l'eut amené avec la sûreté qu'il demandoit, il se dénonça lui-même, avec plusieurs autres qui sur sa dénonciation prirent la fuite & s'exilerent. Greffier, prenez leurs noms & lisez-les.

Noms des dénoncés.

« Teucer s'eſt dénoncé lui-même, & avec lui Phèdre, Gniphonide, Iſonome, Hépheſtodore, Céphiſodore, Diognete, Sminduride, Philocrate, Antiphon, Tiſarque, Pantaclée ».

Vous vous rappellez, Athéniens, avoir ratifié tous ces actes du ſénat.

La troiſieme dénonciation fut celle de l'épouſe d'Alcméonide, nommée Agariſte, & mariée d'abord à Démon. Elle déclara qu'Alcibiade, Axiochus & Adimante avoient célébré les myſteres dans la maiſon de Carmide (1), près du temple de Jupiter Olympien. Tous ceux qu'elle dénonça prévinrent le jugement & s'exilerent.

Il y eut une quatrieme dénonciation. Lydus, eſclave de Phetéclès du bourg de Témaque, déclara qu'on avoit célébré les myſteres dans la maiſon de Phéréclès ſon maître, au bourg de Témaque, & entre autres perſonnes qu'il dénonça, il dit que mon pere étoit préſent, & qu'il dormoit enveloppé d'un manteau. Speuſippe qui étoit ſénateur, livra les dénoncés au tribunal. Mon pere, après avoir donné des répondans, accuſa Speuſippe

(1) Ce Carmide étoit couſin de l'orateur comme nous verrons dans ce qui ſuit. = *Et s'exilerent.* L'obſervation que je viens de faire au ſujet d'Alcibiade, a encore lieu ici.

comme infracteur des loix. Il plaida devant 6000 Athéniens, & malgré un si grand nombre de juges, Speusippe n'obtint pas 200 suffrages. Ce fut moi sur-tout qui conjurai mon pere & lui persuadai de ne pas s'enfuir : je fus secondé par d'autres parens. Greffier, faites paroître Etienne & Callias ; faites aussi paroître Alexippe & Philippe ; ces deux derniers sont parens d'Acoumene & d'Autocrator qui se sont exilés sur la dénonciation de Lydus : Autocrator est neveu du premier, & Acoumene oncle paternel du second. Ils ne doivent que trop connoître & haïr celui qui a obligé leurs parens de prendre la fuite & de s'exiler. Vous qui êtes mes témoins, regardez les juges en face, & déposez de la vérité de ce que je dis.

Les témoins paroissent.

Les faits, ô Athéniens, sont tels que vous venez de les entendre, & que les témoins viennent de vous les attester. Rappellez-vous ce que les accusateurs ont osé dire ; car je dois aussi pour me justifier les confondre par leurs propres paroles. Suivant eux, j'ai déposé de la profanation des mysteres, j'ai déclaré mon pere, & me suis rendu son dénonciateur. De toutes les imputations, il n'en est pas, à mon avis, de plus fausse ni de plus odieuse. C'est Lydus, esclave de Phéréclès, qui a déclaré mon pere : moi, je lui ai persuadé de ne pas prendre la

fuite, mais de ſubir un jugement; ce que je n'ai pu obtenir qu'à force de prieres & de ſupplications. Par quel motif néanmoins, après avoir dénoncé mon pere, comme on le dit, l'aurois-je preſſé de ne pas s'enfuir pour le jetter dans l'embarras? Mon pere eût-il conſenti à ſoutenir un procès, dans lequel il ſe voyoit réduit à la cruelle alternative de périr lui-même ſur ma dénonciation ſi on en reconnoiſſoit la vérité, ou de me perdre s'il échappoit? La loi étoit expreſſe, elle donnoit ſûreté au dénonciateur véridique, & infligeoit la mort à quiconque auroit fait une dénonciation fauſſe. Nul de vous n'ignore que nous avons été abſous mon pere & moi: or, ſi j'euſſe été dénonciateur de mon pere, nous ne pouvions échapper tous deux, il falloit que nous fuſſions punis de mort lui ou moi. Mais je ſuppoſe que mon pere eût voulu ſubir un jugement, croyez-vous que ſes amis lui euſſent permis de reſter, ou qu'ils euſſent répondu pour lui? ne l'auroient-ils pas engagé à ſe réfugier dans une ville où il ſe feroit ſauvé ſans ſe voir expoſé à me perdre? Et lorſqu'il pourſuivoit Speuſippe comme infracteur des loix, ne proteſtoit-il pas de cela même qu'il n'étoit jamais venu à Témaque chez Phéréclès? ne demandoit-il pas aux juges qu'ils miſſent ſes eſclaves à la torture, & qu'ils ne refuſaſſent pas d'interroger des eſclaves qu'on leur livroit ſoi-même,

eux qui obligeoient à les livrer quand on s'y refusoit ? Lorsque mon pere se défendoit de la sorte, que restoit-il à dire Speusippe, si mes accusateurs n'avancent point le faux ? Que prétendez-vous, auroit-il dit, avec vos esclaves ? votre fils ne vous a-t-il pas dénoncé ? ne déclare-t-il pas que vous étiez à Témaque ? vous, Andocide, convainquez votre pere : n'avez-point toute sûreté ? Speusippe auroit-il tenu ce langage ou non ? il l'auroit tenu, sans doute. Si donc j'ai paru devant le tribunal, si on y a parlé à mon sujet, s'il existe quelque dénonciation ou déclaration non seulement de ma patt contre un autre, mais encore de la part d'un autre contre moi, que celui qui le voudra monte à cette tribune & me convainque. Non, je ne sache pas qu'on ait jamais débité des calomnies plus odieuses & moins croyables que mes adversaires ; ils ont cru qu'ils devoient seulement m'accuser avec effronterie, & s'embarrasser peu s'ils seroient convaincus de mensonge. Comme donc, si leurs accusations étoient fondées, vous seriez animés contre moi, vous croiriez devoir m'infliger les dernieres peines : maintenant que vous êtes persuadés qu'ils avancent le faux, regardez-les, je vous prie, comme des hommes pervers, & songez que, s'ils sont évidemment convaincus de calomnie dans les imputations les plus graves, je puis montrer sans

peine qu'ils m'ont calomnié dans les autres articles qui ſont de beaucoup moindre conſéquence.

Il y a donc eu quatre dénonciations au ſujet des myſteres; on vous a lu & les témoins vous ont atteſté les noms de ceux qui ſe ſont exilés après chaque dénonciation. Pour porter les choſes au plus haut degré de certitude, voici ce que j'ajoute. Parmi ceux qui ſe ſont exilés à l'occaſion des myſteres, les uns ſont morts en exil; les autres, qui ſont de retour, ſont ici préſens, & je les ai fait venir. Que celui qui le voudra, prenant ſur le tems qui m'eſt accordé, eſſaie de prouver ou que j'aie fait exiler quelqu'un d'entre eux, ou que j'en aie dénoncé quelqu'un, ou qu'ils ne ſe ſoient pas tous exilés d'après les dénonciations que je rapporte: & ſi je ſuis convaincu de menſonge, faites de moi, Athéniens, ce qu'il vous plaira; je ne dis plus un mot, je cede la place à quiconque voudra parler.

Mais qu'arriva-t-il lorſque les dénonciations furent faites? On diſputoit ſur la récompenſe, qui étoit ou mille drachmes ſuivant le décret de Cléonyme, ou dix mille ſuivant celui de Piſandre; les dénonciateurs faiſoient valoir eux-mêmes leurs raiſons; les deux principaux étoient ſoutenus, l'un par Pythonique, qui diſoit avoir fait le premier un rapport au peuple, & l'autre par Androclès, qui parloit au nom du ſénat: il fut décidé par le peuple

que les initiés discuteroient l'affaire dans le tribunal des thesmothetes, après s'être instruits des dénonciations de chacun. On adjugea la plus forte récompense à Andromaque, & l'autre à Teucer. Ils reçurent donc aux fêtes panathénées (1), Teucer 1000 drachmes, & Andromaque 10000. Greffier, faites paroître les témoins qui attestent ces faits.

Les témoins paroissent.

J'ai démontré, Athéniens, par rapport aux mysteres qui sont l'objet de l'accusation présente, & pour lesquels, vous qui êtes initiés, vous avez été nommés juges; j'ai démontré, dis-je, que je n'ai commis aucune impiété, ni dénoncé personne, ni fait aucun aveu. Non, on ne peut citer de ma part aucune faute à l'égard des déesses. Il est d'autant plus essentiel pour moi que vous soyez persuadés de mon innocence, que mes accusateurs ont cherché à vous effrayer par leurs déclamations violentes, par le récit des disgraces (2) qu'ont éprouvées

(1) Il y avoit plusieurs sortes de fêtes à Athenes. Les principales étoient les Panathénées, les fêtes de Bacchus ou Bacchanales, les fêtes de Cérès d'Eleusis, ou les Mysteres. Les dernieres sont celles dont il est question dans ce discours. Les Panathénées se célébroient en l'honneur de Minerve, déesse tutélaire d'Athenes, à qui elle donna son nom.

(2) *Par le récit des disgraces*.... Un fragment de phrase

& des peines qu'ont subies, d'autres qui avant moi, disent-ils, ont péché envers les déesses. Mais que m'importent les discours qu'ils tiennent, & les châtimens qu'ils citent? je condamne moi-même les auteurs des impiétés, & je dis qu'on devoit les faire mourir parcequ'ils étoient coupables, au lieu que moi je dois être absous parceque je ne le suis pas. Car enfin il seroit bien cruel que vous fussiez irrités contre moi pour les fautes d'autrui, & que la calomnie, dans la bouche de mes ennemis, fût à vos yeux plus forte que la vérité même. Ceux qui ont réellement commis les crimes qu'ils m'imputent, pourroient d'autant moins se justifier, que c'est une chose terrible pour un coupable que de se voir jugé par des hommes instruits de tout. Pour moi, ô Athéniens, il ne peut que m'être fort agréable qu'on discute les faits dans une accusation de cette nature, dans une cause où je dois être absous, non en suppliant les juges, mais en confondant mes accusateurs. Je vous ai rappellé les faits à vous qui avant de prononcer sur mon sort, avez

---

qui reste & que je n'ai pas traduit, dans le discours de Lysias contre Andocide, annonce que cet orateur avoit cité plusieurs exemples d'impies qui avoient éprouvé de la part des dieux des punitions remarquables. = *Envers les déesses*, plus haut *à l'égard des déesses.* Plus bas *de l'une & l'autre déesse.* Il faut entendre par déesses dans tout ce discours Cérès & Proserpine.

prêté un ferment redoutable ; à vous qui par les imprécations faites fur vous-mêmes & fur vos enfans, vous êtes engagés à me rendre juftice ; à vous enfin qui étant initiés & ayant participé aux myfteres de l'une & de l'autre déeffe, devez être portés également à punir les auteurs & les complices des impiétés, & à renvoyer abfous ceux qui n'y ont aucune part. Condamner comme impie un homme innocent ne feroit pas une moindre faute que de laiffer des coupables fans punition. Ainfi je vous y exhorte avec plus de force encore que mes accufateurs, je vous le demande moi-même au nom des déeffes, tant à caufe des myfteres auxquels vous avez participé, qu'à caufe des Grecs qui font accourus ici pour la fête ; fi j'ai commis quelque impiété, fi j'ai fait quelque aveu, fi j'ai été dénonciateur ou dénoncé, faites-moi mourir, j'y confens. Mais fi je n'ai commis aucune faute, fi je vous l'ai prouvé avec évidence, je vous conjure d'apprendre aux Grecs qu'on m'a intenté injuftement cette accufation. Quant à Céphifius, mon principal accufateur, s'il eft diffamé faute d'obtenir la cinquieme partie des fuffrages (1), il lui fera défendu, fous

(1) Celui qui intentoit une accufation publique, & qui n'obtenoit pas la cinquieme partie des fuffrages, étoit condamné à payer mille drachmes ; il étoit diffamé & ne pouvoit plus accufer perfonne.

peine de mort, d'entrer dans le temple des déesses. Si donc il vous semble que je me sois justifié suffisamment sur les mysteres, daignez me le faire connoître, afin que je me justifie avec plus d'assurance sur les autres points. Je passe à la mutilation des statues de Mercure, & à la dénonciation de ce crime : fidele au plan que je vous ai annoncé, je vous instruirai de tout en reprenant les choses dès l'origine.

Lorsque Teucer ayant obtenu toute sûreté, fut revenu de Mégares, il déclara ce qu'il savoit au sujet des mysteres, & dénonça ceux qui avoient mutilé les statues de Mercure. Il y eut dix-huit dénoncés, parmi lesquels les uns s'enfuirent & se condamnerent eux-mêmes à l'exil, les autres ayant été pris furent mis à mort d'après la dénonciation de Teucer. Greffier, lisez-nous leurs noms.

Noms des dénoncés.

« Teucer a dénoncé comme auteurs de la mutilation des statues de Mercure, Euctémon, Glaucippe, Eurymaque, Polyeucte, Platon, Antidore, Carippe, Théodore, Alcisthene, Ménestrate, Eryximaque, Euphilète, Euridamas, Phéréclès, Mélite, Timanthe, Archidame, Télénique ».

De ces dix-huit dénoncés, les uns sont revenus & sont parmi nous ; il reste plusieurs parens de ceux qui ont été mis à mort : que celui qui le vou-

dra monte à cette tribune, & prenant sur le tems qui m'est accordé, qu'il prouve que j'ai été cause de la mort ou de l'exil de quelques-uns d'entre eux.

Après la dénonciation de Teucer, Pisandre & Chariclès (1), qui étoient du nombre des commissaires pour l'information, & qui passoient alors pour être dévoués au peuple, disoient que ce crime n'étoit pas l'ouvrage d'un petit nombre de personnes, qu'on en vouloit au gouvernement populaire, qu'il falloit encore informer & ne pas se lasser. Il régnoit dans la ville une si grande alarme, que, lorsque le héraut eut annoncé une assemblée du sénat, par la même proclamation le sénat se rendit dans la salle, & le reste des citoyens s'enfuirent de la place publique craignant d'être pris.

Enhardi par les troubles qui agitoient notre ville, Dioclide fait une dénonciation. Il se donnoit pour connoître ceux qui avoient mutilé les statues de Mercure, & prétendoit qu'ils étoient au nombre de trois cents : il racontoit par quel hasard il avoit vu la chose & rencontré les coupables. Je vous supplie, Athéniens, de m'écouter attentivement, de vous rappeller si je dis vrai & de vous instruire les

(1) Pisandre fut par la suite un des principaux auteurs de la domination des Quatre-cents; Chariclès fut du nombre des trente tyrans, & un des plus cruels d'entre eux.

uns les autres. Ces faits ont été la matiere de vos conversations, & vous m'en êtes témoins.

J'avois, disoit Dioclide, au mont Laurium (1) un esclave dont je voulois faire payer le travail. M'étant levé de grand matin & m'étant trompé d'heure, je traversois la ville au clair de la lune. Lorsque je fus devant le portique de Bacchus, je vis un grand nombre d'hommes qui passoient de l'Odée à l'Orchestre. Effrayé en les voyant, je me retirai dans l'ombre, & me cachai entre un pilier & une colonne, près de laquelle est une statue en airain d'un général. Ils étoient au nombre de trois cents, & formoient des corps de cinq, dix & vingt hommes. Comme j'avois apperçu leur figure au clair de la lune, je les avois reconnus pour la plupart. Ce qu'il y avoit de plus cruel, Athéniens, dans la dénonciation de Dioclide, c'est qu'il pouvoit mettre ou ne pas mettre les citoyens qu'il vouloit parmi les hommes qu'il avoit, disoit-il, apperçus. Il ajoutoit qu'après avoir vu cette troupe, il s'étoit rendu au mont Laurium, & avoit entendu parler le lendemain de la mutilation des statues de Mercure ; il comprit aussi-tôt que c'étoit l'ouvrage de

(1) Laurium, montagne de l'Attique féconde en mines d'argent. L'esclave de Dioclide étoit employé au travail de ces mines. = Plus bas, Odée & Orchestre, deux quartiers d'Athenes.

ceux qu'il avoit rencontrés. De retour à la ville, il trouva, disoit-il, qu'on avoit nommé des commissaires pour une information, & qu'on promettoit cent mines de récompense au dénonciateur. Il apperçoit Eupheme, frere de Callias, assis dans une boutique de serrurier, il l'appelle, le conduit au temple de Vulcain, & lui raconte ce que je viens de vous dire; qu'il nous avoit vus la nuit derniere, qu'il ne cherchoit pas à recevoir d'argent de la république plutôt que de nous qu'il vouloit avoir pour amis. Eupheme l'approuve fort, & l'invite à venir le lendemain à la maison de Léogoras: vous m'y trouverez, lui disoit-il, vous trouverez Andocide & d'autres qui doivent s'y rendre. Il vient en effet, il frappe à la porte de mon pere qui sortoit par hasard, & qui lui dit: Ceux qui sont là dedans ne vous attendent-ils pas? de tels amis ne sont pas à dédaigner. Et de cette façon Dioclide a perdu mon pere, en déclarant qu'il étoit instruit du complot. Nous convînmes, disoit-il, de lui donner deux talens d'argent (1) au lieu de cent mines qui étoient promises sur le trésor, ajoutant que si nous réussissions au gré de nos desirs, nous le regarderions comme un d'entre nous; qu'on engageroit ré-

---

(1) C'étoit vingt mines de plus, car il falloit soixante mines pour faire un talent.

ciproquement sa parole. Il repondit à cela, disoit-il, qu'il y réfléchiroit ; & cependant nous l'invitâmes à se rendre dans la maison de Callias, fils de Téléclès, où il se trouveroit avec nous. Et c'est ainsi qu'il a encore perdu mon beau-frere. Il vint, disoit-il, dans la maison de Callias, nous conduisit à la citadelle, & nous engagea sa parole. Nous étions convenus de lui donner la somme dans le mois suivant, nous lui manquâmes, nous ne la lui donnâmes pas : en conséquence, disoit-il, il se présentoit pour déclarer ce qu'il avoit vu.

Voilà, Athéniens, quelle fut la dénonciation de Dioclide. Il y eut de dénoncés 42 citoyens qu'il prétendoit avoir reconnus, entre autres Mantithée & Apséphion qui étoient sénateurs, siégeant actuellement dans la salle. Ils furent dénoncés les premiers. Pisandre s'étant levé dit qu'il falloit révoquer le décret (1) porté sur l'archonte Scamandre, mettre sur-le-champ les dénoncés à la torture, de peur qu'avant la nuit les complices ne fussent informés de la dénonciation. Tout le monde s'écria qu'il avoit raison. Effrayés par ces propos, Mantithée & Apséphion se réfugient auprès de l'autel,

---

(1) Ce décret défendoit, sans doute, de mettre un citoyen d'Athenes à la torture. = *Auprès de l'autel.* C'étoit un autel de Vesta, placé à l'entrée de la salle.



dans la salle même du sénat, ils supplient leurs collegues, & demandent de n'être pas mis à la torture, mais d'être jugés après avoir donné des répondans. Ayant obtenu avec peine cette grace, ils n'eurent pas plutôt donné des répondans qu'ils monterent à cheval, s'enfuirent, & passant du côté des ennemis, ils laisserent leurs répondans exposés à subir les peines qu'ils craignoient pour eux-mêmes. Le sénat se sépare sans faire de bruit, nous fait arrêter & enfermer les fers aux pieds. Il mande les généraux & leur commande d'annoncer que les Athéniens, habitans de la ville, aient à prendre les armes, & à se rendre dans la place publique, les habitans du long mur dans le temple de Thésée, & ceux du Pirée dans la place Hippodamie; il leur commande, en outre, de faire donner dès à présent le signal aux cavaliers, pour qu'ils se rassemblent dans le temple de Castor & Pollux. Les prytanes devoient se transporter au Tholus (1), & le reste du sénat à la citadelle pour y passer la nuit. Les Béotiens, informés de tous nos mouvemens, étoient

(1) On appelloit à Athenes le *Tholus* la salle où mangeoient les prytanes, à cause de la forme ronde de cette salle. En général on appelloit *Tholus* tout lieu bâti en voûte, ou avec la forme ronde. = *Les Béotiens....* Les Béotiens étoient voisins & pour lors ennemis d'Athenes: ils vouloient profiter des troubles qui régnoient dans cette ville.

étoient accourus en armes ſur nos frontieres. Dioclide, l'auteur de ces maux, porté ſur un char comme ſauveur d'Athenes, eſt conduit au Prytanée où il devoit être récompenſé d'une couronne, & il y prend un repas de cérémonie. D'abord, Athéniens, que tous ceux d'entre vous qui étoient préſens ſe rappellent ces faits, & en inſtruiſent les autres juges. Vous enſuite, greffier, faites paroître les prytanes qui étoient alors en charge, Philocrate & les autres.

Les témoins paroiſſent.

Je vais auſſi faire lire les noms des dénoncés, afin de vous apprendre quels étoient ceux de mes parens que perdoit Dioclide. Mon pere d'abord & mon beau-frere étoient de ce nombre, l'un comme étant inſtruit du complot, & l'autre comme ayant donné ſa maiſon pour une conférence. Ecoutez les noms des autres qu'on va vous lire.

Le greffier lit (1).

Carmide, fils d'Ariſtote. — C'eſt mon couſin, ſa mere eſt ſœur de mon pere. = Tautéas. — Il eſt couſin de mon pere. = Niſée, fils de Tauréas.

---

(1) Pour entendre ce qui va ſuivre, il faut ſuppoſer qu'Andocide interrompt quelquefois le greffier qui lit, pour apprendre aux juges à quel degré & comment il eſt parent de la perſonne nommée.

Callias, fils d'Alcméon. — Cousin de mon pere. = Eupheme, frere de Callias, fils de Téléclès. Phrynique. — C'est un de mes cousins. = Eucrate, frere de Nicias. — Il est gendre de Callias. = Critias. — C'est un des cousins de mon pere, leurs meres étoient sœurs.

Tous ceux-ci étoient du nombre des 40 dénoncés. Nous étions tous détenus dans le même lieu; il étoit nuit: la prison étoit fermée. Nos meres, nos sœurs, nos femmes & nos enfans, accouroient pour nous y rendre visite. On entendoit les cris lamentables de personnes en pleurs qui gémissoient sur notre infortune. Carmide, mon cousin, qui étoit de mon âge, & qui avoit été élevé avec moi dans notre maison dès l'enfance, m'adressant la parole, Andocide, me dit-il, vous voyez l'excès des maux qui nous accablent, je n'ai pas cru jusqu'ici devoir vous questionner, ni vous être importun; mais je m'y vois forcé par nos disgraces actuelles. Sans parler de nous autres vos parens, vos meilleurs amis, ceux avec qui vous fûtes le plus lié, sur les mêmes imputations qui nous perdent, ont été mis à mort, ou s'exilant eux-mêmes se sont déclarés coupables par leur fuite. Si vous avez quelque connoissance de cette malheureuse affaire, déclarez-le; en vous sauvant vous-même, sauvez votre pere que vous devez chérir plus que personne; sauvez votre beau-

frere qui a époufé votre fœur unique; fauvez vos autres parens & alliés qui font en auffi grand nombre; enfin moi qui, pendant tout le tems que nous avons vécu enfemble, craignis toujours de vous offenfer, qui dans toutes les occafions fus toujours le plus zélé pour vous & pour vos intérêts.

Après ce difcours de Carmide, accompagné des prieres de tous les autres, & des fupplications de chacun, réfléchiffant en moi-même; infortuné que je fuis! me difois-je, eft-il une fituation plus cruelle que la mienne? fouffrirai-je que mes parens périffent quoique innocens, qu'ils foient mis à mort, que leurs biens foient confifqués, leurs noms infcrits fur des colonnes, comme s'ils étoient des fcélérats ennemis des dieux, lorfqu'ils ne font nullement coupables? Ce n'eft pas tout, abandonnerai-je trois cents Athéniens qui vont périr injuftement? Trahirai-je la ville accablée de maux, & mes compatriotes qui font fufpects les uns aux autres? ou déclarerai-je ce que j'ai appris d'Euphilète auteur du crime? De plus, raifonnant avec moi, je penfois que les vrais coupables, les feuls auteurs de la mutilation des ftatues, avoient déjà été dénoncés par Teucer; qu'on avoit fait mourir les uns, & que les autres qui s'étoient exilés eux-mêmes, avoient été condamnés à mort; il n'en reftoit que quatre que Teucer n'eût pas dénoncés; Panétius, Chérédeme, Dia-

crite & Lysistrate. Je ne doutois point qu'ils ne fussent vivement soupçonnés d'être des trois cents qu'avoit apperçus Dioclide, étant amis des quarante que celui-ci avoit déjà perdus par sa dénonciation. Ils n'étoient pas assurés de leur salut, & mes parens l'étoient de leur perte, si je craignois de dévoiler la vérité. Je trouvai donc qu'il valoit mieux priver justement de leur patrie quatre hommes qui vivent encore, qui sont de retour & en possession de leurs biens, que de laisser périr un grand nombre d'innocens, victimes de l'injustice.

Si donc, Athéniens, vous vous êtes imaginé ci-devant à mon sujet, que j'ai dénoncé mes amis & que je les ai perdus pour me sauver (calomnie atroce forgée contre moi par la haine); examinez la chose d'après les faits mêmes. Car je dois vous instruire de ma conduite, & vous en rendre compte avec vérité, en présence de ceux qui ont fait l'action, qui se sont exilés pour se soustraire à la peine, & qui savent si je mens ou si je dis vrai : ils peuvent prendre, pour me convaincre, sur le tems qui m'est accordé, je les en laisse libres. L'essentiel pour moi dans cette cause, c'est de sauver mon honneur avec ma personne ; c'est de vous apprendre à vous & à tous les autres, que je n'ai rien fait par lâcheté ou par malignité, mais que forcé par les disgraces de ma famille, & sur-tout par les malheurs de l'état,

j'ai déclaré ce que j'ai entendu dire à Euphilète, pour ſauver mes amis, mes parens, ma patrie, avec des intentions droites, & non par lâcheté, à ce que je penſe. Si donc les choſes ſont telles que je le prétens, je demande à être abſous & à ne point paſſer pour un lâche. Car enfin, il faut être humain en jugeant les autres, & raiſonner comme ſi l'on ſe trouvoit ſoi-même dans l'embarras. Or, je vous le demande, qu'euſſiez-vous fait vous-mêmes? Si j'avois eu à choiſir entre une mort glorieuſe & une conſervation déshonorante, on pourroit dire qu'il y auroit de la lâcheté dans ma déclaration, quoiqu'après tout il n'eſt pas rare de voir des hommes en dénoncer d'autres pour ſauver une vie qu'ils préferent à un trépas honorable; mais puiſqu'au contraire en gardant le ſilence, je périſſois d'une maniere auſſi honteuſe qu'injuſte, puiſque je laiſſois périr mon pere, mon beau-frere, un grand nombre de couſins que je perdois moi-même en ne révélant pas les vrais coupables; peut-on me trairer de lâche? Les impoſtures de Dioclide avoient jetté mes parens en priſon; il n'y avoit pour eux de ſalut que ſi on dévoiloit tout le myſtere: j'aurois donc été leur meurtrier en ne déclarant pas ce que je ſavois. J'aurois encore perdu trois cents Athéniens, & je laiſſois la ville dans la ſituation la plus déplorable. Voilà ce qu'auroit produit mon ſilen-

ce : au lieu qu'en déclarant la vérité, je me ſauvois moi-même, je ſauvois mon pere & mes autres parens ; je diſſipois les alarmes de ma patrie, & je la tirois de l'état le plus triſte. Je n'obligeois à prendre la fuite que quatre hommes coupables, tous les autres ayant déjà été dénoncés par Teucer : car, ſans doute, je ne faiſois pas mourir & je n'exilois pas davantage ceux qui étoient déjà morts ou exilés. D'après toutes ces réflexions, il me parut que le moindre des maux actuels étoit de déclarer au plutôt la vérité, de convaincre Dioclide de menſonge, de faire punir un homme qui nous perdoit par ſes faux rapports, qui trompoit la ville, & qui pour prix de ſa ſcélérateſſe recevoit des gratifications, & ſe voyoit honoré comme le ſauveur de la patrie. Je dis donc au ſénat que je connoiſſois ceux qui avoient mutilé les ſtatues de Mercure : j'expoſai les faits, & je les prouvai avec évidence.

Euphilète, diſois-je, nous propoſa ce deſſein dans une partie de plaiſir ; je m'y oppoſai, & j'empêchai qu'il ne fût exécuté pour le moment. Quelque tems après je fis une chûte conſidérable dans le Cynoſarge (1), je tombai de cheval, & m'étant

(1) Cynoſarge étoit un édifice public à Athenes, ainſi appellé parcequ'une chienne pleine, lorſqu'on ſacrifioit à Hercule, y avoit emporté les chairs de la victime, & y avoit mis bas ſes petits.

brisé la clavicule & blessé à la tête, j'étois reporté à ma demeure sur un brancard. Euphilète me voyant venir dit à ses complices qu'il m'avoit persuadé d'entrer dans leur projet, que j'étois convenu d'agir pour ma part, & de mutiler la statue de Mercure qui est vis-à-vis la maison de Phorbas. Il parloit de la sorte pour leur donner le change. Aussi, Athéniens, la statue de Mercure que vous voyez tous, qui est devant la maison de mes peres, & qui y a été placée par la tribu Egéide, est la seule dans Athenes qui n'ait pas été mutilée. C'étoit moi qui devois la mutiler, selon ce qu'Euphilète disoit à ses complices. Ceux-ci voyant qu'elle ne l'étoit pas, étoient fâchés que je fusse instruit de leur complot, & que je n'eusse pas agi pour ma part. Mélite & Euphilète m'étant venu trouver le lendemain, me dirent : Andocide, c'est nous qui avons mutilé les statues, si vous voulez rester tranquille & garder le silence, nous serons vos amis comme par le passé ; sinon, vous trouverez en nous des hommes qui seront plus déclarés contre vous que ne vous sont dévoués ceux dont vous nous devez l'amitié. Je leur dis que je blâmois fort la conduite d'Euphilète, qu'ils n'avoient rien à appréhender de moi, parceque je connoissois leur attentat, mais qu'ils avoient tout à craindre de l'attentat même qu'ils avoient commis. Je livrai donc un de mes esclaves à la torture afin de prouver ce que

j'avançois, que je m'étois bleſſé, & que je ne m'étois pas levé de mon lit. Les prytanes, de leur côté, prirent des ſervantes pour s'aſſurer, par leur témoignage, d'où Euphilète & ſes complices étoient partis pour faire leur coup.

Lorſque le ſénat & les commiſſaires eurent vérifié mes rapports, & qu'ils ſe furent convaincus du lieu où j'étois dans le moment de l'exécution, ils font venir Dioclide. Il ne fut pas beſoin de beaucoup de paroles ; il avoua ſur-le-champ ſon impoſture, & demanda qu'on lui fît grace en déclarant ceux qui l'avoient porté à cette démarche. C'étoit Alcibiade (1) du bourg de Phéguſe & Amias de celui d'Egine. Ceux-ci effrayés prirent la fuite & s'exilerent : Dioclide ſur ſon propre aveu fut livré aux juges, qui le condamnerent à mort. On élargit les priſonniers qui étoient à la veille de périr, mes proches parens qui me devoient leur délivrance, & on rappella les citoyens qui s'étoient exilés. Vous, Athéniens, délivrés d'une foule de maux & de périls, vous prîtes les armes, & vous vous mîtes en campagne.

Dans tout ceci que voit-on en moi? un mal-

(1) *Alcibiade du bourg de Phéguſe.* Nous avons obſervé plus haut que, ſuivant Harpocration, cet Alcibiade étoit hôte du grand Alcibiade.

heureux qu'on doit plaindre, un homme vertueux qu'on doit eſtimer. Je me ſuis oppoſé à Euphilète qui vouloit nous faire prendre les engagemens les plus ſuſpects parmi les hommes; je lui ai fait les repréſentations convenables & les reproches qu'il méritoit. Lorſqu'ils ont eu commis la faute, je l'ai tenue ſecrete. Sur la dénonciation de Teucer, les uns ont été mis à mort, & les autres ſe ſont exilés: je n'ai rien dit avant que Dioclide nous eût fait mettre en priſon, & que nous fuſſions à la veille de périr. Alors j'ai dénoncé quatre hommes, Panétius, Diacrite, Lyſiſtrate, Chérédeme: je les ai contraints de s'exiler, je l'avoue; mais j'ai ſauvé mon pere, mon beau-frere, trois couſins, ſept autres parens, qui alloient périr victimes de l'injuſtice, qui voient encore la lumiere du ſoleil, & qui reconnoiſſent m'avoir cette obligation. J'ai convaincu d'impoſture un miſérable qui troubloit toute la ville, & la jettoit dans les plus grands embarras; je vous ai délivrés de vos alarmes & de vos ſoupçons mutuels. Rappellez-vous, Athéniens, la vérité des faits que je rapporte, & que ceux d'entre vous qui ſavent ce qui s'eſt paſſé, l'apprennent aux autres. Vous, greffier, faites paroître ceux qui me doivent leur délivrance: parfaitement inſtruits des choſes, ils peuvent en inſtruire les juges. Oui, Athéniens, ils paroîtront devant vous, ils vous

parleront tant que vous voudrez les entendre ; après quoi, je me justifierai sur les autres articles.

Les témoins paroissent.

Je vous ai exposé, Athéniens, tout ce que j'avois à dire sur la profanation des mysteres de Cérès, & sur la mutilation des statues de Mercure ; je m'en suis justifié suffisamment, comme je me le persuade. S'il en est parmi vous qui desirent encore de m'entendre, & qui pensent que je n'aie pas encore assez parlé sur quelque objet, ou que j'en aie omis quelqu'un, qu'ils se levent & me le fassent remarquer ; je me justifierai sur ce qu'ils m'indiqueront. Je vais passer maintenant à l'article des loix.

Céphisius m'a cité devant vous en vertu d'une loi reçue, & il m'accuse en vertu d'un décret porté avant Euclide (1) par Isotimide, décret qui d'ailleurs ne me regarde en aucune maniere. Il y est dit que ceux qui ont commis une impiété, & qui l'ont avouée, seront exclus des temples ; or je ne suis dans aucun de ces deux cas, puisque je n'ai commis ni avoué une impiété. Quant au décret d'Isotimide, je vais vous prouver qu'il a été infirmé & annullé. Ici ma défense sera telle, je le sais, que si

(1) Je renvoie au sommaire de ce discours pour les loix & les décrets portés avant ou depuis Euclide.

je ne vous convaincs pas, je mériterai d'être puni, & que si je viens à bout de vous convaincre, j'aurai parlé en faveur de mes adversaires; mais je dirai toujours la vérité.

Dans le tems où votre marine étoit détruite, & où la ville étoit assiégée par les troupes de Lacédémone, vous délibériez sur les moyens de ramener la concorde, & vous étiez résolus de rétablir les citoyens (1) flétris par quelque sentence; Patroclide en proposa le décret. Quels étoient les citoyens flétris, & les différentes sortes de flétrissures, je vais vous l'apprendre. Tous ceux qui étoient débiteurs du trésor, ou qui n'avoient pu faire apurer leurs comptes après la gestion d'une charge, ou qui ne s'étoient pas acquittés des sommes auxquelles ils avoient été condamnés par une sentence, ou qui ayant affermé quelque partie des revenus publics n'avoient pas remis d'argent, ou qui avoient répondu au trésor pour un particulier: tous devoient payer après la neuvieme prytanie (2); sinon, ils devoient être condamnés

(1) Xénophon dans ses histoires grecques parle de cette circonstance. Les Athéniens, dit-il, assiégés par terre & par mer, sans vivres, sans vaisseaux, sans secours, sans aucune ressource, rétablirent tous ceux qui avoient été flétris par quelque sentence. L'historien & l'orateur parlent du tems qui a suivi la défaite navale, un peu avant l'établissement des Trente.

(2) Chaque tribu fournissoit cinquante citoyens pour for-

payer le double, & leurs biens être vendus. C'étoit là une des especes de citoyens flétris. Une autre espece étoit de ceux dont les personnes étoient flétries, mais à qui on avoit laissé leurs biens. C'étoient tous ceux qui avoient été condamnés pour avoir pillé les deniers publics, ou pour avoir reçu des présens, & qui devoient être flétris avec leurs enfans; tous ceux qui avoient quitté leur poste, qui avoient refusé de servir sur terre ou sur mer, ou montré de la lâcheté, ou abandonné leurs boucliers; tous ceux qui avoient été condamnés trois fois pour faux témoignage ou pour accusation calomnieuse, ou qui avoient maltraité leurs parens: tous ceux de cette espece étoient flétris dans leurs personnes sans être dépouillés de leurs biens. D'autres n'avoient subi que quelques interdictions, ils n'étoient pas flétris dans toute leur personne, mais seulement dans une partie, tels que les soldats qui étoient restés à Athenes aux ordres des Quatre-Cents; ils jouissoient de tous les privileges des citoyens, excepté qu'ils ne pouvoient ni haranguer le peuple ni entrer dans le sénat. Voilà en quoi ils

mer le sénat des Cinq-cents. Le tems où les cinquante citoyens de chaque tribu présidoient à leur tour sous le nom de prytanes, s'appelloit *prytanie.* Le tems de la présidence étoit de trente-cinq jours, lesquels répétés dix fois complétoient l'année Athénienne, à quatre jours moins.

étoient flétris, voilà ce qui leur étoit défendu. Il étoit défendu à d'autres d'intenter des accusations d'une certaine espece, ou de naviger dans l'Hellespont, ou de faire voile dans l'Ionie, ou de paroître dans la place publique. Vous avez arrêté que tous ces décrets seroient annullés, que les originaux & même toutes les copies seroient supprimées, & que vous scelleriez votre union dans le temple de Minerve par des sermens réciproques. Greffier, lisez le décret de Patroclide, qui a rétabli toutes ces especes de citoyens flétris.

Décret.

« Patroclide a dit : Les Athéniens ayant donné sûreté pour qu'il soit permis de parler, & de recueillir les suffrages au sujet de ceux qui sont dans les liens d'une condamnation, le peuple rend une ordonnance pareille à celle qui a été rendue lors de la guerre des Perses, & qui a contribué à la grandeur d'Athenes. Tous ceux qui sont inscrits sur les registres des receveurs publics, ou des tréforiers de Minerve & des autres dieux, ou du roi des sacrifices, tous ceux qui n'en ont pas été effacés jusqu'à ce que le sénat, sous lequel Callias étoit archonte, fût sorti de charge ; tous ceux qui étoient flétris comme débiteurs du trésor ; tous ceux dont les comptes n'ont pas été approuvés par les juges principaux ou par leurs assesseurs, ou n'ont pas été

portés à leur tribunal ; tous ceux qui font actuellement accufés pour des comptes, dont les requêtes & les cautions ont été rejettées dans les tems ci-deffus mentionnés ; tous ceux dont les noms font infcrits en quelque endroit pour avoir été du nombre des Quatre-cents, ou pour avoir eu quelque part à l'oligarchie ; excepté ceux dont les noms ont été infcrits fur des colonnes comme s'étant enfuis d'Athenes, comme ayant été jugés par l'Aréopage, par les Ephètes, par le Prytanée, par le Delphinium (1), ou par les rois des facrifices, excepté encore les meurtriers ou les tyrans qui ont été condamnés à l'exil ou à la mort ; les décrets qui regardent tous les autres feront fupprimés par les receveurs publics & par le fénat. Les thefmothetes & les autres magiftrats, après une recherche exacte, en préfenteront les originaux & toutes les copies qu'ils pourront trouver : ils le feront dans l'efpace de trois jours à compter de celui où le peuple a rendu cette ordonnance. Ils fupprimeront les décrets qu'ils auront trouvés, & il ne fera permis à perfonne d'en garder chez foi des copies. On ne

(1) Les Ephètes, le Prytanée, le Delphinium, tribunaux qui, ainfi que l'Aréopage, connoiffoient des meurtres. Il en eft beaucoup parlé dans le difcours de Démofthene contre Ariftocrate.

conservera aucun ressentiment du passé. Quiconque enfreindra cette ordonnance, encourra les mêmes peines que s'il revenoit après avoir été exilé par l'Aréopage, afin que les Athéniens puissent compter les uns sur les autres, & à présent, & dans la suite ».

En vertu de ce décret, ô Athéniens, vous avez rétabli les citoyens flétris : mais il n'est parlé du retour des exilés ni dans le décret de Patroclide ni dans aucune ordonnance du peuple. Lorsque vous eûtes fait un traité avec les Lacédémoniens, que vous eûtes abattu vos murs, souscrit au retour des exilés, accepté la domination des Trente, & qu'ensuite le peuple se fut emparé de Phyle & de Munychie; vous éprouvâtes les maux dont il n'est pas besoin de vous retracer le souvenir. Revenus du Pirée dans la ville, & maîtres de vous venger, vous résolûtes d'oublier tout, &, sacrifiant au salut de l'état une vengeance particuliere, vous ordonnâtes que l'on ne garderoit aucun ressentiment du passé. Après avoir rendu cette ordonnance, vous choisîtes vingt hommes pour veiller au bon ordre & à la police, jusqu'à ce qu'on eût établi de nouvelles loix : & l'on devoit, en attendant, se servir de celles de Dracon & de Solon. Quand vous eûtes élu un sénat & choisi des nomothetes, ils trouverent que parmi les loix de Solon & de Dracon, il en

étoit plusieurs dont beaucoup de citoyens avoient encouru les peines pour d'anciennes fautes ; délibérant là-dessus dans une assemblée, vous ordonnâtes qu'on examineroit toutes les loix, & qu'après un examen suffisant, on les afficheroit sous le portique (1). Greffier, lisez-nous le décret.

Décret.

« Sur la proposition de Tisamene, le peuple a ordonné que les Athéniens se gouverneroient suivant les usages de leurs peres, qu'ils se serviroient des loix & réglemens de Solon & de Dracon, comme par le passé. S'il est besoin de nouvelles loix, les nomothetes, choisis par le sénat, les feront inscrire, & afficher devant les statues des héros pour être lues par le public ; ils les remettront dans le mois au magistrat. Lorsqu'elles auront été remises, elles seront examinées par le sénat des Cinq-cents, & par les nomothetes qui auront été choisis par les citoyens de leur bourg, & qui auront prêté serment. Tout citoyen d'Athenes pourra entrer dans le sénat, & donner sur les loix l'avis qu'il jugera le meilleur. Dès que les loix auront été acceptées, le sénat de l'Aréopage veillera à ce que les

(1) Ainsi, comme je l'ai dit dans le sommaire, le code d'Athenes fut entièrement renouvellé, puisqu'on porta de nouvelles loix, & que les anciennes furent soumises à l'examen pour être de nouveau confirmées.

magiſtrats ſe ſervent des loix reçues. Les loix anciennement confirmées ſeront affichées de nouveau pour être lues par le public ».

En vertu de ce décret, les loix ont été examinées; celles qui ont été approuvées, on les a affichées ſous le portique. Après cela, nous avons porté une loi générale qui renferme tous les cas poſſibles, qui défend aux magiſtrats d'inquiéter perſonne ou de donner action contre perſonne dans aucun cas, ſinon d'après les loix affichées. Mais s'il eſt défendu de ſe ſervir de loi qui n'ait pas été affichée, à plus forte raiſon l'eſt-il de ſe ſervir de décret qui n'ait pas été affiché. Comme donc pluſieurs citoyens avoient éprouvé des diſgraces, les uns en vertu des loix, les autres en vertu d'anciens décrets, on porta les loix qui vont vous être lues, pour que perſonne ne fût inquiété, & qu'il ne ſe fît rien de ce qui ſe fait aujourd'hui à mon égard. Greffier, liſez-nous ces loix.

Loix.

« Les magiſtrats ne ſe ſerviront dans aucun cas de loix qui n'aient pas été affichées. — Nul décret du ſénat ou du peuple ne prévaudra ſur la loi. — Il ne ſera pas permis de porter une loi pour un particulier, ſi on ne la porte en même tems pour tous les Athéniens: il faudra qu'elle ſoit approuvée de 6000 Athéniens au moins qui donneront leurs ſuffrages par ſcrutin ».

Greffier, ne reste-t-il pas encore quelque piece à lire ? — Voici une loi. — Lisez cette loi.

Loi.

« Tous les jugemens particuliers qui ont été rendus par les tribunaux sous le regne de la démocratie, seront confirmés. On ne se servira que des loix reçues depuis l'archonte Euclide ».

Vous avez confirmé, Athéniens, les jugemens particuliers rendus par les tribunaux sous le regne de la démocratie, afin qu'il n'y eût pas de suppression de dettes, que les jugemens particuliers ne fussent pas infirmés, & qu'on pût avoir action en vertu de sentences précédentes pour des affaires particulieres. C'est pour les jugemens publics rendus précédemment, de quelque nature qu'ils fussent, que vous avez ordonné qu'on ne se serviroit que des loix reçues depuis l'archonte Euclide. Puis donc que vous avez ordonné qu'on examineroit les loix, qu'on les afficheroit après un examen suffisant; que les magistrats ne se serviroient dans aucun cas de loix qui n'auroient pas été affichées; que nul décret du sénat ou du peuple ne prévaudroit sur la loi; qu'il ne seroit pas permis de porter une loi pour un particulier, si on ne la portoit en même tems pour tous les Athéniens; qu'on ne se serviroit que des loix reçues depuis l'archonte Euclide : parmi tous les décrets portés avant Euclide, en reste-

t-il un ſeul qui ſoit confirmé ? je ne le penſe pas : jugez en par vous-même. Et comment ſont conçus les ſermens qui furent portés alors ? voici le ſerment commun à tous les citoyens, par lequel vous vous engageâtes tous lorſque vous conclûtes le traité de réconciliation.

Serment.

« Je ne conſerverai de reſſentiment contre aucun citoyen, excepté contre les Trente & contre les Dix (1). Je n'en conſerverai pas même contre celui de ces tyrans qui voudra rendre compte de ſon adminiſtration ».

Mais ſi vous avez juré de ne pas conſerver de reſſentiment contre les Trente eux-mêmes, les auteurs des plus grands maux, s'ils rendoient compte de leur adminiſtration, à plus forte raiſon, ſans doute, n'en conſerverez-vous abſolument contre aucun citoyen. Et le ſénat des Cinq-cents, quel ſerment prête-t-il ?

Serment.

« Je ne recevrai ni accuſation ni dénonciation pour choſes paſſées, excepté pour ce qui regarde les exilés (2) ».

(1) Lorſqu'on eut ſupprimé les Trente, on nomma pour gouverner la ville à leur place, dix hommes qui ne firent pas un meilleur uſage de leur pouvoir.

(2) Les exilés, c'eſt-à-dire les tyrans ou les fauteurs de la

Et vous, Athéniens, quel ferment prêtez-vous avant de juger ?

Serment.

« Je ne conferverai de reffentiment contre perfonne, ni de moi-même, ni à l'inftigation d'un autre. Je jugerai fuivant les loix reçues ».

C'eft à vous, Athéniens, d'examiner fi j'ai raifon de dire que je parle pour vous & pour les loix.

Confidérez maintenant les accufateurs, & voyez de quels crimes ils font coupables, eux qui accufent les autres. Céphifius ayant affermé les terres publiques, & retiré 90 mines des fruits provenants de la culture, n'a rien payé au tréfor & a pris la fuite. S'il eût paru, il eût été enfermé les fers aux piés, puifqu'il y avoit une loi qui rendoit le fénat maître de faire enfermer les fers aux piés celui qui a tenu une ferme publique, & qui n'a point payé. Ainfi, parceque vous avez décidé qu'on ne fe ferviroit que des loix reçues depuis Euclide, Céphifius prétend qu'il ne doit pas vous rendre ce qu'il a tiré de vos domaines. D'exilé il eft devenu citoyen, & de citoyen flétri calomniateur en titre, parceque vous vous fervez des loix maintenant reçues. Mélite (1),

tyrannie, qu'on avoit trouvés trop coupables pour les garder dans la ville ou pour leur permettre de revenir.

(1) Mélite, & Epicharès dont il fera parlé tout-à-l'heure, s'étoient joints à Céphifius pour accufer Andocide.

comme vous ſavez tous, a amené ici de Salamine, ſous les Trente, Léon (1) que ces tyrans ont fait mourir ſans le juger. Il exiſtoit ci-devant une loi fort ſage, & qui vient d'être remiſe en vigueur; cette loi inflige à celui qui facilite l'exécution d'un crime, la même peine qu'à celui qui l'exécute. Les enfans de Léon ne peuvent pourſuivre Mélite pour meurtre, parcequ'on ne doit ſe ſervir que des loix reçues depuis Euclide. Pour ce qui eſt d'avoir amené ici Léon, le fait eſt notoire, & il n'en diſconvient pas. Epicharès le plus méchant des hommes, & qui ſe pique de l'être, agit contre lui-même, & demande qu'on pourſuive ſes anciennes fautes. Il étoit ſénateur ſous les Trente; or qu'ordonne la loi gravée ſur une colonne devant la ſalle du ſénat? Celui, dit-elle, qui poſſédera une charge dans la ville lorſque la démocratie ſera détruite, pourra être tué impunément. Loin de regarder comme coupable celui qui l'aura tué, on lui adjugera les biens du mort. Dans un autre tems que celui-ci, Epicharès, quiconque vous auroit tué ſeroit innocent en vertu d'une loi de Solon. Greffier, liſez cette loi.

(1) Il eſt parlé de ce Léon dans pluſieurs écrivains d'Athenes. On ignore quelle fut la cauſe ou le prétexte qui engagea les tyrans à le faire venir de Salamine pour le condamner à mort.

Loi.

« La tribu Aïantide étoit en tour de prytanie, Cléogene étoit greffier public, Boethe epistate, le sénat & le peuple ont rendu cette ordonnance sur la proposition de Démophante : [*L'exécution de ce décret* (1) *a donc commencé au tems où le sénat des Cinq-cents vénoit d'être élu par le sort, & où Cléogene étoit greffier public.*] Si quelqu'un détruit la démocratie à Athenes, ou possede une charge quand la démocratie sera détruite, il sera censé ennemi des Athéniens, il pourra être tué impunément, ses biens seront confisqués, & la dixieme partie adjugée à Minerve. Quiconque tuera ou conseillera de tuer le coupable, sera innocent & pur. Tous les Athéniens, par bourgs & par tribus, s'engageront à tuer le coupable en jurant sur les victimes immolées. Et voici en quels termes sera conçu le serment : Je tuerai de ma propre main, si je le puis, celui qui détruira la démocratie à Athenes, & celui qui possédera une charge quand la démocratie sera détruite, & celui qui s'établira ou qui aidera quelqu'un à s'établir tyran : si un autre les tue, je le regarderai comme innocent & pur devant les dieux, comme celui qui auroit tué à la guerre un

(1) Ce qui est en italique n'est pas du texte de la loi, c'est une observation de l'orateur.

ennemi des Athéniens; je parlerai & j'opinerai pour faire vendre tous les biens du mort, & pour en donner la moitié à celui qui l'aura tué, sans lui faire tort d'aucune partie. Quiconque en tuant on en voulant tuer un des coupables, aura été tué lui-même, j'honorerai sa mémoire & je ferai du bien à ses enfans; je le traiterai, en un mot, comme on a traité Harmodius & Aristogiton, eux & leurs descendans. Tous les sermens contraires au peuple d'Athenes, qui ont été prêtés dans la ville, dans le camp ou ailleurs, je les annulle, & j'en décharge ceux qui les ont prêtés».

Voilà, Athéniens, le serment légitime que vous avez tous prêté, avant les fêtes de Bacchus, sur les victimes immolées. Vous avez souhaité toutes sortes de biens à celui qui l'observeroit; celui qui le violeroit, vous avez demandé aux dieux qu'il fût exterminé lui & sa race. Cette loi, je vous le demande, Epicharès, a-t-elle force ou non? Elle est infirmée, je pense, parcequ'on ne doit se servir que des loix reçues depuis Euclide. Et vous vivez, calomniateur indigne, personnage détestable! & vous traversez fièrement cette ville, vous qui méritez de mourir, vous qui dans la démocratie viviez de calomnies, & qui dans l'oligarchie, pour ne pas rendre ce que vous aviez amassé en calomniant, étiez dévoué servilement aux Trente! & vous ve-

nez parler du désordre des mœurs, vous outragez les autres de paroles, vous, infâme, qui n'avez pas eu commerce avec une seule personne (on eût admiré votre sagesse), mais qui vous prostituant à tout le monde pour un salaire modique, comme on sait, trafiquiez les actions les plus abominables; & cela quoique vous soyez d'une figure aussi disgracieuse? Malgré l'infamie de ses désordres, Epicharès ose accuser les autres, lui qui, en vertu de nos loix, ne pourroit parler pour lui-même ni se justifier (1). Pour moi, Athéniens, lorsqu'il m'accusoit, il m'a semblé, en le regardant, que j'étois traduit devant les Trente, & jugé par eux. En effet, si j'eusse été alors cité en justice, qui m'eût accusé? n'est-ce point Epicharès, si je ne lui eusse pas donné d'argent? n'aurois-je pas trouvé en lui un autre Chariclès (2) qui m'eût fait ces questions pour me perdre? Dites-moi, Andocide, vous êtes-

(1) Tout homme convaincu de s'être prostitué lui-même, ne pouvoir parler en public; c'étoit une des peines infligées à certains désordres infâmes.

(2) Chariclès, comme nous l'avons déjà dit, avoit été un des trente tyrans, & un des plus cruels. = Décélée, poste de l'Attique où les Lacédémoniens avoient construit un fort d'où ils incommodoient beaucoup les Athéniens. Plusieurs citoyens exilés ou mécontens s'étoient retiré dans ce fort, & s'étoient joints aux ennemis de leur patrie.

vous retiré dans Decelée ? vous y êtes-vous fortifié contre votre patrie ? — Non, certes. — Avez-vous dévasté l'Attique, avez-vous pillé vos concitoyens sur terre ou sur mer ? — Non assurément. — N'avez-vous pas combattu sur mer contre votre ville ? ne vous êtes-vous pas ligué avec d'autres pour détruire ses murs, pour y abolir le gouvernement démocratique ? n'êtes-vous pas revenu de force dans Athenes ? ne vous êtes-vous permis aucun de ces excès? — Aucun. — Croyez-vous donc que vous aurez à vous applaudir d'une pareille conduite, & que vous ne subirez pas la mort ainsi que tant d'autres ?

Je vous le demande, Athéniens, aurois-je éprouvé un autre sort, si j'avois été jugé par mes accusateurs ? Et ne seroit-il pas étrange que moi qu'ils auroient fait périr, comme ils ont fait tant d'autres, par la raison que je n'ai rien à me reprocher envers la république, ne seroit-il pas, dis-je, étrange que cité devant des juges à qui je n'ai causé aucun préjudice, je ne fusse pas absous par leurs suffrages ? Je le serai, sans doute ; ou quel autre le seroit ? Il est certain que mes adversaires qui m'ont dénoncé en vertu d'une loi reçue, m'ont accusé en vertu d'un ancien décret qui ne me regarde en aucune façon. Si vous me condamnez, craignez que je ne sois celui des citoyens qui soit le moins dans

le cas de rendre compte du passé, & qu'on ne doive faire rendre ce compte à beaucoup d'autres, soit de ceux avec lesquels vous avez fait un accord scellé par un serment après leur avoir livré des combats, soit de ceux que vous avez rappellés de leur exil, soit enfin de ceux qui avoient été flétris par une sentence, & que vous avez rétablis. C'est en leur faveur que vous avez abattu des colonnes, infirmé des loix, & aboli des décrets : c'est parcequ'ils ont confiance dans le peuple, qu'ils restent maintenant à Athenes. S'ils vous voient admettre des accusations pour les délits passés, quelles seront, croyez-vous, leurs alarmes & leurs inquiétudes sur leur propre sort ? qui d'entre eux s'exposera à être cité en justice pour des faits anciens ? Car il paroîtra une foule d'ennemis & de calomniateurs qui s'empresseront de les traduire devant les tribunaux. Ils sont venus les uns & les autres pour entendre cette cause, mais dans des dispositions bien différentes. Les uns veulent savoir si l'on doit compter sur les loix reçues & sur les sermens réciproques. Les autres ont envie de sonder vos sentimens, & de connoître s'ils pourront impunément calomnier, accuser, dénoncer. Oui, & c'est la vérité, la cause présente m'est personnelle, mais votre sentence sera commune à tous ; vous déciderez si l'on doit se fier à vos loix, ou gagner les calomniateurs, ou enfin abandonner la ville & s'exiler au plutôt.

Ici je m'arrête un moment pour vous montrer que la conduite que vous avez tenue pour ramener l'union parmi vous, est aussi avantageuse que sage & convenable. Sous le gouvernement des Pisistratides, lorsque la ville étoit accablée de maux, & qu'une partie du peuple avoit pris la fuite, vos peres combattirent & vainquirent les tyrans auprès de Pallene, sous la conduite de Léogoras, mon bisaïeul, & de Chabrias (1) dont il avoit épousé la fille, mere de mon aïeul. De retour dans leur patrie, ils punirent de mort quelques citoyens, en condamnerent d'autres à l'exil, & en flétrirent plusieurs qu'ils laisserent dans la ville. Ensuite, lorsque le roi de Perse fit une expédition contre la Grece, voyant les malheurs affreux dont ils étoient menacés, & les grands préparatifs du monarque, ils résolurent de rappeller les exilés, de rétablir les citoyens flétris, & de partager en commun les ressources & les périls. Après avoir fait entre eux un accord qu'ils scellerent par des sermens redoutables, ils prirent aussitôt les armes, allerent à la rencontre des ennemis à Marathon, & braverent le danger pour toute la Grece, opposant leur seul courage à la multitude effrayante des Barbares. Ils

(1) Ce n'est pas le fameux Chabrias qui vivoit du tems de Démosthene.

les combattirent donc, remporterent la victoire, délivrerent la Grece, & sauverent leur patrie. Ces glorieux exploits, fruits de leur bravoure, furent suivis d'une amnistie générale que leur sagesse fit publier. Aussi, quoiqu'au retour des mêmes Perses, leur ville eût été ruinée, leurs temples brûlés, les murs & les maisons renversés, toutes leurs forces détruites; leur seule union entre eux les éleva à l'empire de la Grece, & leur fit porter cette république à l'état de splendeur où nous l'avons reçue. Vous trouvant depuis vous-mêmes dans une situation aussi triste, dignes enfans de tels peres, vous donnâtes des preuves de votre sagesse; vous prîtes le parti de rappeller les exilés & de rétablir les citoyens flétris. Que vous reste-t-il donc pour être une copie parfaite de vos peres? Il vous reste, ô Athéniens, d'oublier les anciennes fautes, instruits que par le passé votre ville bien plus dépourvue qu'elle n'est à présent, est parvenue à un état de puissance & de prospérité qu'elle recouvrera aujourd'hui si ses citoyens sont assez sages pour maintenir leur union mutuelle.

Mes adversaires m'ont encore accusé d'avoir mis un rameau de suppliant (1) dans le temple de Cé-

(1) Quel étoit ce rameau de suppliant appellé en grec *iketeria;* pourquoi & à quelle occasion il avoit été défendu

très : or, disent-ils, en vertu d'une loi ancienne, il y a peine de mort contre celui qui met un rameau de suppliant pendant les mysteres. Telle est leur audace, non contens d'avoir cherché à me perdre pour une action qu'ils ont faite eux-mêmes, ils m'accusent aujourd'hui comme si j'étois coupable. Lorsque nous fûmes revenus d'Eleusis, & qu'on eut dénoncé le rameau mis dans le temple, le roi des sacrifices, comme c'est la coutume, fit son rapport sur ce qui s'étoit fait à Eleusis pendant l'initiation. Les prytanes promirent de lui donner entrée au sénat, & le chargerent de nous faire dire à Céphisius & à moi, que nous eussions à nous trouver dans le temple de Cérès. Le sénat devoit y siéger en vertu de la loi de Solon qui lui ordonne de siéger dans le temple de Cérès, le lendemain des mysteres. Nous nous présentâmes d'après l'ordre que nous en avions reçu. Lorsque le sénat fut assemblé, Callias, fils d'Hipponique (1), revêtu de

de placer un tel rameau dans le temple de Cérès pendant les mysteres; c'est ce que j'ignore absolument, & je n'ai trouvé des lumieres nulle part sur cet objet.

(1) Hipponique, citoyen d'Athenes, d'une des plus anciennes familles, distingué par ses vertus & par ses richesses. Callias, son fils, est connu dans l'histoire d'Athenes comme ayant commandé les troupes, & ayant été employé dans des ambassades importantes. Il ne devoit pas être dépourvu de

ſes habits pontificaux, s'étant levé, dit qu'il y avoit un rameau de ſuppliant près de l'autel, & requit qu'on demandât celui qui l'avoit mis. Perſonne ne répondit aux demandes qui furent faites. Nous étions préſens Céphiſius & moi : Callias nous regardoit. Comme perſonne ne répondoit à la demande du ſénat, & qu'Euclès qui étoit ſorti où nous étions pour arrêter le coupable, étoit rentré dans le lieu où ſiégeoit le ſénat (1) .... Greffier, faites-le paroître. Certifiez d'abord, Euclès, par votre témoignage ce que je viens de dire.

On lit la dépoſition d'Euclès.

On vous a atteſté, Athéniens, que je n'ai rien avancé de faux. Il me ſemble que mes accuſateurs ne doivent pas trouver ici leur compte. Ils ont dit, ſi vous vous le rappellez, que les déeſſes elles-mêmes m'avoient pouſſé à mettre un rameau de ſuppliant par ignorance de la loi, afin que je fuſſe puni. Moi je prétens que, ſi mes adverſaires accuſent vrai, j'ai été ſauvé par les déeſſes elles-mêmes. En effet, ſuppoſé que je n'aie pas répondu, quoiqu'ayant mis un rameau, n'eſt-il pas clair que, ſi je me ſuis perdu moi-même en mettant le ra-

mérite, mais c'étoit un prodigue & un diſſipateur, car il mourut pauvre quoique ſon pere l'eût laiſſé fort riche.

(1) Ici l'orateur s'interrompt tout-à-coup ſans finir ſa

meau, j'ai été ſauvé en ne répondanr pas, par la faveur de la fortune, ou plutôt par la protection des déeſſes. Oui aſſurément, ſi les déeſſes avoient voulu me perdre, il auroit fallu que j'euſſe déclaré avoir mis le rameau quand même je ne l'aurois pas mis. Mais je ne l'ai pas mis & je n'ai pas répondu. Lorſque Euclès eut dit au ſénat que perſonne ne répondoit, Callias ſe levant de nouveau dit que, d'après une loi ancienne, on devoit punir de mort, ſans le juger, celui qui avoit mis un rameau de ſuppliant dans le temple de Cérès, que ſon pere avoit expliqué un jour cette loi aux Athéniens, qu'il avoit entendu dire que c'étoit moi qui avois mis le rameau. En ce moment Céphale (1) s'élance & dit: ô Callias, le plus pervers des hommes, vous interprétez une loi que vous ne pouvez interpréter, étant de la famille des Cérices. D'ailleurs vous parlez d'une loi ancienne qui condamne à la mort, &

phraſe. J'ai cru pouvoir conſerver en françois cette interruption qui met plus de naturel dans le diſcours.

(1) C'eſt, ſans doute, le même Céphale dont Andocide parle à la fin de ce diſcours comme d'un de ſes défenſeurs. = *Vous interprêtez une loi....* Je ne comprends pas ce que veut dire ici l'orateur, & pourquoi Callias ne pouvoit interprêter la loi étaut de la famille des Cérices. Ou ſon texte eſt altéré, ou il fait alluſion à quelque uſage que nous ignorons. Au reſte, les Cérices étoient une famille ſacerdotale d'Athenes fort ancienne & fort noble.

la colonne près de laquelle vous êtes, ne condamne qu'à mille drachmes d'amende celui qui aura mis un rameau de suppliant dans le temple de Cérès. Enfin, à qui avez-vous entendu dire qu'Andocide ait mis le rameau? citez votre auteur devant le sénat, pour qu'il nous instruise nous-mêmes. Lorsqu'on eut fait la lecture de l'inscription de la colonne, & que Callias n'eut pu nommer celui dont il tenoit la chose, le sénat voyoit clairement que c'étoit lui-même qui avoit mis le rameau.

Peut-être, Athéniens, desirez-vous de savoir pour quel motif Callias a mis le rameau, & pourquoi il a cherché à me perdre : vous allez en être instruits.

Epilyque (1), fils de Tisandre, mon oncle, frere de ma mere, mourut en Sicile sans enfans mâles, & laissa deux filles auxquelles nous avions droit Léagre & moi. Ses affaires étoient en mauvais état; sans laisser deux talens de biens-fonds, il laissoit plus de cinq talens de dettes. Je fis venir cependant Léagre devant des amis communs, & je lui dis que c'étoit dans des occasions pareilles que des ames honnêtes devoient montrer de l'affection pour leurs

(1) Il est parlé du même Epilyque dans le discours pour la paix avec les Lacédémoniens, comme ayant négocié un traité avec le roi de Perse.

parens.

parens. Il n'eſt pas juſte, diſois-je, que nous préférions l'opulence d'un étranger aux filles d'Epilyque. Si le pere vivoit, ou qu'en mourant il eût laiſſé de grands biens, nous prétendrions épouſer ſes filles (1) à titre de parens les plus proches. Ce que nous aurions fait pour Epilyque ou pour ſa fortune, nous le ferons par ſentiment d'honneur. Revendiquez l'une & moi je revendiquerai l'autre. Il conſentit à ce que je lui propoſois, & nous revendiquâmes chacun une pupille, comme nous en étions convenus. Celle que j'obtins étoit fort jeune, elle tomba malade & mourut : l'autre vit encore. Callias, ſous promeſſe d'une ſomme d'argent, perſuade à Léagre de la lui laiſſer épouſer. Je m'en apperçois, je fais auſſitôt oppoſition, & je commence par intenter procès à Léagre : ſi vous voulez, lui diſois-je, revendiquez la pupille qui reſte, épouſez-la, à la bonne heure, ſinon, je la demanderai pour moi-même. Alors Callias demande à l'archonte la pupille pour ſon fils le dix du mois, afin de m'empêcher de la revendiquer en mon nom; & le vingt, après l'ouverture des myſteres, moyennant 1000 drachmes données à Céphiſius, il me

(1) On avoit droit aux filles d'un proche parent comme à ſes biens; & l'on ne pouvoit revendiquer les biens ſans revendiquer en même tems les filles.

fait dénoncer en justice, & me suscite ce procès. Peu effrayé de leurs manœuvres, je restois pour me défendre, il met un rameau dans le temple, avec l'intention de me faire mourir sans être jugé, ou de me faire exiler, & d'épouser enfin la fille d'Epilyque, après avoir gagné Léagre par argent. Mais comme il voyoit qu'il ne réussiroit pas encore sans plaider, il va trouver Lysistrate, Hegemon & Epicharès, mes amis, avec lesquels j'étois fort lié: il en vint à cet excès d'effronterie & de scélératesse de leur dire que si même encore à présent je voulois renoncer à la fille d'Epilyque, il cesseroit aussitôt de me persécuter, il engageroit Céphisius à se désister de toute poursuite, qu'enfin il me feroit la satisfaction qu'ils exigeroient eux-mêmes. Je dis à mes amis que Callias ne se contentoit donc pas de m'accuser qu'il me faisoit accuser par d'autres. Mais, ajoutai-je, si j'échappe à l'accusation, & si les juges prononcent avec justice dans ma cause, je crois qu'il aura lui-même à craindre pour sa personne; & en cela, Athéniens, si vous le voulez, je n'aurai pas trompé Callias. Mais pour certifier les faits que j'avance, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Examinez maintenant, Athéniens, comment lui est né le fils pour lequel il a demandé la fille d'Epilyque, & comment il l'a reconnu; il est bon de

vous l'apprendre. Il avoit épousé la fille d'Ischomaque, & il n'y avoit pas un an qu'il habitoit avec elle, lorsqu'il prit sa mere. Ce misérable, quoique consacré à Cérès & à Proserpine, étoit en même tems l'époux de la mere & de la fille, il les gardoit l'une & l'autre dans sa maison, sans respect pour son état, sans crainte des déesses dont il étoit le pontife. La fille d'Ischomaque déterminée à mourir plutôt que de vivre témoin d'une telle infamie, voulut s'étrangler, mais étant suspendue elle tomba sur le dos. Revenue à la vie, elle s'enfuit d'une maison d'où la mere chassoit la fille. Dégoûté bientôt de la mere, Callias la met aussi dehors quoiqu'elle se dît enceinte de lui : elle accouche d'un fils qu'il refuse de reconnoître. Les parens de la femme ayant pris l'enfant, le conduisent à l'autel avec une victime, pendant les fêtes Apaturiennes (1), & demandent à Callias de présider au sacrifice. De qui est cet enfant ? dit le pontife. — de Callias, fils d'Hipponique. — C'est moi-même. — Eh bien ! c'est votre enfant. Callias mettant la main sur l'autel, jure qu'il n'avoit pas & n'avoit

(1) On appelloit fêtes Apaturiennes ou Apaturies, des fêtes qui se célébroient à Athenes dans le mois de Janvier pendant quatre jours. C'étoit le troisieme jour de ces fêtes que l'on présentoit ses enfans aux citoyens de sa curie.

jamais eu d'autre fils qu'Hipponique, de la fille de Glaucon; *ou que je sois*, disoit-il, *exterminé moi & ma race:* comme il le fera, sans doute. Plusieurs années après, il redevint amoureux de la vieille Chrysiade qui étoit armée d'effronterie, il la fait revenir dans sa maison, & présente aux Cérices son fils déjà grand qu'il disoit être le sien. Callide refusoit de l'inscrire; les Cérices prononcerent d'après une de leurs loix, qu'on recevroit le pere à son serment, qu'on lui feroit jurer que celui qu'il présentoit étoit son fils. Callias mettant la main sur l'autel jura que c'étoit son enfant légitime, qu'il l'avoit eu de Chrysiade; lui qui auparavant avoit protesté que ce n'étoit pas son fils. Greffier, faites paroître les témoins qui certifieront tous ces faits.

Les témoins déposent.

Vit-on jamais, Athéniens, vit-on jamais chose pareille dans la Grece? un homme qui se marie a-t-il épousé la mere après la fille? la fille s'est-elle vue chassée par la mere? Callias vit maintenant avec la mere d'une de ses épouses; & il veut épouser la fille d'Epilyque afin que la petite-fille chasse l'aïeule (1). Mais qui pourroit donner un nom à

(1) Apparemment qu'Epilyque avoit épousé une fille de Chrysiade; & alors la fille d'Epilyque étoit petite-fille de

ſon fils ? non, ſans doute, il n'y auroit pas d'homme aſſez habile pour en trouver un qui convienne. De trois femmes avec leſquelles ſon pere aura vécu, il eſt fils de l'une comme le dit Callias, frere de l'autre, & il ſera oncle de la troiſieme. Que ſera-t-il ? Œdipe ou Egiſte (1) ? comment faut-il le nommer ?

Je vais encore vous dire un mot de Callias, & vous faire ſouvenir de ce qui ſe diſoit à ſon ſujet. Si vous vous rappellez le tems où la république d'Athenes commandoit dans la Grece, où notre ville étoit des plus floriſſantes, & Hipponique le plus riche des Grecs, vous ſavez le propos qui étoit alors dans la bouche de tout le monde, des femmes mêmes & des jeunes enfans : Hipponique, diſoit on, éleve chez lui le fléau de ſa fortune ; vous ne devez pas avoir oublié ce propos, qui couroit alors & qui ne s'eſt que trop vérifié. Oui, il n'eſt que trop vrai qu'Hipponique croyant élever un fils, élevoit un fléau qui détruit l'opulence de ſa maiſon, & ruine entièrement les fruits de ſa ſage & honorable économie. Callias doit donc être regardé comme le fléau de la maiſon d'Hipponique.

Chryſiade : le fils de Chryſiade étoit beau-frere d'Epilyque & oncle de ſa fille.

(1) Perſonne n'ignore qu'Œdipe épouſa ſa mere Jocaſte, & qu'Egiſte naquit du commerce de Thieſte avec ſa propre fille.

Mais pourquoi ceux qui à présent m'attaquent conjointement avec Callias, qui ont intrigué avec lui pour me susciter ce procès, qui ont fourni de l'argent pour me perdre, pourquoi, dis-je, ne trouvoient-ils pas que je commisse une impiété depuis trois ans que je suis revenu de Cypre dans cette ville, lorsque j'initiois plusieurs étrangers mes amis, lorsque j'entrois dans le temple de Cérès, & que j'y sacrifiois, comme je pense en être digne ? Pourquoi précédemment m'ont-ils choisi pour remplir des charges publiques ? pourquoi m'ont-ils nommé d'abord gymnasiarque (1) dans les fêtes de Vulcain, puis chef de la députation pour les jeux Isthmiques & Olympiques, puis questeur dans la ville pour administrer les revenus sacrés ? & pourquoi maintenant ne pourrois-je entrer dans les temples sans impiété ? Je vais vous dire, Athéniens, ce qui les fait penser de la sorte. Argyrius, ce parfait honnête homme, a été pendant trois années receveur en chef des impôts qu'il affermoit trente talens. Une troupe de gens que vous connoissez, sans doute, qui partageoient avec lui les profits de la

---

(1) On appelloit gymnasiarque celui qui dans les fêtes fournissoit aux dépenses des troupes d'athletes. = *Chef de la députation*.... Les Athéniens envoyoient des députés pour assister en leur nom aux grands jeux de la Grece.

ferme, s'aſſembloient & cabaloient près du peuplier (1). Leur but, à ce que je m'imagine, étoit d'obtenir à la fois deux avantages. Ils étoient payés pour ne pas enchérir, & ils auroient eu leur part dans une ferme tenue à un prix modique. Comme ils avoient déjà tiré de profit deux talens qui leur avoient appris à connoître cette entrepriſe, & les avoient convaincus qu'elle étoit fort bonne, ils forment une ligue, écartent tous les autres en leur abandonnant une portion de leurs anciens profits, & ils prenoient de nouveau la ferme pour trente talens. Perſonne, excepté eux, ne ſe préſentoit; je vins au ſénat, je mis l'enchere, & j'eus la ferme pour 36 talens. L'ayant ainſi obtenue à leur préjudice, & vous ayant donné des cautions, je recueillis les impôts, je payai le tréſor, & loin d'être léſés, nous fîmes quelques gains mes aſſociés & moi; enfin j'empêchai que d'autres ne ſe partageaſſent ſix talens de vos revenus. Irrités de ces contradictions, ils ſe dirent entre eux : Comment ? cet homme ne prendra rien pour lui des deniers publics, & ne nous laiſſera pas prendre ce que nous voudrons ! il nous traverſera & nous empêchera de nous partager les revenus de la ville ! il fera

(1) *Près du peuplier.* C'étoit, ſans doute, un lieu où l'on affermoit les revenus publics.

plus; celui de nous qu'il trouvera en faute, il le citera devant le peuple & le perdra ! éloignons-le à quelque prix que ce soit, & délivrons-nous de lui. Voilà, Athéniens, la conduite qu'ils devoient naturellement tenir à mon égard : c'est à vous de ne pas seconder leur haine. Je voudrois que vous eussiez beaucoup de citoyens disposés comme je le suis, & que mes ennemis & les vôtres fussent éloignés, ou du moins qu'on n'autorisât pas leur licence. Il faut qu'ils deviennent bons patriotes, bien intentionnés pour le peuple; & s'ils le veulent, ils pourront vous être utiles. Je vous promets pour ma part de les faire renoncer à toutes leurs mauvaises menées, & de les rendre meilleurs; ou de citer devant vous & de faire punir quiconque d'entre eux fera en faute.

La calomnie a encore cherché de quoi m'attaquer dans le commerce que j'ai fait sur mer, & dans mes courses maritimes. Les dieux, disent mes adversaires, ne m'ont sauvé du péril que pour qu'à mon retour je trouvasse la punition que je mérite, apparemment accusé par Céphisius.

Pour moi, je ne pense pas que les dieux, s'ils croyoient que je les avois offensés, eussent négligé de me punir quand ils me trouvoient engagé dans des périls extrêmes; & quel plus grand péril peut courir un homme, que lorsqu'il navige pendant

l'hiver ? Maîtres de ma personne, de ma vie & de mes biens, les dieux m'auroient donc sauvé lorsqu'ils pouvoient me perdre, m'engloutir dans les flots, & me priver de la sépulture ! De plus, je navigeois en tems de guerre, lorsque la mer étoit sans cesse infestée de vaisseaux pirates. Plusieurs particuliers pris & dépouillés de leurs biens, avoient fini leurs jours dans la servitude. Les contrées voisines étoient barbares ; nombre d'hommes y ayant été jettés, avoient péri dans les tourmens les plus affreux, dans les supplices les plus cruels. Après m'avoir sauvé de tels périls, les dieux auroient donc constitué leur vengeur un Céphisius, le plus pervers des Athéniens, dont il se dit le compatriote quoiqu'il ne le soit pas ; Céphisius, auquel nul de nos juges, sachant ce qu'il est, ne voudroit confier la moindre de ses affaires personnelles ! Selon moi, les périls des jugemens doivent être regardés comme venant des hommes, & ceux de la mer comme venant des dieux. Si donc il est permis d'interprêter les sentimens des immortels, il me semble qu'ils seroient même indignés & irrités de voir perdus par d'autres ceux qu'ils ont sauvés eux-mêmes.

Considérez encore, Athéniens, qu'aujourd'hui vous passez dans l'esprit de tous les Grecs pour un peuple sage & intelligent, parceque oubliant de venger le passé, vous ne vous êtes occupés que de

ſauver l'état & de réunir les citoyens. Bien d'autres peuples ont éprouvé d'auſſi grands malheurs que nous : mais avoir terminé à propos nos débats mutuels, eſt regardé avec raiſon comme l'effet d'une ſageſſe rare & d'une intelligence peu commune. Puis donc que tous les peuples, amis ou ennemis, vous donnent unanimement cet éloge, ne vous repentez pas d'avoir fait bien, ne cherchez pas à priver cette ville de la gloire dont elle jouit, & à paroître vous-mêmes avoir rendu une auſſi belle ordonnance moins par réflexion que par haſard.

Soyez pour moi, je vous en ſupplie, dans les mêmes diſpoſitions que vous ſeriez pour mes ancêtres, afin que je puiſſe marcher ſur leurs traces. Rappellez vous qu'ils ſe ſont diſtingués parmi ceux qui ont rendu à l'état les plus ſignalés ſervices. Bien des motifs excitoient leur zele ; ils vouloient ſurtout mériter votre bienveillance, afin que ſi eux-mêmes ou quelqu'un de leurs deſcendans ſe trouvoient engagés dans quelque procès grave, ou venoient à tomber dans quelque diſgrace, votre indulgence daignât les en tirer. Vous devez encore moins les oublier, ſi vous jettez les yeux ſur le courage de vos ancêtres qui ont ſauvé la ville entiere. Vous le ſavez : lorſque la marine d'Athenes fut détruite, & que pluſieurs peuples opinoient à renverſer de fond en comble cette cité malheureuſe,

les Lacédémoniens, quoique ennemis, résolurent de la laisser subsister en considération de ces grands hommes qui défendirent généreusement la liberté de toute la Grece (1). Puis donc qu'Athenes a dû son salut au courage de vos ancêtres, je demande aussi à devoir le mien au courage de mes aïeux, qui n'ont pas peu contribué à ces exploits mémorables auxquels Athenes doit sa conservation. C'est donc une justice que ces exploits me vaillent de votre part la faveur insigne que vous avez vous-mêmes obtenue des Grecs.

Examinez encore, si vous me conservez, quel citoyen vous trouverez dans un homme qui de cette brillante opulence où vous l'avez vu, est tombé, non par sa faute, mais par les infortunes de la république, dans l'indigence la plus affreuse; qui a vécu par des moyens légitimes, par son industrie & par son travail; dans un homme qui sait ce que c'est que de jouir d'une patrie telle que la sienne, ou d'habiter une ville étrangere; qui n'a que trop

(1) Les Athéniens ayant été entièrement défaits, & les Lacédémoniens étant maîtres de leur ville, on délibéra dans une assemblée des confédérés si on la laisseroit subsister, ou si on la détruiroit. Le plus grand nombre étoient d'avis de la ruiner de fond en comble; mais les Lacédémoniens, plus généreux, s'opposerent à ce qu'on détruisît une ville qui avoit sauvé la Grece.

appris à ses dépens à être sage, à régler sa conduite, & à éviter les malheurs où nous jettent nos fautes & les sociétés dangereuses; dans un homme enfin qui en a connu une infinité d'autres, qui a contracté des amitiés avec nombre d'étrangers, de rois, de villes & de particuliers, amitiés dont vous jouirez vous-mêmes si vous me laissez vivre, & dont vous pourrez profiter dans l'occasion.

Ajoutez que si vous me faites périr aujourd'hui, il ne restera plus personne de ma race, elle sera entièrement détruite. Cependant la maison d'Andocide & de Léogoras ne vous fit jamais de déshonneur; elle vous en faisoit beaucoup plus lorsque, durant mon exil, elle étoit habitée par un misérable artisan, par un Cléophon (1). Est-il quelqu'un de vous qui en passant devant votre maison, puisse citer le mal qu'il ait souffert en particulier ou avec tout le peuple, de la part de ses anciens maîtres? A la tête d'armées nombreuses, les habitans de cette demeure ont illustré la ville d'Athenes par des victoires éclatantes remportées contre les ennemis sur terre & sur mer. Quoiqu'ils aient exercé un grand nombre de charges, & qu'ils aient admi-

(1) C'est probablement le même Cléophon dont il est parlé dans plusieurs discours de Lysias; & il y a toute apparence que par ses intrigues il étoit devenu un des chefs d'Athenes.

niftré vos finances, ils ne furent jamais condamnés pour malverfation. Ils ne vous ont pas offenfés & ne l'ont pas été par vous. Notre maifon, la plus ancienne de toutes, fut toujours la plus fecourable à ceux qui étoient dans le befoin. Nul de mes ancêtres traduit devant les tribunaux, ne vous a demandé la récompenfe de ces actions. S'ils n'exiftent plus, n'oubliez pas ce qu'ils ont fait; rappellez-vous leurs fervices, & figurez-vous les voir vous fuppliant & vous conjurant de m'abfoudre. Qui ferai-je paroître pour folliciter en ma faveur? mon pere? mais je l'ai perdu: mes freres? mais il ne m'en refte pas: mes enfans? mais je n'en ai pas encore. Vous me tenez lieu de pere, de freres, d'enfans. J'ai recours à vous; daignez, ô Athéniens, daignez vous folliciter vous-mêmes pour moi, & vous demander ma confervation. Vous ne craignez pas d'accorder le titre de citoyens, parceque vous manquez d'hommes, à des habitans de Theffalie & d'Andros; & des citoyens d'ancienne origine, qui font dans le cas de fe rendre utiles à la patrie, qui le pourront s'ils le veulent, les ferez-vous périr? Non, Athéniens, non, puifque je vous demande la récompenfe des fervices que je vous ai rendus. Si vous voulez m'en croire, vous ne vous priverez pas de ceux que je puis encore vous rendre: Si vous écoutez mes ennemis, quand vous vous repentiriez

par la ſuite, votre repentir me ſera inutile. Ne me fruſtrez donc pas de ce que j'attends de vous, ne vous fruſtrez pas vous-mêmes de ce que vous pouvez attendre de moi. Je prie les citoyens qui ont donné les plus grandes preuves de vertu & d'attachement au peuple, de monter à cette tribune pour vous dire ce qu'ils penſent d'Andocide. Paroiſſez, Anytus & Céphale; qu'ils paroiſſent avec vous ces citoyens de ma tribu qui ont été choiſis pour prendre ma défenſe, Thraſylle & les autres.



SOMMAIRE

DU DISCOURS DU MÊME ANDOCIDE

AU SUJET DE SON RETOUR.

Andocide ayant été dénoncé comme coupable de la mutilation des ſtatues de Mercure, avoit été mis en priſon. Il déclara qu'il connoiſſoit les vrais auteurs de ce crime. On rendit donc un décret qui lui accordoit toute sûreté ſi ſa dénonciation étoit trouvée véridique. Elle fut trouvée telle, & il fut élargi. Mais, quoiqu'il pût reſter à Athenes en toute sûreté, il quitta de lui-même cette ville pour faire le commerce ſur mer. Il revint ſous les Quatre-cents, qui le croyant contraire à leur domination, le firent enfermer. Echappé de priſon, & ayant pris la fuite, il rentra dans Athenes avec Thraſybule qui avoit délivré ſa patrie des trente tyrans. Dans les premiers jours de ſon retour, il ſe préſente aux Athéniens pour leur demander de rétablir le décret par lequel on lui avoit accordé toute sûreté; décret que les Quatre-cents ou les Trente avoient fait révoquer par haine contre Andocide.

Il commence par ſe plaindre de l'animoſité de ſes ennemis, qui veulent l'empêcher de rendre des ſervices à la république, & qui cherchent tous les moyens de lui nuire. Il conjure les Athéniens de prendre à ſon ſujet des ſentimens juſtes & raiſonnables. Il fait un tableau de ſa vie depuis le moment où il fut contraint de dénoncer des coupables juſqu'au tems préſent. Il montre la néceſſité qui le réduiſit à dénoncer ſes propres amis, & à ne pouvoir ſervir l'état que par ſon malheur & par ſon opprobre, le parti qu'il prit de quitter la ville

d'Athenes, le desir qu'il eut d'y revenir en faisant précéder son retour par un service considérable, comment enfin les Quatre-cents voulurent le faire mourir pour prix de ce service. Il déplore sa triste destinée, fait valoir les services qu'il a déjà rendus ou qu'il veut rendre à l'état, & supplie les Athéniens de la maniere la plus touchante de lui rendre le décret porté en sa faveur. Il les prie de lui être favorables par égard pour lui Andocide, en considération de ce que ses ancêtres ont fait pour eux, & de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes.

Ce discours a dû être prononcé immédiatement après l'expulsion des trente tyrans, l'an 403 avant J. C.



DISCOURS

DISCOURS
DU MÊME ANDOCIDE
AU SUJET DE SON RETOUR.

SI dans une autre circonſtance, ô Athéniens, vos orateurs ſe montroient partagés d'avis, je ne le trouverois pas étonnant; mais lorſque je ſuis à portée de vous rendre quelque ſervice, je trouve fort étrange, quelque envie que certains d'entre eux aient de me chagriner, qu'ils ſe diviſent & qu'ils ne penſent pas tous de même. Si tous les citoyens doivent s'intéreſſer à la république, ſans doute les ſervices qu'on peut lui rendre ne doivent être indifférents à perſonne. C'eſt donc pour moi une choſe bien extraordinaire de voir pluſieurs de vos miniſtres ou me traverſer déjà, ou être diſpoſés à me nuire; & je ſuis extrêmement ſurpris qu'ils reſſentent une peine ſi vive parceque je puis vous être de quelque utilité. Il faut qu'ils ſoient ou les plus inſenſés des hommes, ou les plus mauvais patriotes. En effet, s'ils croient que la république étant heureuſe leurs propres affaires en iront mieux, c'eſt le comble de la folie d'agir avec tant d'ardeur contre

leur propre avantage. Se perſuader que leurs intérêts ſont ſéparés de ceux de l'état, ce ſeroit être mal diſpoſé pour la patrie.

Leur conduite annonce ce qu'ils ſont. Lorſque ayant conçu un projet utile pour la circonſtance, un projet dont l'exécution pouvoit procurer à cette ville les plus grands biens, je le communiquai dans le ſecret au ſénat, & que je l'appuyai de raiſons auſſi claires que ſolides, pluſieurs de ceux dont je parle étoient alors préſens, ils pouvoient me contredire : ni eux ni d'autres n'entreprirent d'attaquer ce que je diſois, & ils veulent aujourd'hui me décrier devant le peuple ! Cependant, avoir négligé de faire auſſitôt leurs oppoſitions, n'eſt-ce pas une preuve que ce n'eſt point d'eux-mêmes qu'ils agiſſent, mais par l'impulſion de quelques hommes, tels qu'il y en a dans cette ville, qui ſeroient au déſeſpoir que vous puſſiez tirer quelque avantage de mes conſeils : ces hommes qui n'oſant ſe montrer dans les aſſemblées, & ſoutenir à la tribune leurs ſentiments, dans la crainte de paroître mal intentionnés pour vous, apoſtent des perſonnages mépriſables, qui ſont accoutumés à ne rougir de rien, & qui s'embarraſſent auſſi peu de dire que d'entendre des injures. On ne trouvera de vrai & de ſolide dans leurs diſcours, que les reproches qu'ils me font ſans ceſſe de mes infortunes. Il eſt

avantageux pour moi qu'ils parlent devant vous qui êtes instruits de mes malheurs, & qui en conséquence ne devez leur savoir aucun gré de leurs invectives.

Il me semble que le premier qui a dit qu'un bonheur constant n'est point fait pour l'homme, a dit une grande vérité; ajoutons que ce n'est pas un malheur médiocre que de tomber dans quelque méprise. Les plus heureux à cet égard sont ceux qui se méprennent le moins, les plus sages ceux qui reviennent le plus promptement sur leurs pas. Là-dessus point d'exception ni de privilege; tous les hommes généralement tombent dans quelque erreur & éprouvent quelque disgrace. Si donc, Athéniens, vous prenez à mon sujet des sentimens justes & raisonnables, cette sagesse ne pourra que tourner à votre avantage.

Sans doute, on doit me trouver plus digne de pitié que de haine. Je suis parvenu au comble de l'infortune, dirai-je par l'imprudence & l'indiscrétion de la jeunesse? dirai-je par l'ascendant de certains hommes dont les mauvais conseils m'ont jetté dans l'alternative la plus cruelle, m'ont réduit à la dure nécessité de choisir entre deux (1) maux

(1) Pour entendre cet endroit, il faut lire le discours sur les mysteres où toutes les circonstances de la dénonciation d'Andocide sont rapportées dans un grand détail.

extrêmes? Si je refusois de dénoncer les coupables, je n'avois pas seulement à craindre de subir moi-même la mort, je faisois mourir avec moi un pere innocent, qui auroit nécessairement péri si j'eusse refusé de déclarer ce que je savois. En dévoilant tout, je me délivrois moi-même de la mort, je n'étois pas meurtrier de mon pere, mais je perdois mes amis; & que ne feroit-on pas plutôt que de trahir l'amitié? Des deux partis que j'avois à prendre, j'ai pris celui qui devoit me causer de longues peines, & vous tirer sur-le-champ de votre triste situation.

Daignez rappeller à votre souvenir les périls & les embarras dont vous étiez comme investis. Vous vous redoutiez tellement les uns les autres, que chacun de vous trembloit de paroître en public, dans la crainte qu'on ne se saisît de sa personne. Je n'avois, comme on l'a vu, qu'une très petite part à toutes ces alarmes : moi seul les ai fait cesser. Cependant je n'ai pu éviter par aucun moyen d'être le plus infortuné des hommes. Lorsque la ville se trouvoit dans une position désolante, je commençois à devenir le plus malheureux des mortels. Lorsqu'elle en est sortie & qu'elle s'est vue en sûreté, mon sort étoit toujours des plus déplorables. Les maux de la république étoient extrêmes, & il étoit impossible de les guérir autrement que par

mon déshonneur. Ainſi mes diſgraces ont fait votre ſalut. Vous devez donc bénir mon infortune loin de vous en plaindre. Moi cependant qui ſentois tout le malheur de mon état, & qui voyois fondre ſur ma tête tous les maux & tous les opprobres par une ſuite de mon imprudence, ou par une néceſſité fatale, je penſai que le plus agréable dans mes peines étoit de me choiſir quelque occupation, & de vivre dans un lieu où je puſſe être le moins apperçu de vous.

Quelque temps après, ſentant renaître le deſir bien naturel de me rapprocher de mes compatriotes, & commençant à me dégoûter du genre de vie que j'avois embraſſé au ſortir d'Athenes, je me perſuadai qu'il m'étoit avantageux de mourir, ou de rendre à ma patrie quelque ſervice qui me permît de revenir enfin habiter parmi vous avec votre agrément. Dès-lors dans toutes vos expéditions militaires, je n'épargnai ni ma perſonne ni mes biens. Je fis paſſer auſſitôt des rameurs à votre armée de Samos, dans le tems où les Quatre-Cents s'étoient déjà emparés du gouvernement. Archélaüs (1), hôte & ami de ma famille, me permettoit de faire & de tranſporter ce que je voudrois; je fis

(1) Archelaüs, roi de Macédoine, qui régnoit dans ces tems là.

donc passer des rameurs, comme je viens de le dire, pouvant exiger cinq drachmes pour la paie de chacun, mais ne voulant pas en tirer plus qu'ils ne m'avoient coûté. Je fis passer encore du blé & des armes. Avec ce secours nos guerriers vainquirent sur mer les Péloponésiens (1), &, dans ces conjonctures, on fut redevable à eux seuls du salut d'Athenes. Mais s'ils méritent les plus grandes récompenses pour les services qu'ils vous ont rendus, je ne dois pas assurément en avoir la moindre part, puisque, sans les secours que je leur fournis & qui pressoient, ils auroient eu moins à combattre pour leur patrie que pour se sauver eux-mêmes.

Après ces témoignages de mon zele, en arrivant ici (2) je trouvai tout autrement disposé que je ne pensois. J'y étois revenu avec l'espérance de recevoir les éloges de mes compatriotes pour l'ardeur

(1) Thucydide, à la fin de son huitieme livre, parle d'une victoire remportée sur les Lacédémoniens par la flotte Athénienne partie de Samos. Ainsi il paroît que c'est la victoire dont il est ici question.

(2) Pour concilier l'orateur avec l'historien qui place la victoire dont nous venons de parler après la suppression des Quatre-cents, ou du moins dans le tems même où on travailloit à les supprimer, il faut supposer qu'Andocide se rendit à Athenes, un peu avant avant cette victoire, lorsque la flotte partoit de Samos.

que j'avois montrée à les fervir : quelques uns des Quatre-cents ayant appris mon arrivée, me cherchent à l'inftant, ils fe faififfent de moi & me menent au fénat. Pifandre (1) fe leve avec le defir de me perdre : Sénateurs, dit-il, je vous dénonce un homme qui a fait paffer du blé & des rameurs à vos ennemis : & il leur racontoit comment la chofe s'étoit faite. Je ne pouvois alors douter que les guerriers ne fuffent contraires au Quatre-cents. Les paroles de Pifandre excitent un grand tumulte dans l'affemblée : voyant donc que j'allois périr, je m'élance vers l'autel, & je l'embraffe. Et ce fut là fur-tout ce qui me fauva dans cette circonftance, les fénateurs ayant honte d'offenfer les dieux. Les dieux, fans doute, eurent plus de pitié de moi que les hommes, puifqu'ils me fauverent malgré la réfolution où étoit le fénat de me faire mourir. Il feroit trop long de parler de la prifon où je fus enfermé pour la feconde fois, & de tous les maux que je fouffris dans mon corps. Pourrois-je affez gémir fur ma trifte deftinée ? Lorfqu'on me foupçonnoit d'avoir jetté l'alarme parmi le peuple, je me voyois en butte à mille afflictions ; & lorfqu'il étoit vifible que j'avois bien fervi l'état, j'étois encore pour cela

(1) Pifandre, un des chefs d'Athenes, & un des principaux auteurs de la domination des Quatre-cents.

même expofé à périr. Je ne trouvois nulle part aucun efpoir de falut, ni aucun fujet de confiance ; & de quelque côté que je me tournaffe, je ne rencontrois par-tout que des maux & des difgraces. Cependant, à peine forti de toutes ces fituations cruelles, je n'avois encore rien tant à cœur que de procurer à ma patrie quelque avantage.

Et voyez, Athéniens, combien les fervices dont je parle l'emportent fur les fervices ordinaires. Les citoyens qui, chargés de l'adminiftration de vos finances, vous fourniffent de l'argent, ne vous donnent-ils pas ce qui eft à vous ? Les généraux qui illuftrent leur ville par de grands exploits, ne vous font-ils pas du bien quand ils vous en font, en vous faifant effuyer des travaux, courir des périls, & de plus aux dépens de votre tréfor ? Ce ne font pas eux qui font punis des fautes qu'ils peuvent commettre ; c'eft vous qui portez la peine de leur méprife. Vous les honorez néanmoins par des couronnes & des proclamations. Je ne dis pas que vous ayez tort ; il eft louable de fe rendre utile à fa patrie de quelque façon qu'on le puiffe : mais toujours eft-il certain que celui-là mérite le plus, qui a le courage de la fervir en facrifiant fa fortune, & en expofant fa perfonne.

Vous pouvez tous favoir à-peu-près ce que j'ai déjà fait pour vous ; quant aux projets utiles que

j'ai formés, & qui s'exécutent actuellement, cinq cents Athéniens (1) en sont instruits. Je les ai communiqués en secret aux sénateurs; & il est beaucoup plus probable qu'ils ne se tromperont pas, que si, d'après un discours, il vous falloit en délibérer sur-le-champ. Les sénateurs examinent à loisir les affaires qu'on leur rapporte; s'ils font quelque faute, ils peuvent être repris par les autres citoyens, & subir des reproches. Au lieu que vous, qui pourroit vous reprendre ? vous êtes les maîtres, ainsi qu'il est juste, d'administrer bien ou mal vos propres affaires, comme vous voulez.

Je vais vous parler de ce que j'ai déjà fait pour la république, & que je puis vous dire parcequ'il n'est pas compris dans le secret. On nous a annoncé, vous ne l'ignorez pas, qu'il ne devoit point venir ici de blé de l'isle de Cypre. Je me suis donné de tels mouvemens, que ceux qui ont travaillé à vous causer ce préjudice, ont manqué leur but. Il seroit inutile de vous détailler les moyens que j'ai employés pour réussir, apprenez de moi seulement

(1) *Cinq cents Athéniens*, c'est-à dire le sénat des Cinq-cents. Au reste, il y avoit certaines affaires qu'il étoit avantageux de ne pas traiter devant tout le peuple. Alors le peuple s'en rapportoit à une compagnie, à une ou plusieurs personnes auxquelles il donnoit sa confiance. Cela s'appelloit traiter les affaires en secret.

que 14 vaiſſeaux de tranſport vont vous apporter du blé au Pirée, & que les autres qui ſont partis de Cypre ne tarderont pas à venir tous enſemble. Je préférerois à tout au monde de pouvoir vous dire ſans riſque ce que j'ai communiqué au ſénat dans le ſecret, afin que vous ſuſſiez dès à préſent le ſervice que je veux vous rendre : mais vous ſaurez la choſe lorſqu'elle ſera faite, en même tems que vous en ſentirez l'avantage.

Maintenant, Athéniens, ſi vous vouliez m'accorder une faveur qui eſt auſſi juſte qu'elle eſt modique & qu'elle vous coûtera peu, ce ſeroit pour moi une grande ſatisfaction. Et voyez vous-mêmes ſi vous pourriez me la refuſer ſans injuſtice. Ce que vous m'avez donné d'après votre promeſſe, en vertu d'une déciſion authentique, & ce que vous m'avez ôté d'après de mauvais conſeils, je vous le demande, ſinon comme une choſe due, du moins comme une grace ſimple, ſi vous le voulez ainſi. Vous accordez ſouvent le titre de citoyen avec des gratifications conſidérables en argent, à des eſclaves, à des étrangers de tout pays qui vous ont rendu quelque ſervice. En cela vous avez d'autant plus raiſon, que c'eſt le moyen de multiplier les hommes prêts à ſervir votre république. Moi, la ſeule choſe que je vous demande, c'eſt de me rendre le décret porté par Ménippe, en vertu duquel vous

m'avez donné toute sûreté. On va vous lire ce décret, qui est encore inscrit sur les registres du sénat.

On lit le décret.

Vous aviez porté en ma faveur le décret qu'on vient de vous lire; vous l'avez supprimé depuis pour faire plaisir à quelqu'un (1). Laissez-vous donc fléchir par mes discours; & si vous conserviez quelque ressentiment contre moi, changez aujourd'hui de disposition. Chez tous les hommes le corps est innocent des fautes de l'esprit: mon corps qui n'est pas coupable, est toujours le même; mon esprit est différent de ce qu'il fut jadis. Ainsi il ne reste plus rien en moi qui doive vous choquer: & comme vous avez cru trouver dans ma conduite passée des preuves non équivoques de l'attentat dont on m'accusoit, & des raisons pour prendre de moi une idée peu avantageuse; ne cherchez pas pour certifier le zele dont je suis maintenant animé pour l'état, ne cherchez pas d'autres témoignages que ceux que vous fournit ma conduite présente. Mes sentimens actuels me conviennent beaucoup plus que ceux de ma jeunesse, & sont plus propres à la famille des Andocides. Les plus anciens d'entre

(1) Ce quelqu'un étoit, sans doute, un des principaux des Quatre-cents, ou des Trente.

vous savent, & je ne pourrois avancer le faux sans être démenti, que Léogoras, aïeul paternel de mon pere, a pris parti pour le peuple contre les tyrans (1); que pouvant se reconcilier avec eux, s'allier à leurs familles, & avoir part à leur autorité, il aima mieux s'exiler avec le peuple, souffrir dans l'exil toutes sortes de maux que de trahir la république. D'après ces actions de mes ancêtres, je dois naturellement être ami du peuple; & c'est sur-tout à présent la disposition où je suis.

En vertu de ces raisons, ô Athéniens, si je vous parois un citoyen utile, recevez avec bienveillance mes services. Vous savez que je ne vous en voulus jamais de m'avoir retiré la sûreté que je tenois de vous. Car pourquoi seroit-on surpris que vous ayez commis quelque faute pour ce qui me concerne, à la sollicitation de ces mêmes hommes qui vous ont persuadés de commettre envers vous-mêmes les fautes les plus graves, de renoncer à la souveraine puissance pour vous jetter dans la servitude, & de changer la démocratie en oligarchie? Mais comme, pour ce qui vous regarde, vous avez infirmé, dès que vous en avez été les maîtres, les actes des perfides qui vous avoient séduits; je voudrois que de

(1) *Contre les tyrans*, sans doute, contre les Pisistratides.

même, pour le parti peu convenable qu'ils vous ont fait prendre à mon ſujet, vous rendiſſiez inutiles les conſeils qu'ils vous ont donnés, & que ni dans ce point ni dans aucun autre, on ne vous vît pas prononcer d'après le ſentiment de vos plus mortels ennemis.



SOMMAIRE
DU DISCOURS
DU MÊME ANDOCIDE
pour la paix avec les Lacédémoniens.

ON lit à la tête du discours un argument sans nom d'auteur ; en voici la substance. « Comme la guerre entre les Grecs se prolongeoit, que les Athéniens, les Lacédémoniens, & les alliés des uns & des autres en souffroient beaucoup, les Athéniens envoyerent à Lacédémone des députés avec plein pouvoir, du nombre desquels étoit Andocide ; les Lacédémoniens en envoyerent aussi à Athenes. Il fut décidé que le peuple prendroit 40 jours pour délibérer sur la paix. Andocide conseille aux Athéniens d'accepter la paix. Philochorus, dit l'auteur de l'argument, rapporte que les députés de Lacédémone s'en retournerent sans avoir rien conclu, parcequ'Andocide ne put réussir à persuader les Athéniens. Denys d'Halicarnasse, ajoute-t-il, prétend que le discours est supposé ». C'est, sans doute, dans un article particulier que ce rhéteur avoit fait sur Andocide, lequel n'est point parvenu jusqu'à nous. Je n'ai pu fixer la date précise du discours, ni d'après l'histoire, ni d'après l'argument, ni d'après le discours même. Il n'a dû être prononcé, supposé qu'il l'ait été, qu'après le combat de Cnide. Je vais en donner une courte analyse.

Après avoir établi pour principe qu'il vaut mieux faire une paix raisonnable que de continuer la guerre, l'orateur se fait

tout de fuite objecter qu'il eft à craindre que la paix ne détruife le gouvernement actuel. Il répond à l'objection en rapportant plufieurs circonftances où la guerre a diminué les forces de la république, & où la paix les a rétablies & confidérablement augmentées fans que le peuple ait rien perdu de fa puiffance. La derniere paix avec Lacédémone, difent quelques uns, a été pour la ville d'Athenes la fource des plus grands maux. Mais il faut bien diftinguer une compofition d'une paix. Les Lacédémoniens impofoient alors des loix en vainqueurs; aujourd'hui, ils offrent des conditions raifonnables. Il y a néceffité de faire la guerre, dira-t-on encore. Eh! pourquoi la feroit-on? L'orateur détaille tous les motifs, & montre que les Athéniens n'en ont aucun pour la continuer. Il examine la conduite des principaux peuples de la Grece, & engage les Athéniens à s'inftruire par leurs fautes, à ne pas attendre qu'ils foient épuifés pour faire la paix : il infifte fur la modération de Lacédémone, fur fa générofité à l'égard d'Athenes, & conclut qu'ils doivent accepter la paix qu'elle leur offre. Les Argiens leurs alliés les excitoient à la guerre: Andocide détruit les motifs qu'ils apportent, & prévient contre eux en dévoilant leur politique artificieufe. Il avertit les Athéniens d'être en garde contre une faute qui leur eft ordinaire, de ne pas préférer des alliés foibles à des alliés puiffans : il prouve par des exemples combien cette faute leur a été funefte. Il réfute ceux qui donnoient dans un excès oppofé, & qui auroient voulu que la paix eût été conclue fur-le-champ fans qu'on donnât 40 jours pour délibérer. Enfin, pour répondre à ceux qui dédaignoient une paix qui ne faifoit qu'affurer à la ville d'Athenes fes murs & fes vaiffeaux, il fait voir que les murs & les vaiffeaux ont été pour leurs ancêtres le principe de leur puiffance, & que Lacédémone

rend aux Athéniens ce qu'elle leur avoit ôté d'abord pour les ruiner ſans reſſource. Il finit en diſant que les Athéniens ſont libres de prendre le parti qui leur paroîtra le meilleur, & en ſouhaitant qu'ils n'en prennent pas un dont ils aient à ſe repentir par la ſuite.



DISCOURS



DISCOURS

DU MÊME ANDOCIDE

POUR LA PAIX

Avec les Lacédémoniens.

VOUS sentez par vous-mêmes, Athéniens, à ce qu'il me semble, qu'il vaut mieux faire une paix raisonnable que de continuer la guerre; mais peut-être ne vous appercevez-vous pas tous que les orateurs en souscrivant au nom de paix, s'opposent à ce qui pourroit procurer une paix solide. Il est fort à craindre, disent-ils, que la paix ne détruise le gouvernement actuel. Si Athenes n'eût jamais fait la paix avec Lacédémone, nous serions fondés à avoir cette crainte, faute d'expérience de la chose, & de confiance dans les Lacédémoniens. Mais puisque nous l'avons déjà faite plus d'une fois sous le regne de la démocratie, n'est-il pas juste que nous commencions par examiner ce qui est arrivé dans ces circonstances? le passé doit nous servir de leçon pour l'avenir.

M

Dans le tems (1) où nous étions en guerre pour l'Eubée, & maîtres de Mégares, de Pégues & de Trézene, nous voulûmes faire la paix. Nous avions banni du ban de l'ostracisme Miltiade (2), fils de Cimon, retiré dans la Querſonèse : comme il étoit ami des Lacédémoniens, nous le rappellâmes, & l'envoyâmes à Lacédémone pour qu'il nous ménageât avec eux une treve. Nous fîmes donc avec les Lacédémoniens une treve de cinquante ans, que nous observâmes pendant treize les uns & les autres. Arrêtons-nous d'abord à cette époque. Durant

(1) Tout cet endroit où l'orateur cite des exemples pris de l'histoire, est répété avec peu de changemens dans la harangue d'Eschine sur la fausse ambassade ; & c'est peut-être une des raisons qui ont fait dire à Denys d'Halicarnasse que ce discours étoit supposé. Au reste, voici une observation que je faisois dans le discours d'Eschine, & que je répete ici. « Je voulois donner un récit abrégé des faits principaux depuis la bataille de Salamine jusqu'après la destruction de la tyrannie des Trente ; mais en consultant l'histoire de ces temslà, j'ai vu si peu de conformité entre ce que rapportent les historiens, & ce que dit l'orateur, que j'ai renoncé à mon projet. Je n'ai pas entrepris de les concilier, ce qui seroit peutêtre impossible, & ce qui d'ailleurs est étranger à mon ouvrage ».

(2) Miltiade, fameux général d'Athenes, assez connu par la victoire qu'il remporta à Marathon. Son fils, nommé Cimon ainsi que son pere, est célebre par plusieurs victoires remportées sur les Perses.

le tems où nous restâmes en paix, le peuple a-t-il vu détruire la démocratie ? nul ne pourra le prouver. Mais écoutez les avantages que nous devons à ces treize ans de paix. Profitant du repos qu'ils nous procurerent, nous fortifiâmes le Pirée, construisîmes la longue muraille du côté du septentrion, & remplaçâmes par cent vaisseaux neufs, les vieux navires qui étoient hors de service; ces navires avec lesquels, vainqueurs des Barbares & de leur monarque, nous avions mis les Grecs en liberté. Nous armâmes alors pour la premiere fois trois cents cavaliers, & nous achetâmes trois cents archers Scythes. Tels sont les avantages qui revinrent à la ville d'Athenes, telle est la puissance qui revint au peuple, de la paix avec Lacédémone.

Survint la guerre occasionnée par les Eginetes (1). Après bien des maux soufferts de part & d'autre, nous recherchâmes encore la paix. On choisit parmi tous les Athéniens dix députés, auxquels on donna plein pouvoir pour traiter de la paix avec Lacédémone : Andocide, notre aïeul, étoit du nombre. Ils conclurent avec les Lacédé-

(1) Egine, petite isle voisine d'Athenes. Les Athéniens eurent avec les Eginetes une guerre violente, dans laquelle les Lacédémoniens, les Corinthiens, & tous les Péloponésiens, prirent parti en faveur d'Egine, qui cependant fut obligée de se rendre, d'abattre ses murailles, & de payer tribut.

moniens une paix qui dura trente années. Dans un si long espace de tems, la démocratie a t-elle été détruite ? que dis je ? a-t-on surpris quelques citoyens travaillant à l'abolir ? on ne pourroit le montrer, puisque au contraire la paix éleva alors le peuple d'Athenes au plus haut point de grandeur & de force. Grace à cette même paix, & pendant les 30 ans qu'elle dura, nous avons porté 1000 talens (1) dans le trésor, & ordonné par une loi qu'ils ne pourroient être employés que pour le peuple. De plus, nous avons construit cent autres vaisseaux que nous avons également réservés pour le peuple; nous avons bâti des arsenaux de marine, formé un corps de douze cents cavaliers, doublé le nombre de nos archers : enfin, nous avons élevé la longue muraille du côté du midi. Tels sont encore les avantages qui revinrent à notre ville de la paix avec Lacédémone, telle est la puissance qu'elle procura au peuple d'Athenes.

Les Mégariens nous rengagerent dans la guerre. Le ravage de nos campagnes, & l'épuisement de nos forces nous firent conclure de nouveau la paix

(1) Mille talens, un million d'écus. En se rappellant que le talent Attique valoit mille écus, il est facile d'évaluer les sommes suivantes, qui paroissent énormes & extraordinairement enflées.

par l'entremise de Nicias (1), fils de Nicérate. Vous n'ignorez pas, je crois, que par le moyen de cette paix nous remîmes 7000 talens au trésor, & que nous acquîmes plus de 4000 vaisseaux : les tributs des alliés nous formoient un revenu de 1200 talens : nous étions maîtres de la Querfonèse, de Naxe, de plus des deux tiers de l'Eubée : il seroit trop long de détailler nos établissemens dans les autres pays. Au milieu de toute cette prospérité, nous déclarâmes de nouveau la guerre aux Lacédémoniens, à la sollicitation de la ville d'Argos Ne perdez pas de vue, je vous en conjure, ce que j'ai annoncé à la tête de ce discours. Qu'ai-je donc entrepris de prouver ? sans doute, que la paix n'a jamais détruit le pouvoir du peuple ; & cette vérité, je pense, est démontrée de façon que personne ne pourroit en affoiblir la preuve.

J'ai entendu dire à quelques uns qu'en conséquence de la derniere paix avec Lacédémone, les Trente ont été établis, nombre d'Athéniens ont été exilés ou condamnés à boire la ciguë. Parler

(1) Nicias, général Athénien fort connu. Il commandoit dans l'expédition de Sicile qui fut entreprise contre son avis. Il y périt misérablement avec toute son armée. — Plus bas, Naxe, isle de la mer Egée, près de laquelle les Athéniens remporterent une grande victoire sous la conduite de Chabrias.

de la forte, ce n'eft pas penfer jufte. Il faut bien diftinguer la paix d'une compofition. La paix eft faite avec un droit égal par les deux parties qui s'accordent fur les points conteftés. La compofition eft lorfque celui qui a eu l'avantage dans la guerre, impofe en vainqueur des loix au vaincu. Par exemple, lorfque les Lacédémoniens eurent l'avantage fur nous, ils nous impoferent pour loi de renverfer nos murs, de livrer nos vaiffeaux, de rappeller les exilés. Nous reçûmes alors, malgré nous, avec le traité de compofition, la loi du vainqueur. C'eft fur la paix que vous délibérez aujourd'hui ; & comparez les conditions auxquelles vous pouvez la faire avec les loix qui vous furent alors impofées. Alors il vous étoit ordonné d'abattre vos murs ; à préfent il vous eft libre de les rétablir. Alors nous ne pouvions avoir dans nos ports que douze vaiffeaux ; à préfent nous pouvons en avoir autant que nous voulons. Alors Lemnos, Imbros & Scyros (1) devoient refter à ceux qui en étoient faifis ; à préfent on nous abandonne ces ifles. On ne nous force à préfent de recevoir aucun exilé ; nous y étions

(1) Lemnos, Imbros, Scyros, ifles de la mer Egée, qui avoient appartenu long-tems aux Athéniens. Elles leur avoient été enlevées pendant la guerre ; les Lacédémoniens confentoient à les leur rendre.

forcés alors, & c'est ce qui a détruit l'autorité du peuple. Quel rapport trouve-t-on entre le présent & le passé? De tout ceci je conclus que la paix est la force & le soutien du gouvernement démocratique; au lieu que la guerre en est la ruine & le fléau. Voilà ce que j'avois à dire sur cet objet.

Il en est qui prétendent que nous sommes nécessités de faire la guerre. Examinons d'abord pourquoi nous la ferions. Tout le monde conviendra, sans doute, qu'on doit faire la guerre, ou parcequ'on est opprimé soi-même, ou parcequ'on secourt des peuples qui le sont. Dernièrement, par exemple, nous étions opprimés nous-mêmes, & nous secourions les Béotiens (1) qui l'étoient. Mais si nous ne sommes plus opprimés par Lacédémone, & si les Béotiens ont résolu de faire la paix en laissant Orchomene indépendante, pourquoi ferons-nous la guerre? pour que notre ville soit libre? mais n'est-elle pas libre, puisque les traités assurent l'indépendance à toutes les villes grecques? pour que nous ayons des murs? mais nous en avons en vertu de la paix. Pour qu'il nous soit permis de

(1) Les Béotiens, c'est-à-dire les Thébains qui étoient les chefs de la Béotie, & que les Lacédémoniens tenoient sous le joug. Les Thébains avoient asservi Orchomene qui se croyoit indépendante.

conftruire de nouvelles galeres, ou de réparer les anciennes & de les garder? mais nous jouiffons encore de cet avantage. Pour que nous puiffions reprendre les ifles de Lemnos, d'Imbros & de Scyros? mais il eft marqué expreffément qu'elles feront aux Athéniens. Mais peut-être ferions-nous jaloux de recouvrer la Querfonèfe (1), nos anciennes colonies & nos premieres poffeffions, & de nous faire payer nos dettes: mais ni le roi de Perfe, ni nos alliés ne nous accordent ces avantages; & c'eft avec leur fecours qu'il faudroit les emporter de force. Dira-t-on que nous devons faire la guerre jufqu'à ce que nous ayons réduit les Lacédémoniens & leurs alliés? il me femble que nous n'avons pas de forces fuffifantes pour cela; & en fuppofant que nous réuffiffions, que n'aurons-nous pas enfuite à craindre des Barbares? Ainfi, quand ce motif nous animeroit à la guerre, quand nous aurions affez de troupes & de finances, nous ne devrions pas l'entreprendre. Mais fi nous n'avons ni caufe ni moyens pour faire la guerre, ni ennemis à combattre, ne devons-nous pas faire la paix à toutes fortes d'égards?

Confidérez encore, Athéniens, que vous vous

(1) La Querfonèfe de Thrace, dans laquelle les Athéniens avoient eu anciennement des poffeffions.

occupez maintenant de faire participer tous les Grecs à la paix, à la liberté, à tous les privileges de la nation. Examinez donc comment les principaux peuples terminent la guerre. Dans les commencemens où les Lacédémoniens prirent les armes contre nous & nos alliés, ils commandoient sur terre & sur mer. La paix ne leur donne ni l'un ni l'autre empire ; ils y renoncent pour la liberté de la Grece, sans aucune contrainte de notre part. Vous le savez, iis ont remporté trois victoires (1) consécutives. D'abord ils ont triomphé à Corinthe de toutes les forces des alliés réunis ; ils se paroient de mille prétextes ; mais le vrai motif qui les faisoit agir, c'est que seuls ils vouloient dominer sur tous. Sous la conduite d'Agésilas, ils vainquirent les Béotiens quoiqu'ils fussent secourus de tous leurs alliés. Enfin, lors de la prise du port Léchéum, ils ont eu l'avantage sur les Argiens & les Corinthiens, qui étoient soutenus par des troupes d'Athenes & de Béotie. Après de tels exploits, ils sont disposés à faire la paix, aux conditions qu'ils resteront maîtres de leurs pays, eux qui sont vainqueurs, que les villes des vaincus seront indépendantes, & la mer commune. Mais quelle paix euf-

(1) Les trois victoires dont parle ici l'orateur sont connues dans l'histoire. La plus célebre des trois est celle de Coronée, remportée par Agésilas.

sent-ils obtenue de nous, s'ils avoient essuyé une seule défaite ? Et les Béotiens, comment font-ils la paix ? Ils faisoient la guerre pour Orchomene, s'opposant de toutes leurs forces à ce qu'elle fût indépendante. Aujourd'hui qu'ils ont perdu tant d'hommes, qu'une partie de leur territoire a été ravagée, que l'état & les particuliers se sont épuisés sans fruit ; après quatre ans de guerre, ils font la paix, & laissent Orchomene indépendante. Ils ont donc souffert à pure perte, puisqu'ils pouvoient d'abord laisser les Orchoméniens indépendans & demeurer tranquilles. Voilà comme les Béotiens terminent la guerre. Vous, Athéniens, quelle paix vous accorde-t-on ? comment Lacédémone en use-t-elle avec vous ? Ne soyez pas choqués, je vous prie, de ce que je vais vous dire ; je ne vous dirai que ce qui est vrai.

Lorsqu'après avoir perdu nos vaisseaux dans la défaite de l'Hellespont, nous étions renfermés dans nos murs, qu'est-ce que prononçoient sur notre sort les peuples qui sont maintenant alliés d'Athenes, & qui alors l'étoient de Lacédémone ? ne vouloient-ils pas que notre ville fût détruite, & notre territoire abandonné ? Quels étoient ceux qui s'y opposoient ? n'étoient-ce pas les Lacédémoniens ? Ils détournerent les alliés de leur résolution, & ne se permirent pas à eux-mêmes de délibérer sur pareil

objet (1). Nous nous liâmes donc vis-à-vis d'eux par un serment ; ils nous accorderent un traité avec des conditions, traité qui fut gravé sur une colonne, & que nous étions trop heureux d'obtenir dans la circonstance. Bientôt après, formant une ligue avec les Béotiens & les Corinthiens que nous leur débauchâmes, & avec les Argiens avec lesquels nous renouvellâmes notre ancienne amitié ; nous les mîmes dans la nécessité de livrer la bataille de Corinthe (2). Quels sont ceux encore qui ont rendu le roi de Perse leur ennemi, & qui ont ménagé à Conon cette victoire navale qui leur a fait perdre l'empire de la mer ? Quoique nous leur ayons causé ces torts, ils nous accordent ce que des alliés accorderoient, nous laissent nos murs & nos vaisseaux, & nous donnent les isles en propriété. Quelle

---

Les Lacédémoniens étant devenus maîtres de la ville d'Athenes, après la victoire remportée près d'Egos-Potamos dans l'Hellespont, il y eut, dit Xénophon, une assemblée générale des confédérés, où les Corinthiens & plusieurs autres alliés, & particulièrement les Thébains, soutinrent qu'il falloit détruire la ville sans parler de traité : mais les Lacédémoniens répondirent qu'il ne leur seroit jamais reproché d'avoir détruit une ville qui avoit sauvé toute la Grece.

(2) Bataille de Corinthe, dont il est parlé plus haut. = *Victoire navale*, remportée auprès de Cnide par Conon soutenu des forces du roi de Perse.

paix faut-il donc qu'ils viennent nous offrir? N'obtenons-nous pas de nos ennemis ce que des amis accordent, ce que nous voulions obtenir pour notre ville, & ce qui nous a fait entreprendre la guerre? Pour faire la paix, on abandonne souvent une partie de ses possessions; les Athéniens obtiennent avec la paix ce qui pouvoit être l'objet de leurs vœux. Sur quoi reste-t-il donc à délibérer? Quels sont les motifs par lesquels les Argiens nous exhortent à la guerre? Et d'abord pour ce qui regarde Corinthe, les Béotiens n'étant pas réunis à nous & faisant la paix avec Lacédémone, je voudrois savoir de quel prix est pour nous cette ville? Rappellez-vous le tems où nous formions une ligue avec les Béotiens, & considérez quelles étoient nos vues. N'étoit-ce pas que leurs forces réunies aux nôtres nous paroissoient suffisantes pour repousser tous nos ennemis? Et à présent que les Béotiens font la paix, nous délibérons si nous sommes en état de faire la guerre aux Lacédémoniens sans les Béotiens!

Oui, diront quelques-uns, nous serons en état de soutenir cette guerre, si nous défendons Corinthe, & si nous avons les Argiens pour alliés. Mais si les Lacédémoniens marchent contre Argos, secourrons nous cette ville ou non? il faut nécessairement choisir entre l'un & l'autre. Si nous ne la

ſecourons pas, les Argiens dès-lors ſont autoriſés à nous attaquer, & à faire ce qu'ils jugeront à propos. Si nous la ſecourons, nous nous voyons obligés de combattre contre Lacédémone. Et pourquoi l'attaquerons nous? eſt-ce afin qu étant vaincus, nous perdions notre pays avec celui des Corinthiens, ou qu'étant vainqueurs nous rendions les Argiens maîtres du territoire de Corinthe? n'eſt-ce point pour cela que nous attaquerons Lacédémone?

Examinons auſſi la conduite & les vues des Argiens. Ils nous exhortent à faire la guerre en commun avec eux & les Corinthiens; & faiſant eux-mêmes la paix en particulier, ils refuſent leur pays pour être le théâtre de la guerre. Ils ne veulent pas que nous ayons confiance aux Lacédémoniens qui ſont la paix avec tous les alliés; & ils ne peuvent dire que les Lacédémoniens aient jamais violé les traités qu'ils ont faits avec eux ſeuls! Ils nomment la paix dont ils jouiſſent, une paix de famille; & ils envient cette paix de famille aux autres Grecs! Sans doute, ils s'attendent à devenir maîtres de Corinthe, ſi la guerre ſe prolonge, & ils eſperent engager dans leur parti les peuples voiſins, s'ils viennent à bout de vaincre ceux par leſquels ils furent toujours vaincus. Telles ſont leurs eſpérances. Vous, Athéniens, vous avez à choiſir de faire

la guerre contre Lacédémone avec les Argiens, ou de faire la paix de concert avec les Béotiens. Je crains fort que nous ne tombions dans une faute qui ne nous est que trop ordinaire; que négligeant l'amitié des plus puissans, nous ne leur préférions les plus foibles; & que nous ne fassions la guerre pour les autres, quand nous pouvons être en paix pour nous-mêmes.

La considération des faits passés doit régler notre conduite présente. Après avoir conclu un traité avec le roi de Perse, & fait avec lui pour toujours un accord qui étoit l'ouvrage d'Epilyque (1), fils de Tisandre, mon oncle maternel, sollicités ensuite & déterminés par un Amorge, misérable exilé, esclave du monarque, nous avons rejetté la puissance du souverain comme ne nous étant d'aucun avantage, & préféré à son amitié celle d'Amorge que nous avons crue plus utile. Irrité de cette préférence, le prince s'est allié aux Lacédémoniens, & leur a fourni 5000

(1) Epilyque, il en est parlé dans le discours sur les mystetes. Il mourut en Sicile, laissant deux filles avec peu de fortune. Amorge ou Amorgès, suivant Thucydide, étoit bâtard de Pissuthne. Révolté contre le roi de Perse, il s'étoit renfermé dans la ville d'Iase : Il fut livré à Tisapherne qui l'envoya au monarque. L'histoire dit aussi que le roi de Perse s'allia aux Lacédémoniens, & les aida puissamment de ses finances.

talens avec lesquels ils sont venus à bout de détruire la puissance d'Athenes. Voilà un premier trait de notre mauvaise politique. Lorsque les Syracusains vinrent nous demander de mettre fin à d'anciennes inimitiés & de conclure la paix, en nous représentant combien leur alliance seroit plus avantageuse que celle d'Egeste & de Catane, nous préférâmes encore la guerre à la paix, les Egestains (1) aux Syracusains; nous aimâmes mieux faire une expédition en Sicile, que de rester chez nous, & de nous attacher la ville de Syracuse. En conséquence nous avons perdu un grand nombre de vaisseaux avec l'élite de nos citoyens & de nos alliés; nous avons vu notre trésor épuisé, notre puissance ruinée, & les tristes restes de nos guerriers revenir couverts de honte. Depuis, ces mêmes Argiens qui viennent à présent nous conseiller la guerre, nous persuaderent de passer dans la Laconie, lorsque nous étions en paix avec Lacédémone; ils nous inspirerent cette confiance orgueilleuse qui fut pour nous la source d'une infinité de maux. Malheureux par notre im-

(1) Les Athéniens entreprirent l'expédition de Sicile, sous prétexte de secourir contre Syracuse la ville d'Egeste, dont les habitans partageoient leur origine, étant comme eux Ioniens. Catane fit alliance avec les Athéniens dès que ceux-ci furent arrivés en Sicile.

prudence, nous fûmes réduits à renverser nos murs, à livrer nos vaisseaux, à recevoir les exilés. Et quel service nous ont rendu dans notre désastre, ces Argiens qui nous conseillent la guerre ? quel péril ont-ils couru pour Athenes ? Il ne nous reste maintenant qu'à préférer la guerre à la paix, l'alliance des Argiens à celle des Béotiens, les restes misérables de Corinthe à toute la puissance de Sparte. Gardez-vous, ô Athéniens, gardez-vous de vous laisser persuader. Les fautes qu'il a commises instruisent le sage, & l'empêchent d'en commettre de nouvelles.

Il en est parmi vous qui donnent dans un excès opposé, & qui par une ardeur indiscrete veulent que la paix soit conclue sur-le-champ. Il étoit inutile, selon eux, de vous donner 40 jours pour délibérer : nous avons tort, à les entendre, puisque nous n'avons été envoyés à Lacédémone avec de pleins pouvoirs, que pour être dispensés de rapporter l'affaire de nouveau. Ils traitent de timidité, l'attention de nous ménager une sûreté par notre rapport. Nul ministre, ajoutent-ils, n'a sauvé les Athéniens par une politique ouverte, il faut les servir en leur cachant ses démarches ou en les trompant.

Pour moi, je ne suis pas de cet avis, & je dis qu'un

qu'un général, non moins habile que zélé, doit cacher ses desseins à ses troupes, & les mener à l'action en les trompant. Mais des hommes envoyés pour traiter d'une paix commune aux Grecs, doivent-ils se cacher, doivent-ils chercher à tromper sur des objets pour lesquels il s'agit de prêter des sermens & d'ériger des colonnes? Aussi méritons-nous des louanges plutôt que des reproches, si, envoyés avec de pleins pouvoirs, nous soumettons de nouveau l'affaire à votre examen. Il faut délibérer le plus mûrement qu'il est possible avant de conclure un traité, & l'observer fidèlement dès qu'il est conclu. Quant aux citoyens envoyés en ambassade, ils doivent considérer le caractere du peuple, & ne pas s'en tenir aux ordres qui leur sont donnés par écrit. Qui ne sait en effet, Athéniens, que vous avez coutume de suspecter & de dédaigner ce qui est en votre disposition, & de croire que vous pouvez disposer de ce qui ne dépend pas de vous. Faut-il faire la guerre, vous desirez la paix; vous ménage-t-on la paix, vous pensez aux avantages que vous a procurés la guerre.

.... N'est-il pas même parmi vous des gens qui demandent quel est un traité qui ne fait qu'assurer à la ville ses murs & ses vaisseaux? ils ne tirent pas, disent-ils, leur revenu des pays lointains, & les

murs ne leur fournissent pas leur subsistance. Je vais aussi répondre à ces raisons.

Il étoit un tems où nous n'avions ni murs ni vaisseaux ; dès que nous en eûmes construit, ils furent pour nous le fondement d'une prospérité brillante. Si donc vous desirez l'une, il faut vous assurer les autres. Avec le double avantage de murs & de vaisseaux, nos peres ont procuré à cette république la plus grande puissance. La persuasion, la ruse, l'argent, la force, tels sont les divers moyens par où ils ont réussi. Ils ont persuadé aux Grecs de choisir chez nous des questeurs pour administrer les deniers communs, & de rassembler dans nos ports les galeres, se chargeant d'en fournir aux villes qui en manqueroient. Ils ont employé la ruse avec les habitans du Péloponèse pour rebâtir les murs d'Athenes. Ils ont donné de l'argent aux Lacédémoniens pour n'être pas inquiétés après cette démarche (1). Triomphant de leurs adversaires par la force, ils se sont acquis l'empire de la Grece. Cette prospérité s'est maintenue pendant près d'un siecle. Des guerres malheureuses nous

(1) L'histoire parle de la ruse qu'employa Thémistocle pour relever les murs d'Athenes, mais non de l'argent donné aux Lacédémoniens après cette démarche.

ont tout fait perdre. Dans la vue de nous ôter jusqu'aux moyens de recouvrer notre puiſſance, Lacédémone a exigé pour gages du traité, nos murs qu'elle a détruits & nos vaiſſeaux qu'elle a pris pour elle. Se prêtant aujourd'hui à nos deſirs, elle nous envoie des plénipotentiaires, nous rend les gages qu'elle avoit exigés, nous permet de conſtruire des murs & des vaiſſeaux; & déclare que les iſles ſont à nous.

Lorſqu'on nous aſſure ce qui a été pour nos ancêtres le fondement de leur proſpérité, quelques uns diſent qu'il ne faut pas faire la paix. Qu'ils montent donc à la tribune, & qu'ils motivent leur avis. Nous leur en donnons la facilité, en donnant 40 jours pour délibérer ſur cet objet. Eſt-il quelque article contraire à vos intérêts; on peut le retrancher. Veut-on en ajouter quelqu'un; qu'on vous engage à faire cette addition. Vous pouvez retenir tous les articles & faire la paix; s'ils vous déplaiſent, il vous eſt libre de faire la guerre. Maîtres de choiſir, choiſiſſez ce que vous jugerez à propos. Les Argiens & les Corinthiens viennent pour vous prouver qu'il vaut mieux faire la guerre, & les Lacédémoniens pour vous perſuader de faire la paix : c'eſt vous qui décidez, & non les Lacédémoniens, grace à nous. Vos députés

vous rendent tous députés. Chaque Athénien qui va donner son suffrage, va décider, avec un plein pouvoir, ce qui lui semblera le meilleur, & conclure pour la guerre ou pour la paix. Rappellez-vous donc toutes nos raisons, & prenez un parti dont vous n'ayez pas à vous repentir.



SOMMAIRE
DU DISCOURS D'ANDOCIDE
CONTRE ALCIBIADE.

« Il y avoit à Athenes (c'est Plutarque qui parle dans sa vie d'Alcibiade) un citoyen nommé Hyperbolus, fort méchant homme, & que les poètes comiques prenoient ordinairement pour objet de leurs railleries & de leurs invectives. Il s'étoit endurci à la mauvaise réputation, & étoit devenu insensible à l'infamie par une extinction entiere de tout sentiment d'honneur, qui ne peut être que l'effet d'une ame désespérément livrée au vice. Cet homme ne plaisoit à personne, mais le peuple ne laissoit pas de s'en servir pous humilier ceux qui étoient élevés en dignité & pour leur susciter des affaires. A son instigation, le peuple étoit sur le point de décerner le ban de l'ostracisme; espece de punition que les Athéniens employoient contre celui des citoyens dont la réputation étoit le mieux établie, & qui jouissoit de la plus grande autorité, plus encore pour soulager leur envie que pour remédier à leurs craintes. Comme il paroissoit que ce ban menaçoit Phéax, Nicias ou Alcibiade, celui-ci réunit les factions les plus divisées; & s'étant ligué avec Nicias, il fit tomber la condamnation sur leur ennemi commun. D'autres prétendent que ce ne fut pas avec Nicias, mais avec Phéax, qu'il se ligua, & que fortifié par sa faction, il chassa de la ville cet infâme Hyperbolus qui ne s'y attendoit pas : car jamais homme de basse naissance & de nulle réputation n'avoit été condamné à ce bannissement. Le même Plutarque dans la vie de Nicias

où il raconte le même fait sans parler de Phéax, ajoute qu'Hyperbolus mit fin par son exil à l'ostracisme, qui parut avoir été flétri & déshonoré en tombant sur un sujet si indigne, & que depuis on n'employa plus une punition dans laquelle jusques-là il y avoit eu une sorte d'honneur & de dignité ». Il est étonnant que Plutarque ne parle d'Andocide dans l'un ni l'autre récit. Est-ce que le discours qui porte son nom seroit supposé, ainsi que l'a pensé Taylor, habile critique de nos jours, qui le donne à Phéax ? Mais il ne peut pas plus appartenir à Phéax, du moins d'après Plutarque qui rapporte qu'Alcibiade se ligua avec Nicias, ou, selon d'autres, avec Phéax pour faire tomber le bannissement sur Hyperbolus; il seroit plutôt l'ouvrage de quelque sophiste inconnu qui l'auroit publié sous le nom d'Andocide. Au reste, s'il étoit vraiment d'Andocide, il faudroit dire que cet orateur le composa & le prononça pour faire tomber sur Alcibiade seul le ban de l'ostracisme dont il étoit menacé lui-même.

Après avoir montré combien il est dangereux de se mêler du gouvernement, & prouvé que la loi de l'ostracisme est une loi aussi injuste que peu sage & raisonnable, il entre en matiere. Il tranche en peu de mots sur ce qui le regarde. Cité quatre fois en justice, il a été absous quatre fois; cela suffit, sans doute, & l'on ne doit pas l'obliger à rendre de nouveau compte de sa conduite. Il entreprend de parcourir toute la vie d'Alcibiade.

Sans parler de ses désordres, de ses infamies & de ses débauches, pour le récit desquelles tout le tems qu'on lui accorde ne suffiroit pas, il se bornera à rappeller ses excès envers la république, envers ses parens, envers les citoyens & les étrangers. 1°. Ses excès envers la république, dans la maniere dont il a foulé les alliés, en doublant les impositions. 2°. Ses excès envers ses parens, dans la personne de Callias

ſon beau-frere, & de ſa propre épouſe. 3°. Ses excès envers les citoyens, dans la perſonne du peintre Agatharque qu'il a traité avec une hauteur deſpotique, & du chorege Tautéas qu'il a frappé & chaſſé du théâtre. 4°. Ses excès envers les étrangers, dans la perſonne d'une femme de Mélos qu'il a priſe pour épouſe après avoir détruit ſa ville. Tous ces faits ſont préſentés dans une juſte étendue & avec les mouvemens convenables.

Alcibiade parlera peut-être de ſa victoire aux jeux olympiques. L'orateur tire de cette victoire même de nouvelles preuves contre Alcibiade en rapportant ſon procédé violent à l'égard d'un nommé Diomede. Il parle enſuite d'un trait d'inſolence à l'égard de tout le peuple, & du faſte outré qu'il étala dans une autre apparition qu'il fit à Olympie. Il reproche aux Athéniens d'avoir honoré Alcibiade au lieu de le punir; il les anime par des réflexions ſur ſes dépenſes énormes, & les excite à la ſévérité par l'exemple de leurs ancêtres.

Alcibiade eſt plus dans le cas qu'Andocide d'être banni du ban de l'oſtraciſme, ſoit que l'on conſidere les familles, ſoit que l'on examine les perſonnes. Aucun des aïeux d'Andocide n'a ſubi cette peine; l'aïeul paternel & l'aïeul maternel d'Alcibiade y ont été condamnés. Alcibiade s'eſt mis au-deſſus des loix & des jugemens, &, malgré tous ſes excès, n'a pu être encore cité en juſtice: Andocide a été accuſé quatre fois, & par des adverſaires redoutables. L'orateur anime de nouveau les Athéniens contre Alcibiade; il les exhorte à n'être ſenſibles ni à ſes larmes ni à ſes prieres: tous, jeunes & vieux, doivent le condamner ſans pitié, & faire de lui un exemple qui rende les autres plus retenus. Il rappelle en peu de mots, & c'eſt par où il finit, les ſervices importans que lui Andocide a rendus à l'état par ſes ambaſſades, & les charges publiques qu'il a remplies avec diſtinction.

N iv

Il n'est gueres possible de fixer la date précise de ce discours; mais supposé qu'Andocide en soit l'auteur, il a dû être prononcé quelque tems avant l'expédition de Sicile, & par conséquent avant les trois autres. Pour le lire avec plus de fruit & d'intérêt, il seroit bon de voir dans M. Rollin, tom. III & IV de son histoire ancienne, la vie & le portrait de cet homme extraordinaire: il faudroit parcourir les discours d'Isocrate & de Lysias, l'un pour & l'autre contre le fils du même Alcibiade, où il est beaucoup question du pere.





DISCOURS D'ANDOCIDE CONTRE ALCIBIADE.

Ce n'est point d'aujourd'hui, ô Athéniens, que je sens combien il est dangereux de se mêler du gouvernement; même avant d'être chargé de l'administration de quelques unes de ses parties, je voyois tous les embarras que ce soin entraîne: mais je pense qu'il est d'un bon patriote de s'exposer avec zele pour le peuple, & de s'occuper des intérêts de la patrie, sans craindre les inimitiés personnelles. Non, ce n'est pas par l'industrie des particuliers qui font valoir leurs biens, que les états s'agrandissent; c'est par l'activité des ministres qui gouvernent les affaires, qu'ils deviennent libres & puissans. Jaloux de me distinguer parmi ces ames fortes & courageuses, je me suis exposé aux plus grands périls; &, si j'ai trouvé dans vous des citoyens honnêtes & affectionnés qui me protegent

& me défendent, je me suis attiré une foule d'ennemis redoutables qui me persécutent & me calomnient. La cause actuelle n'est pas une cause ordinaire; il s'agit d'examiner si l'on doit exiler pendant dix ans (1) un homme qui n'a fait aucun mal à la république. Nous sommes trois qui nous disputons ce prix de nos services, Alcibiade, Nicias & moi; l'un de nous trois doit nécessairement subir la peine.

Avant tout, il convient de se plaindre de la loi de l'ostracisme, loi qui contredit le serment du sénat & du peuple. D'après ce serment, on ne peut ni exiler, ni enfermer, ni faire mourir personne, sans l'avoir jugé; ici, au contraire, sans qu'il y ait ni accusation, ni défense, ni suffrages donnés en forme, on peut bannir un citoyen pendant dix années. D'ailleurs, dans ces sortes de démêlés, la faction & la cabale ont toujours l'avantage. Car ce ne sont pas, comme dans les tribunaux, des juges choisis par le sort, qui prononcent; tous les Athéniens ont part au jugement. De plus, la loi que j'attaque me paroît pécher dans des points par défaut & dans d'autres par excès. Pour des délits

(1) Le ban de l'ostracisme étoit de dix ans: on l'appelloit ostracisme du mot grec *ostracon*, espece de coquille sur laquelle on écrivoit son suffrage.

particuliers, la peine eſt trop forte ; elle eſt trop foible & ne doit être comptée pour rien dans des délits publics où l'on peut punir par les confiſcations, par la priſon ou par la mort. Ajoutez que ſi on éloigne quelqu'un comme traître, retiré ailleurs il ne reſtera pas oiſif ; par-tout où il demeurera, dangereux pour la ville qui l'aura reçu, il n'en cherchera pas moins à nuire à ſa patrie, & même avec bien plus de droit qu'avant ſa diſgrace. Il me ſemble que ſur-tout en ce jour vos amis voient à regret & vos ennemis avec ſatisfaction, que ſi par imprudence vous chaſſez un bon citoyen, vous ſerez privés pendant dix ans des ſervices qu'il auroit pu vous rendre. Mais ce qui doit convaincre encore mieux du vice de la loi, c'eſt que nous ſommes les ſeuls des Grecs qui en faſſions uſage, & que nul autre peuple n'a voulu l'adopter. Les plus beaux établiſſemens néanmoins ſont ceux qui conviennent aux états oligarchiques comme aux démocratiques, & qui ont le plus grand nombre de partiſans. Je ne vois pas que là-deſſus il faille s'étendre davantage, & ſe permettre de longues diſcuſſions qui pour le moment ſeroient inutiles. Je vous prie, Athéniens, de nous écouter avec un eſprit impartial, d'entendre tout avec tranquillité juſqu'à la fin, ſans permettre qu'on débite des invectives, ni qu'on vous flatte outre meſure : en un

mot, montrez-vous aussi favorables à celui qui parle & laisse parler les autres, que contraires à l'insolent qui prétend l'emporter par le bruit & par le tumulte (1). L'exposé de toutes les raisons des parties intéressées rendra votre décision plus facile dans l'affaire présente.

Je tranche en peu de mots sur les reproches qu'on me fait de haine pour la démocratie & d'esprit de faction. Si je n'avois pas déjà été jugé, vous seriez fondés à vouloir entendre ceux qui m'accusent, & je serois obligé de répondre aux griefs : mais, puisque cité quatre fois en justice, j'ai été absous quatre fois, doit-on m'obliger à rendre compte de nouveau ? Avant le jugement, il n'est point facile de connoître la vérité ou la fausseté des imputations ; les idées sont fixées sur l'une ou l'autre, lorsqu'on a prononcé pour ou contre l'accusé. Je vous le demande, seroit-il juste de faire subir de nouveau les mêmes accusations à celui qui a été absous, tandis que condamné d'une seule voix un accusé perdra la vie, & que tous ses biens seront confisqués. Seroit-il juste que les juges qui ont assez de pouvoir pour condamner sans appel, n'eussent

(1) L'orateur attaque ici à mots couverts, Alcibiade jeune, hardi, présomptueux, qui avoit toute la fougue de son âge, qui jouissoit de la faveur du peuple, & qui en abusoit souvent.

aucune autorité pour abſoudre ſans retour ; ſurtout puiſque les loix ne permettent pas de plaider deux fois ſur le même objet devant le même juge, & que vous, Athéniens, vous vous êtes engagés par ſerment à vous conformer aux loix. Ainſi, ſans vous parler de ce qui me regarde, je vais vous rappeller la vie d'Alcibiade.

Je ne ſais par où commencer vu l'abondance de la matiere ; la multitude des objets m'embarraſſe. S'il falloit détailler ſes déſordres, ſes infamies & ſes débauches, les rapts de femmes étrangeres, & ſes autres violences dans ce genre, le tems qu'on m'accorde ne ſuffiroit pas. D'ailleurs, je me rendrois odieux à trop de gens, en dévoilant les outrages qu'ils ont été contraints de ſubir. Je me bornerai donc à ſes excès envers la république, envers ſes parens, envers tous les citoyens & les étrangers qui ſe ſont trouvés en butte à ſes injuſtices.

Et d'abord, après vous avoir perſuadé de régler de nouveau les tributs (1), quoiqu'ils euſſent été ré-

(1) Après la retraite des Perſes, les Grecs déférerent le commandement à la ville d'Athenes. Il fut décidé que tous les alliés paieroient un tribut pour l'entretien d'une flotte, & que les Athéniens ſe chargeroient de les défendre. On leva même une ſomme conſidérable qui fut dépoſée dans la citadelle d'Athenes en cas d'une nouvelle invaſion des Perſes. Ariſtide régla avec la plus grande équité les contributions

glés par Ariſtide avec la plus grande équité, choiſi pour cette opération lui dixieme, il augmenta de plus du double les impoſitions de chacun des alliés, & les traitant avec une rigueur & une fierté tyrannique, il groſſit ſes revenus à leurs dépens. Mais pouvoit-on nous faire un plus grand mal que de doubler les impoſitions des peuples alliés dont les finances ont diminué conſidérablement, lorſqu'il eſt reconnu que l'alliance de ces peuples fait toute notre reſſource. Si donc on regarde Ariſtide comme un bon citoyen & un homme juſte, on doit regarder Alcibiade comme le plus injuſte & le plus méchant des hommes, puiſqu'il a foulé des villes qu'Ariſtide avoit ménagées. Auſſi nombre de particuliers abandonnent leur patrie, & s'exilant eux-mêmes, choiſiſſent Thurie (1) pour le lieu de leur

des alliés, & montra le plus parfait déſintéreſſement. Mais ſes ſucceſſeurs ne furent pas auſſi juſtes ni auſſi integres. On ſe permit même de toucher à la ſomme dépoſée, & on la faiſoit ſervir à d'autres uſages que ceux pour leſquels elle étoit deſtinée.

(1) Thurie, ville de Sicile, fondée par des Sibarites, près de l'ancienne Sibaris; comme les Sibarites ne pouvoient tenir contre les armes des Crotoniates leurs voiſins, ils recevoient tous ceux des Grecs qui venoient s'établir chez eux pour les défendre, juſqu'à ce qu'enfin les nouveaux habitans chaſſerent les anciens, & reſterent ſeuls maîtres de la ville, où ils établirent le gouvernement démocratique.

réfuge. La haine de nos alliés ne tardera pas à éclater lorſque la guerre s'allumera entre les Lacédémoniens & nous. Or c'eſt être, à mon avis, un mauvais miniſtre, de ne s'embarraſſer que du préſent ſans penſer à l'avenir, & de ne donner au peuple que des conſeils agréables ſans ſonger à lui en donner d'utiles.

J'admire ceux qui ont perſuadé à Alcibiade de ſe déclarer pour le gouvernement démocratique, qui, plus que tout autre, eſt le principe de cette égalité qu'ils ne remarquerent jamais en lui, pas même dans ſa vie privée. Ne voient-ils donc point quel eſt ſon orgueil & ſon arrogance ? La ſœur de Callias, ſon épouſe, lui avoit apporté dix talens en mariage ; après la mort d'Hypponique qui fut tué à Délium (1) où il commandoit les troupes, il exigea dix autres talens, ſous prétexte qu'Hipponique étoit convenu de lui payer cet augment de dot quand il lui ſeroit né un enfant de ſa fille. Quoiqu'il eût fait un mariage plus riche que n'en fit jamais aucun Grec, il amenoit dans ſa maiſon des courtiſanes libres & eſclaves, ſans nul égard

(1) Délium, ville de Béotie, près de laquelle les Athéniens livrerent un combat où Socrate ſignala ſon courage. Nous avons déjà dit dans le diſcours ſur les myſteres qu'Hipponique étoit un des premiers citoyens d'Athenes par ſa naiſſance, par ſes richeſſes & par ſes vertus.

pour son épouse, femme d'une grande sagesse, qu'il força de l'abandonner, & de se présenter au tribunal de l'archonte selon l'usage (1). Ce fut alors principalement qu'il signala son caractere despotique. Il prend avec lui ses compagnons de débauche, saisit sa femme devant le tribunal, l'emmene de force, & fait connoître à tout le monde qu'il bravoit les loix, les magistrats, toute la ville. Ce n'est pas tout : il cherche à faire périr Callias par trahison, afin d'envahir toute la fortune d'Hipponique. Callias (2) s'en plaignit lui-même devant tous les Athéniens assemblés, &, dans la crainte que ses biens ne lui devinssent funestes, il en fit donation au peuple, supposé qu'il mourût sans enfans. Cependant un homme qui outrage son épouse, & qui attente aux jours de son beau-frere, que ne fera-t-il pas aux autres citoyens ? On chérit d'ordinaire ses parens plus que des étrangers : d'ailleurs Callias, qu'il attaquoit, n'est pas un particulier abandonné, propre à être insulté, Callias à qui ses richesses donnent beaucoup d'amis prêts à le défendre. Mais

(1) Lorsqu'une femme abandonnoit son mari, elle étoit obligée de se présenter à l'archonte, premier magistrat d'Athenes, & de lui donner par écrit ses raisons de divorce.

(2) L'orateur n'est pas ici d'accord avec Plutarque dans sa vie d'Alcibiade. On peut voir dans l'historien philosophe comment se termine le démêlé d'Alcibiade avec Callias.

ce

ce qu'il y a de plus étrange, ce despote s'annonce comme un citoyen fort populaire, il traite les autres de partisans de l'oligarchie & d'ennemis du peuple: & un homme qu'il faudroit mettre à mort pour tous ses excès, vous le choisissez pour accuser ceux qui vous déplaisent. Il se dit le défenseur du gouvernement, lui qui prétend s'élever audessus de tous les Athéniens, & qui rougiroit d'aller de pair avec aucun d'eux; lui qui, plein de mépris pour vous, ne cesse de vous flatter tous en corps & de vous outrager chacun pris à part.

Voici un trait de son audace. Il fait venir le peintre (1) Agatharque; dès qu'il le tient chez lui, il exige qu'il lui peigne toute sa maison. Celui-ci le prioit de l'en dispenser, lui donnant des raisons solides, & lui représentant qu'il avoit des engagemens ailleurs. Alcibiade menace de l'enfermer s'il ne travaille sur-le-champ; il exécute sa menace, & le peintre n'est délivré que quatre mois après, s'étant enfui & ayant trompé les gardes de ce tyran. Il fut même assez effronté pour le joindre, & se plaindre à lui comme s'il étoit l'offensé; & loin de se repentir de la violence qu'il lui avoit faite, il

(1) Plutarque dans sa vie d'Alcibiade, & Démosthene dans sa harangue contre Midias, rapportent le fait d'Agatharque & celui de Tauréas, mais avec moins de détail, & sans les accompagner de réflexions.

le menaçoit même pour avoir abandonné son ouvrage. La démocratie & la liberté ne servirent de rien au malheureux peintre, qui trembloit devant lui comme un véritable esclave. Quoi donc ? (c'est-là ce qui m'indigne) il n'est pas sûr pour vous de traîner en prison les malfaiteurs, parcequ'on est condamné à une amende de mille drachmes quand on manque d'obtenir la cinquieme partie des suffrages : & Alcibiade qui a tenu si long-tems un citoyen enfermé, qui l'a obligé de lui peindre sa maison, loin de subir aucune peine, ne fait que passer pour un homme plus important & plus redoutable ! Dans nos traités avec les autres villes, un des articles est qu'il ne sera permis d'enfermer ni de charger de fers un homme libre, sous peine de payer une forte amende : & après toutes les violences commises par Alcibiade, personne n'a pu encore le faire punir, ni au nom de l'état, ni en son propre nom ! Sans doute, la soumission aux loix & aux magistrats fait la sûreté commune ; les mépriser, c'est ôter à la république son plus grand soutien. S'il est dur d'être maltraité par ceux qui ignorent les loix, il est bien plus insupportable de voir les loix transgressées par celui qui sait distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. Un tel homme montre clairement, ainsi qu'Alcibiade, que trop fier pour se soumettre aux loix, il veut vous soumettre tous à ses caprices.

Rappellez-vous Tauréas qui étoit chorege (1), rival d'Alcibiade. La loi permet de chasser du théâtre tout acteur étranger qui paroît dans un chœur ; mais elle défend de le saisir au corps & de l'inquiéter quand il est en exercice (2). Alcibiade a frappé & chassé Tauréas, un chorege, en présence des Athéniens & des autres Grecs, & de tous les magistrats de la ville qui assistoient au spectacle. Les spectateurs indignés prenoient la défense de Tauréas, les chœurs lui étoient aussi favorables qu'ils étoient contraires à son rival ; tout cela ne lui servit de rien. Les juges, soit par crainte, soit par flatterie, faisant à Alcibiade le sacrifice de leur serment, le déclarerent vainqueur. Et je ne suis pas surpris qu'ils lui fussent ainsi dévoués, en voyant que Tauréas qui s'étoit épuisé en frais, étoit indignement outragé ; & que l'audacieux qui enfreignoit les loix dans les points les plus essentiels, étoit tout puissant dans Athenes.

(1) Tauréas fut chorege dans le même tems qu'Alcibiade, c'est-à-dire qu'ils faisoient chacun les frais d'un chœur pour les jeux qu'on donnoit au peuple ; & comme cela se faisoit avec beaucoup d'émulation, Alcibiade qui ne pouvoit souffrir que personne voulût s'égaler à lui, donna au milieu de la fête un soufflet à ce concurrent trop ambitieux.

(2) Démosthene dit la même chose dans sa harangue contre Midias.

C'eſt vous, Athéniens, je le puis dire, qui êtes la cauſe de ces abus ; vous qui laiſſez les inſolens impunis, & qui vous armant de rigueur contre ceux qui ſe cachent pour faire mal, admirez les coupables qui s'affichent. Auſſi la jeuneſſe ne s'exerce-t-elle plus dans les gymnaſes, mais dans les tribunaux : les jeunes gens haranguent, tandis que les vieillards ſervent. Ils prennent pour modele un homme qui ſe porte aux plus grands excès ; un homme qui, après avoir conſeillé de détruire la ville de Mélos (1), & de réduire en ſervitude les femmes & & les enfans, achete une femme parmi les captifs & l'épouſe. Il en a eu un fils qui étoit bien plus qu'Egiſthe (2) le fruit du crime, puiſqu'il étoit né des perſonnes les plus ennemies entre elles, puiſque ſes parens les plus proches avoient fait ou ſouffert les dernieres indignités. Mettons ſon audace

(1) Mélos, une des iſles Cyclades, & colonie de Lacédémone, refuſoit d'obéir à la république d'Athenes ; les Athéniens y envoyerent Alcibiade avec des troupes & des vaiſſeaux. La ville de Mélos eſſuya un long ſiege juſqu'à ce qu'enfin elle ſe rendît à diſcrétion. On tua tous les hommes en état de porter les armes, & on emmena priſonniers les femmes & les enfans. Cette cruauté odieuſe fut ſouvent reprochée aux Athéniens.

(2) On ſait d'après la fable qu'Egiſthe naquit du commerce de Thieſte avec ſa propre fille.

dans un plus grand jour : oui, il a eu des enfans d'une femme qu'il avoit rendue de libre esclave, dont il avoit tué le pere & les proches, dont il avoit ruiné la ville, afin de rendre le fils qu'elle mettroit au monde, ennemi de son pere & de sa patrie, également obligé de haïr l'un & l'autre. Lorsqu'on vous présente de pareils traits sur la scene, ils vous paroissent étranges ; & lorsque vous les voyez réalisés parmi vous, vous les regardez d'un œil indifférent ! Cependant vous ignorez si les faits rapportés dans les tragédies existerent jamais ailleurs que dans l'imagination des poètes : vous savez que les excès dont je parle ne sont que trop réels ; & ils vous trouvent froids & tranquilles ! Après cela, il en est qui osent dire d'Alcibiade, que c'est l'homme le plus étonnant qui ait jamais paru. Pour moi, je pense qu'il fera beaucoup de mal à la république, & qu'il la jettera par la suite dans de si cruels embarras qu'on oubliera ses anciennes fautes. Oui, il faut s'attendre que celui dont la vie s'annonce par de tels commencemens, se surpassera dans la fin. Or la sagesse veut qu'on soit en garde contre des citoyens dont la puissance croît sans bornes, & qu'on n'oublie jamais que ce sont des hommes de ce caractere qui s'érigent en tyrans.

Je m'imagine que, sans rien répondre à mes reproches, il parlera de sa victoire aux jeux olym-

piques (1), & de tout autre objet plutôt que de se justifier sur les griefs de l'accusation. Je vais montrer par cette victoire-là même qu'on devroit plutôt le mettre à mort que le conserver dans sa patrie. Voici le fait. Diomede avoit amené à Olympie un attelage distingué : il auroit voulu, malgré la modicité de son bien, honorer de la couronne des vainqueurs sa ville & sa maison ; & il ne désespéroit pas de réussir, parceque, dans les combats de char, c'est la fortune en grande partie qui décide. Diomede étoit citoyen, ce n'étoit pas un homme du commun ; Alcibiade qui avoit du crédit auprès des juges arbitres des combats, se saisit de ses chevaux, & entra lui-même en lice.

(1) Voici ce que dit Plutarque au sujet de la victoire d'Alcibiade aux jeux olympiques. « Ce qui rendit sa victoire encore plus éclatante ; ce fut l'émulation avec laquelle les villes s'empresserent de lui faire honneur. Les Messéniens lui firent dresser une tente magnifique ; la ville de Chio nourrit ses chevaux, & lui fournit un grand nombre de victimes ; Lesbos donna le vin, & tout ce qu'il falloit pour sa table qui étoit fort somptueuse & où tout le monde étoit reçu. il est vrai que la calomnie qu'on inventa contre lui, ou le mauvais tour qu'il joua réellement pour satisfaire son ambition, donnerent grand sujet de parler. Il y avoit à Athenes un certain Diomede qui étoit des amis d'Alcibiade, & qui brûloit de remporter le prix aux jeux olympiques. Ayant appris que les Argiens avoient un char magnifiquement attelé, qui appar-

Qu'eût-il fait cependant si quelqu'un de vos alliés fût venu avec un attelage? eût-il souffert qu'il entrât en lice, lui qui faisant violence à un citoyen d'Athenes, osoit prendre ses chevaux pour combattre? Par-là il faisoit connoître aux Grecs qu'ils ne devoient pas être surpris de lui voir employer contre eux la violence, puisqu'il ne traitoit pas comme égaux ses concitoyens mêmes, puisqu'il enlevoit aux uns ce qui leur appartenoit, qu'il frappoit les autres, enfermoit ceux-ci, tiroit de l'argent de ceux-là, annonçant le peu de cas qu'on devoit faire de la démocratie, affectant le langage d'un ministre populaire & tenant la conduite d'un tyran odieux, ne sachant que trop bien que vous étiez aussi jaloux du nom qu'indifférens pour la

---

tenoit à la république; & sachant qu'Alcibiade étoit tout puissant à Argos où il avoit beaucoup d'amis, il le pria instamment de lui acheter ce char. Alcibiade, au lieu de l'acheter pour son ami, le prit pour lui-même, sans s'embarrasser des plaintes de Diomede qui se désespéroit, & qui prenoit les dieux & les hommes à témoins de cette noire perfidie. Il semble, ajoute Plutarque, qu'il y eut un procès à ce sujet; car il y a dans Isocrate un discours sur ce char pour le jeune Alcibiade; mais le demandeur est nommé Tisias & non pas Diomede». On voit dans ce récit, sans parler des différences dans les détails, que le philosophe met avant ce que l'orateur met après, & que l'un réunit ce que l'autre sépare.

Les Lacédémoniens souffrent que leurs alliés se mesurent avec eux & qu'ils remportent l'avantage; lui, au contraire, ne le peut souffrir de la part de ses compatriotes, & il dit à qui veut l'entendre, qu'il ne permettra pas qu'on le traverse dans ses desirs. Ce qui doit résulter nécessairement de semblables procédés, c'est que nos alliés embrassent le parti de nos ennemis & se détachent du nôtre.

Mais pour avoir la gloire d'insulter tout le peuple & non simplement Diomede, il emprunta les vases sacrés aux trésoriers des temples, afin, disoit-il, de s'en servir chez lui pour une cérémonie particuliere, la veille du jour où ils devoient être portés solemnellement par toute la ville. Dès qu'il les eut entre les mains, il refusa de les rendre, & s'en servit pour une procession qu'il faisoit à ses frais le jour même de la procession publique. Ceux qui ignoroient que les vases vous appartinssent, voyant qu'Alcibiade s'en étoit servi avant nous, croyoient que nous les avions empruntés de lui: ceux qui savoient par d'autres ce qui en étoit, ou qui connoissoient par eux-mêmes les vases d'Alcibiade, rougissoient de notre foiblesse, & voyoient avec pitié qu'un homme seul pouvoit plus que tout un peuple.

Mais il est bon de le suivre dans une autre apparition qu'il a faite à Olympie. Les Ephésiens lui

ont conſtruit une tente à la mode de Perſe, qui étoit le double de celle qu'ils avoient diſpoſée pour leurs députés; les habitans de Chio lui ont donné des victimes, & de quoi nourrir ſes attelages; ceux de Lesbos lui ont apporté du vin, & ont fourni à ſes autres dépenſes de bouche. Cet homme eſt donc aſſez heureux pour n'avoir pas été puni des concuſſions énormes qu'il s'eſt permiſes à la face de toute la Grece. Tout magiſtrat qui exerce une charge dans une ſeule ville eſt obligé de rendre des comptes; on n'en fait rendre aucun à Alcibiade qui a adminiſtré les contributions de tous les alliés. Pour prix de tous les crimes dont il s'eſt rendu coupable, il a obtenu une penſion au Prytanée (1); & il jouit de tous les avantages de ſes victoires, quoique par ſes couronnes il ait plus déshonoré qu'illuſtré ſa patrie. Qu'on y réfléchiſſe, on verra que nombre de gens n'ont point tardé à ſe ruiner par une ſeule de toutes les folies d'Alcibiade, qui a doublé ſa fortune quoiqu'il ait donné dans tous les goûts qu'on ne peut ſatisfaire qu'à grands frais. Cependant, Athéniens, vous regardez comme

(1) Prytanée, lieu où s'aſſembloient les prytanes, étoit comme l'hôtel-de-ville d'Athenes. On y donnoit des repas aux citoyens qui avoient rendu quelque ſervice à l'état; quelquefois même on les y nourriſſoit toute leur vie.

avides d'argent ceux qui vivent avec épargne, & qui se piquent d'une économie exacte. Votre opinion n'est pas juste. Ce sont ceux qui faisant beaucoup de dépenses ont beaucoup de besoins, qui courent le plus après des gains illicites. Ce seroit, sans doute, une contradiction indécente de garder chez vous un homme qui à Olympie n'a vaincu qu'à vos dépens, lorsque le fils de Didymius, Callias qui a vaincu en personne dans les grands combats de la Grece, a été banni par vous du ban de l'ostracisme, & chassé d'Athenes après l'avoir honorée par des victoires qu'il ne devoit qu'à lui-même. Rappellez-vous la sagesse & la prudence de vos ancêtres qui ont exilé de même Cimon (1) à cause de ses désordres, parce qu'il avoit eu un mauvais commerce avec sa sœur. Toutefois, non seulement lui, mais encore Miltiade son pere avoit été vainqueur aux jeux olympiques. On n'eut aucun égard à ses victoires, parcequ'on le jugeoit sur sa conduite & non sur ses combats.

Au reste, s'il faut considérer les familles, le ban de l'ostracisme m'est absolument étranger, puisqu'on ne pourroit citer aucun de mes aïeux qui ait subi cette peine : au lieu qu'Alcibiade est

(1) Cimon, fils de Miltiade, célebre, ainsi que son pere, par des victoires remportées sur les Perses.

de tous les Athéniens celui pour qui elle ſoit la moins étrangere. Mégaclès, ſon aïeul maternel, & Alcibiade, ſon aïeul paternel, furent condamnés tous deux à ce genre d'exil. Il ne lui arrivera donc rien d'étrange & de nouveau s'il éprouve le même traitement que ſes ancêtres. Il n'oſeroit dire néanmoins lui-même que ſes peres, qui étoient les plus déréglés & les plus inſolens des hommes, ne fuſſent pas plus ſages & plus modérés que lui leur deſcendant, lui, dis-je, qu'on ne pourroit accuſer d'une maniere qui réponde à ſes crimes.

Il me ſemble encore que le légiſlateur, dans la loi de l'oſtraciſme, a eu en vue les citoyens qui ſe mettent au-deſſus des loix & des magiſtrats ; il vouloit que les particuliers léſés, ne pouvant par eux-mêmes tirer vengeance de leurs injures, fuſſent vengés par l'état. Moi, j'ai été accuſé quatre fois devant le peuple, & je n'ai empêché perſonne, quel qu'il fût, de me citer en juſtice ; Alcibiade qui s'eſt porté aux plus grands excès, n'a pu encore ſubir aucun jugement. C'eſt un homme ſi dangereux que l'on craint d'avoir à eſſuyer de lui de nouvelles violences, loin d'oſer pourſuivre les anciennes. Les particuliers qu'il maltraite trouvent leur avantage à ſouffrir patiemment de ſa part ; pour lui, il n'eſt pas content s'il n'acheve tout ce qu'il a commencé.

On ne peut dire non plus que je ne mérite pas la mort, mais que je ſuis dans le cas d'être banni du ban de l'oſtraciſme ; ni qu'on doit m'abſoudre dans un jugement, mais que je dois être exilé ſans avoir été jugé ; ni enfin qu'après avoir juſtement échappé à tant d'attaques juridiques, je dois être chaſſé aujourd'hui ſur d'anciens griefs. Mais peut-être j'étois chargé de calomnies légeres, par des accuſateurs mépriſables; peut-être j'étois perſécuté par de foibles ennemis, & non par des hommes qui avoient les plus grands talens pour la parole & pour les affaires, par des hommes qui ont fait condamner à mort deux citoyens accuſés ſur les mêmes délits que moi. Ce n'eſt donc pas celui dont on a ſouvent examiné la conduite ſans le trouver jamais coupable, qu'on doit bannir ; mais plutôt ces orgueilleux qui ne peuvent ſupporter qu'on leur faſſe rendre compte de leurs actions. Souffrir que ceux qui ont été abſous ſoient accuſés de nouveau ſur les mêmes objets, lorſqu'on ne permet pas de juſtifier les citoyens qu'on a fait mourir, & de réhabiliter leur mémoire (1), ne

(1) On voit aſſez, ſans qu'il ſoit beſoin que je le diſe, combien cet uſage étoit injuſte : mais on craignoit, ſans doute, que, ſi on ſe permettoit de revenir ſur des jugemens rendus, cela ne causât quelques troubles dans la république. On laiſſoit les particuliers plaindre les victimes de la calom-

feroit-ce point une injuftice criante? & doit-on être autrement difpofé à l'égard des morts qu'au fujet de ceux qui vivent?

Il eft bien digne d'un Alcibiade qui fe piqua toujours de braver les loix & les fermens, de vouloir vous apprendre à les enfreindre; il eft bien digne de lui, après avoir fait chaffer les autres & les avoir fait mourir fans nulle pitié, de prendre lui-même l'air de fuppliant, & de gémir d'un ton lamentable. Je ne ferai pas étonné qu'il pleure, ayant fait tant de chofes qui méritent fes larmes; mais je penfe à ceux qu'il pourra gagner par fes prieres. Gagnera-t-il les jeunes gens, qu'il a calomniés devant le peuple, qu'il a traités avec infolence, détruifant les lieux d'exercice, & montrant une audace qui n'eft pas ordinaire même à fon âge? Gagnera-t-il les vieillards, dont il n'imita jamais la conduite & dont il méprifa toujours les goûts? Ce n'eft pas feulement, Athéniens, pour punir les méchans que vous devez leur infliger les peines qu'ils méritent, mais pour que les particuliers, inftruits par ces exemples, en deviennent plus modérés & plus fages. Or, en chaffant Alcibiade, vous rendrez les audacieux plus retenus.

nie ou d'une méprife cruelle, & même honorer leur mémoire, mais on ne croyoit pas devoir révoquer la fentence de condamnation.

Je vais vous rappeller en peu de mots ce que j'ai fait pour la république. Envoyé en ambaſſade dans la Theſſalie, dans la Moloſſie, dans la Macédoine, dans la Theſprotie, dans l'Italie & dans la Sicile, j'ai rapproché de nous les peuples qui nous étoient contraires, j'en ai mis pluſieurs dans notre amitié, j'en ai retiré pluſieurs du parti de nos ennemis. Cependant, ſi chacun de vos chefs eût agi comme moi, il vous reſteroit peu d'adverſaires, & vous auriez acquis beaucoup d'alliés. Je me diſpenſe de faire mention des charges publiques; je me contente de dire que je les ai remplies ſur les revenus de ma fortune, & non aux dépens de l'état. Toutefois, j'ai été vainqueur dans pluſieurs eſpeces de jeux, ſans frapper mes rivaux, & ſans rougir d'être moins puiſſant que les loix. Il me ſemble que de tels citoyens méritent plus d'être conſervés que d'être bannis.



RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES
SUR ISÉE.

IL eſt peu d'auteurs ſur leſquels nous ayons moins de particularités, & des particularités moins certaines que ſur Iſée. On ne ſait préciſément ni le lieu où il reçut le jour, ni le tems de ſa naiſſance, ni celui de ſa mort. Les uns diſent qu'il étoit de Chalcide, les autres Athénien ; il fleurit, dit-on, vers la fin de la guerre du Péloponèſe, & vécut juſqu'au regne de Philippe. Pluſieurs l'ont confondu lui-même avec un autre Iſée, Aſſyrien d'origine, dont il eſt parlé dans une lettre de Pline le jeune qui étoit ſon contemporain, dans Philoſtrate qui a donné ſa vie, dans Suidas & dans la troiſieme ſatyre de Juvénal. On donne pour maître à notre Iſée ou Lyſias ſeulement ou Lyſias & Iſocrate. Tout ce qu'on ſait de lui avec plus de certitude, & c'eſt le titre ſous lequel il eſt le plus connu, c'eſt qu'il fut maître de Démoſthene. Mais il eſt un titre encore plus beau, ſous lequel on le connoît moins, & ſous lequel j'entreprends aujourd'hui de le faire connoître ; ce ſont les ouvrages qui nous reſtent de lui. Si nous en croyons Plutarque & Photius, il reſtoit de leur tems ſous le nom d'Iſée 64 diſcours dont 50 étoient

reconnus comme légitimes. Il paroît par plus de cinquante titres qui nous ont été conservés, qu'il n'avoit composé que des plaidoyers, & que le plus grand nombre rouloient sur des successions. Les dix plaidoyers qui nous restent, qui n'ont jamais été traduits en françois, & dont l'existence est presque généralement ignorée, traitent tous de successions. Ils m'ont coûté infiniment à traduire. Le texte en est à-peu-près aussi altéré que celui de Lysias, & les sujets en sont beaucoup plus difficiles à éclaircir. Je serai dédommagé amplement de mes peines, si je puis parvenir à faire goûter à mes compatriotes un orateur qui leur étoit inconnu, & qui peut leur servir de modele dans le genre dont il s'est occupé. Isée ne vaut pas Démosthene, sans doute; on ne trouve pas chez lui autant de parties d'orateur, il n'a & ne devoit avoir ni ses graces, ni son abondance, ni la beauté & la variété de ses nombres, ni son ton élevé, imposant & majestueux, ni ses idées frappantes & extraordinaires, quoique toujours simples : mais il a la précision, la force, la véhémence & la gravité, que le disciple avoit reçues de la nature, & qu'il avoit fortifiées en écoutant les leçons du maître, & en s'efforçant d'imiter son style. Isée me paroît bien supérieur à Démosthene pour l'éloquence du barreau, & je trouve qu'il devoit l'être pour plu-

sieurs

ſieurs raiſons. Les plaidoyers particuliers qui nous reſtent de Démoſthene, il les a compoſés dans ſa jeuneſſe, & il a renoncé de bonne heure à ce genre de travail pour ſe livrer tout entier à l'éloquence politique & aux ſeuls plaidoyers qui y avoient rapport : au lieu qu'Iſée s'eſt occupé dans la force de l'âge & pendant toute la ſuite de ſa vie à écrire des diſcours ſur des affaires de barreau. D'ailleurs, s'il n'avoit pas une imagination auſſi riche que Démoſthene, il pouvoit avoir, & je penſe qu'il avoit en effet une meilleure dialectique encore que ſon diſciple qui l'avoit fort bonne. Iſée ſe propoſa pour modèle Lyſias dont il avoit reçu les leçons, & il l'imita ſi bien que, ſelon Plutarque, Photius & Denys d'Halicarnaſſe, à moins qu'on n'ait fait de leur éloquence une étude particuliere, on pourroit confondre les diſcours de l'un & de l'autre s'ils ne portoient pas leurs noms. Denys d'Halicarnaſſe nous a laiſſé ſur Iſée un article qui n'eſt ni auſſi étendu ni auſſi ſatisfaiſant que celui de Lyſias, mais qui en général eſt ſolide & inſtructif. Il compare Iſée à Lyſias, & montre ce que les deux orateurs avoient de commun & de différent. La pureté du ſtyle, la clarté, la préciſion, la rondeur de la phraſe, le ton propre au ſujet, telles ſont les qualités qui leur ſont communes. Mais d'après Denys d'Halicarnaſſe lui-même, ils ont des différences plus ſen-

ſibles que ce rhéteur ne l'avoit annoncé d'abord. Lyſias eſt viſiblement plus ſimple, plus naturel, plus agréable, plus délicat, plus ingénieux, plus varié dans ſes tons qu'Iſée, qui l'emporte ſur lui par la force, par la gravité, par la véhémence, & par l'art avec lequel il varie & diſpoſe ſes preuves. Denys d'Halicarnaſſe lui reproche, & il prétend qu'on le reprochoit auſſi à Démoſthene, d'être ruſé, inſidieux, de chercher à tromper ceux qui l'écoutent. D'après les diſcours qui nous reſtent, & n'ayant pas les plaidoyers de la partie adverſe, nous ne pouvons guere juger ſi le reproche du rhéteur eſt bien ou mal fondé.

Pour moi, les plaidoyers d'Iſée (& le lecteur auquel je les offre dans notre langue en jugera lui-même) me ſemblent tous convaincans & ſans réplique. L'orateur paroît ſans ceſſe occupé à inſtruire & à convaincre ſes juges, il s'empare de leur attention dès le commencement, & les oblige de l'écouter juſqu'à la fin. S'appuyant toujours de la loi & de la raiſon, il argumente toujours d'après l'une & l'autre, ſans mettre un ſeul mot pour plaire à l'eſprit ou pour flatter l'oreille. Il attaque ſon adverſaire & le confond par tous les moyens imaginables, par ce qu'il a dit & ce qu'il n'a pas dit, par ce qu'il a fait & ce qu'il n'a pas fait. Sa diction eſt vive & preſſée ſans être ſeche & aride ; il y a dans l'occa-

ſion du mouvement, de la nobleſſe & de la dignité. Qu'il me ſoit permis de le dire, nos avocats ſont bien loin de cette maniere. Que de longueurs dans leurs plaidoyers! que de paroles perdues! Les plus longs plaidoyers de Lyſias, d'Iſée & de Démoſthene, ne devoient guere tenir plus d'une heure même avec l'audition des témoins & la lecture des pieces. On diroit que nos avocats parlent moins aux juges qu'à l'aſſemblée qui les environne. Auſſi les juges qui ne ſiegent que pour juger les affaires, qui ſont froids & indifférens pour tout le reſte, n'écoutent pas l'orateur, ils le laiſſent diſcourir à ſon aiſe, & amuſer de ſes belles phraſes le peuple environnant, ils l'attendent à la récapitulation où l'on commence enfin à parler pour eux, & où on leur expoſe avec un peu plus de préciſion l'objet dont il s'agit. Il me ſemble que notre fameux Cochin lui-même, dont j'admire les talens diſtingués & les grandes parties d'orateur qu'il poſſédoit dans un degré rare, donnoit quelquefois un peu trop à la phraſe. Celui de nos orateurs qui me paroît avoir le plus de rapport avec Iſée, quoiqu'il ſe ſoit exercé dans un genre différent, c'eſt Bourdaloue, qui n'entre pas aſſez promptement dans ſon ſujet, mais dont l'éloquence, dès qu'une fois il y eſt entré, eſt vive, rapide, ſérieuſe, auſtere, toujours ſyllogiſtique, pour ainſi dire, raiſonnant toujours

d'après la raison & l'évangile, continuellement occupé de cet objet sans penser à aucun autre.

Isée a été traduit en anglois il y a quelques années par M. William Jones, docteur ès loix & membre de l'université d'Oxford. J'aurois voulu savoir l'anglois afin de profiter de tout son travail. Je me suis adressé à un Anglois de mes amis, qui a beaucoup de goût & de lumieres. Je lui ai lu ma traduction qu'il suivoit sur celle de M. Jones; il m'arrêtoit lorsque nous différions l'un de l'autre, & je me suis quelquefois réformé d'après la traduction angloise. Je suis convaincu, d'après l'impression que le traducteur anglois a faite sur mon ami, qu'il a traduit Isée avec exactitude & avec goût, qu'il a parfaitement bien rendu les idées & saisi l'esprit de son original. J'ai vraiment lieu d'être flatté des louanges que me donne dans son discours préliminaire un homme de ce mérite; je lui reproche seulement d'avoir montré une trop bonne opinion de moi & trop de modestie pour lui-même; & je pourrois lui renvoyer avec bien plus de justice les éloges qu'il me donne. Je me suis fait expliquer ses notes sur Isée dont j'ai profité, aussi bien que son long & excellent commentaire sur les loix d'Athenes au sujet des successions, qui annonce un savant exercé dans la partie des loix. Pour moi, qui n'en ai pas fait une aussi grande étude, & qui

crains qu'Iſée n'occupe trop de place dans ce volume, je me contente de donner un court extrait de quelques loix athéniennes, tiré d'un petit traité que j'ai mis à la tête de mon Démoſthene.



EXTRAIT

DE

QUELQUES LOIX ATHÉNIENNES,

POUR

L'INTELLIGENCE DES PLAIDOYERS D'ISÉE.

AVANT de donner cet extrait, je vais dire un mot des principaux magiſtrats d'Athenes.

On nommoit tous les ans à Athenes neuf archontes. Le premier s'appelloit proprement l'archonte, & l'année étoit déſignée par ſon nom. Il étoit chargé des orphelins, des pupilles, des veuves, des femmes mariées, des maiſons qu'on laiſſoit éteindre, &c. Le ſecond étoit nommé le roi, ou roi des ſacrifices; & il étoit chargé de quelques ſacrifices dont avoient été chargés anciennement les rois d'Athenes. Le troiſieme ſe nommoit le polémarque; il avoit eu d'abord le commandement des armées, & il avoit retenu ce nom quoique ſon autorité ne fût plus la même. Les ſix autres archontes étoient appellés d'un nom commun theſmothetes: gardiens & conſervateurs des loix, ils avoient ſoin de les revoir, & d'empêcher qu'il ne s'y gliſsât des abus.

Loix pour les mariages. Loix concernant les filles & les femmes.

Cécrops, roi d'Athenes, fut le premier qui ſoumit le mariage à des loix, & qui ordonna que chaque citoyen eût

ſa femme : dans la ſuite, il ne fut pas même permis à un citoyen d'épouſer une étrangere, ni à une citoyenne d'épouſer un étranger. La polygamie étoit défendue, excepté dans des cas urgents, ou à cauſe de la rareté des citoyens, ou parceque la république ſe voyoit épuiſée de peuple après quelque défaite conſidérable. Le mariage étoit permis entre les enfans du même pere, mais non entre les enfans de la même mere. C'étoit un grand déshonneur pour les deux époux de ſe ſéparer, à moins qu'ils n'euſſent les raiſons les plus fortes : ſi c'étoit le mari qui renvoyoit ſa femme (& dans ce cas il étoit obligé de lui rendre ſa dot, ou de lui en payer la rente), cela s'appelloit *apopompè*, *apopempein*, *ekballein* ; ſi c'étoit la femme qui abandonnoit ſon mari (ce qu'elle ne pouvoit faire ſans en avertir l'archonte, & ſans lui préſenter une requête où étoient détaillés tous ſes griefs), on ſe ſervoit des mots *apoleipſis*, *apoleipein*.

Je n'ai vu nulle part qu'il fallût le conſentement des parens pour que les enfans mâles ſe mariaſſent, & ſuppoſé que ce conſentement fût requis, à quel âge ils pouvoient s'en paſſer. Une fille ne pouvoit jamais ſe marier de ſon chef, il falloit qu'elle eût le conſentement, ou de ſon pere ou de ſon frere ; ou ſi elle n'avoit ni pere ni frere, un des parens lui ſervoit de tuteur, & elle ne pouvoit ſe marier ſans ſon conſentement. Une femme même qui n'étoit plus ſous la puiſſance de ſon mari, ou parceque ce mari étoit mort, ou parcequ'il l'avoit répudiée, ou parcequ'elle l'avoit abandonné, ne devenoit pa smaîtreſſe d'elle-même, elle tomboit dans une eſpece de tutele comme ſi elle eût été encore fille : ſon mari quelquefois la léguoit en mourant avec une dot. Lorſqu'un pere laiſſoit une ou pluſieurs filles avec ou ſans une ſucceſſion, dans le premier cas, le plus proche parent pouvoit

revendiquer (1) la pupille ou une des pupilles avec sa succession; mais il ne pouvoit revendiquer l'une sans l'autre. Dans le second cas, le même plus proche parent étoit obligé d'épouser la pupille ou une des pupilles, ou s'il ne l'épousoit point, il étoit tenu de la marier & de lui fournir une dot suivant ses revenus; s'il y avoit plusieurs parens au même degré, & qu'aucun ne voulût épouser la pupille, ils contribuoient chacun pour leur part à sa dot. On appelloit *è epiclêros* (2) la pupille, soit qu'elle fût riche ou pauvre, soit qu'elle eût des biens ou qu'elle n'en eût pas : *clêros kai epiclêros*, c'étoit la pupille & ses biens. Si un mari pouvoit léguer sa femme en mourant, à plus forte raison un pere pouvoit léguer sa fille ou ses filles avec une dot, ou avec leur succession. Un article bien extraordinaire dans la jurisprudence d'Athenes (c'est Isée qui le dit formellement dans un de ses plaidoyers), c'est que si un pere avoit marié sa fille pendant sa vie, le plus proche parent, si le pere mouroit sans laisser de fils légitimes, pouvoit la revendiquer, & l'arracher des bras de son époux.

Nous voyons dans Plutarque, que Solon ordonna que les

(1) J'appelle *revendiquer une pupille*, demander en justice qu'on nous adjuge une pupille sur laquelle nous prétendons avoir droit, comme sur un effet de succession qui nous appartient & qui doit nous revenir. L'expression pourra paroître extraordinaire, mais la chose n'est pas ordinaire dans nos mœurs. La jurisprudence d'Athenes se trouve ici conforme à celle des Hébreux, chez lesquels une pupille appartenoit de même au plus proche parent.

(2) J'avois toujours cru que *è epiclêros* signifioit une héritiere, & supposoit un héritage; mais plusieurs passages de Démosthene m'ont appris que *è epiclêros* étoit en général une pupille, soit qu'elle eût des biens, soit qu'elle n'en eût pas.

mariées ne porteroient à leurs maris que trois robes & quelques meubles de peu de valeur; mais cette loi a besoin d'explication. Il est certain, sur-tout d'après les plaidoyers de Démosthene, qu'on donnoit même aux filles qui n'étoient pas uniques, une dot qui s'appelloit *proïx;* mais outre cette dot, on y ajoutoit des robes & quelques meubles, laquelle addition à la dot se nommoit *phernè* ou *phernai.* Or Solon voulant réprimer le luxe, ordonna qu'on ne pourroit ajouter à la dot que trois robes & quelques meubles de peu de valeur. C'est là, je pense, & Samuel Petit pense de même, le vrai sens de la loi de Solon citée par Plutarque, & ce qu'il faut entendre par le mot *phernai* qu'emploie ce judicieux écrivain. On ne pouvoit toucher à la dot d'une femme; & si le mari avoit contracté des dettes, le débiteur ne pouvoit saisir la dot de la femme, qui avoit droit de la retirer & de la mettre à couvert.

Les adulteres étoient fréquens chez les Grecs, quoiqu'ils n'y fussent pas sans punition. Une loi de Solon permettoit de tuer un adultere pris en flagrant délit : les adulteres riches pouvoient se racheter de la peine qu'ils méritoient, moyennant une somme d'argent; les pauvres subissoient une peine infamante. Celui qui gardoit sa femme surprise en adultere se déshonoroit. Il étoit défendu aux femmes adulteres d'entrer dans les temples publics; si elles le faisoient, on pouvoit les insulter impunément, arracher leur parure, les maltraiter de paroles & même d'actions, pourvu qu'on ne les blessât point. On ne regardoit comme fils légitimes que ceux qui étoient nés d'un pere citoyen & d'une mere citoyenne : les autres étoient bâtards, n'ayant aucun droit à la succession, & ne pouvant participer ni aux titres, ni aux privileges de citoyens. Ils s'assembloient dans un lieu d'Athenes nommé

le Cynofarge; c'étoit là qu'on examinoit s'ils étoient vraiment fils de ceux qu'ils difoient leurs peres. On nommoit l'enfant dix jours après fa naiffance; on faifoit un facrifice fuivi d'un feftin, ce qui s'appelloit *decatèn poiêsai, thuein, apothuein, eftiafai.* Avant de parler des différens regiftres fur lefquels étoient infcrits les jeunes Athéniens, il faut dire un mot de toutes les divifions du peuple d'Athenes.

Loix concernant les enfans mâles, jufqu'à ce qu'ils fuffent infcrits fur les regiftres des citoyens.

Le peuple d'Athenes étoit divifé, 1°. en tribus ou tiers de tribu, *phylai, ai trittyès;* les citoyens qui compofoient une tribu fe nommoient *phyletai:* 2°. en bourgs *dêmoi, dêmotai,* c'eft le nom qu'on donnoit aux citoyens qui formoient un bourg: 3°. en curies ou paroiffes, *phratriai;* on appelloit *phratores* les citoyens des curies: fuivant Harpocration, il devoit y avoir trente curies, puifqu'il y avoit dix tribus, & que chaque tribu renfermoit trois curies: 4°. enfin les curies fe fubdivifoient en trente familles *genè;* les citoyens de ces familles fe nommoient *gennêtai* ou *genêtai.* Les trente familles qui compofoient les curies avoient des facrifices communs qu'ils faifoient à certains Dieux.

Il faut diftinguer dans les vingt premieres années des jeunes Athéniens, plufieurs époques qu'il n'eft pas facile de marquer. Après avoir comparé les divers fentimens des auteurs, & m'être rappellé plufieurs paffages de Démofthene, voici l'opinion qui m'a paru la plus probable. Depuis un an jufqu'à fept, c'étoit ordinairement le tems où l'on préfentoit fes enfans aux citoyens de fa curie, *eifagein eis tous phratoras;* on les faifoit infcrire fur un regiftre; on immoloit une victime dont on partageoit les chairs à ceux qui étoient

préfens, cette cérémonie fe faifoit le troifieme jour des fêtes apaturiennes (1). Si les citoyens de la curie croyoient que l'enfant n'étoit pas légitime ; ne s'en rapportant pas au ferment du pere, ils décidoient entre eux, & prononçoient que l'enfant ne devoit pas être reçu dans la curie : on pouvoit les attaquer en juftice fur leur refus de recevoir l'enfant, & montrer qu'ils avoient eu tort de ne le pas recevoir. Si quelqu'un difputoit à l'enfant d'être de la curie où on le préfentoit, il pouvoit retirer la victime de l'autel, & alors il couroit les rifques d'un procès qu'on étoit en droit de lui intenter. A quatorze ans commençoit l'âge de puberté, ce qui s'appelloit *êbêfai* ; on étoit pour lors au nombre des *epheboi*. Deux ans après l'âge de puberté, *epidietes êbêfai*, étoit une époque intéreffante : je ne fais pas fi tous les jeunes Athéniens étoient majeurs à cet âge, & cenfés hommes ; mais on peut l'affurer de ceux qui étoient pupilles, de ceux qui n'ayant pas de pere étoient fous la puiffance de tuteurs. Démofthene perdit fon pere à fept ans (2), il fut dix ans en tutele, & après ces dix

(1) On appelloit *fêtes apaturiennes* ou *Apaturies*, des fêtes qui fe célébroient à Athenes dans le mois Pyanepfion (Janvier), pendant quatre jours. J'ignore au refte fi un pere ne préfentoit pas une feconde fois fes fils à la curie dans un âge plus avancé, ou fi par la fuite des tems il les préfenta plus tard ; il paroît certain qu'il y préfentoit fes filles lorfqu'elles étoient en âge d'être mariées, & que le jour de cette préfentation il donnoit un repas nommé *gamêlia*, qui étoit auffi le nom du repas de noces que donnoit l'époux le jour de fon mariage.

(2) *A fept ans*, non pas accomplis, car alors Démofthene n'auroit été majeur qu'à dix fept ans, or il eft certain que les mineurs pupilles étoient majeurs à feize. Suivant le calcul de Denys d'Halicarnaffe, Démofthene plaida contre fes tuteurs fous le dix-huitieme archonte depuis fa naiffance ; d'où l'on pourroit conclure qu'il auroit été alors dans fa dix-huitieme année. Mais, fans doute, Démofthene étoit né

ans, prenant la robe virile, il attaqua ses tuteurs pour malversation dans la tutele. Il est probable que ceux qui avoient leur pere n'étoient pas majeurs, leurs maîtres, *kyrioi eautôn*, *sui juris*, qu'ils ne pouvoient disposer de leurs biens qu'à vingt ans ; c'étoit alors qu'ils étoient inscrits sur le registre des hommes, sur le registre des citoyens, sur le registre du bourg dont étoit leur pere, *eis to lèxiarchicon grammateion* (1) : on leur faisoit prêter serment ; & c'étoit en vertu de cet acte public & solemnel qu'ils devenoient citoyens & membres de l'état. Apparemment qu'il y avoit une espece d'épreuve ou d'examen à subir *dokimasia*, puisqu'on disoit d'un éphebe qui prenoit la robe virile, & qui étoit mis au nombre des hommes, *dokimastheis anèr.* Nous avons passé une époque qui n'est pas à négliger, c'est l'âge de dix-huit ans, auquel âge les éphebes étoient inscrits sur le registre des jeunes Athéniens constitués à la garde des frontieres : ils remplissoient cette fonction pendant deux ans, jusqu'à la vingtieme année. Savoir si en leur mettant les armes à la main, on leur faisoit prêter un serment cité dans quelques auteurs, sous le nom de serment des éphebes, ou si ce serment étoit celui qu'on prêtoit à vingt ans ; c'est ce que je ne puis décider. Voilà ce que j'ai trouvé de plus satisfaisant dans des questions difficiles, qui ne sont peut-être si embarrassantes que parceque les usages ont changé, & que les auteurs n'ont point parlé des mêmes tems.

à la fin de l'archontat de Démophile, & au commencement de celui de Timocrate ; de façon qu'il n'avoit réellement que seize ans accomplis, & qu'il commençoit sa dix-septieme année, lorsqu'il intenta procès à ses tuteurs.

(1) Quoique les pupilles fussent majeurs, & censés hommes à seize ans accomplis, je ne crois pourtant pas que cette majorité fût entiere ; il y avoit sans doute des restrictions que je ne puis marquer.

Loix pour les tuteles.

Nous venons de dire que les enfans mâles qui avoient perdu leur pere étoient en tutele jusqu'à l'âge de seize ans, qu'à cet âge ils faisoient rendre compte à leurs tuteurs. Les loix & les juges étoient toujours favorables aux pupilles ; & cela devoit être, puisque la justice doit sur-tout protéger la foiblesse : ils étoient mis sous la protection de l'archonte, qui leur nommoit des tuteurs quand leur pere n'en avoit point nommé dans son testament. On faisoit rendre un compte exact des tuteles ; il y avoit cependant des regles pour que les tuteurs ne fussent pas trop inquiétés. Lorsque les comptes étant débattus, on avoit fait avec eux un accommodement, on ne pouvoit guere revenir & les poursuivre en justice : on ne pouvoit point les attaquer lorsqu'on avoit laissé écouler cinq ans après les comptes rendus.

Loix pour l'adoption.

Si la nature n'avoit point donné d'enfans à un citoyen, il pouvoit adopter celui qu'il jugeoit à propos, & le rendre par l'adoption héritier de tous ses biens ; mais il falloit qu'il n'eût pas d'enfans légitimes, ni mâles, ni femelles ; ceux-ci appellés *oi paides gnêsioi*, avoient seuls droit à la succession de leur pere ; les adoptifs *oi poiêtoi* ou *oi eispoiêtoi*, n'avoient droit à cette succession qu'au défaut des enfans légitimes, & ne partageoient également avec eux, que dans le cas où les enfans légitimes étoient nés après l'adoption. On ne pouvoit adopter qu'un vrai citoyen ; on ne pouvoit point adopter son bâtard, à moins qu'il n'eût obtenu le droit de cité Je ne sais s'il y avoit un âge au-delà duquel un citoyen ne pouvoit être adopté ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on pouvoit l'être avant & après vingt ans. Un pere avoit droit

de renoncer un fils légitime, ſans doute pour des cauſes graves; à plus forte raiſon pouvoit-il renoncer un adoptif. Il paroît qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'on fût marié, ou qu'on eût été marié pour adopter. Dans le plaidoyer de Démoſthene contre Léochatès, un nommé Léocrate prétend avoir été adopté par un certain Archiade qui étoit reſté garçon; & celui qui plaide n'attaque pas l'adoption dans cette partie, ſuppoſé que Léocrate ait été réellement adopté par Archiade vivant. Lorſqu'on avoit adopté quelqu'un, on le préſentoit à ſa curie, qui le recevoit s'il étoit vraiment citoyen; on le faiſoit inſcrire ſur les regiſtres de ſon bourg, car l'adoptif changeoit de curie & de bourg. Un adoptif pouvoit retourner dans ſa famille naturelle; mais il falloit qu'il laiſsât un fils légitime dans la maiſon à laquelle il avoit été adopté, & qu'il abandonnoit. Selon Démoſthene, dans le même plaidoyer contre Léocharès, un adoptif ne pouvoit pas en adopter un autre, ni diſpoſer par un teſtament des biens dont il étoit devenu l'héritier par adoption. Eſt-ce une prétention d'avocat, ou parloit-il d'après une loi reçue & un uſage conſtant? Si l'adoptif mouroit ſans enfans, les biens retournoient à la famille de celui qui l'avoit adopté. On adoptoit quelquefois un jeune enfant à un homme mort, pour faire revivre le nom du défunt (car l'adopté prenoit le nom de ſon pere adoptif), & pour rendre l'enfant héritier de tous ſes biens; mais dans ce cas l'enfant devoit être de la branche du mort; on pouvoit attaquer l'adoption & la faire caſſer s'il n'en étoit pas. Si les parens négligeoient de faire revivre le nom d'un citoyen mort, l'archonte, premier magiſtrat de la ville, ſe chargeoit de ce ſoin, & adoptoit au défunt quelqu'un de ſa branche, ou du moins, ſans doute, quelqu'un de ſes plus proches, qui prenoit ſon nom.

Loix pour les successions.

Il est parlé dans Plutarque de la liberté qu'avoit accordée Solon de donner tout son bien à qui l'on voudroit, quand on étoit sans enfant, & des restrictions qu'il avoit mises à cette liberté; il est une restriction dont Plutarque ne parle pas, mais qui existoit sans doute: je ne puis penser qu'il fût permis de léguer son bien à des étrangers qu'il n'étoit point permis d'adopter. Ni les esclaves, ni les femmes, ni les enfans ne pouvoient tester: on ne pouvoit disposer de sa fortune par testament qu'à l'âge de vingt ans. Un pere léguoit ordinairement une dot à sa fille lorsqu'il laissoit des fils: s'il n'en léguoit pas, il est certain qu'il lui en étoit dû une, suivant l'étendue de la fortune laissée; mais j'ignore & je n'ai vu nulle part comment cette dot étoit réglée, & sur quoi elle devoit être prise.

La matiere des successions n'est pas facile à éclaircir: voici cependant ce qui m'a semblé le plus probable, après avoir bien examiné & conféré les passages des orateurs qui en ont parlé. Lorsqu'un citoyen mouroit laissant des enfans mâles, ils partageoient tous également sa succession; s'il laissoit des enfans mâles & femelles, les mâles partageoient de même, seulement ils étoient obligés de remettre à leurs sœurs une certaine dot pour leur mariage: s'il ne laissoit que des filles, les plus proches parens pouvoient revendiquer la succession; mais il falloit qu'ils revendiquassent les filles avec la succession, ils ne pouvoient revendiquer l'une sans les autres: s'il ne laissoit ni filles ni garçons, ses freres ou sœurs, les enfans ou petits-enfans de ses freres ou sœurs, héritoient de ses biens, sans que les mâles eussent l'avantage: s'il ne lui restoit ni frere, ni sœur, ni neveu, ni niece dans aucune génération, ses cousins & enfans de ses cousins héritoient de lui, les mâles

ayant alors la préférence : s'il n'exiſtoit ni couſins, ni enfans de couſins, ni du côté de ſon pere, ni du côté de ſa mere, alors les ſeuls plus proches parens du côté de ſon pere héritoient de ſa fortune ; ceux du côté de la mere étoient exclus.

Un héritier par teſtament & un adoptif ne pouvoient poſſéder la ſucceſſion du défunt ſans la revendiquer, c'eſt-à-dire ſans ſe préſenter au juge, & ſans lui déclarer le droit qu'ils avoient à la ſucceſſion. Il n'y avoit que les enfans légitimes qui ne fuſſent pas tenus à remplir cette formalité, & qui puſſent entrer en poſſeſſion de leur patrimoine ſans aucune forme préalable.

Il y avoit une forme particuliere pour revendiquer une ſucceſſion, dont il eſt parlé dans pluſieurs plaidoyers d'Iſée, & qui, ſuivant Démoſthene, étoit regardée comme odieuſe. Cette forme s'appelloit en grec *diamarturia.* C'étoit une oppoſition que faiſoit quelqu'un qui venoit affirmer que ceux ou celles qui poſſédoient ou qui revendiquoient la ſucceſſion, n'y avoient aucun droit. Cette oppoſition arrêtoit toutes les autres pourſuites judiciaires. Il falloit attaquer l'oppoſant, qui avoit dépoſé une ſomme entre les mains du juge, & qui perdoit cette ſomme s'il étoit décidé que ſon oppoſition & ſon affirmation portoient à faux.

J'aurois pu étendre davantage cet extrait des loix athéniennes, mais j'ai voulu me borner, & ce que j'ai dit me paroît ſuffiſant pour faciliter la lecture des plaidoyers d'Iſée.



SOMMAIRE

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION DE CLÉONYME.

POLYARQUE avoit trois fils, Cléonyme dont la ſucceſſion eſt en litige, Dinias, & le pere des jeunes gens pour leſquels Iſée a compoſé le plaidoyer qui ſuit. Le pere des jeunes gens mourut avant ſes deux freres, & laiſſa des fils, probablement au nombre de deux, qui furent ſous la tutele de Dinias. Cléonyme, brouillé avec ſon frere Dinias, tuteur des jeunes gens, & craignant que, pendant la minorité de ſes neveux, ſes biens ne paſſaſſent entre les mains d'un frere qu'il haïſſoit, fit un teſtament par lequel il inſtituoit ſes héritiers des parens plus éloignés. Mais après la mort de Dinias, il témoigna de l'amitié à ſes neveux, il les fit venir dans ſa maiſon, eut ſoin de leurs affaires, & acheva de les élever. Etant malade, il ſe diſpoſoit à annuller le teſtament qu'il avoit fait en haine de ſon frere, & il avoit chargé en conſéquence d'abord Poſidippe & enſuite Dioclès de faire venir le magiſtrat. Mais comme ces deux hommes avoient ſans doute intérêt à ce que le teſtament ne fût pas annullé, loin de faire venir le magiſtrat, ils le renvoyerent lorſqu'il ſe préſenta de lui-même; & Cléonyme fut prévenu par une mort beaucoup plus prompte qu'on ne s'y attendoit. Ses neveux revendiquent ſa ſucceſſion à titre de parenté, & attaquent comme nul le teſtament qu'on leur oppoſe.

Dans un exorde aſſez long pour la briéveté du diſcours, ils tâchent de donner aux juges une idée avantageuſe d'eux-

mêmes & une opinion défavorable de leurs adverſaires, ils annoncent quels ſont leurs titres à la ſucceſſion qu'ils réclament. Ils s'efforcent d'établir dans la narration que c'eſt uniquement en haine contre ſon frere, & non pour leur faire tort, que Cléonyme avoit fait le teſtament. Ils argumentent de l'amitié que leur a témoignée leur oncle avant de mourir, de la conduite qu'il a tenue dans ſa derniere maladie, de la conduite de leurs adverſaires, & ſur-tout de ce qu'il n'étoit pas vraiſemblable que Cléonyme voulût laiſſer ſubſiſter, voulût confirmer un teſtament qui fruſtroit de ſa ſucceſſion des neveux qu'il aimoit. Ils finiſſent par ſupplier les juges de défendre les dernieres volontés de leur parent mort, & de leur adjuger des biens qui leur appartiennent.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Polyarque, chef de la famille.
Dinias, un des fils de Polyarque.
Cléonyme, un autre fils, de la ſucceſſion duquel il s'agit dans le plaidoyer.
Un troiſieme fils, lequel a deux fils qui revendiquent la ſucceſſion de Cléonyme à titre de ſes neveux.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION DE CLÉONYME.

QUE les chofes, ô Athéniens, ont changé de face pour nous depuis la mort de Cléonyme ! Il nous a laiffé fa fucceffion lorfqu'il vivoit encore; & depuis qu'il n'eft plus nous courons rifque de la perdre. Il nous avoit élevés avec une fi grande réferve, que nous n'avons jamais paru au tribunal, même pour entendre plaider; & nous y plaidons aujourd'hui pour toute notre fortune. Car on ne nous contefte pas feulement les biens de Cléonyme, mais encore notre patrimoine fur lequel on prétend que nous étions redevables au défunt. Les parens & amis de nos adverfaires propofent de nous faire entrer en partage des biens qu'a laiffés inconteftablement Cléonyme (1); & eux portent l'impudence

(1) Il eft parlé de cette circonftance dans le cours du plaidoyer, & l'on voit que quelques amis des adverfaires propofoient d'abandonner par accommodement le tiers de la fucceffion aux neveux de Cléonyme.

jufqu'à vouloir nous ravir même notre patrimoine. Ce n'eft pas qu'ils ignorent notre droit, mais ils voudroient abufer de l'abandon où nous nous trouvons maintenant.

Voyez, Athéniens, fur quoi nous comptons les uns & les autres, en paroiffant devant vous. Les parties adverfes s'appuient d'un teftament qu'a fait Cléonyme irrité contre un de nos proches, mais n'ayant contre nous en particulier aucun fujet de plainte; d'un teftament qu'il a annullé avant de mourir en chargeant Pofidippe d'aller chez le magiftrat (1). Nous, nous fommes les plus proches parens du mort, nous lui étions attachés pendant fa vie, les loix nous donnent fes biens à titre de parenté, & lui-même nous les a laiffés comme un gage de l'amitié qu'il nous portoit. Enfin Polyarque, fon pere, notre aïeul, lui a recommandé de ne pas nous fruftrer de fes biens s'il mouroit fans enfans. Quoique nous foyons appuyés de tous ces titres, nos adverfaires, qui nous font parens, fans avoir rien de folide à

(1) Ce magiftrat eft appellé par la fuite *aftynomos*. Il y avoit plufieurs aftynomes dans Athenes; on n'eft pas d'accord fur le nombre. Ils étoient chargés de quelques parties de la police, & pouvoient répondre à ce que nous appellons chez nous, *commiffaires de quartier*. On voit par ce difcours qu'on les appelloit quelquefois lorfqu'on vouloit confirmer ou annuller un teftament.

alléguer, ne rougiſſent pas de nous citer en juſtice pour les biens de Cléonyme, & de nous conteſter un titre que ne pourroient honnêtement nous conteſter des hommes qui nous ſeroient abſolument étrangers.

Il me ſemble que nous ne ſommes pas diſpoſés de même les uns à l'égard des autres. Moi, la plus grande de mes peines n'eſt point de ſubir un procès inique, mais de plaider contre des parens dont il n'eſt pas même honnête de repouſſer durement les injures; en un mot, je ne regarderois pas comme un moindre malheur de nuire à des proches pour me défendre, que d'avoir à eſſuyer leurs attaques. Pour eux, bien éloignés d'être dans ces diſpoſitions, ils viennent nous attaquer, ils ont appellé contre nous leurs amis & gagné des orateurs; ils emploient toutes leurs reſſources, comme s'il étoit queſtion de ſe venger de leurs ennemis, & non de dépouiller leurs proches. Vous connoîtrez encore mieux leur impudence & leur baſſe cupidité, lorſque vous aurez entendu tous les faits. Je prendrai les choſes au point où je pourrai vous inſtruire le plus briévement de l'objet de notre conteſtation.

Devenus orphelins par la mort de mon pere, Dinias ſon frere, en qualité d'oncle, fut notre tuteur. Il étoit fort mal avec Cléonyme. Ce n'eſt pas à moi, ſans doute, d'examiner celui des deux qui

étoit cauſe de la rupture ; je puis ſeulement leur reprocher à l'un & à l'autre qu'ayant toujours été amis, ils ſont devenus ennemis ſans nulle raiſon aſſez forte, ſur de ſimples propos. Au reſte Cléonyme, relevé de maladie, diſoit lui-même qu'il avoit fait le teſtament en queſtion non pour ſujet de plainte contre nous, mais par reſſentiment contre Dinias. Comme celui-ci étoit notre tuteur, il craignoit que ſi lui Cléonyme venoit à mourir avant que nous fuſſions ſortis de l'enfance, Dinias ne devînt maître de la ſucceſſion qui devoit nous revenir. Or il ne pouvoit ſoutenir l'idée qu'un frere avec lequel il étoit ſi mal devînt tuteur & adminiſtrateur de ſes biens, & que, vu notre minorité, celui qui avoit été ſon ennemi pendant ſa vie, lui rendît les derniers devoirs après ſa mort. Ce fut dans cette penſée, ſoit qu'il eût tort ou raiſon, qu'il fit ſon teſtament. Dinias lui ayant demandé auſſitôt après, s'il avoit à ſe plaindre de mon pere ou de nous, il lui répondit, en préſence d'un grand nombre de citoyens, qu'il n'avoit rien à nous reprocher ; il proteſta que c'étoit par haine contre lui ſon frere, & non par mauvaiſe intention contre nous, qu'il avoit fait ſon teſtament. En effet, Athéniens, comment un homme en ſon bon ſens auroit-il voulu faire du mal à ceux dont il n'avoit reçu aucun préjudice ?

Mais ce qui doit être pour vous la plus forte preuve qu'il ne cherchoit pas par son testament à nous faire tort, c'est que depuis la mort de Dinias, voyant nos affaires en mauvais état, il ne nous laissa manquer de rien, il nous fit venir dans sa maison, nous éleva lui-même, nous conserva notre patrimoine que des créanciers cherchoient à nous ravir : en un mot, il eut soin de nos affaires comme des siennes propres. Mais c'est d'après cette conduite, & non d'après le testament, qu'il faut juger des sentimens du défunt : oui, c'est moins d'après les actes de la passion qui nous fait toujours commettre des fautes, qu'on doit raisonner sur le compte de Cléonyme, que d'après les démarches par où il a manifesté depuis sa volonté.

Considérez-le dans la derniere maladie dont il est mort : car c'est sur-tout dans les derniers jours de sa vie qu'il a montré comment il étoit disposé à notre égard. Voulant faire venir le magistrat pour annuller le testament, il chargea de cette commission Posidippe qui (1), loin de s'en acquitter, ren-

(1) Il n'est pas certain, quoique la chose soit fort probable, que Posidippe & Dioclès fussent les adversaires des neveux de Cléonyme. Ils pouvoient s'entendre avec les parties adverses, & avoir quelque raison d'agir pour leur intérêt. L'argument grec mis à la tête du plaidoyer, nomme Phérénice & Simon, les adversaires des jeunes gens. Quoique ces

voya le magiſtrat, lequel s'étoit préſenté de lui-même à la porte. Irrité contre Poſidippe, le lendemain il chargea Dioclès de la même commiſſion. Mais quoiqu'on ne le crût pas dangereuſement malade, & que même on eût beaucoup d'eſpérance, il mourut ſubitement pendant la nuit.

Je vais prouver par des témoins, d'abord que Cléonyme a fait le teſtament parcequ'il étoit mal avec Dinias, & non pour aucun ſujet de plainte contre nous; enſuite qu'après la mort de Dinias il eut ſoin de toutes nos affaires, il nous reçut dans ſa maiſon, & nous éleva lui-même; enfin, que, voulant faire venir le juge de police, il chargea de cette commiſſion Poſidippe, qui, loin de s'en acquitter, renvoya Archonide lequel s'étoit préſenté de lui-même à la porte. Pour certifier ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroiſſent.

Ce n'eſt pas tout; les amis de nos adverſaires & Céphiſandre vouloient qu'on fît le partage des biens de Cléonyme, & qu'on nous laiſsât le tiers

---

deux hommes ne ſoient pas nommés dans le diſcours, cependant on pourroit aſſurer que Poſidippe & Dioclès n'étoient pas les parties adverſes, ſi les argumens grecs mis à la tête des diſcours avoient beaucoup d'autorité, comme ils en ont peu.

de toute la ſucceſſion. Greffier, faites paroître les témoins qui dépoſent de ce fait.

Les témoins dépoſent.

Je crois, Athéniens, que quand on réclame des ſucceſſions, & que l'on montre, ainſi que nous, qu'on a pour ſoi & le droit du ſang & l'amitié du défunt, il eſt inutile de fournir d'autres preuves. Mais puiſque des gens qui n'ont aucun de ces deux titres, oſent conteſter ce qui ne leur appartient pas, & cherchent à en impoſer par des raiſons fauſſes, je vais les attaquer dans leurs propres aſſertions. Ils s'appuient du teſtament, & diſent que Cléonyme a envoyé chercher le magiſtrat dans le deſſein non d'annuller, mais de confirmer la donation qu'il leur faiſoit. Mais voyez, je vous prie, lequel eſt plus probable, ou que Cléonyme, lorſqu'il nous témoignoit de l'amitié, voulût révoquer un teſtament fait dans la paſſion, ou qu'il prît des meſures pour nous priver plus ſûrement de ſon héritage? Il eſt ordinaire de ſe repentir par la ſuite des torts qu'on a faits même à des proches dont on n'eſt pas ami; & nos adverſaires ſoutiennent que Cléonyme, lorſqu'il étoit le mieux diſpoſé à notre égard, vouloit confirmer le teſtament qu'il avoit fait par haine contre ſon frere! Ainſi, Athéniens, quand nous conviendrions de ce qu'ils diſent, & que

vous les en croiriez, faites attention qu'ils taxent le défunt d'un excès de folie. Quel égarement, en effet, auroit-ce été dans Cléonyme, après nous avoir fruftrés de fes biens lorfqu'il en vouloit à Dinias, après avoir fait un teftament par lequel il faifoit tort à fes proches plutôt qu'il ne fe vengeoit d'un ennemi; quel égarement, dis-je, auroit-ce été de vouloir encore, ainfi que le difent les parties adverfes, nous priver de fa fucceffion, nous feuls fes propres neveux, & cela lorfqu'il avoit pour nous le plus d'amitié ? quel homme en fon bon fens fe conduiroit de la forte? La raifon même qu'ils alleguent eft donc pour vous un moyen facile de difcerner la vérité. En effet, fi Cléonyme envoyoit chercher le magiftrat pour annuller le teftament, comme nous difons, leurs prétentions deviennent nulles; s'il étoit affez peu raifonnable pour ne faire aucune mention dans fon teftament, de ceux qui lui étoient les plus proches & les plus attachés, vous devez caffer un pareil teftament. Faites encore cette réflexion; ceux qui difent que Cléonyme appelloit le magiftrat pour confirmer leur donation, loin de le faire venir fuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu, l'ont renvoyé lorfqu'il fe préfentoit. Or, comme en ne le renvoyant pas, ils devoient voir leur donation ou confirmée ou annullée, il eft clair qu'en le ren-

voyant ils ſe ſont condamnés eux-mêmes (1).

Mais puiſque la cauſe eſt portée à votre tribunal, & qu'elle eſt ſoumiſe à vos déciſions, ſoyez-nous favorables, ô Athéniens, défendez-nous contre l'injuſtice, défendez les dernieres volontés de notre parent mort : je vous en conjure au nom de tous les dieux, ne permettez pas que nos adverſaires outragent les mânes de Cléonyme. Fideles au ferment que vous avez prêté & à la loi dont les diſpoſitions vous ſont connues, vous rappellant les preuves que j'ai fournies, prononcez conformément aux loix, ſelon le vœu de la juſtice & de votre ferment.

(1) Cet endroit ſemble annoncer que Poſidippe & Dioclès étoient vraiment les adverſaires des jeunes gens ; mais l'orateur auroit pu abſolument s'exprimer de la ſorte quoiqu'ils n'euſſent fait qu'agir au nom & pour l'intérêt des vrais adverſaires.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION DE PYRRHUS.

C'étoit un usage dans le barreau d'Athenes que, lorsqu'on avoit gagné ou perdu une cause, on pouvoit attaquer pour faux témoignage un ou plusieurs de ceux qui avoient déposé en faveur de la partie adverse. Pyrrhus, oncle maternel de l'accusateur, n'ayant pas d'enfans légitimes, avoit adopté Endius frere du même accusateur, qui resta vingt ans en possession des biens de son pere adoptif, sans qu'on osât les lui contester. Endius étant mort, la sœur de Pyrrhus, mere de celui qui parle, réclama les biens de son frere, devenus vacans par la mort du fils adoptif. Xénoclès, mari d'une nommée Philé, se présenta & osa affirmer que sa femme étoit fille légitime de Pyrrhus, & par conséquent son héritiere naturelle. Le fils de la sœur de Pyrrhus, pour lequel Isée a composé ce plaidoyer, attaqua Xénoclès comme ayant affirmé le faux & le fit condamner. Un nommé Nicodeme, frere de la mere de Philé, avoit déposé en faveur de Xénoclès, qu'il avoit marié sa sœur à Pyrrhus comme épouse légitime; on l'attaque par ce plaidoyer comme ayant rendu un faux témoignage.

On l'attaque d'abord indirectement & en peu de mots comme étant déjà condamné par la sentence qui condamne Xénoclès; on l'attaque ensuite directement & plus au long. On prouve par le témoignage de ceux qui ont déposé dans le premier jugement, par la conduite de Nicodeme lui-même,

par celle de Xénoclès, par celle d'Endius, par celle de Pyrrhus, par celle des oncles de ce dernier, par les loix, en un mot par les raisons les plus fortes, que la mere de Philé, sœur de Nicodeme, avoit été mariée à Pyrrhus sur le pié de courtisane, & non comme épouse légitime, & par conséquent que Nicodeme avoit rendu un faux témoignage.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Pere de Pyrrhus, époux de Clitarete, dont il a Pyrrhus & une fille.

Lysimene, Pylade, Chéron, freres du pere de Pyrrhus, & par conséquent ses oncles paternels.

Pyrrhus, fils de Clitarete, de la succession duquel il s'agit dans le plaidoyer. Sœur de Pyrrhus. Sœur de Nicodeme défendeur, prétendue épouse de Pyrrhus. Nicodeme attestoit que sa sœur avoit été épouse légitime de Pyrrhus, Sa déposition est attaquée dans ce plaidoyer.

Philé, prétendue fille de Pyrrhus, mariée à Xénoclès. Endius, fils de la sœur de Pyrrhus, adopté par Pyrrhus & constitué son héritier.

Un autre fils de la sœur de Pyrrhus demandeur, revendique la succession de celui-ci après la mort d'Endius son frere.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION DE PYRRHUS.

ATHÉNIENS, Pyrrhus mon oncle maternel, n'ayant pas d'enfans légitimes, adopta Endius mon frere, qui vécut plus de vingt ans en possession des biens qu'il lui avoit légués. Dans un si long espace de tems, personne ne lui contesta la succession dont il étoit saisi, & n'osa même y prétendre. Mon frere étant mort l'année derniere, une fille prétendue légitime de mon oncle, qui avoit laissé jouir le dernier héritier, se présenta sous le nom de Philé. Xénoclès, son mari, réclama pour elle la succession de Pyrrhus qui étoit mort depuis plus de vingt ans; & dans ses demandes il portoit la succession à trois talens. Ma mere, de son côté, revendiquant la même succession comme sœur de Pyrrhus, Xénoclès, qui la réclamoit au nom de sa femme, fit opposition, & osa affirmer que ma mere ne pouvoit revendiquer la succession de son frere, parceque Pyrrhus de qui venoient les biens, avoit

une fille légitime. J'attaquai l'affirmation, & citant devant vous l'audacieux qui l'avoit faite, je prouvai avec évidence qu'il avoit affirmé contre la vérité, je le fis condamner, & par la même condamnation je convainquis Nicodeme, mon adversaire actuel, de soutenir impudemment une affirmation fausse en osant attester qu'il avoit marié sa sœur à mon oncle avec le titre de femme légitime. La déposition de Nicodeme fut jugée fausse dans le premier jugement, puisque Xénoclès fut condamné comme ayant affirmé ce qui n'étoit pas; cela est clair. En effet, si Nicodeme n'eût point été jugé dès-lors avoir déposé contre la vérité, sans doute que Xénoclès auroit obtenu ce qu'il demandoit par son affirmation; la femme qu'il affirmoit être fille légitime de mon oncle, seroit héritiere des biens, & ma mere n'en seroit pas restée saisie. Mais comme Xénoclès a été condamné, & que la prétendue fille légitime de Pyrrhus a renoncé à sa succession, il est de toute nécessité que la déposition de Nicodeme ait été jugée fausse en même tems, puisque celui qui affirmoit, attaqué pour avoir affirmé contre la vérité, plaidoit sur la question de savoir si la femme qui nous contestoit la succession, étoit née d'une épouse légitime ou d'une courtisane. Vous allez en être convaincus par la lecture de notre

ferment (1), de la dépofition de Nicodeme, & de l'affirmation de Xénoclès. Greffier, prenez ces trois pieces, & faites-en lecture.

Le greffier lit.

Il fut donc dès-lors démontré à tous les juges que Nicodeme étoit déjà convaincu d'avoir dépofé contre la vérité; mais comme c'eft là l'objet fur lequel vous avez à prononcer aujourd'hui, il convient, fans doute, d'attaquer devant vous la dépofition, & de prouver directement qu'elle eft fauffe.

Je voudrois demander à Nicodeme lui-même quelle dot il prétend avoir donnée, lui qui attefte avoir marié fa fœur à un homme qui avoit une fortune auffi confidérable; je lui demanderois encore fi l'époufe légitime a abandonné fon mari lorfqu'il vivoit, ou fa maifon après fa mort; de qui il a retiré la dot de fa fœur après la mort de celui à qui il foutient l'avoir mariée; ou s'il ne l'a pas retirée, quel procès pour penfion alimentaire ou pour la dot même, il dit avoir intenté à celui qui pendant vingt ans a poffédé la fucceffion; enfin,

(1) Dans le premier procès, Xénoclès avoit affirmé que Philé, fon époufe, étoit fille légitime de Pyrrhus; celui qui parle avoit oppofé un ferment à celui de Xénoclès, & avoit proteſté que Philé n'étoit pas fille légitime de Pyrrhus.

s'il

s'il s'est présenté à l'héritier devant quelque témoin pour lui demander la dot de sa sœur, dans un si long espace de tems : je lui demanderois donc ce qui a empêché que rien de tout cela ne se fît pour celle qu'il atteste avoir été épouse légitime. Je lui demanderois de plus si sa sœur a été épousée par quelque autre de ceux qui ont eu commerce avec elle ou avant qu'elle connût mon oncle, ou lorsqu'il la connoissoit, ou après sa mort : car, sans doute, son frere l'a mariée à tous ceux qui la fréquentoient, sous les mêmes conditions que l'a épousée mon oncle (1). Ce ne seroit pas, Athéniens, un léger travail de raconter toutes les aventures amoureuses de cette femme. Je vous en rapporterai quelques unes si vous le desirez. Mais, comme il vous seroit aussi désagréable d'entendre ces détails qu'à moi d'y entrer, je vais produire les dépositions mêmes qui ont été faites dans le premier jugement, & dont aucune n'a été attaquée par nos adversaires. Toutefois, puisqu'ils ont avoué que la femme se donnoit au premier venu, peut-on juger que cette même femme ait été mariée légitimement ? Or ils l'ont avoué, puisqu'ils n'ont pas attaqué les dépositions faites sur cet objet-là même.

(1) *Sous les mêmes conditions que l'a épousée mon oncle*, c'est-à-dire, sur le pié de courtisane.

Vous verrez, Athéniens, par la lecture d'anciennes dépositions, que Nicodeme a évidemment déposé contre la vérité, & que dans le premier jugement les juges ont décidé, selon la justice & d'après les loix, que la succession n'appartenoit point à une femme qui n'avoit point été épousée légitimement. Greffier, lisez les dépositions. Et vous, arrêtez l'eau (1).

On lit une premiere déposition (2).

La femme que Nicodeme prétend avoir mariée à Pyrrhus, n'étoit donc pas son épouse, mais une courtisane appartenant à tout le monde; des parens de mon oncle & ses voisins viennent de vous l'attester. Ils ont déclaré que, lorsque la sœur de Nicodeme étoit chez Pyrrhus, il s'élevoit des querelles à son sujet, on y faisoit des parties de débauche, on se livroit à toutes sortes de licences: or, sans doute, on n'oseroit jamais se permettre de tels excès chez des femmes mariées. Des femmes mariées

(1) On marquoit le tems pendant lequel chaque plaideur devoit parler, par une horloge d'eau nommée *clepsydre*. Ce tems étoit proportionné à l'importance de la cause. On voit par cet endroit & par d'autres que l'audition des témoins & la lecture des pieces n'étoient pas comptées dans l'espace de tems qu'on accordoit.

(2) Cette déposition, comme on va voir bientôt, en renfermoit plusieurs.

ne vont pas à des feftins avec des hommes, elles ne s'y trouvent pas avec des étrangers, & fur-tout avec les premiers venus. Nos adverfaires cependant n'ont pas attaqué les témoins. Pour preuve de ce que je dis, greffier, relifez la dépofition.

On relit la dépofition.

Lifez auffi les dépofitions de ceux qui ont fréquenté la femme, afin qu'on fache qu'elle étoit courtifane, livrée à tous ceux qui vouloient avoir commerce avec elle, & qu'elle n'a eu d'enfant légitime d'aucun autre homme.

On lit les dépofitions.

N'oubliez pas, Athéniens, cette foule de témoins qui dépofent contre la femme que Nicodeme prétend avoir mariée à mon oncle; tous s'accordent à dire qu'elle étoit à tout le monde, & que perfonne ne l'a jamais reconnue pour époufe. Confidérez auffi par où l'on peut juger que mon oncle a époufé une telle femme, s'il eft vrai qu'il ait eu cette foibleffe: foibleffe naturelle à de jeunes gens qui, épris pour des courtifanes d'un amour infenfé, en viennent dans leurs folies jufqu'à fe manquer à eux-mêmes. Par où donc peut-on mieux vous inftruire fur ce mariage prétendu que par les dépofitions produites dans le premier jugement, & par des inductions tirées du fond de la chofe?

Voyez un peu leur impudence dans ce qu'ils

alleguent. Un homme qui doit marier, à ce qu'il dit, sa sœur à quelqu'un d'aussi riche, ne se donne dans une pareille circonstance qu'un seul témoin, Pyrétide : Pyrétide qui étoit absent dans le procès, & dont ils ont produit alors la déposition qu'il a niée & désavouée, déclarant qu'il ne savoit rien de ce qu'on lui faisoit dire.

Leur conduite d'ailleurs me fournit la plus forte preuve de la fausseté réelle de cette déposition. Lorsque nous voulons terminer des affaires qui se font aux yeux de tout le monde & avec témoins, nous avons coutume, comme on sait, de prendre nos parens les plus proches & nos meilleurs amis ; quant à celles qui sont imprévues & subites, nous réclamons le témoignage de tous ceux qui s'offrent à nous. Dans ces derniers cas, il faut de toute nécessité que les personnes mêmes présentes, quelles qu'elles soient, nous servent de témoins. Lorsque nous prenons la déposition d'un homme malade ou qui doit se mettre en voyage, nous appellons les citoyens les plus honnêtes, & qui nous sont les plus connus ; une ou deux personnes ne nous suffisent pas, nous en faisons venir le plus qu'il nous est possible, afin que celui qui a donné la déposition ne puisse point la nier par la suite, & que les juges prononcent avec plus de confiance d'après le témoignage uniforme d'un grand nombre d'honnêtes

gens. Lorſque Xénoclès ſe rendit à notre miniere qui eſt aux environs de Thebes (1), il ne crut pas, pour atteſter la violence commiſe envers ſes eſclaves, devoir prendre pour témoins les premiers venus, ceux que le haſard lui préſenta; il raſſembla à Athenes un grand nombre de témoins, Diophante qui a plaidé pour Nicomaque, Dorothée, Philocharès ſon frere, & beaucoup d'autres qu'il mena dans ce pays, & à qui il fit faire 300 ſtades bien comptés. Et lorſque dans la ville même, pour le mariage de l'aïeul de ſes enfans, il prend, à ce qu'il dit, la dépoſition d'un particulier, on ne le voit appeller aucun de ſes parens, il n'emploie qu'un Denys & un Ariſtoloque! car c'eſt avec ces deux hommes qu'ils diſent avoir pris une dépoſition dans la ville même: procédé qui doit leur ôter toute créance pour les autres articles.

---

(1) Le ſavant Reiske a de la peine à concevoir qu'un particulier d'Athenes eût des poſſeſſions ſur le territoire de Thebes; cependant la diſtance de 300 ſtades indiquée, annonce qu'il s'agit vraiment de Thebes capitale de la Béotie qui étoit à cette diſtance d'Athenes. Trois cents ſtades font à-peu-près quinze lieues de France. Au reſte, pour entendre cet endroit, il faut ſuppoſer que Xénoclès, regardant la miniere comme appartenant à Philé ſon épouſe, y avoit envoyé ſes eſclaves pour exploiter la mine, leſquels eſclaves celui qui parle avoit chaſſés & obligés de ſe retirer.

Mais peut-être l'objet pour lequel ils disent avoir pris la déposition de Pyrétide, étoit fort peu important, ensorte qu'on ne doit pas s'étonner qu'ils aient traité la chose avec négligence. Eh ! ne sait-on pas que dans le procès intenté à Xénoclès pour fausse affirmation, il étoit question de savoir si sa femme étoit née d'une courtisane ou d'une épouse légitime ? Quoi donc ! il n'auroit pas appellé tous ses parens pour la déposition dont je parle, si elle étoit véridique ! il les auroit appellés, sans doute, s'il y avoit l'ombre de vérité dans ce qu'ils disent. Or on ne voit pas qu'ils aient procédé de la sorte. Xénoclès a fait attester la déposition par les deux premiers qui se sont offerts; Nicodeme qui dit avoir marié sa sœur à un homme riche n'a appellé qu'un seul témoin, ne s'est donné que le seul Pyrétide qui désavoue la déposition : & ils prétendent que Pyrrhus, qui vouloit épouser une telle femme, a appellé pour assister à son mariage, Lysimene & ses freres Chéron & Pylade, tous trois ses oncles !

C'est maintenant à vous, Athéniens, de voir si la chose est de nature à être crue. Pour moi, je pense, d'après ce qui est probable, que si Pyrrhus eût eu envie de passer quelque acte ou de faire quelque démarche indigne de lui, il eût plutôt cherché à se cacher de ses parens que de les appeller pour être

témoins de son déshonneur. Je suis encore étonné que Pyrrhus & Nicodeme n'aient pas consigné dans un écrit l'un qu'il donnoit, l'autre qu'il recevoit une dot pour la femme. Car si notre adversaire en eût donné une, il y a toute apparence qu'il l'auroit fait attester par ceux qui disent avoir été présens : & si la passion eût fait contracter à notre oncle un pareil mariage, il est clair à plus forte raison qu'on lui auroit fait reconnoître qu'il avoit reçu une somme pour la dot de la femme, afin qu'il ne lui fût pas libre de la renvoyer sans sujet & par caprice. Oui, celui qui la marioit devoit appeller plus de témoins que celui qui l'épousoit, ces sortes d'engagemens, de l'aveu de tout le monde, n'étant pas fort stables. Ainsi Nicodeme dit avoir marié sa sœur à un homme riche, en ne prenant qu'un seul témoin, sans faire reconnoître de dot; & des oncles disent avoir assisté au mariage d'un neveu qui épousoit une telle femme sans dot. Les mêmes oncles attestent avoir été appellés par leur neveu, & avoir été présens au repas qu'il donnoit pour la naissance d'une fille dont il se reconnoissoit le pere.

Mais voici, Athéniens, ce qui me révolte le plus : un homme qui revendique pour sa femme un patrimoine, lui a donné le nom de Philé; les oncles de Pyrrhus qui disent avoir été présens au repas qu'il célébroit pour sa fille, attestent que son pere

lui a donné le nom de ſon aïeule, celui de Clitarète. Je ſuis donc ſurpris qu'un homme ait ignoré le nom d'une femme avec laquelle il étoit marié depuis plus de vingt ans. Eh ! n'a-t-il pu l'apprendre auparavant de ſes propres témoins ? la mere de ſa femme, dans un ſi long eſpace de tems, ne lui a-t-elle pas dit le nom de ſa fille ? Nicodeme lui-même ne lui a-t-il pas dit le nom de ſa niece ? Au lieu du nom de l'aïeule, s'il eſt vrai que ſon pere lui eût donné ce nom, & que quelqu'un en fût inſtruit, ſon époux lui a donné celui de Philé, & cela répétant pour elle un patrimoine. Quel étoit ſon motif ? un mari vouloit-il dépouiller ſa femme du nom même que lui avoit donné ſon pere ? n'eſt-il donc pas clair qu'un fait qu'ils diſent être arrivé avant qu'ils euſſent répété la ſucceſſion, n'a été controuvé par eux que long-tems après ? Sans doute, des hommes appellés, diſent-ils, au repas célébré pour la fille de Pyrrhus, niece de Nicodeme, ne ſeroient jamais venus au tribunal ſe rappellant fort bien le jour, quel qu'il fût, où ils avoient aſſiſté au repas, & que ſon pere l'avoit nommée Clitarète ; tandis que ſes plus proches, ſon oncle entr'autres, auroient ignoré ſon nom ; tandis que même le pere & la mere n'auroient pas ſu le nom de leur fille : ils l'auroient ſu apparemment mieux que perſonne, ſi la choſe étoit véritable. Mais je pourrai revenir ſur cet objet.

Il n'eſt pas difficile de ſe convaincre par les loix mêmes que la dépoſition de Nicodeme eſt évidemment fauſſe. Car ; puiſqu'au terme des loix on ne peut, ſi on a donné pour le mariage un objet qu'on n'a point fait reconnoître ; puiſqu'on ne peut, dis-je, ſuppoſé que la femme abandonne ſon mari, ou que le mari renvoie ſa femme, redemander ce qu'on a donné ſans le faire reconnoître comme partie de la dot ; aſſurément un homme qui dit avoir marié ſa ſœur ſans faire reconnoître de dot, eſt pleinement convaincu de mentir avec impudence. Que gagnoit, en effet, Nicodeme de marier ſa ſœur, ſi celui qui l'épouſoit étoit libre de la renvoyer quand il auroit voulu ? & il l'étoit, ſans doute, Athéniens, puiſqu'il ne reconnoiſſoit pas avoir reçu de dot. Et Nicodeme auroit marié ſa ſœur à mon oncle de cette maniere, lorſqu'il ſavoit qu'elle avoit toujours été ſtérile, lorſque la dot qu'il auroit fait reconnoître lui ſeroit revenue en vertu de la loi, ſi la femme fût morte avant que d'avoir des enfans ! Croyez-vous que Nicodeme ait aſſez mépriſé l'argent pour négliger quelqu'une de ces précautions ? Pour moi, je n'en crois rien. De plus, mon oncle auroit-il épouſé la ſœur d'un homme qui, accuſé d'être étranger par un citoyen de la curie qu'il dit être la ſienne, n'a gagné ſon procès & n'a été citoyen que de quatre

suffrages ? Greffier, lisez la déposition qui certifie la vérité de ce que j'avance.

On lit la déposition.

Un tel homme prétend avoir marié sa sœur à mon oncle sans dot, & cela lorsque la dot lui seroit revenue en vertu de la loi si la femme fût morte avant que d'avoir des enfans ! Greffier, prenez les loix, & faites-en lecture.

On lit les loix.

Croyez-vous donc, Athéniens, que Nicodeme ait assez méprisé l'argent pour ne pas ménager soigneusement ses intérêts, si le mariage étoit véritable ? Non, certes, du moins à ce qu'il me semble. Ceux qui livrent une femme avec une dot sur le pié de concubine (1), ont soin de faire leur marché, & de faire convenir de la somme qui sera remise à la femme supposé qu'on la renvoie ; & Nicodeme qui marie sa sœur, ne s'est embarrassé, dit-il, que de la marier selon les formes prescrites, lui qui pour amasser de modiques gains dans son métier de chicaneur, ne craint pas de commettre les plus odieuses prévarications ! Mais plusieurs de

(1) On pouvoit à Athenes épouser une femme sur le pié de concubine, recevoir pour elle une dot, & convenir qu'on lui remettroit une certaine somme supposé qu'on la renvoyât.

vous connoissent leur basse cupidité sans que j'en parle, je vais poursuivre mes raisonnemens, & prouver que la déposition de Nicodeme décele le plus effronté des hommes.

Dites-moi, Nicodeme, si vous aviez marié votre sœur à Pyrrhus, si vous saviez qu'il restoit d'elle une fille légitime, pourquoi avez-vous permis à mon frere de revendiquer la succession de mon oncle au préjudice de la fille légitime que vous dites qu'il a laissée ? Ignoriez-vous que l'acte même de revendication étoit une déclaration expresse de la non-légitimité de votre niece ? Oui, lorsqu'Endius revendiquoit la succession de Pyrrhus, il déclaroit bâtarde la fille de celui dont il se disoit l'héritier. Ajoutez que Pyrrhus lui-même, qui a adopté mon frere, l'avoit déjà déclarée telle, puisqu'il n'est permis de disposer de ses biens à la mort, & d'en faire donation, sans donner en même tems les filles légitimes qu'on laisse (1) après soi. C'est ce que vont vous apprendre, Athéniens, les loix mêmes qu'on va vous lire. Greffier, lisez les loix.

On lit les loix.

---

(1) Lorsqu'un homme mouroit sans enfans mâles, & qu'il ne laissoit que des filles, il ne pouvoit léguer son bien, sans léguer en même tems ses filles. De sorte que s'il léguoit l'un sans les autres, le testament pouvoit être cassé.

Croyez-vous donc qu'un homme qui atteste avoir marié sa sœur, eût souffert toutes ces démarches illégales? croyez-vous qu'il n'eût pas demandé, au nom de sa niece, la succession qu'Endius revendiquoit, & qu'il n'eût pas affirmé qu'Endius n'avoit aucun droit au patrimoine d'une fille légitime? Mais lisez, greffier, la déposition qui prouve que mon frere a revendiqué la succession, & que personne ne la lui a contestée.

On lit la déposition.

Ainsi, lorsqu'Endius eut revendiqué la succession, Nicodeme n'osa la lui contester, ni affirmer que sa niece étoit une fille légitime de Pyrrhus. Au reste, comme au sujet de la revendication, il pourroit s'appuyer auprès de vous d'une raison fausse, & prétendre que nous avons agi à son insu, ou nous accuser d'avancer un mensonge (1), j'abandonne ce moyen. Mais lorsqu'Endius marioit votre niece, auriez-vous permis, Nicodeme, que la fille d'une épouse légitime de Pyrrhus, fût mariée comme née d'une courtisane? n'auriez-vous pas cité Endius devant l'archonte, vous plaignant qu'une heritiere fût ainsi lésée & outragée par un adoptif, qu'elle fût dépouillée de son patrimoine?

(1) *D'avancer un mensonge*, sans doute en disant que la succession nous a été adjugée.

ne l'auriez-vous pas fait d'autant plus volontiers, que dans ces sortes de procès les demandeurs ne courent aucun risque, & que celui qui le veut peut défendre des héritieres ? Ceux qui dans ces cas citent un particulier devant l'archonte, n'ont à craindre aucune peine, dussent-ils ne pas obtenir un seul suffrage. On ne dépose point de somme entre les mains du juge, mais celui qui le veut, je le répete, peut se porter pour accusateur sans courir de risque ; tandis que les accusés, s'ils sont condamnés, subissent des peines exemplaires. Avec de pareils avantages, si notre oncle eût vraiment eu d'une femme légitime, une fille, niece de Nicodeme, celui-ci eût-il permis qu'elle fût mariée comme née d'une courtisane ? en la voyant traitée de la sorte, n'eût-il pas été se plaindre à l'archonte qu'une héritiere fût ainsi mariée, ainsi outragée ? J'insiste sur ces réflexions : oui, Nicodeme, si ce que vous osez attester étoit véritable, vous auriez attaqué sur-le-champ celui qui faisoit cet outrage à votre niece. Ou bien, prétendrez-vous qu'à ce sujet on a encore agi à votre insu ? Mais n'avez-vous pas même senti l'injure faite à une pupille par la dot qui lui étoit donnée ? Indigné de cela seul, vous deviez, sans doute, poursuivre Endius, parcequ'il prétendoit posséder une riche succession comme lui appartenant, & qu'il avoit fait épouser

à un autre une fille légitime en ne lui donnant pour dot que 1000 drachmes. Outré d'une telle injustice, Nicodeme n'eût-il pas poursuivi Endius? oui, assurément, s'il y avoit une apparence de vérité dans leurs discours. Je ne crois point non plus que ni Endius ni aucun autre adoptif, eût jamais été assez simple, assez peu attentif à nos loix, pour donner à autrui, au lieu de la prendre, la fille légitime du défunt qui avoit laissé la succession. Il savoit parfaitement que tout le patrimoine appartient aux enfans nés d'une fille légitime; or, avec une telle connoissance, eût-il livré à un autre son bien, & un bien aussi considérable que celui qu'on nous dispute? Croit-on qu'un adoptif fût assez impudent, ou assez audacieux, pour marier une fille légitime en ne lui donnant pas même la dixieme partie de son patrimoine (1)? Croit-on que l'oncle de la femme l'eût permis, & un oncle qui atteste avoir marié la mere de cette même femme? Pour moi, je ne le pense pas. Mais il eût contesté la succession, il eût affirmé, il eût cité Endius devant l'archonte; s'il y eût eu quelque

(1) Le patrimoine étoit de trois talens. On sait qu'il falloit 60 mines pour faire un talent, & 100 drachmes pour faire une mine; ainsi 1000 drachmes étoient à 3 talens comme 1 à 18.

chose de plus fort, il ne l'eût pas omis; en un mot, il n'eût rien négligé. Endius a donc marié comme fille d'une courtisane celle que Nicodeme dit être sa niece, & Nicodeme n'a pas contesté à Endius la succession de Pyrrhus, il n'a pas cité devant l'archonte un homme qui marioit sa niece comme fille d'une courtisane, il ne s'est pas senti indigné de la dot qu'on lui donnoit, mais il a laissé tranquillement commettre ces injustices atroces ! Les loix reglent tous les articles dont je parle, on va vous les lire, Athéniens. On vous relira d'abord la déposition qui atteste qu'Endius a revendiqué la succession; on lira ensuite celle qui concerne le mariage de la femme qu'il a mariée & dotée. Greffier, lisez ces dépositions.

On lit les dépositions.

Lisez aussi les loix.

On lit les loix.

Prenez aussi & lisez la déposition de Nicodeme, *qui est l'objet principal du procès.*

On lit la déposition de Nicodeme.

Peut-on convaincre plus évidemment quelqu'un d'avoir déposé contre la vérité, qu'en le prouvant par sa propre conduite & par toutes nos loix ?

Jusqu'à présent, Athéniens, j'ai tiré la plupart de mes preuves de la personne de Nicodeme; considérez aussi Xénoclès qui a épousé sa niece, & voyez

s'il ne fournit pas lui-même une preuve de la fausseté de la dépoſition qui j'attaque. Il eſt démontré que Xénoclès a épouſé la niece de celui-ci, & qu'il l'a priſe comme née d'une courtiſane; cela, dis-je, eſt démontré par une foule de témoins dont Xénoclès lui-même a confirmé depuis long-tems le témoignage par ſa conduite. Il eſt clair, en effet, que s'il n'eût pas reçu ſon épouſe des mains de mon frere comme née d'une courtiſane, ſe voyant des enfans déjà grands de cette épouſe, il eût conteſté à mon frere, pendant ſa vie, le patrimoine d'une fille légitime, ſur-tout puiſqu'il ſe diſpoſoit à lui conteſter ſon adoption, & que conſéquemment il s'inſcrivoit en faux contre les témoins qui déclaroient avoir aſſiſté au teſtament de Pyrrhus. On va vous lire la dépoſition même qui certifie ce que j'avance. Liſez, greffier.

On lit la dépoſition.

Mais ce qui prouve que ſelon leur propre aveu Endius a été adopté par Pyrrhus, c'eſt qu'ils n'ont revendiqué la ſucceſſion de Pyrrhus qu'après en avoir laiſſé jouir le dernier héritier. Il y a déjà plus de vingt ans que Pyrrhus eſt mort; Endius eſt décédé l'année derniere pendant le mois d'Octobre; ce n'eſt que dans cette année & le trois de ce mois, qu'ils ont revendiqué la ſucceſſion: or, ſuivant la loi, il n'eſt permis de revendiquer une ſucceſſion

que

que dans les cinq ans de la mort du testateur : la femme devoit donc ou réclamer son patrimoine contre Endius lorsqu'il vivoit, ou après la mort de l'adoptif revendiquer la succession (1) de son frere, sur-tout puisqu'il l'avoit mariée à Xénoclès comme sa sœur légitime, à ce qu'ils prétendent. On sait généralement qu'il faut revendiquer les successions de ses freres, & qu'il n'y a que les enfans légitimes qui ne revendiquent point leur patrimoine. C'est une vérité de pratique que nous ne prouverons pas ; vous & les autres citoyens vous possédez vos patrimoines sans les avoir revendiqués. Tel est donc l'excès de leur audace, ils disent qu'un adoptif ne doit pas revendiquer la succession qui lui est léguée ; & ils ont revendiqué un patrimoine pour Philé qu'ils disent être une fille légitime de Pyrrhus ! Cependant, comme je viens de le dire, tout enfant légitime qu'on laisse après soi, ne revendique point son patrimoine, & tout fils adopté en vertu d'un testament doit revendiquer la succession qui lui est léguée. Non, sans doute, on ne peut contester le

(1) *Revendiquer la succession*, c'est-à-dire se présenter au juge, & lui déclarer le droit qu'elle avoit à la succession. Il n'y avoit que les enfans légitimes qui ne fussent pas tenus à remplir cette formalité, & qui pussent entrer en possession de leur patrimoine sans aucune forme préalable.

patrimoine à un enfant légitime, au lieu que tous les parens du défunt peuvent contester la succession à un adoptif. Les adoptifs revendiquent donc leur succession afin que le premier qui voudra la leur contester ne les attaque pas en justice, & n'ait pas le front de la revendiquer comme si elle n'étoit léguée à personne. Si donc Xénoclès eût pensé que son épouse étoit fille légitime de Pyrrhus, ne vous imaginez pas qu'il se fût borné à revendiquer la succession. La fille légitime se seroit mise elle-même en possession de son bien; & si quelqu'un eût voulu le lui enlever, ou lui faire violence, elle l'auroit chassé de son patrimoine. L'auteur de la violence n'eût pas seulement subi un procès civil, mais un procès criminel; cité devant l'archonte, il eût couru des risques pour sa personne & pour toute sa fortune. D'ailleurs, si les oncles de Pyrrhus avoient su que leur neveu laissoit une fille légitime, & qu'aucun de nous ne vouloit la prendre, ils eussent prévenu Xénoclès, & n'eussent jamais permis à un homme qui n'étoit point parent de Pyrrhus, de prendre & de posséder une femme qui leur appartenoit à titre de proximité. En effet, selon notre jurisprudence, des femmes qui habitent avec leurs maris, des femmes qui ont été mariées par leur pere plus en état que personne de les bien placer, peuvent être revendiquées en vertu de la loi par les

plus proches parens, si leur pere vient à mourir sans leur laisser de freres légitimes (& plusieurs maris se sont déjà vu enlever leurs épouses dans leurs propres maisons) : oui, des femmes ainsi mariées peuvent être revendiquées en vertu de la loi ; & les oncles de Pyrrhus, s'il eût laissé une fille légitime, auroient permis à Xénoclès de prendre & de posséder une femme qui leur appartenoit à titre de proximité, ils l'auroient laissé hériter à leur place d'un bien considérable ! Ne le croyez pas, Athéniens : non, nul ne chérit les autres plus que soi-même. S'ils prétendent qu'ils n'ont pas revendiqué la femme à cause de l'adoption d'Endius, & que c'est pour cela qu'ils ne la lui ont pas contestée, demandez-leur d'abord si convenant que Pyrrhus avoit adopté Endius, ils se sont inscrits en faux contre les témoins qui attestoient l'adoption ; ensuite, s'ils ont revendiqué contre les regles la succession de Pyrrhus, après avoir laissé jouir de ses biens le dernier héritier. Demandez - leur encore s'il est d'usage qu'un enfant légitime revendique son patrimoine. Opposez ces questions à leur impudence.

Au reste, il est facile de se convaincre par les loix que la femme devoit être revendiquée, si elle étoit fille légitime. La loi dit expressément qu'il est permis de disposer de ses biens comme on voudra, à moins qu'on ne laisse des enfans mâles légitimes ;

& si on laisse des filles, il n'est permis de léguer les biens qu'avec les filles. On peut donc disposer de ses biens & les léguer avec ses filles légitimes; mais on ne peut adopter personne, ni léguer à personne ses biens sans elles. Si donc Pyrrhus eût adopté Endius sans lui léguer sa fille légitime, l'adoption eût été nulle de plein droit. Or, s'il lui a légué sa fille, & s'il l'a adopté à condition qu'il la prendroit pour épouse, je vous le demande, oncles de Pyrrhus, comment avez-vous permis qu'Endius revendiquât la succession de Pyrrhus sans revendiquer en même tems sa fille légitime s'il en avoit une; sur-tout puisque votre neveu, d'après votre déposition, vous avoit recommandé d'avoir soin de cet enfant? Mais, je vous prie, direz-vous qu'en cela on a encore agi à votre insu? Et lorsqu'Endius marioit la femme, vous permettiez que la fille de votre neveu fût mariée comme née d'une courtisane, vous qui dites avoir été présens lorsque votre neveu épousoit sa mere comme femme légitime, & de plus avoir été invités, avoir assisté au repas donné pour la fille. D'ailleurs (& c'est là ce qui est révoltant), vous qui dites que votre neveu vous a recommandé d'avoir soin de sa fille, le soin que vous en avez pris est-ce de permettre qu'elle fût mariée comme née d'une courtisane; elle sur-tout qui portoit le nom de votre sœur,

ſi l'on en croit votre dépoſition ? D'après ces raiſonnemens tirés du fond de la choſe, il eſt facile de voir que nos adverſaires ſont les plus effrontés des hommes. Mais pourquoi, ſi mon oncle laiſſoit une fille légitime, a-t-il laiſſé un fils adoptif dans la perſonne de mon frere ? l'adoptoit-il pour fils parcequ'il avoit d'autres parens plus proches que nous, qu'il vouloit priver du droit de revendiquer ſa fille ? Mais il n'a jamais exiſté & il n'exiſte pas de fille légitime de Pyrrhus. Or, celui-ci n'ayant pas d'enfans légitimes, nul autre ne lui étoit plus proche que nous : il n'avoit ni frere, ni enfans de frere , & nous étions fils de ſa ſœur.

Mais, dira-t-on, s'il eût adopté quelqu'autre de ſes proches, il lui eût légué en même tems ſa ſucceſſion & ſa fille. Quelle néceſſité y avoit-il qu'il offensât ouvertement quelqu'un de ſes parens, lorſqu'il pouvoit, s'il avoit épouſé la ſœur de Nicodeme, introduire dans ſa curie, comme légitime, la fille qu'il auroit reconnu avoir eue d'elle, la laiſſer pour qu'on la revendiquât avec toute la ſucceſſion, & recommander qu'on lui adoptât à lui-même un des fils qui naîtroit du mariage ? Ne ſavoit-il pas qu'en laiſſant une héritiere, il arriveroit néceſſairement, ou que quelqu'un de nous qui ſommes les plus proches, nous l'aurions revendiquée pour l'épouſer ; ou que ſi aucun de nous n'eût voulu la

prendre, elle eût été revendiquée par un des oncles qui déposent pour Nicodeme, ou par quelqu'autre parent qui l'auroit revendiquée de la même maniere & épousée suivant les loix avec tous ses biens? Si donc il eût introduit sa fille dans sa curie, & qu'il n'eût pas adopté mon frere, voilà ce qui feroit arrivé; au lieu qu'en adoptant mon frere & en n'introduisant pas sa fille dans sa curie, il a déclaré l'une bâtarde, déchue de sa succession comme il convenoit, & constitué l'autre héritier de ses biens. Afin de prouver que mon oncle n'a pas célébré de repas dans sa curie pour la sœur de Nicodeme, ni introduit dans cette même curie la fille que l'on dit être légitime, & cela quoiqu'il y fût tenu par la loi, on va vous lire la déposition des citoyens mêmes de la curie. Lisez, greffier. Et vous, arrêtez l'eau.

On lit la déposition.

Lisez aussi la déposition qui atteste que Pyrrhus a adopté mon frere.

On lit la déposition.

Et après cela, Athéniens, la déposition de Nicodeme trouveroit plus de créance auprès de vous que toute la conduite de mon oncle qui atteste le contraire! quelqu'un entreprendroit de vous persuader que mon oncle a pris pour épouse légitime une femme qui appartenoit à tout le monde! Non,

vous n'en croirez pas Nicodeme s'il ne vous montre, comme je l'ai dit en commençant, d'abord avec quelle dot il prétend avoir marié sa sœur à Pyrrhus; ensuite devant quel archonte la femme a abandonné son mari ou sa maison; s'il ne montre encore des mains de qui il a reçu la dot de sa sœur après la mort de celui auquel il prétend l'avoir mariée; ou supposé que dans l'espace de vingt ans il l'ait demandée sans pouvoir la retirer, quel procès pour pension alimentaire, ou pour la dot même, il a intenté, au nom d'une épouse légitime, à celui qui étoit possesseur de la succession de Pyrrhus. Qu'il prouve outre cela qu'il a marié sa sœur avant ou après son mariage avec Pyrrhus, ou qu'elle a eu des enfans d'un autre homme. Faites-lui toutes ces questions, ô Athéniens, & n'oubliez pas l'article du repas non donné dans la curie : ce n'est pas la moindre preuve qui ruine sa déposition. Oui, il est clair que si Pyrrhus s'est déterminé à épouser la femme, il s'est déterminé aussi à donner pour elle un repas dans sa curie, & à y introduire comme légitime la fille qu'il a reconnu, dit-on, avoir eue d'elle. S'il l'eût vraiment épousée, lui qui étoit si riche, eût-il pu se dispenser, pour une épouse légitime, de donner dans son bourg, pendant les fêtes de Cérès, les repas & les jeux qui conviennent en pareille circonstance? Or on ne voit point qu'à

ce ſujet Pyrrhus ait donné de repas & de jeux. On a entendu la dépoſition des citoyens de ſa curie : prenez auſſi, greffier, la dépoſition des citoyens de ſon bourg.

On lit cette derniere dépoſition.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION DE NICOSTRATE.

UN citoyen d'Athenes, nommé Nicoſtrate, étoit mort en pays étranger, laiſſant un bien de deux talens. Lorſqu'on eut appris ſa mort, il ſe préſenta pluſieurs aſpirans à cet héritage. La plupart furent déchus ſur-le-champ de leurs prétentions. Il ne reſta que deux parties contendantes, Agnon & Agnothée, fils de Thraſippe, qui revendiquoient les biens de Nicoſtrate à titre de parens les plus proches, & Chariade qui les répétoit comme lui ayant été légués par teſtament. Agnon & Agnothée étoient fort jeunes, il eſt probable que c'eſt Iſée lui-même qui parla pour eux.

1°. Il expoſe le motif qui l'a engagé à défendre leur cauſe; il eſt leur ami, il étoit ami de leur pere.

2°. Il reproche à Chariade d'avoir changé le nom du pere de Nicoſtrate, & d'avoir cherché par-là à embrouiller la queſtion.

3°. Il nomme tous ceux qui ſe préſenterent d'abord pour revendiquer la ſucceſſion du défunt, & il fait voir comment ils furent déchus auſſitôt de leurs demandes.

4°. Il décrédite les prétentions de Chariade par les variations de ſa conduite, par des réflexions générales ſur les teſtamens; il prouve d'une maniere ſolide & aſſez étendue que les juges doivent être plus favorables à ceux qui réclament des biens comme parens, qu'à ceux qui les revendiquent comme donataires. Enfin il inſiſte ſur ce que Chariade n'étoit

nullement ami du défunt, & sur ce qu'il avoit laissé à d'autres le soin de sa sépulture.

5o Il attaque les témoins de l'adversaire qui étoient parens de Nicostrate. Il montre quelle étoit leur folie de s'intéresser si fort pour Chariade.

6°. Il finit par exhorter les juges à prononcer en faveur de ceux qu'il défend, qui, outre qu'ils ont meilleur droit que Chariade, se rendent plus utiles que lui à l'état, sont plus réglés dans leurs mœurs, & plus honnêtes dans leur conduite.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Chef de la famille.

Thrasymaque & Thrasippe, ses fils.

Nicostrate, de la succession duquel il s'agit, fils de Thrasymaque.

Agnon & Agnothée, fils de Thrasippe, revendiquent la succession de Nicostrate à titre de ses cousins.





PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION DE NICOSTRATE.

AGNON & Agnothée ſont mes an is, & leur pere l'étoit avant eux ; je crois donc, Athéniens, devoir les défendre avec toute l'ardeur dont je ſuis capable. Il n'eſt ni poſſible de fournir des témoins de ce qui s'eſt paſſé dans un pays étranger, ni fac le de convaincre nos adverſaires de menſonge, les deux jeunes gens pour qui je plaide n'ayant été ni l'un ni l'autre dans ce pays. Mais on trouvera, je penſe, dans cette ville des preuves ſuffiſantes de la mauvaiſe foi de tous les particuliers qui revendiquent les biens de Nicoſtrate en qualité de donataires. Il faut d'abord examiner comment le nom du défunt a été inſcrit par les contendans, & voir quels ſont ceux qui l'ont porté dans leur formule de revendication d'une maniere plus ſimple & plus naturelle.

Agnon & Agnothée ont nommé Nicoſtrate, fils de Thraſymaque ; ils déclarent qu'ils étoient

ſes couſins, & ils en fourniſſent des preuves. Chariade & ſes partiſans diſent que Nicoſtrate étoit fils de Smicrus, & ils revendiquent la ſucceſſion du fils de Thraſymaque. Ceux que je défends annoncent qu'ils ne connoiſſent pas le nom de Smicrus, & qu'ils n'ont rien de commun avec ce nom. Nos adverſaires nient que Nicoſtrate ſoit fils de Thraſymaque, & ils n'en revendiquent pas moins la ſucceſſion du fils de Thraſymaque. Si les deux parties étoient d'accord ſur le nom du pere de Nicoſtrate, & s'ils n'étoient en débat que ſur ſa ſucceſſion, les juges n'auroient ici à examiner que les diſpoſitions faites par Nicoſtrate dont le nom du pere ſeroit reconnu des deux parties. Mais eſt il poſſible de donner à un homme deux peres ? c'eſt ce qu'a fait Chariade. Il a obtenu action pour les biens de Nicoſtrate fils de Smicrus, & il plaide contre Agnon & Agnothée qui l'ont obtenue pour les biens du fils de Thraſymaque, comme ſi Thraſymaque & Smicrus étoient le même homme. Tout cela n'eſt qu'une manœuvre pour faire tort aux héritiers légitimes; il croit que ſi l'affaire eſt trop ſimple, ſi elle n'eſt pas compliquée, ceux pour qui je parle n'auront aucune peine à montrer que Nicoſtrate n'a point fait de teſtament; mais ſi évitant de donner à celui-ci le même pere, il revendique toujours ſa ſucceſſion, il fait qu'il faudra employer plus de tems

à prouver que Nicoſtrate étoit fils de Thraſymaque, qu'à établir qu'il n'a point fait de teſtament. D'ailleurs, s'il reconnoiſſoit que Nicoſtrate étoit fils de Thraſymaque, il ne pourroit conteſter à ceux que je défends la qualité de ſes couſins; au lieu qu'en donnant au défunt un autre pere, il oblige d'entrer dans la diſcuſſion des généalogies, lorſqu'il ſuffiroit d'attaquer l'exiſtence du teſtament.

Ce n'eſt pas ſeulement par ce qui ſe paſſe aujourd'hui, mais auſſi par ce qui arriva d'abord, qu'on peut ſe convaincre qu'il en eſt d'autres qui, ſous le nom de l'adverſaire, ſuſcitent ces difficultés aux deux jeunes gens pour qui je parle. Qui ne ſe raſa (1) point la tête à la mort de Nicoſtrate ? qui ne prit point des habits de deuil, comme ſi le deuil eût dû rendre héritier ? Que de parens & de fils adoptifs revendiquoient la ſucceſſion ! On plaida à ſix différentes repriſes pour les deux talens qui la compoſoient. D'abord un certain Démoſthene ſe diſoit ſon neveu ; mais il ſe retira lorſque nous l'eûmes convaincu de menſonge. Parut enſuite un nommé Telephe, qui prétendoit que le défunt lui avoit légué toute ſa fortune, mais qui renonça ſur-le-champ à ſes prétentions. Il fut ſuivi d'Amyniade,

(1) *Qui ne ſe raſa point la tête.* On ſait qu'une des marques de deuil chez les anciens Grecs, étoit de ſe couper les cheveux, & de les jetter ſur le tombeau du mort.

qui vint présenter à l'archonte un enfant qu'il disoit fils de Nicostrate : l'enfant n'avoit pas trois ans ; & il y en avoit onze que Nicostrate étoit absent d'Athenes. A entendre un certain Pyrrhus qui se montra bientôt après, Nicostrate avoit consacré ses biens à Minerve ; & il les lui avoit légués à lui. Enfin Ctésias & Cranaüs disoient que Nicostrate avoit été condamné envers eux à un talent : n'ayant pu le prouver, ils prétendirent qu'il étoit leur affranchi, ce qu'ils ne prouverent pas encore. Tels sont ceux qui les premiers chercherent à envahir la succession du défunt. Chariade ne se présentoit pas alors pour la disputer ; par la suite il ne se contenta pas de venir lui-même, il amena un enfant qu'il avoit eu d'une courtisane, & qu'il vouloit donner pour adoptif à Nicostrate. Son but étoit d'hériter des biens de celui-ci, ou de rendre l'enfant citoyen. Mais voyant qu'il ne pourroit obtenir la succession en qualité de parent, il cessa de la demander pour l'enfant, & la réclama pour lui-même en qualité de donataire.

Il faudroit, Athéniens, que tout homme qui conteste un héritage en qualité de donataire, ne perdît pas seulement la somme qu'il auroit déposée (1),

(1) On voit par cet endroit & par d'autres, que, lorsqu'on revendiquoit un héritage, on déposoit entre les mains des juges une somme que l'on perdoit si l'on perdoit sa cause.

mais qu'il payât au trésor une amende égale aux biens qu'il vouloit envahir. Par-là, on ne braveroit pas les loix, les familles ne seroient pas outragées par de tels gens, & l'on ne viendroit pas mentir contre les morts. Mais, puisqu'il est permis à tout homme, quelque étranger qu'il soit pour une famille, de contester toutes sortes d'héritages, vous devez examiner les choses avec la plus grande exactitude, sans rien omettre autant qu'il est en vous. Il me semble que dans les seuls procès pour successions, on doit se décider plus d'après des inductions que d'après des témoins. Dans les autres affaires, il n'est pas absolument difficile de convaincre les témoins de faux, celui qu'ils attestent avoir fait telle ou telle chose étant vivant & présent; pour ce qui est des testamens, comment connoître ceux qui déposent contre la vérité, à moins qu'ils ne se contredisent dans des articles essentiels; comment, dis-je, les connoître, puisque celui contre lequel ils déposent est mort, puisque les parens ne savent rien de ce qui s'est passé, & qu'on ne peut fournir de preuves certaines? De plus, nombre de testateurs ne disent pas à ceux qui sont présens ce qu'ils ont testé, ils les prennent seulement pour témoins comme ils ont testé; or il peut arriver qu'on substitue un autre écrit, & qu'on y porte des dispositions contraires à la volonté du

défunt : les témoins n'en fauront pas plus fi le teftament qu'on préfente eft celui auquel ils ont été appellés. Mais s'il eft poffible de tromper ceux que l'on ne pourroit nier avoir affifté à un teftament, combien plus aifément encore n'effaiera-t-on pas de furprendre les juges qui ne font inftruits de rien. La loi ne ratifie pas tout ce qu'un homme a tefté, mais tout ce qu'il a tefté étant en fon bon fens. Vous devez donc confidérer d'abord fi on a fait un teftament, enfuite fi on l'a fait étant en fon bon fens. Mais puifque nous nions que Nicoftrate ait fait un teftament, comment jugerez-vous s'il a tefté en fon bon fens, avant d'être certains qu'il a tefté ? Vous voyez donc combien il eft difficile de connoître fi ceux qui revendiquent des biens à titre de donation, difent la vérité. Par rapport à ceux qui les réclament à titre de parenté, il n'eft pas néceffaire qu'ils produifent des témoins comme la fucceffion doit leur revenir, puifque c'eft une chofe reconnue de tout le monde que les biens d'un homme qui meurt appartiennent à fes plus proches parens. De plus, les loix concernant l'hérédité, & même celles touchant les donations, font favorables aux parens, puifque la loi ne permet pas de donner fes biens fi on a l'efprit dérangé par la vieilleffe, par la maladie, ou par les autres caufes qui vous font connues ; au lieu que le parent le plus proche

proche hérite inconteſtablement des biens du défunt en quelque état qu'il ſoit mort. J'ajoute que vous vous décidez ſur les teſtamens d'après les témoins, par leſquels il eſt poſſible d'être trompé, puiſqu'il eſt permis de les attaquer en faux; au lieu que ſur la parenté vous vous décidez d'après vous-mêmes, puiſque les parens répetent les biens en vertu des loix que vous avez établies vous-mêmes. Enfin, ſi ceux qui revendiquent la ſucceſſion en vertu d'un teſtament, euſſent été ſans contredit amis de Nicoſtrate, il y auroit du moins quelque probabilité, s'il n'y avoit pas encore de certitude, que le teſtament eſt réel; car l'on a déjà vu des hommes qui étant mal diſpoſés à l'égard de leurs parens, ont préféré à leurs plus proches des étrangers leurs amis. Mais il eſt évident que nos adverſaires n'étoient pas amis de Nicoſtrate, qu'ils n'ont vécu ni ſervi avec lui; & ſur tout cela nous avons fourni des témoins.

Mais voici la preuve la plus forte de l'impudence de Chariade : il n'a pas réclamé le corps de celui même qui l'a fait héritier, il ne l'a pas tranſporté, ne l'a pas mis ſur le bûcher, n'a pas recueilli ſes cendres; il a abandonné tous ces ſoins à des mains étrangeres; & il prétend hériter de ſa fortune! n'eſt-ce pas une effronterie révoltante? Mais au moins, dira-t-on, il a adminiſtré les biens de Nicoſtrate.

On ne le pourroit dire. Il ne diſconvient pas lui-même devant les juges que ces reproches & pluſieurs autres ne ſoient fondés. Quant aux mauvaiſes raiſons qu'il allegue, il a bien fallu en trouver pour couvrir le vice de ſa conduite ; eh ! que peut-on faire autre choſe quand on eſt obligé de convenir des faits ?

Vous voyez donc clairement, ô Athéniens, que nos adverſaires, qui ne ſe ſentent pas en droit de revendiquer la ſucceſſion de Nicoſtrate, veulent ſurprendre votre religion, & fruſtrer les parens du défunt de ce que les loix leur accordent. Chariade n'eſt pas le premier qui ait formé de telles entrepriſes ; beaucoup d'autres lui en avoient donné l'exemple. Quelques uns même ont revendiqué les biens de particuliers morts loin d'Athenes, qui leur étoient abſolument inconnus. Ils penſent que s'ils réuſſiſſent, ils ſe verront ſaiſis d'une fortune étrangere, & qu'ils perdront peu s'ils échouent. Ils trouvent ſans peine des faux témoins & des raiſons apparentes pour établir des faits qu'on ignore. En un mot, il y a une grande différence entre revendiquer une ſucceſſion en qualité de parent ou en qualité de donataire. Ici, vous devez voir d'abord s'il vous ſemble qu'il y ait eu en effet un teſtament : c'eſt le vœu des loix, & la juſtice le demande. Et puiſque vous ne pouvez connoître la vérité par

vous-mêmes, puisque les témoins n'étoient pas amis du défunt, mais qu'ils le sont de Chariade qui veut usurper un bien étranger ; qu'y a-t-il de plus juste que d'adjuger les biens de Nicostrate à ses parens, dont les biens lui auroient appartenu s'ils fussent morts avant lui ? Comme leur cousin paternel, il les eût répétés en vertu du même degré.

Mais, disent les témoins de l'adversaire, Agnon & Agnothée ne sont pas parens de Nicostrate. C'est autre chose. Les insensés ! ils témoignent pour un homme qui revendique des biens à titre de donation, & ils ne les revendiquent pas eux-mêmes à titre de parenté ! ils ajoutent foi à un testament, & ils renoncent de gaieté de cœur à un riche héritage ! Mais, d'après ce qu'ils disent eux-mêmes, étant parens de Nicostrate, il est de leur intérêt que les deux freres réussissent plutôt que Chariade. En effet, si ceux que je défends obtiennent la succession en litige, ils pourront par la suite, eux témoins, la réclamer à titre de parenté ; ils pourront vous prouver qu'ils sont parens plus proches de Nicostrate, que celui-ci étoit fils de Smicrus & non de Thrasymaque : au lieu que si Chariade est déclaré héritier, les parens ne peuvent plus revenir. Car pourront-ils répéter, en qualité de parens, des biens qu'un autre aura obtenus en qualité de donataire ?

Ce que chacun de vous, Athéniens, croiroit juste pour lui-même, daignez le faire pour ces deux jeunes gens. Ils ont produit des témoins aux fins de vous prouver qu'ils sont cousins paternels de Nicostrate, qu'ils n'ont jamais eu avec lui de démêlé, qu'ils ont fourni aux frais de sa sépulture. Ils vous ont encore prouvé que Chariade n'a été lié avec Nicostrate ni dans la ville, ni à l'armée, & que cette société de commerce sur laquelle il se fonde, n'exista jamais.

Indépendamment de ces raisons, il est à propos de considérer ce que sont par elles-mêmes les deux parties contendantes. On a vu plus d'une fois Thrasippe, pere d'Agnon & d'Agnothée, entrer dans les contributions, & remplir toutes les charges publiques; c'étoit d'ailleurs un excellent citoyen. Ses fils ne se sont jamais éloignés sans vos ordres; ici, dans Athenes, ils ne se montrent pas inutiles, ils portent les armes, contribuent de leurs deniers dans l'occasion, ils font en un mot ce que l'état exige d'eux; leur conduite est sage & irréprochable, comme personne ne l'ignore : de sorte qu'ils seroient bien plus fondés que leur adversaire à réclamer les biens de Nicostrate à titre de donation. Pour Chariade, lorsqu'il résidoit dans cette ville, surpris en flagrant délit, il a été mis en prison pour vol, & y a été

traîné par les ondécemvirs (1), avec quelques autres que vous avez tous fait mourir au nom du peuple. Cité ensuite devant le sénat comme malfaiteur, il est parti sans oser se défendre. Absent d'Athenes pendant seize années, il n'y est revenu que depuis la mort de Nicostrate. Il n'a servi pour vous dans aucune guerre, & n'est entré dans aucune contribution, si ce n'est depuis qu'il revendique les biens de Nicostrate; il n'a rempli d'ailleurs aucune charge publique. Un tel homme, peu content d'avoit échappé à la peine de ses méfaits, voudroit s'approprier le bien d'autrui! Si ceux pour qui je parle aimoient à susciter des affaires, s'ils ressembloient à tant d'autres particuliers, peut-être que Chariade, au lieu de revendiquer la succession de Nicostrate, seroit accuse criminellement, & auroit à trembler pour sa personne. Un autre, s'il le veut, attirera sur la tête de cet homme la vengeance publique; vous, Athéniens, prenez sous votre protection les deux jeunes gens pour qui je plaide, ne préférez pas des particuliers injustes qui veulent usurper le bien d'autrui, aux proches parens du défunt, qui l'ont servi même après sa mort en lui

(1) Ondécemvirs, magistrats ou officiers publics auxquels on livroit ceux qui étoient condamnés à quelque peine corporelle.

rendant les derniers devoirs (1). Rappellez-vous les loix, le ferment que vous avez prêté, les dépositions que nous avons fournies, & prononcez felon la juftice.

---

(1) *En lui rendant les derniers devoirs*, c'eft-à-dire, comme nous avons dit plus haut, en fourniffant aux frais de fa fépulture : car Nicoftrate avoit été inhumé dans le pays où il étoit mort.



SOMMAIRE
DU PLAIDOYER D'ISÉE
POUR LA SUCCESSION DE DICÉOGENE.

Ménexene étoit mort, laissant un fils nommé Dicéogene, & quatre filles dont une fut mariée à Polyarate, pere de celui qui parle. Dicéogene mourut. Proxene, pere d'un autre Dicéogene, lequel Dicéogene étoit cousin du défunt, présenta un testament par lequel Dicéogene son fils avoit été adopté par Dicéogene, fils de Ménexene, pour un tiers de la succession. En vertu de ce testament, le fils de Proxene prit le tiers de la succession, & les quatre sœurs du fils de Ménexene se partagerent les deux tiers qui restoient. Peu de tems après, Dicéogene prétendit qu'il avoit été adopté pour toute la succession; il répéta en conséquence les deux tiers de la succession partagés entre les quatre sœurs, obtint des juges une sentence favorable, qu'il exécuta sans aucun ménagement. Les intéressés attaquerent en justice les témoins qui avoient déposé pour Dicéogene, & entreprirent de les convaincre de faux. Un nommé Léocharès fit opposition & arrêta leurs poursuites, en affirmant qu'ils ne pouvoient pas revendiquer la succession en litige. Ils attaquerent l'affirmation de Léocharès. Ils auroient pu le faire condamner & diffamer, & ils auroient été fondés à répéter la succession entiere, mais ils se contenterent des deux tiers qu'ils avoient possédés d'abord, lesquels deux tiers Dicéogene s'engagea de leur remettre sans aucune charge ni embarras, & pour lesquels Léocharès se constitua répondant. L'engagement ne fut

pas rempli; Dicéogene nia qu'il se fût ainsi engagé, & Léocharès qu'il eût répondu pour Dicéogene.

Celui qui parle prouve l'un & l'autre par des dépositions de témoins, par des inductions, par la conduite même des adversaires. Il cherche à indisposer les juges contre Dicéogene en montrant assez longuement qu'il dissipoit ses biens sans aucun avantage pour la patrie. Il oppose à son inutilité les services que les aïeux de lui qui parle avoient rendus à l'état dans diverses circonstances, & la distinction avec laquelle ils avoient rempli toutes les charges publiques.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Dicéogene I, chef de la famille, décédé.

Ménexene, fils de Dicéogene, aussi décédé.

Proxene selon ma conjecture, descendant d'Harmodius, épouse une fille de Dicéogene I.

Dicéogene II, fils de Ménexene I, de la succession duquel il s'agit.

Une premiere fille de Ménexene I, mariée à Polyarate.

Une seconde, mariée à Démoclès.

Une troisieme, mariée à Céphisophon.

Une quatrieme, mariée à Théopompe.

Dicéogene III, fils de Proxene, adopté par Dicéogene II pour le tiers de la succession, défendeur.

Harmodius, autre fils de Proxene, frere de Dicéogene III.

Fils de la premiere fille de Ménexene I, & de Polyarate, un des demandeurs.

Ménexene II, fils d'une troisieme fille de Ménexene I, & de Céphisophon, un des demandeurs.

Céphisodote, fils de la quatrieme fille de Ménexene I, & de Théopompe, un des demandeurs.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION DE DICÉOGENE.

JE pensois, Athéniens, que dans nos démêlés avec Dicéogene, l'engagement qu'il avoit pris avec nous devant les juges auroit son effet. Dicéogene nous ayant cédé les deux tiers de la succession, & nous ayant donné des répondans pour assurance que nos parts nous seroient livrées sans aucune charge ni embarras, nous avons renoncé lui & nous à toute poursuite juridique. Mais, comme il refuse de remplir son engagement, nous citons en justice son répondant Léocharès, d'après ce que nous avons attesté dans notre serment (1). Greffier, lisez notre serment.

Le greffier lit.

Céphisodote (2) n'ignore pas que notre serment est conforme à la vérité; & je vais produire des

(1) *Dans notre serment.* Le serment d'après lequel celui qui parle & les co-intéressés soutenoient le contraire de leurs parties adverses.

(2) J'avouerai que je ne vois pas pourquoi celui qui parle

témoins pour vous prouver d'abord que Dicéogene nous a cédé les deux tiers de la succession, ensuite que Léocharès a répondu pour lui. Greffier, lisez la déposition des témoins.

On lit la déposition.

Vous venez d'entendre, Athéniens, la déposition; & je ne pense pas que Léocharès lui-même puisse dire que les témoins n'ont pas déposé suivant la vérité. Il essaiera peut-être de soutenir que Dicéogene a rempli les engagemens pris avec nous, & que lui Léocharès nous a remis les effets pour lesquels lui-même avoit répondu. S'il le dit, il mentira, & il sera facile de le convaincre. On vous lira tous les biens qu'a laissés dans sa succession Dicéogene, fils de Ménexene, & les objets dont s'est emparé notre adversaire. S'ils prétendent que Dicéogene, notre oncle, ne possédoit pas ces biens lorsqu'il vivoit, & qu'il ne nous les a pas donnés en mourant, il faut qu'ils le prouvent. Ou si, convenant avec nous qu'il a laissé ces biens, ils disent que nous avons retiré notre part, il faut qu'on l'atteste pour eux. Quant à nous, nous avons prouvé par des témoins que Dicéogene s'est en-

invoque ici le témoignage de Céphisodote son cousin. Est-ce parceque c'est lui, comme nous le verrons ci-après, qui avoit été le plus maltraité par Dicéogene ?

gagé à nous livrer les deux tiers des biens qu'a laiſſés le fils de Ménexene, & que Léocharès a répondu de cela pour lui. C'eſt-là l'objet du procès que nous intentons ; c'eſt-là ce que nous avons atteſté dans notre ſerment. Greffier, reliſez notre ſerment.

On relit le ſerment.

Que ſi Léocharès & Dicéogene ſe bornoient à ſe défendre ſur l'article dont je parle, je me ſerois borné moi-même à ce que je viens de dire : mais, comme ils ſe diſpoſent à traiter longuement de la ſucceſſion en reprenant les choſes dès le principe, je deſire, Athéniens, que vous appreniez de moi la vérité des faits, afin que vous prononciez avec connoiſſance ce qui vous ſemblera le plus juſte, & que votre religion ne ſoit pas ſurpriſe.

Ménexene, mon aïeul maternel, avoit un fils nommé Dicéogene, & quatre filles dont une a été mariée à Polyarate mon pere, une autre à Démoclès de Phréare, une autre à Céphiſophon de Péanée; Théopompe, pere de Céphiſodote, a épouſé la quatrieme. Dicéogene, étant parti en qualité de commandant de la galere ſacrée, fut tué dans un combat naval près de Cnide (1), ſans laiſſer d'enfans. Après ſa mort, Proxene, pere du Dicéogene

(1) Il ne s'agit pas ici de la fameuſe bataille de Cnide, dans

actuel, présenta un testament du défunt, sur la foi duquel nos peres partagerent les biens. Dicéogene avoit été adopté par Dicéogene, fils de Ménexene, notre oncle, pour le tiers de la succession; les filles de Ménexene se firent adjuger le reste, qu'elles se partagerent entre elles : je produirai pour témoins de ces faits ceux qui étoient présens. Les héritiers s'étant donc partagé la succession, s'engagerent par serment à observer avec fidélité ce qui étoit convenu, & chacun pendant douze ans posséda la part qui lui étoit échue par le sort (1). Dans un si long intervalle, quoique les tribunaux fussent ouverts, nul ne se plaignit d'avoir été lésé, jusqu'à ce que, profitant des malheurs de la ville, des troubles & des dissentions qui la déchiroient (2), Dicéogene,

---

laquelle Pisandre, général de Lacédémone, fut vaincu par Conon & Pharnabase; mais d'une autre action engagée près de Cnide, la vingtieme année de la guerre du Péloponèse; & la premiere de la XCII^{e} olympiade; action où les Lacédémoniens commandés par Astyoque, eurent quelque avantage sur les Athéniens. Voyez Thucydide Liv. VIII.

(1) Les quatre sœurs de Dicéogene, sans doute, avoient fait des deux tiers de sa succession quatre parts qu'elles avoient tirées au sort.

(2) Sans doute pendant la domination des trente tyrans établis à Athenes huit ans après l'action navale près de Cnide

à la perſuaſion de l'Egyptien Mélane, par les avis duquel il ſe conduiſoit en tout, revendiqua à notre préjudice toute la ſucceſſion, ſous prétexte qu'il avoit été adopté par notre oncle pour la ſucceſſion entiere. Nous trouvions qu'il y avoit de la folie dans cette demande, & nous ne pouvions nous imaginer qu'un homme qui diſoit avoir été adopté tantôt pour le tiers de la ſucceſſion, tantôt pour la ſucceſſion entiere, pût obtenir créance en juſtice. Mon pere l'attaqua devant les tribunaux; & quoiqu'il apportât plus de raiſons & des raiſons plus ſolides que nos adverſaires, nous fûmes condamnés, non par l'injuſtice des juges, mais par les manœuvres de l'Egyptien Mélane & de ſes amis, qui s'imaginoient que les infortunes de la ville étoient une occaſion d'envahir le bien d'autrui, & de rendre de faux témoignages les uns pour les autres.

Les juges ont donc été ſurpris par les manœuvres de ces hommes; pour nous, victimes de l'impoſture & du menſonge, nous nous ſommes vus dépouillés de ce qui nous appartenoit. Car mon pere

---

dont nous venons de parler. L'orateur vient de dire que chaque héritier poſſéda pendant douze ans la part qui lui étoit échue par le ſort. C'eſt peut-être une faute de texte, & au lieu de douze il faudroit peut-être lire huit ou neuf.

mourut peu de tems après le jugement, avant de pourſuivre les témoins contre leſquels il s'inſcrivoit en faux. Dicéogene qui avoit obtenu ce qu'il déſiroit, dépouilla le même jour de ſa part de la ſucceſſion, la fille de Céphiſophon de Péanée, niece du Dicéogene qui a laiſſé les biens : il enleva à l'épouſe de Démoclès ce que Dicéogene ſon frere lui avoit donné ; il dépouilla également la mere de Céphiſodote, & Céphiſodote lui-même. Il étoit en même tems le tuteur, le curateur & l'adverſaire de Céphiſodote, de ſa mere & de ſes freres. Peu ſenſible aux droits du ſang, il ne fut nullement touché du ſort de ſes pupilles, qui, orphelins, pauvres, abandonnés, manquoient des choſes les plus néceſſaires. Telle eſt la maniere révoltante dont Dicéogene, leur proche parent, les a traités dans la tutele, qu'il a livré à leurs ennemis les biens que leur avoit laiſſés leur pere Théopompe, & que quant à ceux que leur avoit donnés leur aïeul, lui leur tuteur les en a dépouillés. Pour comble de barbarie, ſans reſpect pour leur enfance, il a acheté leur maiſon paternelle, l'a détruite, & y a fait un jardin attenant à la ſienne. Et un homme qui tire un revenu de 80 mines des biens de Dicéogene notre oncle, a envoyé à Corinthe Céphiſodote (1), neveu du défunt,

(1) *A envoyé à Corinthe Céphiſodote.* Sans doute, pen-

il l'a envoyé avec Harmodius son propre frere en qualité de valet : tant est grande son insolence, tant sa dureté est atroce. Il va même jusqu'à lui faire un crime de sa misere, jusqu'à lui reprocher les chaussures qu'il porte, les habits dont il est revêtu ; & il ne se croit pas coupable de lui avoir enlevé ses biens, de l'avoir réduit à l'indigence ! Mais n'en voilà que trop sur cet article ; je reprends ma narration où je l'avois laissée.

Ménexene, fils de Céphisophon, cousin de Céphisodote & le mien, qui devoit avoir la même part que moi dans la succession, attaqua ceux qui avoient rendu contre lui & contre nous un faux témoignage. Le premier qu'il cita en justice & qu'il fit condamner, fut Lycon, qui déposoit que Dicéogene avoit été adopté par notre oncle pour la

---

dant la guerre des Corinthiens avec les Lacédémoniens, lorsque les exilés de Corinthe avoient pris Lechéum, un des ports de cette ville. Les exilés étoient soutenus par les Lacédémoniens, & attaqués par les Athéniens qui, sous la conduite d'Iphicrate, étoient venus au secours de Corinthe. — *Avec Harmodius son frere.* Il y a toute apparence que Proxene, pere de Dicéogene, descendoit d'Harmodius, qu'il avoit épousé la fille du premier Dicéogene, pere de Ménexene, qu'un de ses fils adopté par le Dicéogene, fils de Ménexene, avoit pris le nom de son pere adoptif, & qu'un autre de ses fils portoit le nom de son ancêtre Harmodius.

ſucceſſion entiere. C'étoit de cela qu'il dépoſoit, & ſur cela qu'il fut condamné pour faux. Dicéogene ne pouvant plus en impoſer aux juges, perſuade à Ménexene qui agiſſoit pour nous & pour lui-même (je rougis de le dire, mais j'y ſuis forcé par la perfidie du trait) : que lui perſuade-t-il donc ? de prendre ſa part de la ſucceſſion, de trahir ceux pour leſquels il agiſſoit, & de renoncer à pourſuivre ceux des témoins qui n'étoient pas encore condamnés. Ainſi traités par nos ennemis & par nos amis, nous reſtions tranquilles. Mais je vais produire les témoins de ces faits.

Les témoins dépoſent.

Ménexene trompé par Dicéogene, fut puni de ſa lâcheté; & après avoir renoncé à pourſuivre les témoins & nous avoir trahis, il ne reçut pas le prix qu'il attendoit de ſa prévarication. La mauvaiſe foi de Dicéogene le ramena donc dans notre parti, & il ſe rejoignit à nous pour le pourſuivre. Nous cependant, perſuadés que, les témoins étant convaincus de faux, Dicéogene ne devoit plus avoir aucune part à la ſucceſſion, nous revendiquons contre lui tous les biens du défunt à titre de parenté. Je vais prouver ſans peine que nous étions fondés à agir de la ſorte, & que Dicéogene n'a plus rien à prétendre à la ſucceſſion. On a produit deux teſtamens, l'un tout d'abord, & l'autre en dernier lieu :

lieu : en vertu de l'ancien qu'a fourni Proxene, Dicéogene son fils, adopté par notre oncle, étoit appellé au tiers de la succession ; en vertu du nouveau qu'a produit Dicéogene lui-même, il est appellé à la succession entiere. Or, de ces deux testamens, Dicéogene a persuadé aux juges que celui qu'a fourni Proxene étoit supposé : quant à celui que présente Dicéogene, ceux-mêmes qui ont déposé qu'il étoit l'ouvrage de mon oncle ont été convaincus de faux. Les deux testamens étant donc infirmés, & nos adversaires n'en reconnoissant point d'autre, la succession n'appartient à personne à titre de donation ; & à titre de parenté elle appartient aux sœurs du défunt, parmi lesquelles sont nos (1) épouses. En conséquence, nous jugeâmes à propos de revendiquer toute la succession à titre de parenté, & nous le fîmes chacun pour notre part. Nous étions disposés à prêter le serment ordinaire, lorsque Léocharès fit opposition, & affirma que nous ne pouvions pas revendiquer la succession. Son

(1) Celui qui parle étoit fils & non mari d'une des sœurs du Dicéogene fils de Ménexene. Ainsi, ou au lieu d'*épouses* il faut dire *meres*, ou il faudroit supposer avec Reiske, que la cause ayant commencé à être plaidée par une personne, fut ensuite reprise par une autre ; supposition qu'il ne seroit pas facile d'admettre, quoiqu'il y ait quelques exemples de ces changemens de personnes dans un même plaidoyer.

affirmation eſt attaquée par nous, & notre action de revendiquer ſe change en action de faux contre lui. D'après toutes nos preuves, qui étoient les mêmes que celles que je fournis à préſent, les juges, malgré les ſubtilités qu'il oppoſoit à nos raiſons, décident qu'il avoit affirmé contre la vérité. Leurs ſentimens n'étoient pas douteux, & ils avoient déjà donné leurs ſuffrages : il ſeroit inutile, Athéniens, de vous dire quelles ſupplications Léocharès nous fit alors à nous & aux juges, & tout l'avantage que nous pouvions tirer de la circonſtance ; mais écoutez ce dont ils ſont convenus avec nous. Quand nous eûmes permis à l'archonte (1) de ne pas compter les ſuffrages, & de n'y avoir aucun égard, Dicéogene céda aux ſœurs du défunt les deux tiers de la ſucceſſion, & promit de les remettre ſans aucune charge ni embarras : Léocharès ſe conſtitua répondant, & non ſeulement lui, mais encore Mnéſiptoleme. Je vais produire les témoins de ce que j'avance.

On fait paroître les témoins.

Quoique Léocharès en eût auſſi mal agi avec nous, quoique nous l'euſſions convaincu de faux, &

(1) L'archonte ne prononçoit point dans les procès, il ne faiſoit que les préparer. Nous voyons ici & ailleurs qu'il préſidoit quelquefois aux jugemens, & qu'il recueilloit les ſuffrages.

que nous puſſions le faire diffamer, cependant, ſans uſer de tous nos avantages, nous nous contentâmes de pouvoir retirer ce qui nous appartenoit. Léocharès & Dicéogene n'ont répondu à nos procédés qu'en abuſant de notre complaiſance. Dicéogene ne nous a point remis les deux tiers de la ſucceſſion, comme il s'y étoit engagé devant les juges; & Léocharès nie qu'alors il ait répondu pour lui. Mais qu'auroit-il donc fait, s'il n'eût pas répondu devant un tribunal de 500 juges (1) & devant un grand nombre d'aſſiſtans? Afin de prouver qu'ils avancent évidemment le faux, je produis pour témoins ceux qui étoient préſens lorſque Dicéogene, cédant les deux tiers de la ſucceſſion, s'eſt engagé à les remettre ſans aucune charge ni embarras aux ſœurs du défunt, & que Léocharès répondant pour lui, a confirmé ſes engagemens. Je prie ceux de nos juges qui ont pu être préſens eux-mêmes, de ſe rappeller ſi je dis la vérité, & de nous être favorables. Au reſte, ſi Dicéogene dit vrai, quel avantage nous procuroit le gain de notre cauſe, & quel préjudice lui cauſoit la perte de la ſienne? S'il eût ſeulement cédé, comme il le dit, les deux tiers de la ſucceſſion, & qu'il ne ſe fût pas engagé à les remettre

(1) La cauſe a été ſans doute plaidée devant le tribunal de l'Héliée, qui étoit compoſé de 500 juges.

ſans aucune charge ni embarras, que perdoit-il à céder des biens dont il avoit reçu le prix ? Car, avant qu'il eût perdu ſa cauſe, ce n'étoit pas lui qui étoit ſaiſi des biens que nous revendiquons, c'étoient ceux auxquels il les avoit vendus ou hypothéqués, & auxquels il devoit rendre l'argent qu'ils avoient débourſé, afin de nous remettre nos parts: c'eſt là pourquoi nous avons pris de lui des répondans, ne pouvant nous fier aux engagemens qu'il prenoit. Nous n'avions retiré que deux maiſons peu conſidérables hors des murs, & 60 arpens de terre; les acquéreurs des biens étoient ſaiſis du reſte, & je ne voulois pas les en deſſaiſir, dans la crainte d'être condamné comme je l'avois été dernièrement. En effet, lorſque je voulois deſſaiſir Mécion d'un bain, par les conſeils de Dicéogene qui promettoit de nous abandonner cet homme, je fus condamné à 40 mines d'intérêt, grace à la perfidie de ce même Dicéogene. M'imaginant, ſans doute, qu'il ne ſoutiendroit Mécion dans la poſſeſſion d'aucun des biens qu'il nous avoit cédés devant le tribunal, je plaidois avec aſſurance, & je conſentois à tout ſouffrir ſi Dicéogene le ſoutenoit dans la poſſeſſion du bain : je ne pouvois croire, fondé ſur cela ſeul qu'il nous avoit donné des répondans, qu'il pût contredire les engagemens qu'il avoit pris. Mais, après nous avoir cédé les parts qu'il avoue encore au-

jourd'hui nous avoit cédées (1), il a ſoutenu l'homme dans la poſſeſſion du bain : moi, cependant malheureux, ſans avoir rien reçu de la ſucceſſion, après une perte de 40 mines, je me ſuis vu moqué & outragé par Dicéogene. Je vais produire les témoins de ces faits.

Les témoins paroiſſent.

Voilà, Athéniens, comme nous avons été traités par Dicéogene. Léocharès ſon répondant, Léocharès, cauſe de tous nos embarras, nie qu'il ait répondu, malgré la dépoſition des témoins; il nie ſur ce qu'il n'en eſt pas parlé dans l'écrit qui a été rédigé devant les juges. Mais voici pourquoi il n'en eſt pas parlé. Comme nous étions devant le tribunal, & un peu preſſés, nous écrivîmes une partie des objets, & nous prîmes des témoins pour le reſte. Parmi les objets convenus, ceux qui leur ſont utiles, nos adverſaires les reconnoiſſent quoiqu'ils ne ſoient pas écrits; ceux qui ne leur ſont pas utiles, ils les déſavouent, s'ils ne ſont pas écrits. Pour moi, je ne ſuis pas étonné qu'ils nient ce dont ils ſont convenus de bouche, puiſqu'ils refuſent même d'exécuter ce qui eſt écrit.

(1) Ainſi Dicéogene convenoit bien qu'il avoit cédé à ſes adverſaires les deux tiers de la ſucceſſion en litige; mais il nioit qu'il ſe fût engagé à les leur remettre ſans aucune charge ni embarras.

Mais je vais fournir quelqu'autre preuve de la vérité de ce que j'avance. Dicéogene a donné (1) ma sœur à Protarchide avec une dot de 40 mines, & au lieu de la dot il lui a remis une maison dans le Céramique. Comme l'épouse de Protarchide devoit avoir dans la succession la même part que ma mere (2), & que Dicéogene avoit cédé aux femmes les deux tiers de la succession, Léocharès demanda à Protarchide de lui remettre les deux maisons qu'il avoit au lieu de la dot, de la lui remettre à lui répondant, & de recevoir de sa main la part qu'avoit son épouse dans la succession. La maison a été remise à Léocharès qui n'a pas remis la part de la succession. Je vais produire Protarchide pour témoin de ce fait.

Protarchide dépose.

Dicéogene a déjà parlé de la réparation du bain & des maisons, & peut-être en parlera-t-il encore à présent; on est convenu avec lui, dit-il, de lui rendre ses frais & on ne les lui a pas rendus, en

---

(1) Reiske dit qu'il faut supposer que la mere de celui qui parle étoit morte, que Dicéogene, comme tuteur de sa sœur, l'avoit mariée à Protarchide, & que cette sœur avoit succédé aux droits de sa mere. = Céramique, quartier d'Athenes.

(2) *La même part que ma mere.* Ce passage détruit la supposition de Reiske dont nous avons parlé plus haut pag. 305, & prouve la nécessité de substituer *meres* à *épouses*.

forte qu'il ne peut finir avec fes créanciers, ni nous remettre ce qui eft à nous. Voici ce qui en eft, Athéniens. Lorfque nous le forçâmes devant le tribunal de nous céder les deux tiers de la fucceffion, nous lui abandonnâmes les revenus, d'après la décifion des juges, pour les charges onéreufes qu'il avoit remplies, & pour les frais de réparation. Enfuite, fans y être forcés, de nous-mêmes, nous mîmes à part une maifon dans la ville, & nous la lui donnâmes pour tous fes frais de réparation, en fus de fon tiers dans la fucceffion. Cette maifon qu'il a vendue à Philonique pour le prix de 5000 drachmes, nous la lui avions donnée non à caufe de fes bons procédés, mais pour faire voir que nous ne préférons pas l'argent même à de mauvais parens. Quoique nous puffions d'abord nous venger de Dicéogene, & lui ôter ce qu'il avoit, nous nous contentâmes, fans chercher à rien nous approprier de ce qui étoit à lui, de pouvoir retirer ce qui étoit à nous. Lui, au contraire, quand il a eu fur nous l'avantage, nous enlevant tout, nous dépouillant fans aucun égard, il nous a traités comme des ennemis, & non comme des parens.

Voici un trait marqué de notre modération & de fon injuftice. Au mois de Décembre, lorfqu'on alloit commencer le procès contre Léocharès, & que Léocharès & Dicéogene me demandoient

d'arrêter les pourſuites & de mettre l'affaire en arbitrage, j'acquieſçai à leur demande, comme ſi j'euſſe été médiocrement léſé, & je voulus bien m'en rapporter à quatre arbitres, dont deux furent amenés par eux & deux par nous. On convint devant les arbitres de s'en tenir à leur déciſion, & on ſe lia de part & d'autre par un ſerment. Les arbitres dirent que s'ils pouvoient vuider notre procès ſans prêter de ſerment, ils le feroient; ſinon, qu'après avoir prêté ſerment eux-mêmes, ils prononceroient ſelon leur conſcience. Lorſqu'ils eurent fait aux deux parties pluſieurs queſtions, & qu'ils ſe furent inſtruits de l'affaire, les deux que j'avois amenés vouloient, ſans ſerment ou avec ſerment, rendre leur ſentence arbitrale d'après ce qu'ils avoient entendu; ceux que fourniſſoit Léocharès refuſerent de prononcer. Toutefois Diopithe, un de ces deux arbitres, étoit allié de Léocharès, il étoit mon ennemi, & avoit été mon adverſaire dans d'autres différends. Démarate, ſon ſecond, étoit frere de Mnéſiptoleme qui avoit répondu pour Dicéogene avec Léocharès. Malgré cela, ils n'ont voulu prononcer ni l'un ni l'autre, quoiqu'ils nous euſſent fait promettre avec ſerment de déférer à leur déciſion. Je vais produire les témoins de ces faits.

Les témoins paroiſſent.

Ne feroit-il donc pas étrange, Athéniens, que Léocharès vous priât de l'abfoudre fur des objets pour lefquels il a été condamné en quelque forte par Diopithe fon allié ? ou feroit-il honnête de prononcer en faveur de Léocharès dans une affaire où fes parens ont refufé même de prononcer ?

Je vous prie donc de le condamner, s'il eft vrai que je ne vous demande pas une chofe injufte. Seriez-vous touchés du fort de Dicéogene comme s'il étoit réduit à un état d'indigence ; ou lui feriez-vous favorables comme à un homme qui ait rendu fervice à l'état ? Mais Dicéogene ne peut ni fe plaindre de fa pauvreté, ni vanter fes fervices à votre égard ; & je vais vous prouver en même tems qu'il eft riche, & le plus mal difpofé des hommes pour l'état, pour fes parens, pour fes amis. Quoiqu'il nous ait enlevé notre fucceffion, qu'elle lui ait rapporté tous les ans 80 mines, & qu'il ait recueilli ce revenu pendant dix années, il n'a jamais reconnu qu'il eût de l'argent dans fes coffres, & il ne pourroit montrer l'ufage qu'il en a fait. Il eft bon d'examiner un peu les chofes dans le détail.

Elu chorege (1) dans fa tribu pour les fêtes de

(1) Le chorege étoit un citoyen chargé dans fa tribu de fournir aux frais d'un chœur de muficiens & de danfeurs pour les fêtes folemnelles d'Athenes. Il y avoit une grande ému-

Bacchus, il n'a remporté que le quatrieme prix; dans les tragédies & dans les chœurs de danſe, il n'a obtenu que le dernier. Ces ſeules charges publiques qu'il a été forcé de remplir ſur un revenu auſſi conſidérable, il les a remplies avec cette diſtinction (1). Quoiqu'on ſe trouvât alors dans des conjonctures fâcheuſes, & qu'un grand nombre de citoyens armaſſent des vaiſſeaux, il n'en arma aucun ni ſeul ni en ſociété; mais les vaiſſeaux ſont armés par des particuliers qui ont de moindres fonds qu'il n'a de revenus. Cependant, Athéniens, ce n'eſt pas ſon pere qui lui a laiſſé ſa fortune, c'eſt vous qui la lui avez adjugée par vos ſuffrages: ainſi, quand il ne ſeroit pas citoyen, il devroit pour cette unique raiſon ſe rendre utile au pays qu'il habite. Mais l'exemple de tous les autres qui fourniſſoient de fortes contributions pour la guerre, & pour le ſalut d'Athenes, n'a fait aucune impreſſion ſur lui. Il n'a rien donné, excepté après

---

lation entre les choreges des diverſes tribus, & des prix pour ceux qui étoient jugés l'avoir emporté ſur les autres. C'étoit l'uſage de conſacrer ces prix dans les temples où on les dépoſoit.

(1) *Il les a remplies avec cette diſtinction*, on ſent bien qu'il y a ici une ironie.

la prise du port Lechéum (1), lorsque provoqué par un autre il promit au peuple de contribuer volontairement de 300 drachmes; contribution moins forte que celle du Crétois Cléonyme. La promesse qu'il avoit faite, il ne la tint pas; & son nom fut honteusement affiché, comme s'étant engagé envers le peuple à fournir une contribution volontaire, & n'ayant pas rempli ses engagemens. Mais doit-on s'étonner qu'il ait trompé un homme seul, lorsqu'il en a agi de la sorte avec tout le peuple réuni ? Je vais produire les témoins de ces faits.

Les témoins paroissent.

Voilà les libéralités par lesquelles Dicéogene s'est signalé envers l'état avec d'aussi grands revenus. Quant à ses parens, il est à leur égard tel que vous venez de l'entendre. Il n'a pas eu honte de les dépouiller de leur fortune quand il a eu l'avantage, ou de souffrir qu'ils allassent par besoin vendre leurs services à des étrangers. On a vu publique-

---

(1) Lechéum, un des ports de Corinthe, pris par les exilés de cette ville la quatrieme année de la CXVI[e] olympiade; 392 ans avant J. C. = *Que celle du Crétois Cléonyme.* Ainsi un étranger qui n'étoit obligé à aucune contribution, avoit contribué d'une somme plus forte que Dicéogene qui étoit citoyen.

ment sa mere assise dans le temple d'Eléthye (1), lui reprocher des infamies que je rougis de dire, & qu'il n'avoit pas rougi de faire. Et comment a-t-il traité ses amis intimes ? L'Egyptien Mélane dont il étoit ami dès l'enfance, il l'a frustré de l'argent qu'il en avoit reçu, & il est son ennemi déclaré. Quant à ses autres amis, il leur a fait tort, & les a trompés tous, ou en ne leur rendant pas ce qu'il avoit emprunté d'eux, ou en ne leur donnant pas ce qu'il s'étoit engagé de leur donner, si on lui adjugeoit la succession.

Tel est Dicéogene : mes aïeux se sont montrés bien différens de lui. On les a vus, avec la fortune qu'il a usurpée, remplir toutes les charges publiques, fournir dans la guerre de fortes contributions, & n'omettre aucune occasion d'armer des vaisseaux. Ils ont fait dans les temples, à leurs propres dépens, des offrandes qui sont des monumens de leur vertu, & des preuves de leur zele : nous voyons dans les temples d'Apollon & de Bacchus, les trépiés, prix des victoires qu'ils ont obtenues dans les jeux donnés au peuple. Ils ont porté dans la

(1) Eléthye, déesse qui présidoit aux accouchemens, & dans le temple de laquelle se réfugioient les femmes enceintes. Il est donc fort probable que la mere de Dicéogene lui reprochoit de lui avoir fait violence, & l'accusoit d'inceste.

citadelle les prémices de leurs récoltes, & ont décoré le temple de Minerve, autant que le pouvoient des particuliers, d'ornemens en pierre & en airain. Ils ont payé de leurs personnes, & sont morts pour la patrie dans différentes circonstances: Dicéogene, pere de Ménexene mon aïeul, est mort général dans un des combats près d'Eleusis (1); Ménexene, son fils, a été tué commandant une troupe de cavalerie à Spartole, dans le territoire d'Olynthe; Dicéogene, fils de Ménexene, a péri à Cnide où il commandoit la galere sacrée.

Vous, Dicéogene, qui avez envahi la fortune de ce dernier, vous l'avez dissipée d'une maniere honteuse & criminelle. Après tout l'argent que vous

(1) Paulmier croit qu'il est question ici de la guerre des Mégariens & des Athéniens leurs alliés avec les Corinthiens, au sujet du territoire de Mégares. Diodore raconte dans son onzieme livre les combats qui y furent livrés. Myronide en étoit le principal chef, mais Dicéogene, pere de Ménexene, avoit pu être général dans quelques uns de ces combats. Cette guerre tombe dans la quatrieme année de la LXXXe olympiade. De cette guerre à l'expédition de Spartole dont il est parlé ensuite, & dont Thucydide fait mention au second livre de son histoire, il s'écoula 19 ans; espace de tems qui a pu très bien se trouver entre la mort du pere & du fils. Au reste, Eleusis, ville de l'Attique, étoit sur le chemin d'Athenes à Corinthe.

avez recueilli, vous vous plaignez d'être pauvre: mais qu'avez-vous fait de cet argent? il est certain que vous ne l'avez employé ni à servir l'état, ni à secourir vos amis. Vous ne l'avez pas dépensé en chevaux, puisque vous n'avez pas eu de cheval au-dessus de trois mines; ni en attelages, puisqu'avec des terres & des possessions aussi considérables, vous n'eûtes jamais un attelage même de mulets. Vous n'avez racheté aucun prisonnier de guerre. Je dis plus, les offrandes que Ménexene avoit commandées pour le prix de trois talens, & qu'il n'a pu placer avant sa mort, vous avez négligé de les faire transporter dans la citadelle; & elles sont restées à terre dans les atteliers des artistes. Et vous prétendez posséder des biens qui ne vous appartiennent pas, lorsque vous avez frustré les dieux mêmes des offrandes qui leur étoient destinées! Pourquoi donc voudriez-vous que les juges vous fussent favorables? seroit-ce parceque vous avez rempli plusieurs charges publiques, & que par vos grandes dépenses vous avez rendu leur ville plus magnifique & plus brillante? seroit-ce parceque commandant des vaisseaux, vous avez fait beaucoup de mal à nos ennemis? seroit-ce parceque contribuant dans la guerre pour la patrie qui avoit besoin d'argent, vous lui avez été d'un grand secours? mais vous ne fîtes jamais rien pour l'état. Seroit-ce

parceque vous êtes un brave guerrier ? mais vous n'avez pas servi même dans la guerre importante que nous avons à soutenir, guerre où les Olynthiens (1) & les insulaires combattent & meurent pour ce pays; tandis que vous qui êtes citoyen, vous avez évité de prendre les armes. Mais peut-être il prétendra l'emporter dans cette cause en considération de ses aïeux qui ont immolé un tyran (2). Pour moi, ô Dicéogene, en donnant des éloges à ces grands hommes, je dis que vous n'avez rien de leur vertu. D'abord, vous avez préféré nos biens à leur gloire; & aimant mieux être appellé fils de Dicéogene que d'Harmodius, vous avez dédaigné la pension au Prytanée, méprisé les exemptions & les préséances accordées aux des-

(1) Reiske a de la peine à concevoir, & avec raison, que les Olynthiens, ennemis de tout tems des Athéniens, eussent combattu & fussent morts pour eux. Ainsi il suspecte ce mot d'Olynthiens.

(2) On sait qu'Harmodius & Aristogiton firent périr de concert Hipparque, fils de Pisistrate tyran d'Athenes, qui avoit succédé à la tyrannie de son pere : nous avons dit plus haut comment Dicéogene, quoique de la famille de Dicéogene dont il portoit le nom, pouvoit descendre d'Harmodius. = *Vous avez dédaigné*.... L'action courageuse d'Harmodius & d'Aristogiton leur coûta la vie ; mais les Athéniens honorerent leur mémoire par des honneurs divins, & accorderent à leurs descendans les plus beaux privileges. Le Pry-

cendans d'Harmodius & d'Aristogiton. D'ailleurs, ceux-ci n'ont pas été honorés en considération de leurs aïeux, mais pour leur vertu, qui vous est absolument étrangere.

---

tanée étoit comme l'hôtel-de-ville d'Athenes. On y donnoit des repas à ceux qui avoient rendu quelque service à l'état: quelquefois même on les y nourrissoit à perpétuité. *Exemptions*, sans doute des charges onéreuses que les citoyens étoient obligés de remplir. *Préséances*, dans les jeux & dans les spectacles.



SOMMAIRE

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION DE PHILOCTÉMON.

PHILOCTÉMON, n'ayant pas d'enfans, adopta pour fils Chéreſtrate l'aîné des fils d'une de ſes ſœurs, auquel il légua tous ſes biens. Philoctémon fut tué à la guerre; un nommé Androclès s'oppoſa à ce que Chéreſtrate ſe fît adjuger les biens qui lui avoient été légués, en oſant affirmer qu'Euctémon, pere de Philoctémon, avoit laiſſé deux fils légitimes.

Iſée (car rien n'empêche de croire que ce fut Iſée lui-même qui plaida) prit la défenſe de Chéreſtrate dont il étoit ami. Après avoir prouvé que Philoctémon avoit fait un teſtament en faveur de Chéreſtrate, & qu'il pouvoit le faire, il attaque l'affirmation d'Androclès comme fauſſe, & démontre qu'Euctémon n'avoit pas laiſſé de fils légitimes, par les variations & les allégations mêmes des adverſaires, par leurs intrigues, par la maniere odieuſe dont ils ont obſédé le vieillard & pillé ſes biens, par leurs baſſeſſes auprès de ſa prétendue épouſe, par les procédés d'Euctémon, enfin par les raiſons les plus fortes. Autant il cherche à donner aux juges une idée défavorable de ceux contre leſquels il parle, autant il s'efforce de concilier leur bienveillance à ceux qu'il défend, en faiſant voir ce qu'ils ont déja fait pour l'état, & avec quelle diſtinction ils ont rempli toutes les charges publiques.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Euctémon, chef de la famille, décédé, a pour enfans:
Ergamene, décédé; Hégémon, décédé; Philoctémon, de la ſucceſſion duquel il s'agit; une premiere fille, mariée

à Chéréas décédé ; une seconde fille, mariée à Phanostrate; deux fils prétendus légitimes, nés d'un prétendu mariage avec Alcé, défendeurs.

Une fille, née du mariage d'une premiere fille d'Euctémon avec Chéréas; Chéteſtrate, né du mariage de la seconde fille d'Euctémon avec Phanostrate, demandeur ; un second fils, né du même mariage.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION DE PHILOCTÉMON.

LA plupart de vous, Athéniens, ne peuvent ignorer mes liaisons étroites avec Phanostrate & avec Chéréstrate son fils ; & pour ceux qui n'en seroient pas instruits, en voici une preuve suffisante. Lorsque Phanostrate, commandant d'un vaisseau, fit voile pour la Sicile (1), quoiqu'ayant déjà fait moi-même ce voyage j'en connusse tous les risques, je ne pus résister à ses instances & à celles de Chéréstrate, je les accompagnai, &, partageant leurs malheurs, je fus pris avec eux par les ennemis. Mais, je vous le demande, après m'être exposé à des dangers évidens, & avoir subi

(1) *Fit voile pour la Sicile ;* non dans cette expédition célebre qui fut si malheureuse pour les Athéniens, & qui porta le dernier coup à leur puissance ; car il est dit clairement ci-après qu'il y avoit 52 ans qu'on avoit envoyé des troupes en Sicile. Il est donc clair qu'il s'agit ici de quelque expédition peu importante & inconnue, qui eut lieu un certain nombre d'années après la grande expédition.

une telle disgrace parceque j'étois leur ami & que je les croyois les miens, pourrois-je raisonnablement me dispenser aujourd'hui de plaider en leur faveur, de vous faire prononcer selon le vœu de votre religion, & de leur faire rendre la justice qui leur est due. Je vous prie donc de m'accueillir favorablement & de m'écouter avec bienveillance, dans un procès où il s'agit pour Phanostrate & pour son fils d'un intérêt considérable.

Philoctémon, de Céphise, étoit ami de Chéréstrate; avant de mourir il l'adopta pour fils, & lui légua ses biens. Chéréstrate, conformément à la loi, avoit revendiqué la succession: tout Athénien pouvoit la lui contester, paroître devant vous, & l'obtenir par les voies ordinaires, si vous jugiez, d'après ses raisons, qu'il y avoit plus de droit; mais Androclès a fait opposition en affirmant que la succession ne pouvoit être revendiquée, & par-là il a empêché Chéréstrate de la revendiquer pour lui, & vous-mêmes de donner un héritier au défunt. Il espere que, par un seul procès & par une seule sentence, il donnera à Philoctémon pour freres, des hommes qui n'avoient avec lui aucun lien de parenté, il s'emparera de sa succession qui ne sera revendiquée par personne, il deviendra maître de sa sœur, qu'enfin il rendra nulles les dernieres volontés du mort. Telles sont, Athéniens, les vues

iniques d'Androclès ; moi, je vais vous prouver, avant tout, que Philoctémon a fait un testament, & qu'il a adopté pour fils Chérestrate.

Comme Philoctémon n'avoit pas d'enfant de la femme qu'il avoit épousée, qu'on étoit en guerre, qu'il couroit souvent des périls sur terre & sur mer, obligé de servir en qualité de cavalier & de commandant de vaisseau ; il résolut de léguer ses biens, & de ne pas laisser éteindre sa maison, s'il venoit à mourir. Ses deux freres étoient morts sans enfans; une de ses sœurs, mariée à Chéréas, n'avoit pas d'enfant mâle, & n'en a pas eu quoiqu'elle ait vécu plusieurs années avec son mari ; l'autre, mariée à Phanostrate, en avoit deux : il adopta pour fils Chérestrate l'aîné des deux freres, & l'ayant établi par testament son héritier, supposé qu'il n'eût pas d'enfant de sa femme, il déposa le testament entre les mains de Chéréas qui avoit épousé une de ses sœurs. On va vous lire le testament même, & les dépositions de ceux qui étoient présens quand il a été fait. Lisez, greffier.

On lit le testament avec les dépositions des témoins.

On vient de vous attester, Athéniens, que Philoctémon a fait un testament, & vous avez vu sous quelle condition il a adopté Chérestrate pour fils. Maintenant, afin de vous prouver qu'il étoit en droit

de faire ce testament, par la raison la plus solide ; & la plus propre à vous en convaincre, je vais citer la loi même qui l'autorisoit. Lisez, greffier.

On lit la loi.

Cette loi est pour tout le monde. Elle donne droit de disposer de ses biens par testament, si on n'a pas d'enfans légitimes, à moins qu'on n'ait l'esprit dérangé par la vieillesse, ou par quelques uns des accidens marqués dans la loi. Or je prouve en peu de mots que Philoctémon n'avoit l'esprit dérangé en aucune de ces manieres. Un homme, en effet, qui, pendant toute sa vie, s'est montré un citoyen tel que, vu l'estime que vous faisiez de sa personne, vous l'avez honoré du commandement, un homme qui est mort en combattant contre les ennemis ; oseroit-on dire qu'il n'étoit pas dans son bon sens ? Il est donc démontré qu'il a fait un testament étant dans son bon sens, & pouvant le faire : ainsi il est démontré que l'opposition d'Androclès porte à faux en ce point. Mais, comme dans la même opposition Androclès a encore affirmé qu'il restoit d'Euctémon deux fils légitimes, je vais prouver qu'il n'est pas plus fondé à cet égard. Euctémon, pere de Philoctémon, a eu pour enfans véritables, Philoctémon, Ergamene, Hégémon, & deux filles ; son épouse, mere de ces enfans, étoit fille de Mixiade ; c'est ce que savent, & ce que vont attester

tous les parens, plusieurs citoyens de la curie & du bourg. Mais qu'Euctémon ait épousé une autre femme dont il ait eu les fils qu'on nous présente, aucun d'eux n'en a connoissance, aucun n'en a jamais entendu parler du vivant d'Euctémon. Toutefois, on doit regarder les parens comme les témoins les plus croyables dans ces sortes de faits dont ils doivent être instruits. Greffier, faites d'abord paroître ces témoins, & lisez leurs dépositions.

Les témoins paroissent.

Je vais prouver de plus que nos adversaires par leur conduite ont rendu en notre faveur le même témoignage. Car lorsqu'ils parurent devant l'archonte, & qu'ils eurent déposé la somme prescrite, soutenant que ceux qu'ils présentoient étoient fils légitimes d'Euctémon, interrogés par nous quelle étoit leur mere, & de qui elle étoit fille, ils ne purent le dire, malgré nos sommations & les ordres de l'archonte qui leur signifioit de répondre en vertu de la loi : procédé fort étrange, Athéniens, de contester une succession, de faire une opposition en affirmant qu'il y a des filles légitimes, sans pouvoir dire quelle étoit leur mere, sans pouvoir présenter aucun de ses parens. Après avoir dit cette fois, pour suspendre les poursuites judiciaires, que c'étoit une femme de Lemnos, paroissant depuis devant l'archonte, avant qu'on ne leur fit aucune question, ils disoient

que la mere des deux enfans se nommoit Callippe (1), que Pistoxene étoit son pere ; comme s'il eût suffi de citer le nom de Pistoxene. Nous leur demandâmes quel étoit cet homme, & s'il vivoit encore. Ils répondirent qu'il étoit mort dans l'expédition de Sicile, ayant laissé cette fille chez Euctémon pour qu'elle fût sous sa tutele, qu'Euctémon avoit fait son épouse de sa pupille, & en avoit eu deux fils. Or ils forgeoient là une histoire des plus impudentes & des plus fausses, comme le démontrent sur-tout leur propres réponses. En effet, il y a déjà 52 ans qu'on a envoyé des troupes en Sicile ; c'étoit sous l'archonte Arimneste (2). L'aîné des deux fils que l'on dit être nés d'Euctémon & de Callippe, n'a pas vingt ans accomplis. Si l'on ôte ces vingt ans des cinquante-deux depuis l'expédition de Sicile, il en reste plus de trente. Or il n'est pas

(1) On ne voit point par le discours & on ne sait point d'ailleurs si cette Callippe étoit la même que l'Alcé dont il est beaucoup parlé dans ce qui suit. Il paroît que Callippe étoit un nom qu'avoient imaginé sur-le-champ les parties adverses.

(2) Arimneste, d'autres nomment cet archonte Aristomneste, dont l'archontat se trouve la 1ere année de la XCI. olympiade. En calculant d'après cette époque, la cause présente a dû être plaidée la 1ere année de la CIVe olympiade, sous l'archonte Timocrate, 364 ans avant l'ere chrétienne, supposé que les 52 ans fussent accomplis.

probable que Callippe dans sa trentieme année fût encore en tutele, qu'elle n'eût pas été mariée, & qu'elle n'eût pas d'enfans. Mais on doit croire que depuis long-tems placée ou revendiquée, selon la loi, elle avoit eu un époux; que d'ailleurs elle devoit être connue des parens, amis & esclaves d'Euctémon, ayant habité si long-tems sa maison, ou comme pupille, ou comme épouse. C'étoient là les faits qu'il falloit prouver & certifier par les dépositions des parens, sans se contenter de fournir des noms devant l'archonte. Je sommois mes adversaires de montrer qui des amis ou des parens d'Euctémon savoit qu'une certaine Callippe avoit été son épouse ou sa pupille, de faire parler les esclaves que nous avions entre les mains, ou de nous livrer ceux dont ils étoient possesseurs, & qui se disoient instruits des faits : ils n'ont voulu ni nous livrer leurs esclaves, ni prendre les nôtres. Greffier, lisez leurs réponses devant l'archonte, les propositions que je leur ai faites, & les dépositions des témoins qui attestent ce que j'avance.

Le greffier lit.

Ils se sont donc refusés à de telles preuves; moi, Athéniens, je vais vous montrer d'où ils viennent & ce qu'ils sont, eux qui font opposition en qualité de fils légitimes, & qui veulent être constitués

héritiers d'Euctémon. Sans doute il est disgracieux pour Phanostrate de dévoiler les foiblesses de son aïeul; mais il est nécessaire d'en dire quelques mots, afin qu'instruits de la vérité, vous prononciez plus facilement selon la justice.

Euctémon vécut 96 ans : la plus grande partie de ce tems il passa pour être heureux. Une fortune très honnête, sa femme, ses enfans, & tout le reste étoit de nature à faire son bonheur. Dans un âge avancé il eut une foiblesse étrange qui ruina toute sa maison, consuma une grande partie de ses biens, & le brouilla avec ce qu'il devoit avoir de plus cher. Quelle fut l'origine & les suites de cette foiblesse, c'est ce que je vais vous exposer le plus brièvement qu'il me sera possible.

Le vieillard avoit une affranchie qui gouvernoit sa maison du Pirée, & qui élevoit de jeunes esclaves : il en acheta une nommée Alcé, que plusieurs de vous connoissent sans doute. Cette Alcé étoit restée plusieurs années dans un lieu de débauche; elle en étoit sortie déjà un peu âgée pour demeurer dans une maison à louage, où elle vécut avec un affranchi nommé Dion dont elle disoit avoir eu les fils qu'on nous présente, & que Dion avoit élevés comme de lui. Quelque tems après, ce Dion ayant commis un vol, & craignant pour sa personne,

s'étoit réfugié à Sicyone. Euctémon prit Alcé pour la charger du soin d'une maison au Céramique (1), près de la porte où l'on débite du vin. Etablie dans cet endroit, elle fut pour lui la cause de bien des maux. Ce vieillard peu sage se transportoit souvent dans ce lieu, sous prétexte de se faire payer les locations, & il y passoit beaucoup de tems : il y mangeoit même quelquefois avec Alcé, laissant sa femme, ses enfans & sa maison de la ville. Sa femme & ses fils lui en témoignerent leur peine ; mais, loin de se corriger, il finit par demeurer tout-à-fait au Céramique ; & soit quelque breuvage, soit les infirmités de la vieillesse, soit d'autres causes, il perdit tellement la tête, qu'Alcé lui persuada d'introduire dans sa curie, sous son nom, l'aîné de ses fils. Comme Philoctémon s'y opposoit, que les citoyens de la curie refusoient d'admettre l'enfant, & rejettoient la victime qu'on immoloit dans cette cérémonie, Euctémon, irrité contre son fils, & voulant lui faire tort, épouse la sœur de Démocrate, avec dessein de supposer des enfans nés de ce mariage, & de les enter sur son nom, si on s'opposoit toujours à son projet. Les parens qui savoient qu'à son âge il ne pouvoit plus avoir d'enfans, mais qu'il en

(1) Le Céramique étoit un quartier ou fauxbourg d'Athenes.

produiroit de suppofés, & que cela occasionneroit de plus grands troubles encore, persuadent à Philoctémon de laisser introduire dans la curie le fils d'Alcé aux conditions que demandoit Euctémon, en cédant une terre à ce prétendu fils. Rougissant donc de la folie de son pere, & fort embarrassé dans de telles conjonctures, Philoctémon cesse enfin de s'opposer. Les choses étant convenues, & l'enfant ayant été introduit dans la curie, alors Euctémon renvoie la femme qu'il avoit prise pour épouse, & montre par-là qu'il ne l'avoit épousée que pour obliger Philoctémon de reconnoître le fils d'Alcé, & non pour en avoir des enfans. En effet, Androclès, qu'étoit-il besoin qu'il prît une femme si les fils d'Alcé, comme vous l'avez affirmé dans votre opposition, étoient nés d'un citoyen & d'une citoyenne ? qui pouvoit empêcher Euctémon d'introduire dans sa curie des fils légitimes ? ou pourquoi y introduire l'un d'eux sous des conditions, lorsque la loi veut que tous les fils légitimes partagent également le patrimoine ? ou pourquoi enfin y introduisoit-il l'aîné des enfans sous des conditions, & ne parloit-il du plus jeune qui étoit déjà né, ni à Philoctémon qui vivoit encore, ni à ses proches ? Et vous venez aujourd'hui affirmer que ce sont des enfans légitimes, les vrais héritiers d'Euctémon ! Greffier, lisez les dépositions qui certifient les faits avancés.

On lit les dépositions.

Philoctémon, commandant un navire, fut tué par les ennemis près de Chio (1). Quelque tems après sa mort, Euctémon dit aux juges qu'il vouloit consigner dans un testament déposé chez un tiers, ce dont il étoit convenu avec son fils. Phanostrate étoit à la veille de partir avec Timothée ; il commandoit un vaisseau qui étoit à l'ancre au port de Munichie, & Chéréas, son beau-frere, qui étoit à Athenes, le reconduisoit. Euctémon prenant avec lui quelques personnes, se rend au lieu ou le vaisseau étoit à l'ancre, & ayant écrit un testament qui renfermoit les conditions sous lesquelles il avoit introduit dans sa curie le fils d'Alcé, il le dépose, en présence de Phanostrate & de Chéréas, entre les mains de Pythodore un de ses parens. Androclès, & la conduite même d'Euctémon, attestent

(1) *Près de Chio.* J'ignore de quelle expédition il s'agit ici : ce n'étoit certainement pas de celle dont il est parlé dans le VIII[e] livre de Thucydide, qui eut lieu la vingtieme année de la guerre du Péloponèse, peu de tems après la malheureuse expédition de Sicile. Car la cause fut plaidée quelque tems après la mort de Philoctémon, & l'orateur vient de dire qu'il y avoit 52 ans qu'on avoit envoyé des troupes en Sicile. — Le Timothée dont il est parlé ensuite, étoit probablement l'illustre fils du célebre Conon. — Munichie, un des ports d'Athenes, où il y avoit un fameux temple de Diane.

suffisamment que celui-ci ne regardoit pas les fils d'Alcé comme légitimes. Car jamais pere ne fit de dispositions en faveur de fils légitimes, puisque la loi leur confere naturellement ses biens, & ne lui permet pas de rien léguer à d'autres lorsqu'il a des enfans légitimes. Le testament subsista près de deux années, & Chéréas mourut. Alors nos adversaires font bassement leur cour à Alcé ; & voyant que la maison se ruinoit, voulant profiter du grand âge & de la démence d'Euctémon, ils le persécutent pour achever de tout perdre. Et d'abord ils lui persuadent de supprimer le testament comme peu favorable aux enfans d'Alcé : ils lui représentent qu'après sa mort les biens-fonds ne pouvoient revenir qu'à ses filles & à ceux qui étoient nés d'elles ; mais que si, en ayant vendu une bonne partie, il laissoit de l'argent comptant, cet argent ne pouvoit manquer de tomber entre les mains des fils d'Alcé. D'après leurs conseils, Euctémon demande aussitôt le testament à Pythodore, & le somme de le présenter devant l'archonte. Le testament ayant été présenté, Euctémon disoit qu'il vouloit le supprimer. Pythodore en convenant avec Euctémon, & avec Phanostrate qui avoit accompagné celui-ci, de supprimer l'acte dont il étoit dépositaire, disoit que Chéréas qui conjointement avec Euctémon le lui avoit remis en dépôt, ayant laissé une fille, on ne

pouvoit le ſupprimer que quand elle feroit en puiſſance de mari : l'archonte penſoit de même. Mais Euctémon ayant tiré le conſentement de Phanoſtrate & de Pythodore, en préſence de l'archonte & des aſſeſſeurs, & ayant pris pluſieurs perſonnes à témoin comme le teſtament n'étoit plus rien pour lui, ſe retira. Peu de tems après, & c'étoit la raiſon pour laquelle on lui avoit perſuadé de ſupprimer le teſtament, il vend à Antiphane ſa terre d'Athmonée 75 mines, à Ariſtoloque ſon bain de Sirangie 3000 drachmes; il céde à l'hiérophante (1) ſa maiſon de la ville & l'hypotheque pour 44 mines. Il vend encore un troupeau de chevres avec l'eſclave qui le gardoit, 13 mines; plus, deux attelages de mulets, l'un 8 mines, l'autre 550 drachmes; enfin les ouvriers (2) eſclaves dont il étoit poſſeſſeur. Tous ces articles qui furent vendus auſſitôt après la mort de Philoctémon, firent une ſomme de plus de 3 talens. Pour établir chacun de ces faits en particulier, avant que de pourſuivre, je vais faire paroître des témoins.

(1) Hiérophante, prêtre chargé de faire connoître les cérémonies religieuſes, & de garder les tréſors des temples.

(2) Le total des ſommes ci-deſſus mentionnées eſt de trois talens moins quatre mines cinquante drachmes. Ainſi il réſulte que le prix des ouvriers eſclaves étoit à-peu-près de cinq mines.

Les témoins paroissent.

Voilà comme ils s'emparerent de ces divers articles. Ils dressent sur-le-champ des batteries pour le reste, & disposent une manœuvre la plus révoltante de toutes, qu'il est bon de remarquer. Comme ils voyoient qu'Euctémon étoit absolument affoibli par l'âge, & ne quittoit plus le lit, ils prennent des mesures pour que ses biens passent entre leurs mains après sa mort : que font-ils donc ? ils présentent à l'archonte les noms des deux fils d'Alcé, supposant qu'ils avoient été donnés pour adoptifs aux deux fils d'Euctémon qui étoient morts ; & se portent eux-mêmes pour tuteurs ; ils lui demandent de faire annoncer les maisons à louer comme appartenantes à des orphelins, afin que, sous le nom des enfans, une partie des biens fût louée, que l'autre restât comme en saisie pour acquitter les dettes, & que, grace à la sentence de l'archonte, ils recueillissent, eux tuteurs, du vivant même d'Euctémon, les revenus de ses biens qu'ils auroient pris à louage. Dès que les tribunaux furent ouverts, l'archonte fit proclamer les baux, & nos adversaires s'offroient eux-mêmes pour les prendre. Quelques uns des assistans annoncent ce manege aux parens qui viennent trouver les juges, & les instruisent de tout. Les juges en conséquence défendent de louer les maisons. Mais si les parens n'avoient

n'avoient été informés à propos, tout le bien étoit perdu. Greffier, faites paroître pour témoins ceux qui étoient présens.

On fait paroître les témoins.

Avant que les adversaires connussent Alcé, & que de concert avec elle ils eussent tendu des pieges à la foiblesse d'Euctémon, ce vieillard & Philoctémon son fils possédoient un bien suffisant pour remplir ensemble les charges les plus considérables, sans vendre aucun de leurs fonds, & même pour en acquérir de nouveaux avec les revenus. Après la mort de Philoctémon, tel fut le désordre de cette fortune opulente, qu'il ne restoit pas même la moitié des fonds, & que tous les revenus étoient évanouis. Et nos adversaires ne se contenterent pas de cette dissipation étrange; lorsqu'Euctémon eut rendu les derniers soupirs, ils pousserent l'audace jusqu'à garder le corps dans l'intérieur du logis, retenant les esclaves, & faisant ensorte qu'aucun d'eux ne pût annoncer la mort d'Euctémon, ni à ses filles, ni à son épouse, ni à ses parens. Conjointement avec Alcé ils transportent les meubles dans une maison dont le mur étoit mitoyen, qu'avoit louée & qu'habitoit Antidore un d'entre eux. Et lorsque les filles & l'épouse du défunt instruites d'ailleurs se présenterent, ils ne leur permirent pas d'entrer, fermant les portes, & leur disant que ce n'étoit pas à elles à avoir

ſoin du corps d'Euctémon. Après mille difficultés, elles entrerent enfin ſur le ſoir. Elles trouverent Euctémon mort depuis deux jours ſuivant le rapport des eſclaves, & tous les meubles de la maiſon tranſportés ailleurs. Les femmes, comme il eſt naturel, s'occupent du corps du défunt : Phanoſtrate & Chéreſtrate montrent auſſitôt à ceux qui les avoient accompagnés, l'état de l'intérieur de la maiſon. Ils demandent d'abord aux eſclaves, en leur préſence, ce qu'étoient devenus les meubles. Sur ce que les eſclaves diſent qu'on les avoit tranſportés dans la maiſon voiſine, ils vouloient faire la viſite ſur-le-champ en vertu de la loi, & demandoient qu'on leur livrât les eſclaves qui avoient fait le tranſport; mais les amis d'Alcé ſe refuſerent aux propoſitions les plus raiſonnables. Pour preuve que je dis vrai, greffier, prenez les dépoſitions de ceux qui étoient préſens, & faites-en lecture.

On lit les dépoſitions.

Après avoir tranſporté tous les meubles de la maiſon, & avoir diſſipé tous les revenus qu'ils ont recueillis, déjà ſaiſis de la valeur des fonds aliénés par eux, ils croient qu'on leur adjugera même le reſte : & telle eſt leur impudence, qu'évitant d'employer les voies ordinaires, ils forment une oppoſition en affirmant qu'il y a des fils légitimes, affirmation auſſi mal fondée en elle-même que démentie par

leur propre conduite. Ils ont annoncé à l'archonte les fils d'Alcé comme adoptifs, l'un de Philoctémon, & l'autre d'Ergamene ; & aujourd'hui ils affirment qu'ils sont fils d'Euctémon ! Cependant, quand même les fils d'Alcé seroient légitimes, ayant été adoptés à d'autres, comme on l'a prétendu, ils ne devroient pas encore être censés fils d'Euctémon, la loi ne permettant point de revenir dans sa premiere maison à moins qu'on ne laisse un fils légitime dans celle où l'on a été adopté. Ainsi, d'après la conduite même de ceux qui affirment, l'affirmation porte nécessairement à faux. Que s'ils avoient réussi d'abord à faire louer les maisons, ceux pour qui je parle ne pourroient plus revendiquer la succession : & après que les juges ont décidé que la succession ne pouvoit leur appartenir, ils ont le front de la revendiquer eux-mêmes au nom d'un autre ; ils vont même, par un excès d'effronterie, jusqu'à former une opposition, en présentant comme fils légitimes, des enfans que vous avez rejettés par une sentence ! Voyez encore l'audace & l'impudence de l'auteur même de l'opposition. Il a revendiqué la fille d'Euctémon comme étant héritiere, & un cinquieme de la succession d'Euctémon comme pouvant être revendiqué ; & il affirme qu'il y a un fils légitime d'Euctémon ! Toutefois, ne dévoile-t-il pas lui-même la fausseté

de ſon affirmation ? Oui, ſans doute, puiſque s'il y avoit un fils légitime d'Euctémon, ſa fille ne ſeroit pas héritiere, & ſa ſucceſſion ne pourroit être revendiquée. On va vous lire les dépoſitions qui prouvent qu'il a revendiqué & la fille & la ſucceſſion d'Euctémon.

On lit les dépoſitions.

Nous voyons donc ici le contraire de ce qui eſt marqué dans la loi. La loi porte que, depuis l'archonte Euclide, ni bâtard ni bâtarde n'auront droit de proximité pour les objets ſacrés & civils : Androclès & Antidore, au préjudice des filles légitimes d'Euctémon, & de ceux qui ſont nés d'elles, croient qu'ils peuvent s'emparer de la fortune d'Euctémon & de Philoctémon ſon fils. Et une femme qui a renverſé l'eſprit d'Euctémon, qui eſt ſaiſie d'une grande partie de ſes biens, fiere de l'appui d'Androclès & des autres, pouſſe l'inſolence juſqu'à braver les parens d'Euctémon, & même toute la ville ! Je n'en fournirai qu'une preuve qui vous fera connoître combien elle brave nos loix. Greffier, liſez la loi qui concerne les myſteres de Cérès & de Proſerpine.

On lit la loi.

Vous, Athéniens, remplis d'un ſaint reſpect pour les déeſſes & pour les autres dieux, vous avez conſigné dans vos faſtes ces réglemens auguſtes

& sacrés. Et la mere des fils prétendus d'Euctémon, qui est reconnue pour esclave, qui a passé toute sa vie dans le désordre, qui n'auroit dû entrer dans aucun temple (1), ni assister aux cérémonies religieuses, a osé suivre les processions solemnelles, lorsqu'on célébroit la fête des déesses ; elle est entrée dans leur temple, & a porté ses regards sur des objets qu'il ne lui étoit pas permis de voir. Vous allez connoître la vérité de ce que je dis par le décret que le sénat a porté au sujet des femmes de cette espece. Greffier, prenez le décret du sénat.

On lit le décret.

Considérez, Athéniens, si le fils d'une telle femme doit être héritier de Philoctémon, aller à son tombeau, y faire des libations, & y offrir des sacrifices, préférablement au fils de sa sœur qu'il a adopté lui-même pour fils. Considérez si la sœur de Philoctémon qui a été épouse de Chéréas & qui est maintenant veuve, doit être livrée à nos adversaires pour qu'ils la marient à qui ils voudront, ou qu'ils la laissent vieillir dans une triste viduité, plutôt que d'être *adjugée* par vous comme fille légitime, & mariée au citoyen que vous jugerez à propos. C'est-là sur quoi vous avez à prononcer ;

(1) Il étoit défendu aux courtisanes, aux femmes adulteres & débauchées, d'entrer dans les temples.

& les adverſaires, dans leur oppoſition, ont pour but ou de priver ceux pour qui je parle d'une ſucceſſion qui leur appartient, ou, quand même ils déchoiroient aujourd'hui de leurs demandes, & qu'il ſeroit décidé que la ſucceſſion peut être revendiquée, de pouvoir ſe repréſenter pour plaider de nouveau ſur les mêmes objets. Cependant, ſi Philoctémon a fait un teſtament ſans qu'il lui fût permis de léguer ſes biens, Androclès devoit affirmer cela même que Philoctémon n'étoit pas maître d'adopter Chéreſtrate ; ou ſi convenant que Philoctémon pouvoit teſter, il prétend qu'il n'a pas légué ſes biens par teſtament, il devoit nous attaquer par les voies ordinaires, & non par voie d'oppoſition. Mais pourroit-on mieux le confondre qu'en lui faiſant cette demande fort ſimple ? Comment ſavez-vous, Androclès, que Philoctémon n'a point fait de teſtament, & qu'il n'a point adopté Chéreſtrate pour fils ? Pour pouvoir dépoſer d'un fait, il faut avoir été préſent, à moins qu'on ne s'annonce pour n'en dépoſer que ſur un oui-dire. Vous que Philoctémon n'appella jamais dans ſes affaires, vous avez atteſté poſitivement qu'il n'a point fait de diſpoſition avant de mourir, & qu'il eſt mort ſans enfans. Toutefois, Athéniens, comment le peut-il ſavoir ? C'eſt comme s'il diſoit que ſans être préſent à ce que vous faites, il ſait tout

ce qui se passe dans l'intérieur de vos familles. Il ne dira pas, sans doute, malgré son impudence extrême, qu'il n'a pas quitté Philoctémon d'un instant, & qu'il a assisté à toutes les actions de sa vie : car on sait que Philoctémon le regardoit comme son plus mortel ennemi, d'après mille traits de sa perversité, & parceque d'ailleurs seul de ses parens (1) s'étant ligué avec Alcé pour dépouiller Chéréstrate & les autres, il a mis les biens d'Euctémon dans l'état où je vous ai montré qu'ils étoient à sa mort.

Mais ce qui doit le plus indigner, c'est qu'ils abusent du nom d'Euctémon, aïeul de Chéréstrate. En effet, si, comme ils le disent, Philoctémon ne pouvoit faire de testament, & si la succession vient de son pere, les filles d'Euctémon, reconnues pour légitimes, & ceux qui sont nés d'elles, ne doivent-ils pas hériter des biens d'Euctémon, préférablement à ceux qui ne lui étoient rien, & dont le titre est combattu par la conduite de leurs propres tuteurs autant que par nos raisons? Car je prie nos juges de ne pas oublier ce que je viens de leur prouver, qu'Androclès se dit être leur tuteur comme s'ils étoient fils légitimes d'Euctémon, & que lui il a revendiqué

---

(1) Androclès étoit donc parent d'Euctémon, mais on ne sait pas à quel degré.

pour lui-même la succession d'Euctémon : des témoins ont déposé de ce fait. Cependant j'en atteste les dieux, si les fils d'Alcé sont légitimes, leur tuteur doit-il revendiquer la succession & la fille d'Euctémon, comme si elles pouvoient être revendiquées; & s'ils ne sont pas légitimes, doit-il affirmer aujourd'hui qu'ils sont légitimes ? son procédé n'est-il point révoltant dans l'un & l'autre cas, & n'est-ce point là visiblement se contredire ? Ainsi Androclès est confondu non-seulement par nos raisons, mais encore par sa propre conduite. Personne n'affirme pour Chéréstrate que la succession ne peut être revendiquée, & il emploie lui-même les voies ordinaires; au lieu qu'Androclès, par son opposition, arrête les poursuites de tous ceux qui voudroient revendiquer la succession. Après avoir affirmé clairement que les fils d'Alcé sont légitimes, il croit que vous vous contenterez de déclamations étrangeres à la cause, & que s'il n'essaie pas même de prouver ce qu'il affirme, ou que si n'en disant qu'un mot il invective contre nous avec une voix forte, s'il dit que Chéréstrate est riche & que lui il est pauvre, les fils d'Alcé en conséquence seront jugés légitimes. Il est vrai, Athéniens, ceux pour qui je parle sont riches; mais les biens qu'ils possedent, ils en font usage pour l'état plus que pour eux-mêmes. Phanostrate a déjà été sept fois comman-

dant de vaisseau, il a rempli toutes les charges publiques, & a remporté le prix dans la plupart. Chéreſtrate, quoique fort jeune, a déjà été commandant de navire, chorege dans les tragédies, & gymnaſiarque dans pluſieurs de nos fêtes (1). Son pere & lui mis au nombre des Trois-cents, ont fourni enſemble à toutes les contributions. Juſqu'alors ils n'avoient été que deux à remplir les charges : ſon jeune frere eſt maintenant chorege dans les tragédies ; il s'eſt fait inſcrire parmi les Trois-cents, & il contribue de ſes deniers dans les diverſes occaſions. Loin de leur potter envie, on devroit donc bien plutôt être indigné contre leurs adverſaires s'ils obtenoient ce qui ne leur appartient pas. Si on adjuge à Chéreſtrate la ſucceſſion de Philoctémon, il n'en ſera que l'économe, & n'en faiſant uſage que pour vous, il remplira toutes les charges que vous lui imposerez avec autant & même avec plus d'ardeur qu'il ne fait aujourd'hui ; au lieu que ſi ſes

(1) Nous avons déjà dit que le chorege étoit un citoyen chargé dans ſa tribu de fournir aux frais d'un chœur de muſiciens ou de danſeurs pour les fêtes ſolemnelles d'Athenes. On appelloit gymnaſiarque le citoyen qui dans ſa tribu fourniſſoit aux dépenſes des troupes d'athletes. Les Trois-cents étoient les trois cents citoyens les plus riches, chargés dans les divers beſoins de l'état de faire toutes les avances néceſſaires.

adverfaires l'obtiennent, ils chercheront, après l'avoir diffipée, à envahir le bien de quelque autre.

Afin donc de ne pas vous laiffer furprendre, daignez, Athéniens, examiner attentivement l'oppofition faite par Androclès, fur laquelle vous allez prononcer, & ordonnez-lui de défendre fon affirmation par les mêmes endroits que je l'attaque. Elle porte que Philoctémon n'a pas fait de teftament, & qu'il n'a pas légué fes biens. J'ai démontré que cela eft faux; j'ai prouvé & des témoins ont dépofé que Philoctémon a fait un teftament, & qu'il a légué fes biens. Que porte-t-elle encore ? que Philoctémon eft mort fans enfans. Mais comment peut-on dire qu'il foit mort fans enfans lorfqu'il a laiffé dans la perfonne de fon neveu, un adoptif auquel la loi donne droit d'hériter comme aux enfans qui feroient nés de lui ? Car la loi dit en termes formels que fi on a un fils après en avoir adopté un, ils partageront l'un & l'autre les biens, & feront tous deux également héritiers. Qu'Androclès prouve donc que les fils d'Alcé font légitimes, par les preuves que chacun de vous emploie pour établir fa légitimité. Le fils d'Alcé n'eft pas légitime parcequ'il nomme fa mere ; il ne peut vérifier ce titre qu'en produifant pour témoins, & les parens qui favent fi leur mere étoit mariée à Euctémon, & les citoyens du bourg & de la curie, pour

qu'ils atteſtent s'ils ſavent par eux-mêmes ou par oui-dire, qu'Euctémon s'eſt acquitté pour elle des charges ordinaires; il faut de plus qu'on vous apprenne où la mere a été inhumée, dans quel tombeau ſon corps a été dépoſé, & d'où l'on ſait qu'Euctemon a rendu des honneurs à ſa cendre; où ſes enfans qui vivent encore, vont faire des libations & offrir des ſacrifices; enfin qui des citoyens ou des parens d'Euctémon ſont inſtruits des faits. Ce ſont des preuves que tout cela, & non des invectives. Si vous exigez d'Androclès qu'il vous prouve les faits qu'il a affirmés dans ſon oppoſition, vous rendrez, ſelon le vœu des loix, une ſentence équitable, & vous ferez juſtice à ceux que je défends.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION D'APOLLODORE.

Apollodore avoit adopté le fils de sa sœur suivant toutes les formes requises, & l'avoit institué son héritier par testament, pour reconnoître tous les services qu'il avoit reçus du pere de son neveu, & de son neveu lui-même. Un nommé Pronape attaque le testament & l'adoption, & revendique la succession au nom de sa femme, fille d'Eupolis oncle d'Apollodore.

Celui qui parle, après avoir exposé tous les services qu'Apollodore avoit reçus de son pere, toutes les raisons qu'il avoit d'être bien disposé pour sa branche, & d'être animé contre celle d'Eupolis, prouve la vérité & la validité de son adoption, par la maniere dont il a été adopté, par toutes les formes légales qu'a observées Apollodore, par le peu de vraisemblance qu'il eût laissé ses biens à des parens qui avoient voulu les lui ravir, & contre lesquels il étoit si justement animé, enfin par le silence de ceux qui avoient autant & même plus de droit à la succession que la fille d'Eupolis, & qui néanmoins n'attaquoient pas l'adoption parcequ'ils la regardoient comme légitime & valide. Il supplie les juges de confirmer les dernieres volontés d'Apollodore qui a servi la patrie avec ardeur lorsqu'il vivoit, & rempli avec distinction toutes les charges publiques. A l'indifférence de Pronape pour le service de l'état, il oppose le zele de son pere adoptif & de lui-même qui parle. Il finit par rappeller tous ses titres à la succession qu'il réclame, & les vaines prétentions de ses adversaires.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Premier chef de la famille.

Eupolis, un de ses fils; Thrasylle, un autre de ses fils, décédé; il épouse une femme qui après sa mort est mariée à Archedame; Mnéson, un troisieme fils.

Une fille d'Eupolis, mariée à Eschine; une autre fille, mariée à Pronape, demandeur; un fils nommé Apollodore; Apollodore, fils de Thrasylle, de la succession duquel il s'agit; une fille née du mariage de la femme de Thasylle avec Archedame, mariée à Lacratide.

Un fils, nommé Thrasybule, né du mariage d'une fille d'Eupolis avec Eschine; Thrasylle II, défendeur, né du mariage de la fille d'Archedame avec Lacratide.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION D'APOLLODORE.

J'AVOIS toujours cru qu'on pouvoit bien révoquer en doute les dispositions de quelqu'un qui laisse sa succession à un autre s'il vient à mourir, & qui dépose chez un particulier son testament scellé de son cachet : mais les adoptions faites par un homme plein de vie & en son bon sens, par un homme qui présente l'adoptif à ses parens & à sa curie, qui le fait inscrire sur les regiſtres publics, qui observe en un mot toutes les formalités convenables ; je m'imaginois, Athéniens, qu'elles devoient être à l'abri de tout reproche. En effet, celui qui adopte dans cette derniere forme, rend ses volontés publiques, & ratifie lui-même une adoption que la loi autorise ; au lieu que celui qui les renferme dans un testament sous son cachet, les tient secretes. Aussi pour l'ordinaire se croit-on en droit d'attaquer de pareils testamens comme supposés, & de contester aux adoptés les biens qu'ils réclament. Il semble que ce n'étoit pas la peine qu'Apollodore prît tant de pré-

cautions, puisqu'après qu'il a procédé d'une maniere si ouverte, on vient me contester sa succession au nom de la fille d'Eupolis.

Sans doute, Athéniens, si je vous voyois approuver la voie d'opposition plus que les défenses par les voies ordinaires, je me contenterois de produire des témoins, aux fins de prouver que la succession ne peut être revendiquée, puisque j'ai été adopté par Apollodore selon les formes légales ; mais, comme je sais que ce n'est pas là un moyen de connoître la vérité, je viens moi-même discuter devant vous les faits, pour que mes adversaires ne puissent me reprocher que je refuse d'entrer avec eux en discussion. Je vous montrerai non-seulement qu'Apollodore n'a pas laissé sa succession à ses proches parens dont il a essuyé mille injures atroces, mais encore qu'il m'a adopté légitimement moi son neveu, pour prix des services qu'il avoit reçus de mon pere & de moi. Je vous supplie donc de m'écouter avec bienveillance, & si je convaincs mes adversaires d'envahir avec audace une succession qui ne leur appartient pas, soyez-moi favorables, & faites droit à mes demandes. J'abrégerai le plus qu'il me sera possible, quoique, pour vous instruire, je reprenne les choses dès l'origine.

Eupolis, Thrasylle & Mnéson étoient freres de pere & de mere : leur pere en mourant leur laissa

un patrimoine assez considérable pour que chacun d'eux fût jugé en état de remplir chez vous les charges publiques. Les trois freres se partagerent les biens. Mnéson & Thrasylle décéderent en même tems : l'un mourut ici sans être marié & sans avoir d'enfans ; l'autre choisi pour commander un vaisseau en Sicile (1), y mourut laissant un fils nommé Apollodore qui m'a adopté. Eupolis, resté seul, cherchant à grossir sa fortune, prit pour lui toute la succession de Mnéson dont la moitié appartenoit à Apollodore, sous prétexte que son frere la lui avoit léguée. Tuteur du même Apollodore, il administra son patrimoine avec si peu de scrupule, qu'il se vit condamné à lui restituer trois talens. Archédame, mon aïeul, qui a épousé la mere d'Apollodore, voyant ce dernier dépouillé de ses biens, l'éleva tout jeune comme son enfant, & prenant pour femme sa mere, mon aïeule, il plaida pour lui quand il fut d'âge à passer dans la classe des hommes. Il gagna deux procès, lui fit rendre la moitié des biens laissés par Mnéson, & tous ceux dont il avoit été frustré dans sa minorité ; il fit en un mot rapporter toute la fortune qui devoit lui revenir. En conséquence, comme il étoit naturel, Eupolis

(1) *En Sicile*, sans doute pour l'expédition dont nous avons parlé dans le discours précédent.

&

& Apollodore ne cesserent pas d'être aussi ennemis qu'Apollodore & mon aïeul étoient amis.

Et l'on peut juger principalement par les effets, qu'Apollore vouloit reconnoître les services qu'il avoit reçus de nous. Lorsque mon aïeul tomba dans le malheur, & fut fait prisonnier par les ennemis, Apollodore s'empressa de contribuer pour sa rançon & de répondre pour lui, jusqu'à ce qu'il eût trouvé de l'argent. Lorsqu'il fut devenu pauvre, il se chargea de régler ses affaires, & l'aida de son patrimoine. A la veille de partir pour l'expédition de Corinthe (1), il disposa de ses biens en cas de mort, & les légua à la fille d'Archédame, ma mere & sa sœur, qu'il maria à Lacratide qui vient d'être nommé hiérophante (2). Tel étoit Apollodore à l'égard de notre branche à laquelle il avoit des obligations essentielles.

Pour certifier ce que je dis, & prouver que mon aïeul plaidant & parlant pour Apollodore, celui-ci a gagné contre Eupolis deux procès concernant

(1) C'est probablement la même expédition dont il est parlé dans le discours qui précede, lorsque les Corinthiens, ayant pour alliés les Athéniens, étoient en guerre avec Lacédémone.

(2) Nous avons déjà dit que l'hiérophante étoit un prêtre chargé de faire connoître les cérémonies religieuses & de garder les trésors des temples.

la tutele & une moitié de succession, qu'il a retiré son bien avec notre secours, & qu'il a reconnu ce service, je vais avant tout produire les témoins de ces faits ; greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Tels sont les services importans que nous avions rendus à Apollodore, & telles sont les inimitiés qu'il avoit contractées avec Eupolis pour des intérêts considérables. Et l'on ne peut pas dire que s'étant réconciliés, ils soient devenus amis ; voici des preuves du contraire. Quoiqu'Eupolis eût deux filles, qu'il fût proche parent d'Apollodore, & que celui-ci fût riche, il ne lui donna ni l'une ni l'autre. Cependant il semble que les plus grands ennemis, sans être parens, sans être rien les uns pour les autres, se réconcilient par les mariages, en s'abandonnant mutuellement ce qu'ils ont de plus cher. Soit donc qu'Eupolis en ait été la cause en ne voulant pas donner une de ses filles, ou Apollodore en refusant de la prendre, les effets prouvent que leur haine a toujours subsisté. En voilà assez de dit sur l'inimitié qui régnoit entre eux. Les plus âgés d'entre vous savent qu'ils ont plaidé l'un contre l'autre ; l'importance du procès, & les grands intérêts qu'a obtenus Archedame, ont donné à cette affaire un certain éclat.

Ecoutez maintenant comment Apollodore, de

ſon vivant, m'a adopté, comment il m'a mis à la tête de ſes biens, comment il m'a fait inſcrire dans les regiſtres de ſa curie. Il avoit un fils qu'il élevoit avec tout le ſoin convenable. Tant qu'il vécut, il eſpéroit en faire l'héritier de ſa fortune : mais l'année derniere, dans le mois de décembre, une maladie lui ayant enlevé ce fils qu'il chériſſoit, abattu par ce malheur, & ſe trouvant trop âgé pour avoir des enfans, il n'oublia pas des parens dont il avoit reçu anciennement de bons offices ; il vint chez ma mere, ſa ſœur, qu'il aimoit beaucoup, lui déclara qu'il vouloit m'adopter, me demanda, & m'obtint. Et tel fut ſon empreſſement, qu'il me prit auſſitôt, m'emmena chez lui, me donna l'adminiſtration de tous ſes revenus, dans l'idée qu'il n'étoit plus en état d'agir, & que je pouvois tout faire à ſa place. Dès le premier jour des fêtes Thargéliennes (1), il me préſenta aux citoyens de ſa curie & me mena devant les autels. Or la loi des curies eſt la même pour un propre fils ou pour un fils adoptif qu'on préſente, il faut jurer ſur les victimes, que l'enfant qu'on préſente comme ſon propre fils ou comme fils adoptif, eſt un enfant légitime, né d'une citoyenne. Lorſque celui qui préſente a prêté ſerment, ceux de la curie n'en vont pas moins aux ſuffrages, & c'eſt après

(1) Fêtes Thargéliennes, fêtes en l'honneur du ſoleil.

avoir prononcé en faveur du préſenté, & non auparavant, qu'ils l'inſcrivent ſur les regiſtres publics; tant ils ſont exacts à obſerver les formalités preſcrites! Telle eſt donc la loi des curies. Les citoyens de celle d'Apollodore qui n'avoient de lui aucune défiance, & qui d'ailleurs ſavoient par eux-mêmes que j'étois fils de ſa ſœur, m'inſcrivent ſur les regiſtres publics, après avoir décidé d'une voix unanime que j'y ſerois inſcrit, & avoir reçu le ſerment de celui qui m'adoptoit. Voilà de quelle maniere Apollodore vivant & autoriſé par les loix, m'a adopté, me faiſant inſcrire, *Thraſylle, fils d'Apollodore*. Pour preuve de ce que je dis, greffier, liſez les dépoſitions.

On lit les dépoſitions.

Je penſe, Athéniens, que vous ajouterez foi aux dépoſitions que vous venez d'entendre, & au témoignage tacite de ceux qui, auſſi proches du défunt que nos adverſaires, ont atteſté par leur ſilence qu'il n'avoit rien fait que de régulier & de légitime. Eupolis a laiſſé deux filles, l'une qui me diſpute aujourd'hui la ſucceſſion, & que Pronape a épouſée; l'autre qui a été mariée à Eſchine, & qui eſt morte laiſſant un fils déjà dans l'âge viril, nommé Thraſybule. Or il eſt une loi qui dit que ſi un frere de pere meurt ſans laiſſer d'enfans & ſans avoir fait de teſtament, la ſœur encore vivante & le neveu

fils d'une autre ſœur, partageront également la ſucceſſion. Nos adverſaires eux-mêmes ne l'ont pas ignoré, & leur conduite en eſt une preuve non équivoque. Apollodore (1), fils d'Eupolis, étant mort ſans enfans, Thraſybule eut la moitié de la ſucceſſion qui toute entiere ne montoit gueres moins qu'à cinq talens. La loi adjuge donc à la ſœur vivante & au fils de la ſœur morte une part égale de la ſucceſſion d'un pere & d'un frere. Quant à la ſucceſſion d'un couſin & d'un parent plus éloigné, elle donne l'avantage aux mâles ſur les femmes. Car voici comme elle s'exprime : les mâles & les filles des mâles qui ne ſont pas dans le degré dont on vient de parler, auront l'avantage quoique dans un degré plus éloigné. La fille d'Eupolis n'a donc droit à aucune partie de la ſucceſſion, & Thraſybule auroit droit à la ſucceſſion entiere s'il ne jugeoit mon adoption valide. Cependant il ne m'a jamais rien conteſté, & ne m'intente aujourd'hui aucun procès ; il eſt toujours convenu que tout s'étoit fait en regle : tandis que nos adverſaires, par un excès d'impudence, oſent nous diſputer tous les biens du défunt. Greffier, prenez les loix mêmes contre leſquelles ils ont agi, & faites-en lecture.

On lit une premiere loi.

(1) Il ne faut pas confondre cet Apollodore avec celui dont il eſt ſi ſouvent parlé dans le cours du plaidoyer.

Ici la sœur & le fils de la sœur partagent également la succession. Prenez une autre loi que vous lirez.

On lit une seconde loi.

S'il ne reste ni cousins ni fils de cousins, ni aucun parent du côté du pere, la loi accorde la succession aux parens du côté de la mere, en marquant ceux qui doivent être préférés. Greffier, prenez une troisieme loi, & lisez-la.

On lit une troisieme loi (1).

Malgré ces dispositions des loix, le mâle n'a pas revendiqué une partie de la succession, & celui qui plaide pour la femme la revendique toute entiere ! tant ils croient qu'on ne perd jamais à s'armer d'effronterie, & qu'ils emporteront par l'audace ce qui ne leur appartient pas ! Ils doivent, disent ils, revendiquer toute la succession, parceque Thrasybule a été adopté à la maison d'Hippolochide. Cette adoption, quoique réelle, ne peut faire tort à Thrasybule, ni le priver des droits que lui donne son degré de parenté. En effet, comme ce n'est pas du côté de son pere, mais du côté de sa mere, qu'il a partagé la succession d'Apollodore, fils d'Eupolis,

(1) Cette troisieme loi est, sans doute, celle qui donne la préférence au mâle quoique dans un degré plus éloigné ; par exemple, qui appelloit à la succession un fils de cousin préférablement à une cousine.

il pouvoit, ayant la préférence ſur la fille d'Eupolis, revendiquer la ſucceſſion préſente en vertu de ſon degré de parenté, s'il n'eût pas jugé mon adoption valide ; mais il a quelque pudeur. Remarquez, Athéniens, qu'on ne perd jamais ſa mere par l'adoption, & qu'on a toujours la même mere ſoit qu'on reſte dans la maiſon de ſon pere, ſoit qu'on ſoit adopté dans une autre. Auſſi Thraſybule prenant ſa part de la ſucceſſion d'Apollodore, fils d'Eupolis, a-t-il partagé également avec la fille de ce dernier. Pour preuve de ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Ainſi, ce ne ſont pas ſeulement les citoyens de la curie qui ſont des témoins de mon adoption ; Thraſybule, en ne plaidant pas contre moi, a déclaré par ſon ſilence qu'il approuvoit la conduite d'Apollodore, puiſque, ſans doute, il n'eût jamais négligé de réclamer en juſtice un auſſi riche héritage.

Mais Apollodore a pris encore d'autres témoins de mon adoption. Avant que je fuſſe de retour des jeux pythiques (1), il dit aux citoyens de ſon bourg

(1) Jeux pythiques, jeux conſacrés à Apollon ſurnommé Pythien, & célébrés de quatre ans en quatre ans auprès du fameux temple de Delphes.

que m'adoptant pour fils, il m'avoit fait inſcrire ſur les regiſtres de ſa curie, & rendu héritier de ſes biens; il leur recommandoit, s'il étoit prévenu par la mort, de m'inſcrire ſur leurs regiſtres en ces propres termes & non autrement, *Thraſylle, fils d'Apollodore.* Sur ces paroles du défunt, quoique mes adverſaires ſe déchaînaſſent contre moi dans les aſſemblées, & prétendiſſent qu'on ne m'avoit pas adopté, les citoyens du bourg, d'après les connoiſſances qu'ils avoient, ayant prêté ſerment ſur les victimes, m'inſcrivirent en la forme preſcrite par Apollodore; tant ils étoient convaincus de la validité de mon adoption! Afin de prouver ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroiſſent.

C'eſt en préſence de ces témoins que s'eſt faite mon adoption, à laquelle Apollodore s'eſt déterminé par une haine ancienne contre nos adverſaires, par l'amitié qu'il nous portoit, & par un des plus proches degrés de parenté.

Mais quand il n'auroit eu ni haine pour nos adverſaires, ni amitié pour nous, Apollodore ne leur eût point laiſſé ſa ſucceſſion; ce qu'il n'eſt pas difficile de prouver. Lorſque nous ſommes près de mourir, nous prenons tous des meſures pour que nos maiſons ne ſoient pas éteintes, pour qu'il reſte après nous quelqu'un qui reſpecte notre mémoire,

& qui rende à notre tombeau les honneurs accoutumés : si donc nous mourons sans enfans, nous laissons du moins des adoptifs. Et ce n'est pas un sentiment propre aux particuliers, c'est celui de toute la ville, qui, par une loi spéciale, enjoint à l'archonte de pourvoir à ce que les maisons ne s'éteignent pas. Or Apollodore étoit convaincu que laisser sa succession à nos adversaires, c'étoit laisser éteindre sa maison. Comment cela ? il voyoit que les sœurs du fils d'Eupolis, saisies de la succession de leur frere, ne lui avoient pas donné d'adoptif quoiqu'elles eussent des enfans; il voyoit que leurs époux avoient vendu la terre & les possessions du défunt pour le prix de cinq talens, qu'ils avoient partagé ses biens entre eux, & laissé éteindre sa maison d'une maniere aussi honteuse que criminelle. Sachant donc qu'elles avoient traité de la sorte leur propre frere, pouvoit-il espérer, quand il eût été leur ami, qu'elles respecteroient le nom & la mémoire d'un simple cousin ? Non, assurément, il ne pouvoit s'y attendre. Mais afin de prouver que nos adversaires ont négligé de donner un adoptif au petit-fils d'Eupolis, qu'ils sont saisis de sa succession, & qu'ils ont laissé éteindre une maison qui, au su de tout le monde, pouvoit armer des vaisseaux pour le service de l'état; greffier, faites paroître les témoins de ces faits.

Les témoins paroissent.

Puis donc qu'ils se comportent de la sorte avec leurs parens les plus proches, puisqu'ils avoient d'aussi fortes inimitiés avec Apollodore mon pere par adoption, celui-ci pouvoit-il prendre un meilleur parti que de m'adopter ? Auroit-il choisi le jeune enfant d'un de ses amis pour lui laisser sa succession ? Mais les parens mêmes de l'enfant auroient ignoré s'il devoit se conduire bien ou mal par la suite : au lieu que moi, Apollodore m'avoit suffisamment éprouvé ; il avoit appris à me connoître, il savoit que j'étois bon fils, bon parent, attentif à nos affaires dans la maison paternelle ; il savoit encore que je m'étois montré juste & integre dans les fonctions de thesmothete (1) : c'est donc avec réflexion & avec connoissance qu'il me faisoit héritier de ses biens. D'ailleurs je ne lui étois pas étranger, j'étois son neveu ; il n'avoit pas reçu de nous de

(1) Les archontes étoient les premiers magistrats d'Athenes qui avoient succédé aux rois. Le premier s'appelloit proprement l'archonte ; le second étoit nommé roi, ou roi des sacrifices ; le troisieme étoit le polémarque ; les six autres portoient le nom commun de thesmothetes. Il falloit avoir un certain âge pour être un des neuf archontes, & je ne vois pas comment le fils d'Apollodore, qui étoit fort jeune, pouvoit avoir été thesmothete. Le texte est probablement altéré dans cet endroit.

légers services, nous lui en avions rendu d'essentiels. Je n'étois pas non plus capable de dissiper sa succession sans m'en faire honneur, comme nos adversaires avoient dissipé celle qui leur étoit échue; j'étois disposé à équiper des vaisseaux, à servir dans les diverses expéditions, à faire des dépenses pour les jeux, à exécuter tous les ordres qui me seroient donnés par le peuple, comme il avoit fait lui-même. Si donc il est vrai que j'étois son parent & son ami, que nous l'avions essentiellement obligé, que j'étois homme à me faire honneur d'une grande fortune, qu'enfin j'avois donné des preuves de mon caractere; peut-on douter que mon adoption n'ait été l'ouvrage d'un homme en son bon sens? J'ai déjà fait quelque avance pour honorer le choix d'Apollodore, & cette année même, dans les fêtes de Prométhée, j'ai rempli la charge de gymnasiarque (1) avec distinction, comme le savent tous ceux de ma tribu. Pour preuve de ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Tels sont, Athéniens, mes droits à la succession contestée; je vous prie de m'être favorables par

(1) Nous avons déjà dit qu'on appelloit gymnasiarque le citoyen qui dans sa tribu fournissoit aux dépenses des troupes d'athletes.

égard pour Apollodore & pour son pere, en qui vous n'avez jamais vu que des citoyens utiles, des hommes zélés pour votre service. Le pere d'Apollodore a rempli toutes les charges publiques; il n'a cessé d'équiper des vaisseaux, non en société, comme cela se pratique aujourd'hui, mais équipant seul à ses frais une galere entiere, sans prendre de second, sans interruption, sans laisser passer deux années, sans épargne, avec tout le zele dont il étoit capable. Sensibles à ces témoignages de son dévouement, vous le récompensiez par des honneurs. Vous avez rétabli son fils dans ses biens, en forçant ceux qui en étoient saisis de les lui rendre. Apollodore lui-même, bien différent de Pronape, ne s'est pas donné pour n'avoir qu'un revenu modique, & n'a pas prétendu aux magistratures comme s'il eût eu le revenu d'un chevalier (1); il n'a pas cherché à envahir le bien d'autrui en même tems qu'il évitoit de vous être utile : mais exposant au grand jour sa fortune, il remplissoit avec ardeur tous les emplois dont vous le chargiez ; & sans

(1) Solon avoit distribué les Athéniens en quatre classes selon leurs revenus. Il seroit inutile d'expliquer ici quelles étoient ces différentes classes, & les noms qui leur étoient donnés. Il suffit de dire que ceux de la seconde classe se nommoient chevaliers, parcequ'ils pouvoient nourrir un cheval de guerre.

prendre le bien de perſonne, il s'efforçoit ſur ſon bien propre de ſervir l'état honorablement. Econome dans ſa maiſon, il ménageoit pour la ville, afin de ſuffire aux dépenſes qu'il faiſoit pour elle. Auſſi quelle charge publique n'a-t-il pas remplie d'une maniere diſtinguée? dans quelle contribution n'eſt-il pas entré des premiers? à quelle démarche convenable s'eſt-il refuſé? Etant chorege, chargé de fournir aux dépenſes d'un chœur, il a remporté le prix, & a laiſſé un trépié pour monument de ſon zele & de ſa victoire. Mais comment doit ſe conduire un bon citoyen? ne doit-il pas, lorſque d'autres cherchent à ravir le bien d'autrui, contribuer des premiers, ſans chercher à celer ſa fortune? Tel fut, Athéniens, tel fut à votre égard Apollodore; & vous devez par reconnoiſſance confirmer la donation qu'il m'a faite. Quoique jeune, j'ai déjà prouvé moi-même que je ne ſuis ni un lâche ni un citoyen inutile. J'ai déjà ſervi dans pluſieurs expéditions, & j'exécute les ordres qui me ſont donnés par le peuple; c'eſt tout ce qu'on peut exiger de ceux de mon âge. Vous devez donc nous ménager par égard pour Apollodore, pour ſon pere, & pour nous-mêmes, conſidérant ſur-tout que nos adverſaires n'équipent pas de vaiſſeaux, qu'ils ont vendu, anéanti, laiſſé éteindre une maiſon de cinq talens; que nous, au contraire, nous avons déjà rempli des charges

publiques, & que nous sommes encore disposés à en remplir, si vous confirmez les dernieres volontés d'Apollodore en nous adjugeant sa succession.

Pour ne pas vous arrêter trop long-tems sur ces objets, je finis après vous avoir rappellé mes titres en peu de mots, & vous avoir mis sous les yeux les prétentions de nos parties adverses.

Ma mere étoit sœur d'Apollodore ; celui-ci avoit beaucoup d'amitié pour notre branche, il n'y avoit jamais eu d'inimitié entre nous, j'étois son neveu, il m'a adopté lorsqu'il vivoit, lorsqu'il jouissoit de son bon sens, & m'a fait inscrire sur les registres de sa curie ; c'est à tous ces titres que je répete ce qu'il m'a donné, & que je m'oppose à ce que sa maison ne s'éteigne entre les mains de nos adversaires. Et Pronape, que prétend-il ? déjà saisi d'une moitié de la succession du frere de son épouse, il veut encore, au nom de cette épouse, s'emparer de la succession présente, quoiqu'il y ait des parens qui devroient être préférés à sa femme ; quoique faute de donner d'adoptif au fils d'Eupolis, il ait laissé éteindre sa maison, & qu'il soit disposé à laisser également éteindre celle du fils de Thrasylle, en ne lui donnant pas non plus d'adoptif ; enfin, quoiqu'Apollodore ait été l'ennemi juré de leur branche, & qu'il ne se soit jamais réconcilié avec elle : tout cela, Athéniens, mérite d'être remarqué.

N'oubliez pas, je vous prie, que j'étois neveu du défunt, & que la fille d'Eupolis n'étoit que sa cousine; qu'elle est saisie de deux successions, & que moi je n'en possede qu'une seule, celle de la maison où j'ai été adopté; qu'elle n'étoit pas amie d'Apollodore, & que mon aïeul & moi nous lui avons rendu d'importans services. D'après toutes ces réflexions, prononcez selon les regles de l'équité. Vous vous rappellez, sans doute, ce que j'ai dit, & je ne vois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION DE CIRON.

CIRON avoit épousé sa cousine qui mourut ne lui ayant donné qu'une fille. Il épousa en secondes nôces la sœur d'un nommé Dioclès dont il eut deux fils qui moururent. Il avoit élevé dans sa maison la fille qu'il avoit eue de sa premiere femme; il la maria d'abord à Nausimene, & ensuite au pere de celui qui parle. Après la mort de Ciron, Dioclès chercha à envahir sa succession sous le nom d'un neveu du défunt qu'il fit agir. Il prétendoit que Ciron n'avoit pas laissé de fille légitime. Celui qui parle entreprend de prouver en son nom & au nom de son frere, que leur mere étoit fille légitime de Ciron, & que par conséquent eux ils étoient ses petits-fils, & que ses biens devoient leur appartenir.

Après un exorde où il tâche de se concilier l'attention & la bienveillance des juges & de les indisposer contre Dioclès, il prouve que sa mere étoit vraiment fille légitime de Ciron, par le témoignage des parens & des autres qui savoient qu'il l'avoit élevée & mariée comme sa fille légitime, qu'elle avoit toujours été reconnue pour telle; par le refus des adversaires de livrer pour les mettre à la torture, les esclaves de son aïeul qui auroient confirmé les faits attestés; par la maniere dont Ciron l'avoit élevé dans sa maison lui & son frere, les traitant ous deux comme ses petits fils; par la conduite & les procédés des adversaires eux-mémes. Après avoir établi que lui & son ere sont petits-fils de Ciron, il n'a pas de peine à prouver

par

par les loix d'Athenes dont il tire les démonſtrations les plus fortes & les plus ſolides, que ſa ſucceſſion doit leur appartenir. Il finit par expoſer toutes les intrigues & toutes les manœuvres de Dioclès pour envahir les biens de ſon aïeul ; il rapporte quelques traits de ſa vie qui dévoilent ſa cupidité & ſon audace.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Premier chef de la famille.

Une premiere fille ; une ſeconde fille.

Ciron fils de la premiere fille, de la ſucceſſion duquel il s'agit ; il épouſe une premiere femme ; il en épouſe une ſeconde, ſœur de Dioclès ; un fils né de la ſeconde fille.

Une fille née du mariage de Ciron avec ſa premiere femme, mariée d'abord à Nauſimene, & enſuite à un autre homme ; deux fils décédés, nés du mariage de Ciron avec ſa ſeconde femme ſœur de Dioclès ; un fils né du fils de la ſeconde fille du premier chef de la famille ; défendeur.

Deux fils, nés du mariage de la fille de Ciron avec un ſecond mari, demandeur.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION DE CIRON.

IL eſt impoſſible, Athéniens, de ne pas ſe ſentir indigné lorſqu'on plaide contre des hommes qui, non contens de diſputer le bien d'autrui, ſe flattent encore par leurs diſcours de ruiner les diſpoſitions de la loi; or telle eſt la conduite que tiennent aujourd'hui nos adverſaires. Quoique notre aïeul Ciron ne ſoit pas mort ſans enfans, quoique nous ſoyons nés de ſa fille légitime, ils revendiquent ſa ſucceſſion à titre de ſes parens les plus proches, ils nous font l'outrage de nous refuſer la qualité de ſes petits-fils, & vont même juſqu'à dire qu'il n'a jamais eu de fille. Ce qui les porte à ces démarches, c'eſt leur cupidité, & la jouiſſance d'un riche héritage dont ils ſe ſont emparés de force. Ils prétendent que notre aïeul n'a rien laiſſé, & ils viennent nous conteſter ſa ſucceſſion. Je n'ai pas ſeulement ici à plaider contre celui qui réclame cette ſucceſſion en juſtice, mais contre Dioclès de Phlye, ſurnommé Oreſte. C'eſt lui qui pour nous fruſtrer d'un héritage

auquel nous avons le meilleur droit, nous a suscité un adversaire, & qui pour n'être pas obligé de nous restituer notre bien, si vous vous laissez surprendre par ses artifices, nous a jettés dans un procès d'une telle conséquence. A de pareilles manœuvres, il faut opposer un récit fidele des faits qui vous instruise parfaitement, & vous mette en état de rendre une sentence équitable. Si jamais cause fixa votre attention, je la sollicite pour celle-ci qui ne la mérite pas moins sans doute. Oui, quoiqu'il y ait eu dans la ville nombre d'affaires de cette nature, je puis dire que jamais on ne chercha à s'approprier le bien d'autrui avec autant d'audace & d'impudence. Il est difficile, assurément, de se défendre contre des chicanes subtiles & des témoins subornés, sur-tout lorsqu'il s'agit de questions importantes, & qu'on est entièrement neuf dans la plaidoierie : je me flatte toutefois d'obtenir justice de vous, & d'être au moins en état d'apporter des raisons solides, pourvu que je ne me trouble pas en parlant, comme j'ai lieu de le craindre. Je vous prie donc de m'écouter avec bienveillance; & s'il vous semble que je sois lésé, de m'être favorables & de faire droit à mes demandes.

Je vous montrerai d'abord que ma mere étoit fille légitime de Ciron : je prouverai les faits les plus

anciens par les discours publics & par des témoins auriculaires, je me servirai de témoins oculaires pour ceux qu'on peut se rappeller, & je confirmerai le témoignage des uns & des autres par des inductions plus fortes que des dépositions de témoins. Quand j'aurai démontré ce point essentiel, j'en conclurai que nous avons plus de droit que nos adversaires à la succession du défunt. Je commence ma narration où ils ont commencé la leur.

Ciron, mon aïeul, épousa sa cousine, fille de la sœur de sa mere, & mere de la mienne. Elle ne vécut pas long-tems avec lui, elle lui donna ma mere, & mourut après trois ans de mariage. Mon aïeul, qui n'avoit qu'une fille, épousa en secondes noces la sœur de Dioclès dont il eut deux fils. Il fit élever la fille de sa premiere femme auprès de la seconde, & avec ses autres enfans : du vivant de ceux-ci (1), il la maria, lorsqu'elle fut nubile, à Nausimene du bourg de Cholarge, en lui donnant des habits, des bijoux, & une dot de 25 mines. Nausimene, trois ou quatre ans après le mariage, tomba malade, & mourut avant que d'avoir des

(1) *Du vivant de ceux-ci.* Ces mots annoncent que les deux fils que Ciron avoit eus de la sœur de Dioclès, moururent avant leur pere ; ce que suppose tout le discours, & ce qui est dit expressément par la suite.

enfans de ma mere. Mon aïeul ayant reçu la veuve dans sa maison, sans avoir pu retirer toute sa dot, vu le mauvais état de la fortune de son mari mort, la maria à mon pere avec une dot de mille drachmes. J'ai cherché le meilleur moyen de vérifier tous ces faits, afin de les opposer aux raisons qu'alleguent nos adversaires; & voici ce que j'ai trouvé. Pour savoir si ma mere étoit vraiment fille de Ciron, si elle a vécu chez lui, s'il a donné pour elle deux repas de noces, & quelle dot ont reçue de lui les deux hommes auxquels il l'a mariée, il faudroit s'en assurer par le témoignage des esclaves mâles & femelles de Ciron, qui doivent être instruits de tous ces faits. Voulant donc que la torture confirmât le rapport des témoins qui en déposent, & qu'ainsi vous leur donnassiez plus de créance, comme à des hommes qui ne sont pas simplement disposés à vérifier leurs dépositions, mais qui les ont déjà vérifiées, je demandois que, pour ces faits & pour tous les autres, on me livrât les esclaves mâles & femelles qui doivent les connoître; mon adversaire qui demandera tout-à-l'heure qu'on en croie ses témoins, s'est refusé à la torture. Toutefois, s'il est constant qu'il n'a pas déféré à ma demande, que vous reste-t-il sinon de croire que ses témoins déposent contre la vérité, puisqu'il s'est refusé lui-même à un moyen aussi infaillible?

Prenez d'abord, greffier, la dépoſition qui prouve ce que je viens de dire (1).

On lit la dépoſition.

Dans les affaires publiques & particulieres, vous regardez, ô Athéniens, la torture (2) comme la meilleure de toutes les preuves; & lorſque des eſclaves & des hommes libres ont pu être témoins d'un fait dont il faut découvrir la vérité, pour y parvenir vous ne recourez pas aux dépoſitions des hommes libres, mais vous mettez les eſclaves à la torture; conduite d'autant plus raiſonnable, qu'on a vu ſouvent des témoins faire des dépoſitions fauſſes, au lieu que jamais eſclaves mis à la torture ne furent convaincus de faux dans la queſtion. Dioclès, le plus impudent des hommes, demande

(1) *Qui prouve ce que je viens de dire;* ſans doute, que Dioclès s'eſt refuſé à la torture.

(2) Ces réflexions ſur la torture ſe trouvent mot pour mot dans le premier plaidoyer de Démoſthene contre Onétor au ſujet de ſa tutele. J'ai obſervé dans le plaidoyer de Démoſthene que cela rendroit aſſez probable l'opinion de ceux qui croient que les deux diſcours contre Onétor ſont d'Iſée; mais j'ai ajouté que Démoſthene étant diſciple d'Iſée, il étoit fort poſſible que ſon maître lui eût communiqué ſes réflexions ſur la torture, & qu'il lui eût permis de les copier. Au reſte, on voit par cet endroit & par d'autres, que dans le barreau d'Athenes on faiſoit un grand fond ſur les dépoſitions des eſclaves mis à la torture.

que vous ajoutiez foi à des discours trompeurs & à des dépositions suspectes, lui qui se refuse à des moyens aussi infaillibles de connoître la vérité. Moi, au contraire, c'est après avoir demandé la torture, pour vérifier les dépositions de mes témoins, à mes adversaires qui me l'ont refusée, que je demande à mes juges d'ajouter foi au rapport des hommes qui déposent en ma faveur. Greffier, lisez les dépositions de mes témoins.

On lit les dépositions.

Qui sont ceux qui doivent être instruits des plus anciens faits ? ce sont, sans doute, ceux qui étoient liés avec mon aïeul. Mais ils ont déposé de ce qu'ils lui ont entendu dire. Qui sont ceux qui doivent savoir qu'il a marié ma mere ? ce sont assurément ceux dans la famille desquels elle a été mariée, ou qui étoient présens lorsqu'on la marioit. Mais les parens de Nausimene & ceux de mon pere ont témoigné à mon avantage. Qui sont ceux qui savent que ma mere a été élevée dans la maison de Ciron, & qu'elle est sa fille légitime ? nos adversaires, par leur refus de mettre les esclaves à la torture, déposent eux-mêmes évidemment pour nous. Ce n'est donc pas à nos témoins, mais beaucoup plus aux leurs, que vous devez craindre de vous en rapporter.

Je puis encore prouver par d'autres moyens que

nous sommes nés d'une fille de Ciron. Il ne sacrifioit jamais sans nous, se conduisant en cela comme un aïeul à l'égard de ses petits-fils; nous étions présens à tous ses sacrifices, & nous en partagions le soin. Ce n'est pas tout : dans les fêtes de Bacchus, il nous menoit toujours à la campagne. Nous allions au spectacle avec lui, nous étions assis à ses côtés : nous célébrions chez lui toutes les fêtes. Lorsqu'il sacrifioit à Jupiter dispensateur des biens, sacrifice auquel il étoit le plus attaché, & où il faisoit tout par lui-même, sans faire venir ni étrangers ni esclaves, nous y avions toujours part, nous en touchions avec lui & nous en disposions les instrumens, nous l'aidions dans tout le reste. Il prioit Jupiter de nous donner la santé & de nous combler de biens ; priere convenable à un aïeul. Cependant, s'il ne nous eût pas regardés comme ses petits-fils, s'il ne lui fût resté que des parens en ligne collatérale, loin d'agir de la sorte, il eût fait assister à ses sacrifices notre adversaire qui se donne maintenant pour son neveu. La vérité de tout ce que j'ai dit est parfaitement connue des anciens esclaves de notre aïeul qu'on a refusé de livrer à la torture. Quelques uns des amis de Ciron connoissent les faits avec la même certitude ; je vais les produire pour témoins. Greffier, lisez leurs dépositions.

On lit les dépoſitions.

Mais ce ne ſont pas là les ſeules preuves que ma mere étoit fille légitime de Ciron; la conduite de mon pere à ſon égard, & les jugemens qu'ont portés d'elle les femmes des citoyens de ſon bourg, le prouvent encore. Car lorſque mon pere la prit pour épouſe, il célébra des feſtins de noces auxquels il invita ſes parens & trois de ſes amis; il envoya des préſens de noces aux citoyens de ſa curie, ſelon leurs uſages. Bientôt après, les femmes des citoyens de ſon bourg la choiſirent pour préſider aux Theſmophories (1) avec l'épouſe de Dioclès, & pour faire enſemble les diſpoſitions néceſſaires. Dès que nous fûmes nés, mon pere nous préſenta à ſa curie & jura, conformément aux loix, que les enfans qu'il préſentoit étoient nés d'une citoyenne, épouſe légitime. Nul des citoyens de ſa curie n'oſa le contredire, n'oſa lui conteſter la vérité de ce qu'il affirmoit, quoiqu'ils fuſſent en grand nombre, & qu'ils examinaſſent la choſe avec une extrême attention. Cependant, ſi notre mere étoit ce que diſent nos parties adverſes, croyez-vous, Athéniens, que mon pere eût célébré des feſtins de noces, & qu'il eût envoyé des préſens de noces? Il eût agi, au contraire, dans le plus grand ſecret. Les femmes des autres

(1) Theſmophories, fêtes en l'honneur de Cérès.

citoyens du bourg ne l'auroient pas choisie pour présider aux sacrifices avec l'épouse de Dioclès, & pour les régler avec elle ; elles en auroient chargé quelqu'autre. Loin de nous recevoir, les citoyens de la curie auroient attaqué mon pere & l'auroient convaincu de faux, si notre mere n'eût pas été reconnue absolument pour fille légitime de Ciron. Mais comme c'étoit une chose évidente & notoire, aucun d'eux n'a entrepris de nous contester notre état. Pour preuve de ce que j'avance, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

On peut voir aussi par la conduite de Dioclès aussitôt après la mort de notre aïeul, que nous étions reconnus pour petits-fils de Ciron. J'arrive dans la maison du défunt avec un cousin de mon pere pour enlever le corps, & le transporter dans ma maison, où je voulois faire les funérailles ; je ne trouve pas Dioclès au logis. J'étois entré, & je pouvois enlever le mort, ayant des gens pour le porter : la veuve me prie instamment de ne pas changer de maison pour les funérailles ; elle vouloit, disoit-elle, arranger & disposer le corps avec nous ; elle me supplioit les larmes aux yeux. Je me laisse fléchir, & en conséquence je vais trouver Dioclès, & je lui dis en présence de témoins que je ferois les funérailles dans la maison du défunt

parceque la veuve m'en avoit prié. Dioclès, sans parler de cet objet, se contenta de dire qu'il avoit payé une partie des choses nécessaires pour la sépulture, & donné des arrhes pour le reste. Il demandoit que je lui en tinsse compte; il consentoit à recevoir de moi les sommes qu'il avoit déjà avancées, & à m'envoyer les personnes auxquelles il avoit donné des arrhes. Il ajoutoit aussitôt que le défunt n'avoit rien laissé, quoique je ne lui parlasse pas encore des biens. Cependant, si je n'eusse pas été petit-fils de Ciron, loin de convenir de tout avec moi, il n'auroit pas manqué de me dire : Qui êtes-vous? quel droit avez-vous de faire les funérailles? je ne vous connois pas; vous n'entrerez pas dans la maison. Enfin, il auroit dû me tenir les propos que d'autres m'ont tenus depuis par son conseil. Mais au lieu de me parler de la sorte, il me recommanda d'apporter de l'argent pour le lendemain matin. Afin de certifier ce que j'avance, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Non seulement Dioclès, celui même qui me conteste aujourd'hui la succession n'a tenu aucun langage pareil. C'est Dioclès qui l'a aposté pour plaider contre nous; & quoiqu'il ne voulût pas recevoir l'argent que j'apportois, qu'il me dît le lendemain en avoir reçu de ma partie adverse, on ne

m'empêcha pas de me mêler des funérailles : tout fut fait de concert avec moi, & les dépenſes furent priſes non ſur l'argent de Dioclès ni du prétendu héritier, mais ſur les biens du défunt. Cependant, ſi le défunt n'eût pas été mon aïeul, l'homme de Dioclès devoit me congédier, me chaſſer, & m'empêcher de faire avec lui les funérailles, puiſque je n'étois point dans le même cas que lui. Je laiſſois le neveu de mon aïeul partager avec moi les ſoins de la ſépulture; lui, ne devoit pas uſer à mon égard de la même complaiſance, ſi ce qu'ils diſent à préſent eſt véritable. Mais, ſans doute, il étoit ſi frappé de la vérité de la choſe, que, lorſque je parlois devant le tribunal, & que je reprochois à Dioclès de m'avoir ſuſcité dans lui un adverſaire, il n'oſa ouvrir la bouche, ni parler comme il fait actuellement. Pour preuve de ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Mais, je le demande, qu'eſt-ce qui donne du crédit aux paroles ? ne ſont-ce pas les témoins ? oui, ſans doute. Et aux témoins ? n'eſt-ce pas la torture ? aſſurément. Et qu'eſt-ce qui décrédite les diſcours des adverſaires ? n'eſt-ce pas de s'être refuſé à des moyens de conviction ? cela doit être. Etoit-il donc poſſible de prouver avec plus d'évidence que ma mere eſt fille de Ciron, que de pro-

duire pour témoins, & des hommes qui ne ſont plus, mais dont le témoignage eſt certifié par ceux qui rapportent ce qu'ils leur ont entendu dire ; & des perſonnes qui vivent encore, & qui ſavent par elles-mêmes que ma mere a été élevée chez notre aïeul, qu'elle étoit regardée comme ſa fille, qu'elle a été mariée deux fois à la face du public & avec toutes les cérémonies requiſes ; enfin nos adverſaires mêmes qui ſur tous les objets ont refuſé de mettre à la torture des eſclaves inſtruits de tout. Pour moi, certes, j'en atteſte les dieux, je ne pourrois fournir des preuves plus fortes ; & celles que j'ai employées me paroiſſent completes.

Je vais prouver maintenant par les loix mêmes que j'ai plus de droit aux biens de Ciron que celui qui me les conteſte. C'eſt, ſans doute, une vérité reconnue de tout le monde, que les deſcendans en ligne collatérale ne ſont pas plus proches que les deſcendans en ligne directe : ceux-ci tiennent ſans contredit de plus près au défunt que ceux-là. Mais puiſque, malgré la certitude de ce principe, on oſe nous diſputer la ſucceſſion de notre aïeul, je vais chercher dans les loix mêmes des raiſons plus déciſives. Si ma mere, fille de Ciron, vivoit encore, que Ciron fût mort ſans faire de teſtament, & que notre adverſaire fût ſon frere & non ſon neveu, il auroit pu épouſer ſa fille, ſans avoir droit à ſes

biens, qui auroient appartenu aux enfans nés de lui & de la fille de Ciron, quand ces enfans auroient passé de deux ans l'âge de puberté : telles sont les dispositions des loix. Si donc il eût pu être époux de la fille de Ciron, supposé qu'elle eût vécu, sans être héritier des biens de Ciron qui auroient appartenu aux enfans, il est clair que cette fille étant morte & ayant laissé deux fils, c'est nous & non notre adversaire, qui devons hériter des biens.

La loi portée contre ceux qui négligent le soin de leurs parens, me fournit une nouvelle preuve. Si notre aïeul vivoit, & qu'il manquât du nécessaire, ce ne seroit pas sur son neveu, mais sur nous que tomberoit l'obligation de la loi. Elle ordonne de nourrir les parens; or les parens sont le pere & la mere, l'aïeul & son épouse, le pere & la mere de ceux-ci s'ils vivent encore. Ce sont eux qui sont les chefs de la famille, & leurs biens passent aux descendans en ligne directe, qui sont obligés de les nourrir quand ils ne laisseroient aucune fortune. Mais puisqu'aux termes de la loi portée contre ceux qui négligent le soin de leurs parens, nous eussions été coupables si nous avions négligé de nourrir Ciron qui n'eût rien laissé; est-il juste, puisqu'il a laissé des biens, que notre adversaire soit héritier plutôt que nous? non, assurément.

Mais pour instruire encore mieux nos juges, &

leur rendre la vérité fenfible, je vais leur faire des queftions fort fimples, en nous comparant au premier des defcendans en ligne collatérale. La fille de Ciron eft-elle plus proche de lui que fon frere ? Il eft clair que la fille eft plus proche, puifqu'elle defcend de Ciron en ligne directe, & que Ciron ne tient à l'autre qu'en ligne collatérale. Les enfans d'une fille font-ils plus proches que le frere ? les premiers, fans doute, font plus proches, puifqu'ils font en ligne directe & le frere en ligne collatérale. Puis donc que nous l'emportons évidemment fur un frere, à plus forte raifon devons-nous l'emporter fur celui qui n'eft que neveu. Je crains de vous fatiguer, Athéniens, en m'arrêtant trop fur des vérités reconnues. Vous héritez tous des biens d'un pere, d'un aïeul & au-delà, par le titre inconteftable de proximité que vous donne la defcendance en ligne directe ; & peut-être fommes-nous les premiers qui ayons effuyé un pareil procès. Après avoir fait lire la loi portée contre ceux qui négligent le foin de leurs parens, je vous dévoilerai le motif de toutes les manœuvres de nos adverfaires.

On lit la loi.

La fortune de Ciron n'étoit pas médiocre. Il avoit une terre à Phlye au moins d'un talent; plus, deux maifons à la ville, l'une auprès du temple de Bacchus, au marais, qui rapportoit 2000 drachmes

de location ; l'autre qu'il habitoit lui-même & qui étoit une maison de 13 mines. Il possédoit en outre des esclaves loués à des particuliers, & trois servantes. Les meubles de la maison qu'il habitoit, avec les esclaves, étoient encore un objet de 13 mines. Tous les biens-fonds en total montoient à plus d'un talent & demi. Ajoutez que Ciron avoit prêté beaucoup d'argent dont il tiroit l'intérêt. Dioclès & sa sœur cherchoient depuis long-tems à envahir cette fortune. Aussi, dès que les enfans de Ciron furent morts, Dioclès ne remaria point sa sœur qui pouvoit encore avoir des enfans d'un autre homme (1), dans la crainte que lorsqu'elle seroit séparée de mon aïeul, celui-ci ne prît des mesures convenables pour m'assurer sa succession. Il lui persuada de rester, de se dire enceinte de lui, & de supposer un avortement arrivé malgré elle, afin qu'espérant toujours avoir des enfans, il ne reconnût ni mon frere ni moi. Il ne cessoit de décrier mon pere dans son esprit, disant qu'il en vouloit à son bien. Il s'appropria les dettes passives du vieillard, & se fit payer les intérêts ; par ses adulations & ses basses

(1) On peut inférer de ce passage que lorsqu'un vieillard avoit une jeune femme dont il n'avoit pas d'enfans, on pouvoit lui ôter sa femme & la donner à un autre homme dont elle pût avoir des enfans.

complaisances

complaisances il l'engagea à lui abandonner la régie de ses biens-fonds, jusqu'à ce qu'enfin il eût envahi toute sa fortune. Et, comme il ne pouvoit douter que, dès que Ciron seroit mort, je chercherois, ainsi qu'il étoit juste, à rentrer dans des biens qui devoient nous revenir, il m'empêchoit de paroître dans la maison de mon aïeul, d'y passer du tems, & de lui rendre des devoirs, de peur que sachant de moi ce qui en étoit, le vieillard ne fût animé contre lui; il apostoit, pour me contester sa succession, quelqu'un à qui il ne faisoit part que d'une petite portion des biens s'il réussissoit; il prenoit tout le reste pour lui-même, sans déclarer à celui qu'il faisoit agir, que Ciron eût laissé des biens considérables; il n'y avoit rien, à l'entendre. Dès qu'il fut mort, ayant commencé à faire les frais des funérailles, il m'ordonnoit d'apporter de l'argent comme vous l'avez entendu des témoins: refusant après cela d'en recevoir de moi, il disoit en avoir reçu de notre partie adverse, afin qu'un autre que moi parût avoir fait les funérailles de mon aïeul. Comme on me disputoit la maison & les autres biens qu'avoient laissés le défunt, en même tems qu'on prétendoit qu'il n'avoit rien laissé, ne croyant pas, d'après le conseil de mes amis, que je dusse employer la violence dans une circonstance aussi

peu convenable, & enlever le corps de force, je m'occupai avec mes adverſaires des funérailles dont les frais furent pris ſur les deniers de la ſucceſſion. J'agis de la ſorte pour le moment par néceſſité; mais afin qu'ils ne tiraſſent pas avantage de ma conduite, & qu'ils n'euſſent pas occaſion de dire devant les juges que je n'avois rien dépenſé pour la ſépulture, je m'adreſſai à un juriſconſulte, &, d'après ſon avis, faiſant mes dépenſes en particulier, j'honorai la cendre de mon aïeul le mieux qu'il me fut poſſible, afin de me mettre à l'abri de tout reproche de la part de mes adverſaires, & pour qu'ils ne paruſſent pas avoir fait ſeuls tous les frais, tandis que j'aurois évité la dépenſe. Voilà, Athéniens, comment les choſes ſe ſont paſſées, voilà comme nous nous ſommes trouvés engagés dans ce procès.

Mais ſi vous connoiſſiez l'impudence de Dioclès, & les autres traits de ſa conduite, il n'eſt perſonne parmi vous qui refusât de m'en croire ſur ce que je viens de dire. Les biens dont il eſt ſi fier maintenant, il les a envahis, & en a fruſtré trois ſœurs de la même mere, laiſſées pupilles; il s'eſt adopté lui-même à leur pere qui n'avoit fait à ce ſujet aucun teſtament. Deux de ces ſœurs étoient mariées, & leurs maris le pourſuivoient en juſtice pour lui faire rendre les deniers dont il étoit ſaiſi;

celui de l'aînée, il l'a attiré dans sa maison, l'a fait tomber dans le piege, & l'a déshonoré (1) : accusé en conséquence d'avoir outragé un citoyen, il a su se dérober à la peine. Après avoir chargé un esclave de tuer le mari de la seconde, faisant disparoître le meurtrier, il a imputé ce crime à sa sœur. Effrayant donc cette malheureuse par son audace, il a privé de ses biens le fils dont il étoit le tuteur, & lui a remis à la place d'un champ gras & fertile un terrein pierreux & inculte. Quoique ses parens le craignent, peut-être ne refuseront-ils pas d'attester la vérité de ce que j'avance; s'ils le refusent, je produirai pour témoins des personnes instruites. Greffier, faites d'abord paroître ces témoins.

Les témoins paroissent.

Après ces traits de violence & d'audace, peu content d'être saisi des biens dont il a frustré ses sœurs, enhardi par l'impunité, il cherche à nous frustrer de la succession de notre aïeul; & moyennant deux mines données à celui qu'il aposte, ainsi que je l'ai entendu dire, il nous fait courir les risques de perdre notre patrie avec nos biens. Car, s'il vous trompe, s'il vous persuade que notre mere n'est pas citoyenne, nous ne sommes pas, nous,

---

(1) *Et l'a déshonoré*, sans doute sous prétexte qu'il l'avoit surpris en adultere.

citoyens, étant nés depuis Euclide (1) : nous a-t-il donc suscité un procès de peu de conséquence ? Tant que mon aïeul & mon pere vivoient, on ne nous a jamais attaqués, on ne nous a jamais contesté notre état : on nous le conteste après leur mort ; & quand nous aurions l'avantage en ce jour, nous aurons essuyé l'affront qu'on ait révoqué en doute notre qualité de fils légitimes, grace aux manœuvres de cet Oreste qui mérite de périr misérablement, de cet Oreste qui, surpris en adultere & traité comme on doit l'être en pareil cas, n'est pas encore sorti de cette affaire, comme peuvent l'attester des personnes instruites. Vous venez d'entendre ce qu'il est, ô Athéniens, vous le saurez encore mieux quand je le le citerai lui-même en justice (2). Je vous supplie de ne pas me laisser outrager par nos adversaires, de ne pas me laisser dépouiller des biens qu'a

(1) Euclide fut le premier archonte après l'expulsion des trente tyrans & le rétablissement de la démocratie. On travailla alors à renouveller le code d'Athenes, on confirma ou l'on abrogea d'anciennes loix, & l'on en établit de nouvelles. Apparemment qu'avant Euclide on regardoit comme citoyen celui qui étoit né d'un citoyen & d'une femme non fille légitime d'un citoyen, & que dans le renouvellement du code cette disposition fut changée.

(2) Il paroît par un passage d'Harpocration, qu'Isée attaqua directement Dioclès lui-même dans un plaidoyer qui existoit alors.

laiſſés mon aïeul, & de m'appuyer de toute votre protection. Les loix, les témoins, mes adverſaires eux-mêmes par leur refus d'accepter la torture, tout prouve que nous ſommes nés de la fille légitime de Ciron, & que nous avons plus de droit que perſonne à la ſucceſſion de notre aïeul dont nous deſcendons en ligne directe. D'après le ferment que vous avez prêté avant de monter au tribunal, d'après les raiſons que j'ai apportées & les loix que j'ai citées, prononcez, je vous en conjure, ſelon la juſtice. Vous vous rappellez, ſans doute, ce que j'ai dit, & je ne vois pas qu'il ſoit beſoin d'en dire davantage. Greffier, prenez la dépoſition qui reſte, pour preuve que Dioclès a été ſurpris en adultere, & faites-en lecture.

On lit la dépoſition.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION D'ASTYPHILE.

ASTYPHILE mourut dans l'expédition de Mitylene. Après ſa mort, Hiéroclès ſon oncle produiſit un teſtament comme de lui, par lequel il adoptoit le fils de Cléon & lui léguoit ſes biens. Celui qui parle, frere maternel du défunt, revendique ſa ſucceſſion à titre de parenté, & attaque le teſtament comme faux.

Après avoir indiſpoſé les juges contre Cléon en montrant qu'il s'étoit emparé des biens d'Aſtyphile ſans avoir rendu aucun honneur à ſa cendre, il prouve la ſauſſeté du teſtament, 1°. parceque les parens du défunt, ſes amis, les citoyens de ſa curie & ceux de ſon bourg, atteſtoient n'y avoir pas été appellés, preuve négative dont il montre toute la force dans la circonſtance; 2°. par le tems où les adverſaires diſent qu'il a été fait; 3°. par l'invraiſemblance qu'Aſtyphile eût fait un teſtament en faveur d'une branche de ſa famille dont la ſienne étoit ennemie, inimitié dont il avoit hérité de ſon pere, & qui avoit ſubſiſté juſqu'à ſa mort; 4°. par la perſonne d'Hiéroclès qui produit le teſtament, & dont il fait ſuſpecter la bonne foi; 5°. enfin par les bons offices qu'Aſtyphile avoit reçus de Théophraſte ſon pere: Théophraſte l'a élevé dans ſa maiſon avec ſon fils, qui étoit ſon frere maternel, & les deux freres ont toujours vécu dans une union parfaite. Il finit par ſupplier les juges de lui adjuger les biens de ſon frere, & de ne pas laiſſer la fortune d'Aſtyphile entre les mains de ſes plus mortels ennemis.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Chefs de la famille, grand-pere & grand-mere.

Un fils, nommé Hiéroclès; une fille mariée d'abord à Euthycrate, & ensuite à Théophraste. Thudippe frere d'Euthycrate. Une fille née du mariage de la fille des chefs de la famille avec Euthycrate. Un fils né du même mariage, nommé Astyphile, de la succession duquel il s'agit. Un fils, né du mariage de la fille des premiers chefs de la famille, défendeur.

Fils de Cléon, demandeur.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION D'ASTYPHILE.

ATHÉNIENS, Aſtyphile qui a laiſſé la ſucceſſion, étoit mon frere maternel : étant parti avec l'armée pour Mitylene (1), il y mourut. Je tâcherai de vous prouver, comme je l'ai avancé dans mon affirmation, qu'Aſtyphile n'a ni adopté de fils, ni légué ſes biens, ni laiſſé de teſtament, & que ſa ſucceſſion ne peut appartenir qu'à moi.

Cléon étoit couſin paternel d'Aſtyphile; ſon fils, donné au défunt par adoption, étoit ſon petit-couſin. Son pere a été adopté dans une autre maiſon, où il eſt encore, lui, Cléon & ſes fils. Ainſi par la proximité, en vertu de la loi, ils n'ont rien de commun avec Aſtyphile. Ne pouvant donc me conteſter la ſucceſſion à titre de parenté, ils ont fabriqué un

(1) Il s'agit probablement ici d'une expédition peu importante que fit Thraſybule près de Mitylene, la premiere année de la XCVII[e] olympiade, 391 ans avant J. C.; expédition dont il eſt parlé au XIV[e] Livre de Diodore de Sicile, & au IV[e] Livre des hiſtoires grecques de Xénophon.

teſtament, comme j'eſpere le prouver, & ils cherchent à me fruſtrer des biens de mon frere. Cléon ſe perſuade encore à préſent, & s'eſt toujours tellement perſuadé, que lui ſeul doit poſſéder la ſucceſſion, que, dès qu'il eut reçu la nouvelle de la mort d'Aſtyphile, lorſque mon pere étoit malade & que j'étois abſent pour le ſervice, il s'empara de la terre, & s'appropria, au nom de ſon fils, des autres poſſeſſions du défunt, ſans attendre une déciſion du tribunal. Lorſqu'on le tranſporta ici mort, ſon prétendu fils adoptif a négligé de l'expoſer & de rendre à ſa cendre les honneurs funebres. Les amis & les camarades du défunt, voyant que mon pere étoit malade & moi abſent, l'expoſerent eux-mêmes, & lui rendirent les derniers devoirs; ils porterent à ſon tombeau mon pere malade, dans l'idée que rien ne pouvoit être plus agréable aux mânes d'Aſtyphile. Afin d'atteſter ce fait, je vais produire pour témoins les amis mêmes du défunt qui ſont à Athenes.

On fait paroître les témoins.

Les témoins viennent de vous atteſter, & Cléon lui-même ne pourroit le nier, que ſon fils n'a rendu aucun honneur à la cendre d'Aſtyphile. Lorſque je fus de retour, & que je vis les adverſaires en poſſeſſion de ſes biens, ſur ce que me dit Cléon qu'Aſtyphile avoit adopté un fils, & laiſſé un teſtament

chez Hiéroclès, j'allai trouver celui-ci, m'imaginant que, quoiqu'il fût on ne peut pas plus ami de Cléon, il n'oseroit mentir contre Astyphile mort, lui son oncle & le mien. Mais, peu touché de cette considération, Hiéroclès interrogé par moi répondit qu'il avoit le testament, & qu'il l'avoit reçu d'Astyphile lorsque celui-ci alloit partir pour Mitylene. Greffier, lisez la déposition qui certifie la réponse faite par Hiéroclès.

On lit la déposition.

Comme donc, Athéniens, nul des proches n'étoit présent lorsque mon frere mourut, comme j'étois absent moi-même lorsqu'on rapporta ici son corps, il faut de toute nécessité que je prouve, d'après leurs propres allégations, la fausseté du testament que présentent nos adversaires.

Il est probable qu'Astyphile ne desiroit pas uniquement de laisser un adoptif, qu'il vouloit encore prendre des mesures pour que ses dernieres volontés eussent leur plein effet, & pour que celui qu'il auroit adopté possédât ses biens, sacrifiât sur les autels de la famille, rendît des honneurs funebres à ses ancêtres, & à lui-même après sa mort. Il savoit, sans doute, que tout cela auroit lieu, s'il ne faisoit pas son testament sans ses proches, si avant de tester il appelloit ses parens, les citoyens de sa curie & de son bourg, enfin le plus qu'il pourroit de ses amis;

que par-là quiconque difputeroit la fucceffion à l'adoptif, à titre de proximité ou de donation, feroit convaincu de faux. Or on ne voit point qu'Aftyphile ait fuivi aucune de ces formalités, & que, lorfqu'il faifoit le teftament qu'on nous préfente, il ait fait venir quelqu'un de ceux que je dis; je ne parle pas de quelques particuliers qui gagnés par Cléon affurent qu'ils ont affifté au teftament. Je vais produire pour témoins toutes les perfonnes ci-deffus nommées (1).

Les témoins paroiffent.

Cléon dira peut-être qu'on ne doit pas donner en genre de preuves, des dépofitions de témoins qui atteftent ignorer qu'Aftyphile ait fait le teftament. Moi je penfe que la conteftation roulant fur un teftament, & fur une adoption faite par Aftyphile, la dépofition eft beaucoup plus forte fi les parens du défunt difent n'avoir pas été appellés dans des affaires importantes, que fi des hommes qui n'avoient avec lui aucune liaifon de parenté atteftent s'y être trouvés. Cléon lui-même qui ne paffe point pour manquer de fens, devoit appeller, lorfqu'Aftyphile

---

(1) *Les perfonnes ci-deffus nommées*, c'eft-à-dire les parens d'Aftyphile, des citoyens de fa curie & de fon bourg, & fes amis.

adoptoit ſon fils, tous les parens du teſtateur qu'il ſavoit être à Athenes, & tous ceux qu'il connoiſſoit avoir été un peu liés avec le défunt. Car on ne peut empêcher perſonne de léguer ſon bien à qui il juge à propos; & ce feroit pour Cléon un témoignage non équivoque qui prouveroit qu'Aſtyphile ne s'étoit pas caché pour faire ſon teſtament. J'ajoute que, ſi Aſtyphile ne vouloit pas qu'on ſût qu'il adoptoit le fils de Cléon, & qu'il laiſſoit un teſtament, il ne devoit y faire inſcrire le nom d'aucun témoin. Mais s'il eſt manifeſte qu'ayant teſté en préſence de témoins, il ait pris les premiers venus & non ceux avec leſquels il étoit le plus lié, n'eſt-il pas probable que le teſtament eſt faux? Pour moi, je ne penſe pas qu'un homme qui adopte un fils, ſe permette d'appeller d'autres perſonnes que celles qui doivent partager à ſa place, avec ce fils adoptif, les objets ſacrés & civils. D'ailleurs, doit-on rougir de prendre le plus qu'on peut de témoins pour de pareils teſtamens, puiſque la loi permet de léguer ſon bien à qui l'on veut?

Raiſonnons encore d'après le tems où les adverſaires prétendent qu'Aſtyphile a fait ſon teſtament. Il l'a fait, diſent-ils, lorſqu'il alloit partir pour l'expédition de Mitylene: or, à leur compte, il paroît qu'Aſtyphile a lu clairement dans l'avenir. Il a ſervi

dans l'expédition de Corinthe (1), dans celle de Theſſalie, pendant toute la guerre de Thebes; il s'eſt trouvé en qualité de centurion dans tous les lieux où il voyoit les troupes raſſemblées. Il n'a laiſſé de teſtament dans aucune de ces expéditions. Celle de Mitylene eſt la derniere, c'eſt celle où il eſt mort. Eſt-il donc croyable que dans toutes les autres expéditions où s'eſt trouvé Aſtyphile, où il ſavoit qu'il devoit courir des riſques, le haſard ait voulu que, n'ayant teſté alors pour aucune partie de ſes biens, il ait teſté pour tous ſes biens préciſément lorſqu'il devoit partir pour ſa derniere expédition, & qu'il partoit comme volontaire? eſt-il croyable qu'il ait laiſſé un teſtament, lorſqu'il avoit le plus d'eſpérance d'échapper au péril & de revenir, & que cette expédition préciſément lui ait été funeſte?

Mais je vais fournir des preuves encore plus fortes pour confondre les adverſaires; je montrerai qu'Aſtyphile étoit le plus grand ennemi de Cléon, & que

(1) L'expédition de Corinthe eut lieu une année avant l'expédition de Mitylene dont nous avons parlé plus haut. Les Athéniens ſecouroient Corinthe contre les bannis de cette ville que ſoutenoient les Lacédémoniens. La guerre de Thebes eſt la guerre que les Thébains ſecourus par les Athéniens, ſoutinrent contre les Lacédémoniens, la premiere année de la XCVI[e] olympiade. Mais je n'ai vu nulle part dans l'hiſtoire l'expédition de Theſſalie faite en ces tems-là.

la haine qu'il lui portoit étoit ſi violente, que, loin d'adopter ſon fils, il eût plutôt défendu par teſtament à tous ſes proches de parler jamais au pere. Thudippe, pere de Cléon, ſi l'on en croit le bruit public, fut l'auteur de la mort d'Euthycrate, pere d'Aſtyphile, l'ayant frappé dans une querelle qu'ils eurent enſemble au ſujet du partage d'un champ. Euthycrate, dit-on, fut ſi maltraité des coups, qu'étant tombé malade il mourut au bout de quelques jours. Peut-être pluſieurs citoyens du bourg d'Araphene, dont les terres étoient voiſines de celles d'Euthycrate, pourroient-ils atteſter la vérité de ce fait; mais je ne trouverois probablement perſonne qui voulût témoigner clairement ſur un délit de cette conſéquence. Par rapport à Hiéroclès qui a vu frapper Euthycrate, comme il dit qu'on a dépoſé entre ſes mains le teſtament, il ne voudra pas, j'en ſuis ſûr, rendre un témoignage contraire à la piece qu'il produit. Toutefois, greffier, faites paroître Hiéroclès, afin qu'il ſe voie contraint ou d'atteſter ce qu'il ſait, ou de proteſter de ſon ignorance.

On lit la dépoſition.

Je ne doutois pas, Athéniens, de ce que feroit Hiéroclès. Un homme qui eſt prêt à affirmer avec ſerment que ce qui n'eſt pas arrivé eſt arrivé, doit proteſter de ſon ignorance ſur les faits dont il eſt inſtruit. Mais afin de prouver qu'Euthycrate, pere

d'Aſtyphile, a recommandé à ſes proches de ne laiſſer venir à ſon tombeau aucun des enfans de Thudippe, je vais produire pour témoin celui qui a épouſé l'aïeule d'Aſtyphile.

Le témoin dépoſe.

Aſtyphile, qui dès ſon enfance avoit appris ces faits, de ſon aïeul & de ſes autres parens, du moment où il commença à avoir de la raiſon, ne parla jamais à Cléon, & s'obſtina juſqu'à la mort à ne lui pas dire un ſeul mot. Il croyoit que Thudippe étant chargé envers ſon pere d'une imputation auſſi grave, il ne pouvoit ſans crime s'entretenir avec ſon fils. Pour preuve qu'il fut toujours mal avec Cléon, je vais faire dépoſer des perſonnes inſtruites.

Les témoins dépoſent.

Aſtyphile étant du même bourg que Cléon, étant ſon couſin, & de plus voulant adopter ſon fils, devoit ſans doute, lorſqu'il étoit à Athenes, ne point aller avec d'autres qu'avec lui, aux ſacrifices qui ſont ordinairement ſuivis d'un repas. Or afin de prouver qu'ils n'y ont jamais été enſemble, on va vous lire la dépoſition des citoyens de la curie.

On lit la dépoſition.

Notre adverſaire qui étoit ſi mal avec le défunt, veut que ſon fils poſſede ſa ſucceſſion ! Mais pourquoi parler de Cléon ? Hiéroclès, oncle d'Aſtyphile

& le mien, porte l'audace jusqu'à produire un testament faux, qu'il prétend avoir été déposé chez lui! Cependant, Hiéroclès, vous qui, lorsque votre fortune étoit moins brillante, avez reçu tant de bons offices de mon pere Théophraste & d'Astyphile, vous les payez l'un & l'autre d'ingratitude! vous privez le fils de Théophraste, votre neveu, de ce que les loix lui accordent! vous mentez contre Astyphile mort, &, autant qu'il est en vous, vous lui donnez pour héritiers ses plus mortels ennemis! Avant que l'on revendiquât la succession d'Astyphile, Hiéroclès convaincu qu'elle ne pouvoit appartenir qu'à moi, alloit trouver les parens du défunt les uns après les autres pour faire marché ave eux; il tâchoit d'engager à revendiquer la succession, des hommes qui n'avoient aucun titre, en leur disant qu'il étoit oncle d'Astyphile, & que si on vouloit partager avec lui ses biens, il déclareroit qu'il lui avoit laissé un testament. Après s'être arrangé avec Cléon, après avoir partagé avec lui les biens de mon frere, il voudra qu'on le croie comme s'il disoit la vérité! il me semble même que si on lui offroit le serment, il le prêteroit sans peine! quoique mon oncle, il ne veut pas attester pour moi des faits réels; & il seconde dans le mensonge un homme qui lui est absolument étranger! sacrifiant les biens du sang à un vil intérêt, il présente aux juges la piece

piece la plus fausse ! Mais pour preuve qu'il alloit par-tout promettant à celui qui voudroit lui faire part de la succession, de produire en sa faveur un testament, je vais faire lire la déposition d'un de ceux qu'il a été trouver.

On lit la déposition.

Mais quel nom donner à un homme qui, pour un profit personnel, se porte aussi facilement à mentir contre un mort ? La déposition qu'on va lire sera une preuve suffisante que ce n'est pas gratuitement, mais pour un vil intérêt, qu'il a produit le testament en faveur de Cléon.

On lit la déposition.

Telles sont donc les batteries qu'ils dressent de concert contre moi ; & ils regardent tous deux comme une bonne fortune ce qu'ils pourront emporter de la succession d'Astyphile.

Jusqu'ici, Athéniens, je vous ai prouvé le mieux que j'ai pu, que le testament est faux, que Cléon & Hiéroclès veulent vous en imposer ; je vais vous montrer maintenant que, quand même je ne tiendrois au défunt par aucun lien de parenté, je devrois hériter de ses biens préférablement à mes adversaires (1).

(1) Le fils de Théophraste veut dire qu'Astyphile avoit reçu tant de bons offices de son pere, & que lui-même il avoit

Lorſque Théophraſte, mon pere, eut reçu ma mere, qui eſt celle d'Aſtyphile, des mains d'Hiéroclès, elle vint dans notre maiſon avec Aſtyphile encore tout jeune enfant. Il demeura chez nous tout le tems de ſon enfance, & fut élevé par mon pere. Quand je fus né, & que je fus en âge de recevoir de l'éducation, nous reçûmes la même l'un & l'autre. Greffier, prenez d'abord la dépoſition de nos proches qui ſavent que nous avons été élevés enſemble ; vous prendrez enſuite celle des maîtres dont nous avons fréquenté les écoles. Liſez.

On lit les dépoſitions.

Ce n'eſt pas tout : Théophraſte a régi le patrimoine d'Aſtyphile ; il a fait enſemencer & valoir ſes terres, de façon qu'il en a doublé le prix ; des témoins vont l'atteſter.

Les témoins dépoſent.

J'ajoute que quand mon frere fut inſcrit ſur le regiſtre des hommes, il reçut tout en bon ordre, de mon pere dont il n'eut qu'à ſe louer. Après quoi, le même Théophraſte maria la ſœur d'Aſtyphile (1) à celui que le frere jugea à propos : il

été ſi uni avec le défunt pendant qu'il vivoit, que, quand il ne lui ſeroit pas parent, il mériteroit plus que ſes adverſaires d'hériter de ſes biens à titre de donation.

(1) Aſtyphile étant parvenu à l'âge viril, il avoit droit de

régla tout le reste à la satisfaction du même Astyphile qui croyoit avoir déjà reçu de lui une preuve suffisante d'attachement, ayant été élevé dans sa maison dès la plus tendre enfance. Ceux qui sont instruits du mariage vont l'attester.

On fait déposer les témoins.

Enfin mon pere menoit Astyphile à toutes les cérémonies religieuses, ainsi que moi. Il l'a conduit aux assemblées établies en l'honneur d'Hercule, afin qu'il eût part aux sacrifices célébrés pour ce dieu, ce qui va vous être attesté par les chefs mêmes de ces assemblées.

Les témoins déposent.

Pour ce qui me regarde, voyez comme j'étois avec mon frere. Nous avons été élevés ensemble, & de plus nous n'avons jamais été désunis; il me chérissoit comme le savent tous nos parens & amis que je vais faire paroître pour témoins.

Les témoins paroissent.

Vous semble-t-il donc, Athéniens, qu'Astyphile qui haïssoit si fort Cléon, & qui avoit reçu de mon pere tant de bons offices, ait adopté le fils d'un de ses plus grands ennemis, & que léguant ses biens, il en ait frustré des parens ses bienfaiteurs? Pour

marier lui-même sa sœur. Mais comme il étoit fort jeune, sans doute qu'il avoit cédé son droit à son beau-pere Théophraste qui en usa à la satisfaction de son beau fils.

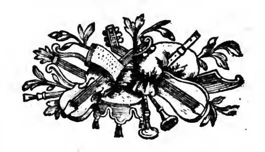
moi, je ne le penſe pas, quand Hiéroclès produiroit mille fois ſon teſtament fabriqué; mais je penſe que la ſucceſſion du défunt doit m'appartenir plus qu'au fils de Cléon, à titre de frere & à bien d'autres égards; je penſe que nos adverſaires ne peuvent pas décemment prétendre à la ſucceſſion d'Aſtyphile, eux qui étoient ſi mal avec lui, eux qui ne l'ont pas inhumé, qui ſe ſont emparés de ſes biens avant que de lui avoir rendu les derniers devoirs. Et après cela ils voudront encore hériter des biens d'Aſtyphile en vertu du teſtament, & même à titre de proximité, parcequ'Aſtyphile étoit couſin paternel de Cléon! Vous, Athéniens, vous devez tenir d'autant moins compte de cette proximité, que jamais adoptif n'hérita de la maiſon dont il eſt ſorti par une adoption. Auſſi les parens d'Aſtyphile, certains qu'il n'avoit pas adopté le fils de Cléon, ne lui ont jamais fait part de la chair des victimes, quoiqu'il ſe ſoit préſenté fréquemment. Greffier, prenez leur dépoſition, & faites-en lecture.

On lit la dépoſition.

Daignez prononcer, Athéniens, ſur les raiſons d'après leſquelles nous avons affirmé, Cléon & moi. Cléon dit qu'Aſtyphile a adopté ſon fils, & confirmé l'adoption par un teſtament; moi, j'attaque le teſtament, & je dis que tous les biens d'Aſtyphile m'appartiennent comme étant ſon frere, titre que

les adverfaires eux-mêmes ne me conteftent pas. Ne donnez point pour adoptif à Aftyphile celui qu'il n'a point adopté lui-même lorfqu'il vivoit, mais confirmez en ma faveur les loix que vous avez établies. C'eft en vertu de ces loix que je réclame la fucceffion, & je vous demande la chofe la plus jufte, de me faire hériter des biens de mon frere. Je vous ai prouvé qu'il n'a légué fes biens à perfonne, & j'ai produit des témoins de tout ce que j'ai avancé. Soyez-moi donc favorables; & fi Cléon m'eft fupérieur pour le talent de la parole, loin que ce talent ait auprès de vous aucune force fans la loi & la juftice, annoncez que vous jugez par vous-mêmes de toutes les conteftations. Car quel eft votre but en vous raffemblant au tribunal? n'eft-ce pas d'empêcher que les audacieux n'aient l'avantage, & d'enhardir les hommes timides à défendre leurs droits, en leur apprenant que vous n'avez d'égard qu'à la juftice? Secondez-moi donc, je vous en fupplie de nouveau; & voyez, fi vous prononcez contre moi au gré de Cléon, quels inconvéniens réfulteront de votre fentence. Vous mettrez les plus mortels ennemis d'Aftyphile en poffeffion de fon tombeau & de fes facrifices; vous infirmerez les dernieres volontés d'Euthycrate fon pere, qu'il a remplies lui-même fidèlement jufqu'à la fin de fes jours; vous le taxerez de folie après fa mort, puifque s'il eft vrai

qu'il ait adopté le fils du plus mortel ennemi de son pere, il faut qu'il ait eu l'esprit dérangé par accident ou par quelque breuvage; enfin vous me laisserez ravir par Cléon les biens d'Astyphile qui a été élevé avec moi, & qui a reçu la même éducation. Ainsi, je vous en conjure, prononcez pour ma cause à toutes sortes d'égards. Par-là sur-tout vous satisferez les mânes d'Astyphile, & vous ne ferez pas d'injustice à son frere.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION D'ARISTARQUE.

Un premier Ariſtarque avoit pour enfans Cyronide, Démocharès, la mere de celui qui parle, & une autre fille. Cyronide, pere du Xénénète, partie adverſe, fut adopté dans une autre maiſon, enſorte qu'il n'avoit plus aucun droit aux biens du premier Ariſtarque. Celui-ci mourut, & laiſſa ſes biens à Démocharès ſon ſecond fils qui mourut étant enfant, la ſeconde fille mourut auſſi; & par-là la ſucceſſion appartenoit à la mere de celui pour qui eſt compoſé le plaidoyer. Mais Ariſtomene, frere du premier Ariſtarque, au lieu de prendre pour lui l'héritiere ou de la revendiquer pour ſon fils Apollodore, maria ſa fille à Cyronide avec les biens de cette héritiere, & maria l'héritiere au pere de celui qui parle. Du mariage de la fille d'Ariſtomene avec Cyronide naquirent le Xénénète partie adverſe, & un Ariſtarque qui fut adopté au premier Ariſtarque, & dont la ſucceſſion eſt conteſtée. Le ſecond Ariſtarque mourut & légua ſes biens par teſtament à Xénénète.

Celui qui parle, après avoir établi les faits avancés, prouve & démontre par les loix le droit inconteſtable de ſa mere aux biens du premier Ariſtarque laiſſés par le ſecond, & l'irrégularité de toutes les démarches de ſes adverſaires pour ſe les approprier. Il détruit les objections qui pourroient lui être faites, & ſupplie les juges de lui adjuger des biens que le ſecond Ariſtarque ne pouvoit léguer à d'autres puiſqu'ils n'étoient pas à lui.

GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Un premier chef de famille, N; Xénénète son frere.

Un fils de N, nommé Aristomene; un autre fils, Aristarque I, de la succession duquel il s'agit; il épouse une fille de Xénénète I.

Un fils d'Aristomene, nommé Apollodore. Une fille mariée à Cyronide. Le même Cyronide, & Démocharès décédé, fils d'Aristarque I. Une premiere fille du même Aristarque; une seconde fille.

Xénénète II, né du mariage de la fille d'Aristomene avec Cyronide, défendeur. Aristarque II, né du même mariage, décédé. Un fils né de la premiere fille d'Aristarque I, demandeur. Des filles nées de la même fille.



PLAIDOYER D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION D'ARISTARQUE.

JE voudrois, Athéniens, être en état de vous dire la vérité fur l'objet de notre conteftation, avec autant d'affurance que Xénénète peut avancer le faux; il me femble que vous ne tarderiez pas à voir fi je revendique la fucceffion d'Ariftarque fans aucun fondement, ou fi mes adverfaires en jouiffent depuis long-tems fans qu'elle leur appartienne. Mais nous fommes, eux & moi, dans une pofition bien différente. Doués du talent de la parole, & capables de conduire une affaire, ils ont même fouvent plaidé pour d'autres. Moi, loin de foutenir de procès au nom de perfonne, je n'ai jamais parlé devant les juges en mon propre nom. Et même, faute de pouvoir obtenir juftice contre nos parties adverfes, je me fuis vu obligé, devant l'archonte (1), de

(1) L'archonte préparoit les procès avant qu'ils fuffent jugés; il interrogeoit les parties, & on écrivoit leurs réponfes. Voici probablement ce qui avoit engagé celui qui parle à donner à fa mere le titre de fœur d'Ariftarque. Le fecond

donner à ma mere le titre de sœur d'Aristarque; ce qui n'empêchera pas que cette cause ne vous paroisse facile à juger. Mon objet est d'examiner si Aristarque a donné ce qui lui appartient ou ce qui ne lui appartient pas : examen juste & légitime, puisque la loi qui permet de disposer de son bien en faveur de qui l'on veut, ne rend personne arbitre & maître du bien d'autrui. Si donc vous daignez m'écouter avec bienveillance, je vous prouverai d'abord que, dans le principe, la succession dont il s'agit étoit le patrimoine de ma mere, & n'appartenoit pas aux possesseurs actuels. Je vous montrerai ensuite qu'Aristarque n'a été autorisé à s'en saisir par aucune loi; mais que conjointement avec ses proches, il en a dépouillé ma mere contre toutes les loix. Je vais tâcher avant tout de vous exposer les faits, en prenant les choses au point qui vous les fera voir dans la plus grande évidence.

Aristarque étoit du bourg de Sypallete; il épousa la fille de Xénénète d'Acharne, qui lui donna Cyronide, Démocharès, ma mere & une autre fille. Cyronide, pere de notre Xénénète, & de l'Aristarque qui possédoit injustement la succession contestée, fut adopté dans une autre maison, ensorte

Aristarque adopté au premier est son fils adoptif; ma mere est fille du premier Aristarque, donc elle est sœur du second.

qu'il n'avoit plus de droit aux biens que je revendique. Le premier Ariſtarque étant mort, ſon fils Démocharès fut héritier de ſes biens ; Démocharès étant mort enfant, & la ſeconde fille étant morte auſſi, ma mere reſtoit ſeule héritiere de toute cette fortune. Par-là, tous les biens dans le principe étoient à ma mere, qui auroit dû paſſer avec la ſucceſſion entre les mains du plus proche parent, mais qui éprouva l'injuſtice la plus criante. Ariſtomene, frere du premier Ariſtarque, avoit un fils & une fille ; il auroit dû prendte ma mere, ou la revendiquer avec la ſucceſſion pour ſon fils : il n'a fait ni l'un ni l'autre, & il a marié ſa fille à Cyronide avec les biens de ma mere. De ce mariage ſont nés notre Xénénète, & Ariſtarque qui vient de mourir. Voilà quel a été leur procédé inique ; c'eſt ainſi que je me vois fruſtré des biens qui m'appartenoient. Après cela, Ariſtomene marie ma mere à mon pere. Cyronide étant mort, on donne pour fils au premier Ariſtarque, le frere de Xénénète, contte toutes les loix, comme je l'établirai par plus d'une preuve.

Je vais produire des témoins pour vous cettifier premièrement que Cyronide a été adopté dans la maiſon de Xénénète & y eſt mort ; en ſecond lieu, qu'Ariſtarque qui a laiſſé la ſucceſſion, eſt décédé avant ſon fils Démocharès ; enfin, que Démocharès eſt mort enfant, & que la ſeconde fille étant morte

auſſi, toute la ſucceſſion appartenoit à ma mere. Greffier, faites paroître les témoins qui atteſtent ces faits.

Les témoins paroiſſent.

La ſucceſſion pour laquelle on plaide maintenant étoit donc à nous dans le principe, puiſque Cyronide a été adopté à la maiſon de Xénénète, & qu'Ariſtarque pere a laiſſé cette ſucceſſion à ſon fils Démocharès, & celui-ci à ſa ſœur ma mere.

Mais, comme par un excès d'impudence, les adverſaires prétendent en reſter ſaiſis contre toute juſtice, il faut vous apprendre que le dernier Ariſtarque a été introduit dans la curie du premier contre toutes les regles. Inſtruits de ce point, vous verrez clairement qu'il ne pouvoit léguer à d'autres un bien qu'il poſſédoit ſans titre.

Vous ſavez, je crois, que les adoptions ſe font par teſtamens, qu'on adopte des fils en même tems qu'on legue ſes biens, & qu'on ne le peut d'une autre maniere. Si donc on dit que le premier Ariſtarque a fait un teſtament, on ne dira pas la vérité, parcequ'ayant un fils légitime dans Démocharès, il n'a voulu ni pu léguer ſes biens à un autre. Si on dit qu'après la mort de ſon pere, Démocharès a adopté le dernier Ariſtarque, on mentira encore, puiſqu'on ne peut faire de teſtament dans l'enfance. La loi défend en termes formels à une femme & à

un enfant de disposer de plus d'une mine de blé : or des témoins ont attesté qu'Aristarque est mort avant son fils Démocharès, & que Démocharès est mort enfant peu de tems après Aristarque son pere. Ainsi, en supposant même qu'ils eussent fait un testament, comme ils n'en ont fait ni l'un ni l'autre, le dernier Aristarque n'avoit aucun droit aux biens que je réclame. Greffier, lisez les loix aux termes desquelles ni Aristarque pere, ni Démocharès son fils, ne pouvoient faire de testament.

On lit les loix.

Cyronide ne pouvoit pas non plus donner son fils au premier Aristarque ; il pouvoit seulement, après avoir laissé un fils dans la maison de Xénénète, retourner lui-même à la maison paternelle, mais non donner un fils à cette maison. Ainsi nos adversaires ne pourroient dire que Cyronide ait donné un fils au premier Aristarque ; ou, supposé qu'il l'ait fait, ils ne pourroient citer de loi qui l'y autorisât. Tout ce qu'ils alleguent ne fera donc que prouver davantage leur injustice & leur insolence dans l'usurpation de nos biens ; biens sur lesquels Aristomene ni son fils Apollodore, qui pouvoient revendiquer ma mere, n'auroient pu donner un fils à une maison. Eh quoi ! Aristomene ou Apollodore qui auroient épousé ma mere, n'auroient pu disposer de ses biens, la loi ne permettant pas de

diſpoſer des biens d'une pupille, leſquels ne peuvent paſſer qu'à ſes fils deux ans après l'âge de puberté; & le même Ariſtomene qui a marié ma mere à un autre, auroit pu donner un fils à une maiſon ſur ces mêmes biens ! ce ſeroit une choſe trop étrange. Je dis plus : le pere de ma mere, s'il n'eût pas eu d'enfans mâles, n'auroit pu léguer ſes biens ſans la léguer elle-même; car la loi ne permet de diſpoſer de ſes biens en faveur de quelqu'un qu'autant qu'on l'oblige de prendre les pupilles : & ce qu'a fait un homme qui n'a pas voulu l'épouſer, qui n'eſt pas ſon pere, qui n'eſt que ſon couſin, qui a donné un fils à une maiſon contre toutes les regles, ce qu'il a fait, dis-je, ſera confirmé ! A qui le perſuadera-t-on ?

Pour moi, je n'en doute nullement, Athéniens; ni Xénénète ni d'autres ne pourront prouver que la ſucceſſion n'eſt pas à ma mere, une ſucceſſion qui lui a été laiſſée par ſon frere Démocharès. S'ils avoient le front de la lui conteſter, ordonnez-leur de montrer la loi en vertu de laquelle on a donné un fils au premier Ariſtarque, & quel eſt celui qui le lui a donné : mais je ſais qu'ils ne pourront juſtifier ce point.

J'ai ſuffiſamment démontré, je penſe, par des inductions, par des dépoſitions, par les loix mêmes, que la ſucceſſion appartenoit à ma mere dans le

principe, & qu'elle en a été dépouillée injuftement par nos adverfaires.

Ils font eux-mêmes tellement convaincus de l'injuftice de leur poffeffion, qu'ils ne s'appuient pas fimplement de l'adoption prétendue légitime du dernier Ariftarque, ils difent encore que leur pere a payé fur ces biens l'amende portée dans une fentence, afin que la fucceffion paroiffe leur appartenir à ce titre, fi celui par lequel ils défendent leur poffeffion actuelle eft rejetté par les juges.

Je vais montrer par de fortes preuves qu'ils en impofent. En effet, fi la fucceffion, comme ils le difent, étoit chargée d'une dette confidérable, ce ne font pas eux qui auroient payé la dette, ce n'étoient pas eux que cela regardoit; c'étoit à ceux qui avoient droit de revendiquer ma mere, à s'occuper de libérer la fucceffion. D'ailleurs, auroient-ils donné un fils au premier Ariftarque fur une fucceffion qui leur eût caufé de grands préjudices fans leur procurer aucun profit? Ordinairement, lorfqu'on fe voit condamné envers le tréfor, on fait paffer fes enfans dans une autre maifon, afin d'empêcher qu'ils ne participent à la diffamation de leur pere; & eux ils feroient fortis de leur propre maifon pour entrer dans une autre dont le bien étoit chargé d'une dette confidérable, afin de perdre même ce qu'ils poffédoient fans contredit! cela

n'est pas possible. La succession étoit libre, elle appartenoit à ma mere ; & nos parties adverses ont dressé toutes ces batteries par cupidité, pour envahir son patrimoine.

Vous serez peut-être surpris, Athéniens, qu'après avoir laissé écouler un si grand nombre d'années sans revendiquer une succession qu'on nous avoit ravie, nous venions la répéter à présent.

Il me semble d'abord qu'on ne doit pas frustrer quelqu'un de son droit par cela seul qu'il n'a pas eu la faculté de le poursuivre, ou qu'il a négligé de le faire ; car enfin la seule chose qu'il faut examiner, c'est s'il a un droit réel : mais de plus nous avons des raisons pour justifier nos délais. Mon pere avoit épousé ma mere avec une dot, & il ne savoit comment répéter une succession à elle appartenante contre ceux qui en étoient saisis. Lorsqu'il leur en parloit à la sollicitation de ma mere, ils le menaçoient de revendiquer sa femme, & de la lui retirer, s'il ne se contentoit pas de la dot qu'elle lui avoit apportée. Or, mon pere leur eût cédé le double des biens qu'ils avoient à nous, pour ne pas s'exposer à perdre son épouse. Voilà pourquoi il ne les a point attaqués en justice. Ensuite est survenue la guerre de Corinthe (1), dans laquelle ayant été obligés de servir,

(1) *La guerre de Corinthe.* C'est, sans doute, la guerre dont il est parlé plusieurs fois dans les discours qui précedent.

lui

lui & moi, nous ne pouvions ni l'un ni l'autre ſuivre un procès contre les uſurpateurs de nos biens. Après la paix conclue, je me ſuis vu condamné envers le tréſor, condamnation qui ne m'eût guere permis de plaider contre eux. Nous avons donc, Athéniens, je le répete, nous avons des raiſons ſuffiſantes pour avoir différé d'agir juſqu'à ce jour; c'eſt à Xénénète à dire aujourd'hui de qui il tient la ſucceſſion, en vertu de quelles loix il eſt entré dans la curie du défunt, comment ma mere n'étoit pas une pupille, héritiere des biens qu'il poſſede : car c'eſt de cela qu'il eſt queſtion dans cette cauſe, & non de ſavoir ſi nous revendiquons notre bien après un long eſpace de tems. S'ils ne peuvent prouver ce que je dis, il eſt juſte que vous m'adjugiez la ſucceſſion : & je ſuis d'autant plus aſſuré qu'ils ne le pourront point, que ce n'eſt pas une choſe facile de donner un démenti aux loix & à la raiſon.

Ils parleront d'Ariſtarque; & pour vous toucher, ils diront que c'étoit un homme brave, qu'il a été tué à la guerre, & que vous ne devez pas infirmer ſon teſtament. Je penſe moi-même que vous devez confirmer les teſtamens où chacun legue ce qui eſt à ſoi, mais non ceux où l'on diſpoſe du bien d'autrui : or il eſt clair que les biens légués par Ariſtarque n'étoient pas à lui, mais à nous. Si donc Xénénète emploie cette défenſe, s'il montre par la preuve

prie donc, Athéniens, de ne pas me frustrer du patrimoine de ma mere. Je vous ai prouvé que Cyronide, pere des parties adverses, a été adopté, qu'il n'est pas revenu dans la maison paternelle, que le pere de Cyronide & de ma mere a laissé la succession à Démocharès son fils, que celui ci est mort enfant, & qu'après lui la succession tomboit à ma mere.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER D'ISÉE

POUR LA SUCCESSION D'AGNIAS.

L'OBJET de ce plaidoyer eſt un peu embrouillé, je tâcherai de l'éclaircir autant qu'il me ſera poſſible. Je commencerai avant tout par citer une loi tirée du plaidoyer de Démoſthene contre Macartatus au ſujet de la ſucceſſion du même Agnias; je ſuppléerai d'après Iſée ce qui manque à cette loi, & je marquerai les ſupplémens par des lettres italiques, auſſi bien que ce que j'ajouterai de moi-même pour éclaircir le texte.

Loi touchant les ſucceſſions.

« Si un citoyen qui meurt ſans avoir fait de teſtament, laiſſe des filles, on ne pourra revendiquer la ſucceſſion qu'en revendiquant les filles. S'il n'en laiſſe pas, voici ceux qui hériteront des biens. S'il y a des freres paternels, *ils hériteront chacun également.* S'il y a des enfans légitimes de freres paternels, ils partageront entre eux la part de leur pere. S'il n'y a ni freres paternels, ni enfans de freres paternels, *mais des ſœurs paternelles, elles partageront chacune également. S'il y a des enfans de ſœurs, ils partageront entre eux la part de leur mere.* S'il n'y a ni freres ni enfans de freres, ni ſœurs ni enfans de ſœurs, les couſins & couſines, les petits-couſins & petites-couſines paternels, hériteront en la même maniere, de façon que les mâles & les enfans des mâles aient la préférence, s'ils ſont au même degré, & même s'ils ſont dans un degré plus éloigné. Si on ne trouve pas du côté du pere, des enfans de couſins, les parens maternels du mort hériteront en la maniere qu'on vient de dire. S'il n'eſt perſonne au degré marqué,

ni du côté du pere ni du côté de la mere, le plus proche du côté du pere sera l'hétirier légirime. Ni bârards ni bâtardes, à compter depuis l'archonte Euclide, ne pourront jouir du droit de proximité, & n'auront part à aucun des objets sacrés ou civils de la succession».

D'après Isée & Démosthene, il est certain qu'il y a eu au moins quatre procès pour la succession d'Agnias. Le premier intenté par Philomaque, fille d'Eubulide, petite-cousine d'Agnias par sa mere, contre Glaucon frere maternel du même Agnias, qui présentoit un testament fait en sa faveur. Philomaque gagna ce premier procès. Elle perdit le second qui lui fut intenté par Théopompe, pere de Macartatus, petit-cousin d'Agnias. Les défenseurs du fils de Stratoclès en intenterent un troisieme contre le même Théopompe, au nom du jeune enfant dont il étoit l'oncle & le tuteur. Il est probable que Théopompe, pour lequel Isée a composé le plaidoyer suivant, gagna son procès, puisque Sosithée en intenta un quatrieme, au nom d'un jeune Eubulide né de son mariage avec Philomaque, contre Macartatus fils de Théopompe. C'est pour ce Sosithée qu'est composé le plaidoyer contre Macartatus qui se trouve dans les œuvres de Démosthene. On ignore quelle fut l'issue de ce quatrieme procès, & si Macartatus resta saisi de la succession qui avoit été adjugée à son pere, ou s'il fut obligé de la rendre.

Quoi qu'il en soit, les défenseurs du fils de Stratoclès revendiquoient contre Théopompe pour le jeune enfant la moitié de la succession d'Agnias. Ils lui avoient intenté un procès non seulement civil, mais criminel, sans doute, parcequ'ils l'accusoient d'avoir lésé grièvement son pupille. Théopompe se défend avec force & prouve par les loix que la succession d'Agnias lui appartenoit toute entiere, que le fils de Stratoclès

ſon pupille n'avoit aucun droit à cette ſucceſſion. Il ſe plaint des adverſaires qui lui ont intenté un procès criminel lorſqu'ils auroient dû ne lui intenter qu'un procès civil; il détruit toutes leurs objections, & divers reproches par leſquels ils avoient voulu le rendre odieux. Il montre, & c'eſt par où il finit, que ſa fortune eſt inférieure à celle de ſon pupille.

J'appelle dans le texte de la loi & dans quelques endroits du diſcours, *droit de proximité*, le droit de parent proche. Les freres & ſœurs paternels & maternels & leurs enfans, les couſins paternels & maternels & leurs enfans étoient déclarés par la loi parens proches; au-delà on étoit regardé comme parent éloigné: & s'il ne reſtoit que des parens éloignés, alors c'étoit toujours le plus proche du côté du pere qui héritoit. Pour rendre des idées inconnues dans une langue, il faut néceſſairement recourir à des expreſſions peu ordinaires.

On a imprimé une carte généalogique générale, faite d'après les plaidoyers de Démoſthene & d'Iſée, ſur la ſucceſſion d'Agnias; il eſt à propos de la conſulter pour l'intelligence des deux diſcours.



TABL IDO

LUS,

A FAM

AGNIAS I

POLÉMON,
épouse la sœur de Stratius, laquelle étant devenue veuve, a un second mari.

AGNIAS II,
mort sans enfants, dont la succession est en litige.

GLAUCON,
fils de la sœur de Stratius & de son second mari, frere maternel d'Agnias II.

PH
n

TE.

E,
ariage, é-
e même qui
nom d'Eu-

ÉE. CALLISTR

DISCOURS D'ISÉE

POUR

LA SUCCESSION D'AGNIAS.

JE vous ai fait lire les loix (1), ô Athéniens, parceque la partie adverse s'appuie de la premiere pour prétendre que la moitié de la succession appartient au fils de Stratoclès; & en cela il se trompe. Agnias n'étoit pas notre frere: or ce n'est que pour les biens d'un frere que la loi donne l'hérédité, d'abord aux freres & aux enfans des freres, s'ils sont du même pere; car, dans la ligne collatérale, c'est le degré le plus proche du défunt. Au défaut des uns & des autres, elle appelle les sœurs paternelles & leurs enfans. S'il ne reste personne dans ce second degré, elle donne le droit de proximité au troisieme, c'est-à-dire, aux cousins paternels & à leurs enfans. Si ce dernier degré manque aussi,

(1) *Je vous ai fait lire les loix, ...* Ce commencement *ex abrupto* a fait croire à quelques savans qu'il manquoit quelque chose. Mais Lysias & Isée entrent quelquefois tout de suite en matiere sans aucun exorde, & Isée a pu fort bien ici faire précéder son discours par la lecture des loix.

elle revient au premier, & rend héritiers des biens du défunt, ses parens maternels, en suivant le même ordre que pour les parens paternels. Ce sont là les seuls droits de proximité qu'établit le législateur; il s'explique avec plus de précision que je ne fais, mais ce sont ses idées & ses intentions que je rends. Or le fils de Stratoclès ne tient à Agnias par aucun de ces titres; il est hors des degrés que les loix demandent. Et afin que vous soyez mieux instruits des objets de votre décision, que la partie adverse, sans se répandre en vains discours, dise par lequel de ces titres le fils de Stratoclès tient à celui qui a laissé la succession. Que s'il est parent d'Agnias dans quelqu'un de ces degrés, je lui cede sur-le-champ la moitié qu'on revendique en son nom. Mais si notre adversaire ne sauroit établir aucune des preuves que j'indique, il sera convaincu évidemment de me faire de mauvaises difficultés, & de chercher à tromper votre religion au mépris des loix. Je le ferai donc paroître devant vous, & je l'interrogerai d'après quelques articles de la loi qu'on va vous lire : par-là vous saurez si les biens d'Agnias appartiennent ou non au jeune fils de Stratoclès. Paroissez, défenseur de l'enfant, puisque vous êtes si habile à forger des calomnies & à donner aux loix des entorses.

Vous, greffier, prenez les loix & faites-en lecture.

Le greffier lit.

Arrêtez.... Je vous le demande, défenseur du fils de Stratoclès, celui que vous défendez est-il frere d'Agnias, fils de son frere ou de sa sœur, son cousin ou son petit-cousin paternel ou maternel? est-il dans quelqu'un des degrés marqués par la loi? Et n'allez pas dire qu'il est mon neveu; il ne s'agit pas de ma succession; je vis encore. Si j'étois mort sans enfans & qu'il revendiquât mes biens, vous pourriez faire cette réponse. Mais vous dites que la moitié de la succession d'Agnias est à lui; il faut donc que vous montriez le degré par lequel il tient à Agnias. Oui, Athéniens, il le faut; mais il ne donne que des réponses vagues qui ne peuvent vous instruire. Cependant, quelqu'un qui seroit fondé en droit, loin d'être embarrassé pour répondre, devroit s'expliquer à l'instant sur le degré de parenté de celui pour lequel il parle. Je dis plus, il devroit confirmer ce qu'il allegue, par la prestation de serment & par des dépositions de témoins, afin de mériter davantage votre confiance. Mais lorsqu'il n'a ni donné de réponse, ni fourni de témoins, ni prêté de serment, ni cité de loi, il s'imagine que vous, engagés par serment à prononcer selon le vœu des loix, vous me condamnerez, d'après ses discours, dans l'accusation grave qu'il m'intente contre les loix; tant il a peu de raison & de pudeur!

Pour moi, ma conduite sera bien différente : je montrerai à quel titre de parenté la succession m'appartient ; je ferai voir que ni le fils de Stratoclès, ni aucun de ceux qui avant lui m'en ont contesté la jouissance, ne sont dans le degré légitime, & je le ferai voir si clairement, que nos juges ne pourront en disconvenir. Il est nécessaire de prendre les choses dès le principe : par-là vous saurez, Athéniens, que j'ai seul le droit de proximité, & que la succession en litige ne peut appartenir à mes adversaires.

Agnias, Stratius son oncle maternel, Eubulide Stratoclès & moi, nous étions petits-cousins, puisque nos peres étoient cousins paternels. Agnias se disposant à partir en ambassade pour des affaires qui intéressoient l'état, au lieu de laisser ses biens après lui à ses parens les plus proches, adopta sa niece ; & supposé qu'elle vînt à mourir, légua ses biens à Glaucon son frere maternel : il consigna ses volontés dans un testament. Quelque tems après qu'il eut fait ces dispositions, Eubulide mourut, & sa mort fut suivie de celle de la fille adoptive. Glaucon obtient la succession en vertu du testament. Nous n'avons jamais cru devoir la lui contester en attaquant le testament, mais persuadés que les volontés d'Agnias devoient avoir lieu dans la disposition de ses biens, nous nous en sommes tenus

à ce qui étoit écrit. Philomaque, fille d'Eubulide, conjointement avec ceux qui agiſſoient pour elle, revendique la ſucceſſion & l'obtient des juges, ayant gagné contre celui qui la lui conteſtoit en vertu du teſtament. Elle la revendique quoiqu'elle fût hors du degré légitime, dans l'eſpoir, ſans doute, que nous ne la lui diſputerions pas, parceque nous ne l'avions pas conteſtée à celui qui s'appuyoit d'un teſtament. Mais voyant que les biens pouvoient être revendiqués par les plus proches, Stratius, Stratoclès & moi, nous nous diſpoſions à les réclamer contre elle. Stratius & Stratoclès moururent avant que nous euſſions obtenu action. Je reſtois ſeul des petits couſins paternels du défunt: j'étois le ſeul à qui la loi adjugeât la ſucceſſion, tous les autres qui étoient dans le même degré que moi, étant morts. Et par où ſaurez-vous, Athéniens, que j'étois dans le degré requis, & que mes neveux parmi leſquels eſt l'enfant qu'on m'oppoſe, n'y étoient pas? la loi même va vous l'apprendre. Tout le monde eſt d'accord que les couſins paternels & leurs enfans ſont dans le degré convenable, il faut donc examiner ſi la loi place dans ce degré nos enfans après nous. Greffier, prenez la loi, & faites-en lecture.

Loi.

« S'il n'y a perſonne du côté du pere juſqu'aux

enfans des cousins, les parens du côté de la mere hériteront dans le même ordre ».

Vous l'entendez, Athéniens, le législateur ne dit pas, s'il n'y a personne du côté du pere jusqu'aux enfans des cousins, les enfans des petits-cousins seront héritiers; mais il statue qu'au défaut de petits-cousins, les parens maternels du mort, les freres, les sœurs, leurs enfans & les autres, hériteront dans le même ordre que les parens paternels: il déclare nos enfans hors du degré légitime. Or ceux à qui les loix n'accordent pas la succession d'Agnias quand même je serois mort, peuvent-ils croire qu'ils sont dans le degré légitime, lorsque je vis, & que je possede cette succession en vertu des loix ? Non, certes, ils n'y sont pas. Ceux dont les peres étoient au même degré que nous, ne jouissent point du droit de proximité; l'enfant dont je suis tuteur n'en jouit donc point davantage, puisque son pere étoit parent d'Agnias au même degré que les peres des autres. Il est donc étrange que le défenseur du fils de Stratoclès ose me faire d'injustes querelles, lorsque les loix me donnent expressément la succession, & qu'elles déclarent ceux qui me la contestent hors du degré nécessaire. Il est étrange que, sous le nom de l'enfant, il me suscite des embarras, & me jette dans les plus grands périls, lui qui, lorsque je revendiquois la succession, ne me l'a pas même

contestée, & n'a pas déposé entre les mains du juge la somme prescrite, dans une circonstance où il devoit faire décider la chose s'il avoit de bonnes raisons à fournir. Quoi donc ! un homme qui ne m'accuse pas sur les biens qui appartiennent sans contredit à l'enfant, qui ne me reproche pas de m'en être approprié une partie, pour lesquels biens il auroit dû me citer en justice si j'eusse prévariqué ainsi qu'eux dans ma gestion, cet homme, dis-je, porte l'impudence jusqu'à m'intenter des accusations aussi graves, pour les biens que vous m'avez adjugés sans ôter à personne la liberté de les revendiquer à mon préjudice.

Vous voyez, je crois, par ce que j'ai dit jusqu'à présent, que je ne fais aucun tort à mon pupille, & que je ne suis nullement coupable de ce qu'on m'impute; je me persuade que vous verrez encore mieux par ce que je vais dire quel est mon droit à la succession que je réclame.

Dans les commencemens où je la revendiquai, ni mon adversaire qui m'intente aujourd'hui des procès criminels, ne crut devoir la réclamer pour l'enfant en déposant une somme, ni les fils de Stratius qui sont au même degré que l'enfant ne penserent que les biens leur appartinssent à aucun titre; mais sachant, comme je l'ai dit, qu'ils n'étoient pas dans le degré légitime, ils ne me contesterent

point la succession, & se tinrent tranquilles. Et c'est ce que feroit aujourd'hui mon adversaire lui-même, qui, sans doute, ne me susciteroit pas de procès; si je lui eusse laissé piller les biens de l'enfant (1), sans m'opposer à ses malversations. Les agens de la fille d'Eubulide qui est au même degré que les fils de Stratius, & les procureurs de la mere d'Agnias qui est au même degré que moi, puisqu'elle est sœur de Stratius, ne craignirent point d'entrer en lice. Ils étoient fort embarrassés pour établir le droit de ces deux femmes. Les avocats de celle qui étoit saisie de la succession, imaginerent un faux degré de parenté; mais je les convainquis alors sans peine d'avoir inscrit le faux. Les défenseurs de la mere d'Agnias, qui, quoique sœur de Stratius, étoit exclue par la loi qui donne la préférence aux mâles, abandonnerent son degré de parenté, & l'inscrivirent comme mere du défunt, croyant par-là avoir sur moi l'avantage. Mais le titre de mere, si respectable par la nature, est nul, de l'aveu de tout le monde, lorsqu'il est question d'hérédité. M'inscrivant donc comme fils de cousin, & prouvant que les deux femmes étoient exclues de la

(1) Apparemment que le principal adversaire de Théopompe lui avoit été donné pour adjoint dans la tutele du fils de Stratoclès son frere.

ſucceſſion par la loi, je gagnai ma cauſe. Il ne ſervit de rien ni à celle qui étoit ſaiſie des biens d'Agnias d'avoir déjà gagné contre ceux qui s'appuyoient d'un teſtament, ni à l'autre de ſe dire mere du même Agnias : fidèles à la juſtice & à leur ſerment, les juges prononcerent en ma faveur, & m'adjugerent une ſucceſſion que je réclamois à juſte titre.

Mais ſi j'ai gagné contre les deux femmes avec tant d'avantage, en prouvant que par rapport à Agnias elles n'étoient pas dans le degré requis (1) ; ſi notre adverſaire n'a point plaidé contre moi au nom de l'enfant, & revendiqué pour lui la moitié de la ſucceſſion ; ſi les fils de Stratius qui ſont au même degré que l'enfant, ne croient pas même à préſent devoir me conteſter cette même ſucceſſion ; ſi j'en ſuis ſaiſi par votre ſentence ; ſi je convaincs l'accuſateur de ne pouvoir montrer même en ce jour que l'enfant par rapport à Agnias ſoit dans le

(1) Il me ſemble que l'orateur ne s'exprime pas ici exactement. D'après lui-même, ainſi qu'on l'a déjà vu & qu'on le verra par la ſuite, la fille d'Eubulide & la mere d'Agnias étoient dans le degré requis pour hériter, puiſqu'elles étoient petites-couſines d'Agnias ; mais Théopompe, étant au même degré, devoit avoir, comme mâle, la préférence. Il me ſemble donc qu'Iſée auroit dû dire, *en prouvant que je devois avoir ſur elles la préférence.*

degré convenable : que vous reste-t-il à savoir sur ces objets, ou que souhaitez vous encore entendre de ma part? Il me semble que pour des juges éclairés la question présente est suffisamment éclaircie.

Mon adversaire qui débite au hasard des mensonges, & qui s'imagine qu'il peut se répandre impunément en injures, ose me décrier, & m'accable de reproches dont je pourrai parler tout-à-l'heure. Entre autres choses, il vient dire aujourd'hui que Stratoclès & moi nous avions fait un traité particulier lorsque nous étions à la veille de revendiquer la succession. Mais parmi ceux qui se disposoient à la réclamer, nous étions les seuls qui ne pouvions faire ensemble d'arrangement. La fille d'Eubulide & la mere d'Agnias pouvoient s'arranger entr'elles, & décider que celle qui gagneroit partageroit avec celle qui perdroit, puisqu'on devoit prononcer pour chacune séparément. Nous n'étions pas, nous, dans le même cas; chacun devoit revendiquer pour soi la moitié de la succession par un acte à part, mais au même titre de parenté. Or, comme on ne rend qu'un seul jugement pour ceux qui revendiquent une succession au même titre, l'un ne pouvoit pas gagner & l'autre perdre; mais nous courions l'un & l'autre les mêmes risques. Ainsi nous ne pouvions faire ensemble aucun traité particulier. C'est lorsque Stratoclès est mort avant que nous eussions

eussions chacun revendiqué la moitié de la succession ; c'est lorsque lui ni son fils, aux termes de la loi, ne pouvoient avoir part aux biens d'Agnias ; c'est lorsque toute la succession devoit me revenir, si je gagnois contre ceux qui en étoient saisis : c'est alors que mon adversaire fabrique à loisir ses reproches artificieux, se flattant de pouvoir aisément vous en imposer par la subtilité de ses discours. Il est facile de voir par la loi même que ce qu'il m'impute est impossible, & que pour la matiere des successions elle a tout prévu. Greffier, prenez la loi & faites-en lecture.

On lit la loi.

Croyez-vous, Athéniens, que la loi permette ici de faire des traités particuliers ? Au contraire ; quand même on en auroit fait d'abord, n'ordonne-t-elle pas en termes clairs & formels, que chacun revendiquera la succession pour sa part, & qu'on ne rendra qu'un jugement pour ceux qui la revendiquent au même titre ? n'est-ce pas ainsi qu'elle dispose les revendications? Et lorsque les loix s'expriment de la sorte, lorsqu'il n'est pas possible de faire de pareils arrangemens, mon adversaire n'a pas craint, dans un objet aussi essentiel, de débiter les mensonges les plus invraisemblables ! Ce n'est pas tout ; il a encore avancé les choses les plus contradictoires ; & là-dessus, Athéniens, daignez m'écouter avec attention.

Il prétend que je suis convenu de partager avec mon pupille la succession par moitié si je gagnois contre ceux qui en étoient saisis. Mais ou l'enfant, comme il le dit, devoit avoir sa part à titre de parenté; & alors qu'étoit-il besoin que je fisse cette convention, puisque nos adversaires pouvoient, au nom de l'enfant, revendiquer aussi bien que nous la moitié de la succession ? ou si le fils de Stratoclès n'étoit pas dans le degré légitime, pourquoi serois-je convenu avec eux de partager une succession que les loix mêmes m'accordoient toute entiere ? Ne pouvois-je la revendiquer, si je ne les mettois dans mon parti ? mais le droit de revendiquer est un droit commun accordé par la loi à tout le monde. Ils ne peuvent donc apporter cette raison. Pouvoient-ils témoigner en ma faveur, de sorte que, s'ils ne l'eussent pas fait, je n'aurois pu obtenir les biens d'Agnias ? mais c'étoit comme parent, & non comme donataire, que je les réclamois; & par conséquent je n'avois pas besoin de témoins. Mais si je ne pouvois faire de traité particulier lorsque Stratoclès vivoit, si Stratoclès n'a laissé à son fils aucune partie des biens d'Agnias qui lui eussent été adjugés, s'il n'étoit pas naturel que je convinsse de les partager avec lui par moitié; adjugez moi, Athéniens, je vous en conjure, adjugez moi de nouveau la succession que je possede.

Mais si de plus mes adversaires ont négligé de revendiquer d'abord cette succession, s'ils ne l'ont jamais réclamée avant que je l'eusse obtenue, doit-on ajouter foi à leurs discours ? Non, assurément, à ce qu'il me semble.

Comme, sans doute, vous serez étonnés qu'ils n'aient pas revendiqué la moitié de la succession contre les premiers qui en ont été saisis, ils prétendent que c'est moi qui en suis cause parcequie j'étois convenu de partager avec eux. C'est la raison, disent-ils, pour laquelle ils n'ont pas attaqué les premiers possesseurs. Pour ce qui me regarde, les loix, disent-ils encore, les empêchoient de m'attaquer, parcequ'elles ne permettent pas à des pupilles de plaider contre leurs tuteurs.

Ils en imposent également dans ces deux points. D'abord ils ne peuvent citer une loi qui les empêche de m'attaquer en justice au nom de l'enfant; il n'en est pas qui s'y oppose. Oui, les loix qui leur ont permis de me susciter un procès criminel, leur permettoient de m'intenter un procès civil au nom de l'enfant. Ensuite, la raison pour laquelle ils n'ont point revendiqué les biens d'Agnias contre les premiers possesseurs, ce n'est pas que je fusse convenu de partager avec eux, mais c'est qu'ils n'avoient nul droit à ces biens. Je suis sûr que si j'eusse permis à l'enfant de plaider contre moi, avec la

volonté de lui laisser adjuger la moitié de la succession, ses défenseurs se fussent bien donné de garde de plaider; ils n'eussent pas même entrepris de le faire, convaincus que l'enfant étant hors du degré convenable, s'il eût été envoyé en possession de biens qui ne lui appartenoient pas, ces biens n'eussent pas tardé à lui être enlevés par les plus proches parens; car la loi, je le répete, ne fait pas jouir du droit de proximité nos enfans après nous, mais les parens maternels du mort. Glaucon, frere maternel d'Agnias, auroit revendiqué ses biens, & nos adversaires, loin d'avoir sur lui l'avantage en qualité de parens, auroient même été jugés hors du degré légitime. Que si Glaucon n'eût pas voulu agir, sa mere, qui est aussi celle d'Agnias, l'auroit fait à sa place, elle qui par rapport à son fils est dans le degré convenable; & comme ceux contre qui elle eût plaidé n'y sont point, elle eût certainement obtenu de vous la moitié de la succession que lui eussent conférée la justice & les loix. Si notre adversaire n'a point revendiqué, ce n'est donc pas que les loix ou moi y missions obstacle, mais il a forgé ces prétextes pour m'inquiéter par d'injustes poursuites, pour m'intenter des procès criminels, & me charger de calomnies, dans l'espérance de tirer de moi quelque argent, & de me dépouiller de ma tutele. Il croit pouvoir s'applaudir de cette manœuvre

parceque s'il échoue il ne perdra rien de sa fortune, & que s'il réussit au gré de ses desirs, il pillera dès-lors en sûreté les biens de l'enfant. Vous ne devez donc pas, Athéniens, prêter l'oreille à ses discours, autoriser l'injustice, & accoutumer de pareils hommes à intenter des procès criminels dans des matieres où les loix n'accordent que des actions civiles. Le droit ici est fort simple & facile à saisir, je vais vous l'exposer en peu de mots, & après l'avoir confié à votre mémoire, je songerai à détruire les autres imputations.

Quel est donc ce droit, & qu'est-ce que je demande ? Si l'adversaire dit que l'enfant doit partager les biens d'Agnias à titre de parenté; qu'il revendique devant l'archonte la moitié de la succession, & si vous la lui adjugez qu'il la prenne; car c'est-là ce que les loix ordonnent. Si ne la réclamant point à ce titre, il dit que je me suis engagé à partager avec l'enfant, ce dont je ne conviens pas, qu'il m'attaque en justice, & s'il prouve que j'ai contracté quelque engagement, qu'il m'oblige à le remplir; cela est juste. Prétend-il que l'enfant & moi nous ne pouvons ni faire cause commune, ni plaider l'un contre l'autre; qu'il cite la loi qui nous en empêche, & s'il peut en montrer une seule, qu'il obtienne une partie des biens contestés. Dira-t-il enfin que l'enfant ne doit

ni revendiquer la moitié de la succeſſion ni m'attaquer en juſtice, mais que la ſucceſſion lui appartient dès aujourd'hui toute entiere; qu'il demande donc à l'archonte d'ordonner la location des biens d'Agnias au nom de l'enfant; & alors celui qui les aura loués me les redemandera comme appartenant à l'enfant. C'eſt-là le droit tout pur; c'eſt-là ce que preſcrit la loi, & non, certes, de m'intenter des procès criminels dans des matieres où elle n'accorde que des actions civiles; & non de me faire courir d'auſſi grands riſques, parceque je refuſe de partager avec l'enfant un héritage que j'ai obtenu par votre ſentence contre ceux qui en étoient ſaiſis. Si j'avois malverſé dans ma tutele, & que j'euſſe fait tort à mon pupille en m'appropriant quelque partie de ſes biens, c'eſt alors qu'on auroit dû m'intenter de pareils procès, mais non aſſurément pour les biens qui m'appartiennent. L'adverſaire n'a donc rien fait de juſte dans cette partie, il n'a rien dit de vrai dans les autres, il a controuvé les griefs par un eſprit de cupidité, me calomniant, donnant aux loix des entorſes, cherchant à triompher des juges & de moi contre la juſtice; vous en convenez, ſans doute, la choſe eſt évidente pour chacun de vous; & je ne penſe pas qu'il ſoit beſoin d'en dire davantage.

Je vois au reſte qu'il s'eſt beaucoup étendu ſur la fortune de l'enfant & ſur la mienne, qu'il a

repréſenté l'une comme très modique & dans le plus mauvais état, qu'il me donne fort gratuitement de grandes richeſſes & un caractere dur. Il me reproche de n'avoir pas ſeulement marié une des quatre filles de Stratoclès : je ne contribue point, dit-il, à leur dot, & cela, lorſque je jouis des biens de leur frere. Je vais auſſi parler de cet objet; car il ſe flatte par de tels diſcours d'exciter contre moi votre haine, comme ſi j'avois groſſi ma fortune aux dépens d'autrui; & votre compaſſion pour les enfans de Stratoclès, en vous faiſant croire qu'ils ſont réduits à l'indigence. Il faut ne rien vous laiſſer ignorer de ce qui en eſt, & vous bien inſtruire, afin que vous ſachiez que notre adverſaire en impoſe là-deſſus comme ſur tout le reſte.

J'avouerois, Athéniens, que je ſuis le plus méchant des hommes ſi Stratoclès ayant laiſſé des affaires embarraſſées & moi étant à l'aiſe, je ne prenois aucun ſoin de ſes enfans. Mais s'il a laiſſé une fortune & plus conſidérable & plus ſolide que la mienne, une fortune aſſez ample pour que ſes filles ſoient bien mariées, & que ſon fils avec le reſte n'en ſoit pas moins riche; ſi les biens de ce fils ſe trouvent fort améliorés grace à mon adminiſtration : aſſurément, loin de mériter qu'on me blâme de ne pas ajouter ce qui m'appartient à ce qu'il poſſede, on doit plutôt me louer de conſerver & d'augmenter

son patrimoine. Je n'aurai pas de peine à prouver ce que j'avance; je vais exposer d'abord l'état de nos fortunes, & je dirai après cela à quel titre je prétends être maintenu dans ma tutele.

Stratoclès & moi nous avions un patrimoine suffisant pour vivre, & non pour remplir les charges. En voici la preuve. Nous n'avons eu chacun de nos épouses que vingt mines; mais aurions-nous pris une dot aussi modique si nous avions eu de grands biens? Il échut à Stratoclès, outre ce qu'il avoit, une fortune de plus de deux talens & demi. Car Théophon, frere de sa femme, adopta en mourant une de ses filles, à laquelle il légua une terre de deux talens, située sur le territoire d'Eleusis, soixante moutons, cent chevres, des meubles, un cheval de prix avec lequel il avoit commandé dans les troupes, & tous les autres effets. Maître de ces biens pendant neuf ans entiers, Stratoclès les a fait valoir, & a laissé une fortune de 5 talens 3000 drachmes, en comptant son patrimoine, mais indépendamment de ce que Théophon avoit légué à sa fille. Il a laissé (1) une terre de deux talens & demi dans

(1) En recueillant toutes les sommes suivantes, mis à part les produits & les intérêts, on trouve un total de 5 talens 3000 drachmes moins 46 mines qui devoient être le patrimoine de Stratoclès. J'ai mis à la fin du discours le calcul & la balance des fortunes de Théopompe & de Stratoclès.

le bourg de Tries, une maison dans celui de Mélite de 3000 drachmes, une autre de 500 dans Eleusis. Tels sont les biens-fonds qui étant loués rapportent, la terre 12 mines, & la maison trois, ce qui fait en tout 15 mines. Ajoutez de l'argent prêté à intérêt, environ 4000 drachmes : l'intérêt étant de neuf oboles par mois forme pour chaque année un produit de 720 drachmes. Les revenus en tout sont de 22 mines & davantage. Il a laissé outre cela des meubles, des troupeaux, du blé, du vin & des fruits. Ces objets vendus ont donné 4000 drachmes, auxquelles il en faut joindre 900 qu'on a trouvées dans la maison, & près de 2000 provenues de plusieurs dettes que la mere de l'enfant a recueillies, & dont elle a rapporté les deniers en présence de témoins. Je ne parle pas encore d'autres articles qu'a laissés Stratoclès, & que nos parties adverses tiennent cachés ; je ne parle que des biens-fonds, & de ceux qu'elles reconnoissent elles-mêmes. Greffier, faites paroître les témoins de ce que j'avance.

Les témoins paroissent.

Telle est la fortune de Stratoclès ; elle est même plus considérable, mais je dirai par la suite (1) les

(1) *Je dirai par la suite.* Cependant il n'en est pas parlé dans ce qui suit. Cette phrase feroit croire qu'il manque quelque chose dans le discours, & que nous ne l'avons pas entier.

articles qui ont été fouftraits. Et la mienne quelle eft-elle? J'ai une terre à Œnée de 5000 drachmes, & de plus la fucceffion qu'a laiffée Agnias, de deux talens environ & 5000 drachmes feulement. J'ai donc 110 mines moins que mon pupille. Et dans mes biens je compte ceux de mon fils qui a été adopté, tandis que je n'ai pas ajouté à ceux de mon pupille les biens de deux talens & demi légués par Théophon à fa fœur qu'il a adoptée. Si on ajoute cet objet que je n'ai pas mis en ligne de compte, on trouvera que fa fortune eft au moins de huit talens. D'ailleurs, je ne poffede pas encore irrévocablement la fucceffion d'Agnias; on me menace de s'infcrire en faux contre mes témoins, enforte qu'il me faudra plaider tout de nouveau pour cette fucceffion; au lieu que les biens laiffés par Stratoclès à fon fils lui appartiennent inconteftablement, & ne peuvent être fujets à litige. Pour preuve que ma fortune n'eft pas plus confidérable même en comptant les biens de mon fils qui a été adopté, & qu'on me menace de s'infcrire en faux contre mes témoins au fujet de la fucceffion d'Agnias, greffier, prenez les dépofitions qui l'atteftent, & faites-en lecture.

On lit les dépofitions.

Nos deux fortunes different-elles de peu? la différence entre l'une & l'autre n'eft-elle pas fi

grande, que la mienne n'eſt rien en comparaiſon de celle de mon pupille ? On ne doit donc pas ajouter foi aux diſcours d'un homme qui, lorſque Stratoclès a laiſſé de ſi grands biens à ſon fils, n'a pas craint, pour me décrier, d'avancer contre moi de pareils menſonges. Il prétend qu'il m'eſt échu trois ſucceſſions, & que poſſédant de grandes richeſſes, je les cache pour que la ville n'en tire aucun avantage. Quand on n'a rien de bon à dire dans une cauſe, il faut néceſſairement que l'on fabrique de tels diſcours pour l'emporter ſur ſes adverſaires en les calomniant. Vous m'êtes tous témoins que les freres de ma femme, Chérélée & Macartatus, n'avoient qu'une fortune médiocre, & n'étoient pas en état de remplir les charges. Vous ſavez que Macartatus ayant vendu ſa terre acheta un vaiſſeau, l'équipa & partit pour la Crète. Ce fait n'eſt pas inconnu; on en parloit dans le public, on craignoit même que, nous faiſant rompre la paix, Macartatus ne nous mît en guerre avec Lacédémone. Chérélée a laiſſé une terre à Paltium (1) dont la valeur eſt au plus de 30 mines: il mourut avant Macartatus qui mourut auſſi avec le bien qu'il avoit emporté; il perdit tout dans la guerre, & ſon vaiſſeau & la vie. La terre de Paltium revenant à leur ſœur mon épouſe, celle-ci

(1) Paltium, nom d'un bourg de l'Attique.

m'engagea à donner pour adoptif à Macartatus, un de mes fils (1); non afin que je pusse remplir les charges en ajoutant cette terre à ma fortune, puisque je les remplissois avec la même ardeur avant qu'après cette adoption. Je contribuois comme les autres, je m'acquittois avec zele de ce qui m'étoit ordonné; & c'est par malignité pure que mon adversaire me représente comme un citoyen inutile quoique riche. Pour conclure en peu de mots, je lui fais une proposition décisive qui vous paroîtra juste, sans doute. Je consens à confondre ma fortune avec celle de mon pupille, & soit que nous ayons peu ou beaucoup, nous prendrons chacun exactement la moitié. Il n'y consentira pas, j'en suis sûr (2).

---

(1) *Un de mes fils.* C'est le fils de Théopompe, auquel on donna le nom de son oncle maternel Macartatus, & contre lequel est composé le plaidoyer de Démosthene dont j'ai parlé dans le sommaire.

(2) Cette maniere brusque de finir a fait croire à de savans éditeurs qu'il manque quelque chose à la fin ainsi qu'au commencement du discours; mais il n'est pas plus certain qu'il manque quelque chose dans l'un que dans l'autre; & les orateurs ne s'astreignoient pas, sur-tout dans les plaidoyers, à employer des exordes & des péroraisons. Ainsi ce n'est pas par la fin du discours, mais par la phrase dont nous avons parlé plus haut, que l'on pourroit croire qu'il y manque quelque chose, & que nous ne l'avons pas entier.

FORTUNE DE STRATOCLÈS.	talens	mines	FORTUNE DE THÉOPOMPE.	talens	mines
Terre de Tries. . .	2	30	Terre d'Œnée. . . .		50
Deux maiſons. . . .		35			
Argent à intérêt. . .		40			
Meubles, troupeaux, &c.		49	Succeſſion d'Agnias.	2	50
Dettes actives. . . .		10			
Patrimoine.		46	Déficit.	1	50
TOTAL.	5	30	TOTAL.	5	30



FRAGMENS
D'ISÉE.

C'est Denys d'Halicarnasse qui nous a conservé les fragmens qui suivent, dans le jugement qu'il porte sur Isée. Il y oppose d'autres fragmens de Lysias, afin de montrer en quoi different ces deux orateurs. J'ai cru devoir traduire ces fragmens, & les mettre sous les yeux du public, afin qu'il n'ignore rien de ce qui peut lui faire connoître le digne maître de Démosthene.

I.

Il s'agit dans le premier fragment d'un nommé Eumathès, étranger établi à Athenes où il faisoit la banque. Il avoit été esclave ; l'héritier de celui qui l'avoit affranchi le revendiquoit comme son esclave : un citoyen d'Athenes qui lui avoit quelque obligation, prétend qu'il étoit libre ; & parle pour lui. Le fragment est l'exorde du discours.

Athéniens, j'ai déjà rendu service à Eumathès qui m'avoit obligé lui-même, & présentement encore, autant qu'il sera en moi, je tâcherai, avec votre secours, de le tirer d'embarras. Ecoutez-moi un instant, je vous prie, de peur qu'aucun de vous ne s'imagine que ce soit par audace, ou par quelque motif peu honnête, que je me suis mêlé des affaires d'Eumathès. J'étois commandant de vaisseau sous l'archonte Céphisodore, & l'on avoit apporté à mes parens la nouvelle que j'avois péri

dans le combat naval (1), Eumathès chez qui j'avois déposé une somme, ayant assemblé mes parens & mes amis, leur déclara l'argent qu'il avoit à moi, & leur rendit tout le dépôt avec la plus grande intégrité. En conséquence, lorsque je fus de retour, je me liai avec lui encore plus qu'auparavant, & lorsqu'il établit une banque, je lui fournis des fonds. Après quoi, Denys voulant l'emmener comme esclave, je le revendiquai comme libre, parceque je savois qu'il avoit été affranchi par Epigene dans un tribunal.

II.

Le second fragment est l'exorde d'un discours composé pour un tuteur accusé par son pupille d'avoir malversé dans sa tutele, & de l'avoir frustré d'une partie de son patrimoine. Le morceau qui suit l'exorde, est cité plus bas dans Denys d'Halicarnasse. Ce critique ne dit point précisément qu'il soit tiré du même discours où il a pris l'exorde; mais comme il y est question de tutele, j'ai cru qu'il étoit probablement tiré du même discours que l'exorde, & qu'il pouvoit y être joint.

Je voudrois, Athéniens, que mon adversaire n'eût point des procédés assez ingrats, assez peu honnêtes, pour chercher à envahir le bien d'autrui,

(1) Il s'agit, sans doute, du combat naval livré en Eubée entre Thémison & les Athéniens, la troisieme année de la CIIIe Olympiade.

& pour intenter de semblables procès. Etant mon neveu, étant possesseur du patrimoine que je lui avois remis, d'un patrimoine qui n'étoit pas médiocre, qui le mettoit en état de fournir aux charges publiques, il auroit dû le gouverner avec sagesse sans envier ma fortune, afin de donner de lui à tout le monde une meilleure opinion en conservant ses revenus, & de se rendre un citoyen plus utile en les augmentant. Mais puisque, malgré mes desirs, il a vendu son patrimoine, qu'il l'a dissipé d'une maniere aussi honteuse que criminelle, & que, comptant sur le secours de ses amis & sur l'artifice de ses paroles, il entreprend de s'emparer de mon bien; je dois, sans doute, regarder comme un malheur d'avoir un pareil neveu, & me justifier devant vous avec toute la chaleur dont je suis capable, sur les plaintes qu'il porte contre moi, & sur les reproches étrangers à la cause dont il m'accable.....

Je le demande (1), qu'est-ce qui donne du crédit aux paroles? ne sont-ce pas les témoins? oui, sans doute. Et aux témoins? n'est-ce pas la torture? assurément. Et qu'est-ce qui décrédite les discours de mes adversaires? n'est-ce pas de s'être refusés à des moyens de conviction? cela doit être. Moi donc,

(1) Tout ce commencement jusqu'à *moi donc*, est répété mot à mot dans le plaidoyer sur la succession de Ciron. = *De mes adversaires*; c'est-à-dire, de mon pupille & de ses défenseurs.

je

je réclame ces moyens, je veux prouver les faits par des tortures, tandis que mon adversaire se retranche dans les discours & dans les calomnies, & tient la conduite d'un homme qui voudroit l'emporter par des voies iniques. S'il avoit eu des vues de justice, & s'il n'eût pas cherché à surprendre votre religion, il auroit dû, non pas, certes, agir comme il fait, mais venir avec des témoins pour me faire rendre compte, examiner chaque article de mon mémoire en me faisant ces demandes: Vous portez en compte des contributions! en quel nombre? — En tel & tel nombre. = Combien avez-vous fourni d'argent pour les contributions? — Tant & tant. = En vertu de quels décrets? — En vertu de ceux-ci. = Qui est-ce qui a reçu l'argent? — Ceux mêmes qui témoignent en ma faveur. Après cela, il auroit dû examiner les décrets, la quantité des contributions, l'argent fourni pour les contributions, ceux qui avoient reçu l'argent; & s'il eût trouvé tout en regle, ajouter foi à mon mémoire, sinon, produire des témoins pour déposer de la fausseté des articles.

III.

UN particulier d'Athenes avoit engagé un champ aux citoyens de son bourg. Ceux-ci s'en étant approprié la possession, il répete contre eux le champ par un plaidoyer qu'avoit

composé pour lui Isée. Denys d'Halicarnasse nous en a conservé l'exorde qui forme le troisieme fragment.

Je desirerois sur-tout, Athéniens, de n'éprouver de dommage de la part d'aucun de mes compatriotes ; sinon, d'avoir pour partie adverse des hommes avec lesquels il me seroit indifférent d'être en procès. Mais je me trouve dans la position la plus disgracieuse. Je suis lésé par tous les hommes de mon bourg, dont il ne me seroit pas facile de supporter les injustices sans me plaindre, & dont il m'est désagréable de me faire des ennemis, ne pouvant me dispenser d'avoir avec eux des rapports publics & particuliers. Il est d'autant plus fâcheux d'avoir à plaider contre tout un corps, que pour l'ordinaire on préjuge que la vérité est du côté du plus grand nombre. Toutefois, comme je compte sur la bonté de ma cause, malgré tous les désavantages que je puis avoir d'ailleurs, je n'ai point balancé à paroître devant vous, & je tâcherai avec votre secours d'obtenir justice. Je vous prie donc de me pardonner si, étant aussi jeune, j'ose plaider devant un tribunal. Ce sont ceux qui me font tort qui m'obligent d'agir contre mon caractere. Au reste, je vais essayer de vous exposer le fait le plus brièvement que je pourrai en prenant les choses dès le principe.

I V.

Il étoit enjoint à chaque bourg de faire tous les ans le recensement de ceux qui composoient le bourg, & d'effacer du catalogue quiconque leur paroissoit y avoir été inscrit sans être vraiment citoyen d'Athenes. Celui qui étoit effacé du catalogue, s'il croyoit l'avoir été injustement, pouvoit en appeller à un tribunal, & se faire rétablir par une sentence. Un nommé Euphilète étoit dans ce cas. Isée avoit composé un plaidoyer pour le frere de pere de cet Euphilète, qui avoit entrepris de le défendre, & de prouver qu'il étoit vraiment Athénien. Dans le plaidoyer, après avoir exposé le fait & produit des témoins, l'orateur prouvoit par de fortes inductions & des présomptions solides qu'Euphilète étoit vraiment Athénien, de la famille de celui qui prenoit sa défense. — C'est cette partie du discours assez étendue que nous a conservée Denys d'Halicarnasse; c'est la matiere du quatrieme & dernier fragment.

Vous venez d'entendre, Athéniens, nos dépositions, & celles des autres parens, qui vous certifient qu'Euphilète est notre frere. Examinez d'abord pourquoi mon pere voudroit en imposer, & qu'il se donneroit pour fils un homme qui ne le seroit pas. Vous verrez que tous ceux qui se portent à de pareilles démarches, le font ou parcequ'ils manquent d'enfans légitimes, ou parceque le besoin les force d'adopter des étrangers, dont ils veulent tirer quelque avantage en leur procurant le titre de citoyens d'Athenes. Or aucun de ces

deux motifs n'a dû faire agir mon pere. Il a deux fils légitimes, & par conséquent il ne se seroit pas donné un fils faute d'en avoir déjà. Il ne cherchoit pas non plus dans Euphilète un homme qui pût le nourrir & lui procurer une certaine aisance. Il jouit d'une fortune honnête, & de plus on vous a attesté qu'il a élevé Euphilète tout jeune, qu'il l'a fait instruire, qu'il l'a introduit dans sa curie, toutes choses qui demandent de grandes dépenses. Ainsi, Athéniens, il n'est pas probable que mon pere se fût porté à une démarche aussi inique sans en tirer quelque avantage.

Qui d'ailleurs me croiroit assez insensé pour attester faussement que j'ai un frere, & me mettre dans le cas de partager mon patrimoine avec plus de personnes? Car je ne pourrois plus nier par la suite qu'Euphilète ne soit mon frere; & si j'attestois ce fait aujourd'hui en face d'un tribunal, aucun de vous ne m'écouteroit, si j'entreprenois par la suite de le contester.

Indépendamment de nous, est-il probable, Athéniens, que les autres parens eussent déposé contre la vérité? Faites réflexion, je vous prie, que ceux qui ont épousé nos sœurs n'auroient jamais attesté le faux en faveur d'Euphilète. Sa mere auroit été belle-mere de nos sœurs : or comme il n'est pas d'usage que les belles-meres & les belles-filles s'ac-

cordent & ſoient bien enſemble, ſi la belle-mere eût eu Euphilète d'un autre homme que de mon pere, les belles-filles auroient détourné leurs maris de dépoſer en ſa faveur loin de le leur permettre. Notre oncle maternel, qui n'eſt de rien à Euphilète, ſe ſeroit-il permis une dépoſition fauſſe, qui nous cauſe un tort viſible, ſi nous nous donnons à nous-mêmes pour frere un homme qui nous eſt abſolument étranger ? Enfin, Athéniens, qui de vous ſoupçonneroit de faux témoignage Démarate, Hégémon & Nicoſtrate (1), que l'on ſait d'abord ne s'être jamais portés à aucune démarche honteuſe, & qui enſuite étant nos parens & connoiſſant bien toute la famille, ont atteſté chacun qu'Euphilète étoit leur parent ?

Je demanderois volontiers au plus diſtingué de nos adverſaires, s'il pourroit prouver qu'il eſt Athénien, autrement que nous le prouvons pour Euphilète. Il me ſemble qu'il ne pourroit dire autre choſe, ſinon que ſa mere eſt citoyenne, que ſon pere eſt citoyen, & il produiroit ſes parens pour certifier les faits par leurs dépoſitions. Et des hommes, ô Athéniens, qui, ſi on attaquoit leur état, vous demanderoient d'en croire les dépoſitions de

(1) Démarate, Hégémon & Nicoſtrate, parens de celui qui parle, leſquels dépoſoient en faveur d'Euphilète.

leurs parens plus que les imputations des accusateurs, vous demanderont, aujourd'hui que nous fournissons toutes ces preuves, d'en croire leurs discours, plutôt que le pere d'Euphilète, plutôt que moi & mon frere, plutôt que les citoyens de la curie & toute la famille ! Cependant ils attaquent Euphilète par un motif d'inimitié personnelle sans courir aucun risque ; au lieu que nous, nous déposons tous pour lui, en nous exposant à être convaincus de faux dans un tribunal.

A toutes ces dépositions ajoutez, Athéniens, que la mere d'Euphilète, que nos adversaires reconnoissent pour citoyenne, a voulu affirmer par serment devant l'arbitre dans le temple d'Apollon, qu'Euphilète étoit né d'elle & de mon pere. Cependant, qui peut mieux qu'elle être instruit de ce fait ? Mon pere, qui après elle doit le connoître le mieux, vouloit alors & veut encore à présent affirmer qu'Euphilète est son fils, qu'il l'a eu d'une citoyenne épouse légitime. Enfin, Athéniens, j'avois treize ans, comme je l'ai déjà dit plus haut, lorsqu'Euphilète naquit ; je suis prêt moi-même à affirmer qu'il est mon frere de pere. Or, sans doute, vous devez regarder nos sermens comme plus dignes de foi que les paroles de nos parties adverses. Nous voulons, nous, prêter serment en faveur d'Euphilète parceque nous sommes très bien ins-

truits de ce qui le regarde; au lieu que nos adversaires ne parlent que d'après des ouï-dire de ses ennemis, ou d'après des faits qu'ils ont controuvés eux-mêmes.

Observez encore, je vous prie, Athéniens, que nous avons produit devant les arbitres & que nous produisons devant vous pour témoins, des parens dont le témoignage ne peut être suspecté. Quant à nos adversaires, lorsqu'Euphilère intenta un premier procès aux citoyens du bourg & à celui qui en étoit alors le chef & qui depuis est mort, quoique la cause fût deux années entieres pendante devant deux arbitres (1), nos adversaires, dis-je, n'ont pu trouver une seule déposition qui certifiât qu'Euphilète avoit un autre pere que le nôtre. Les arbitres regarderent cette circonstance comme une preuve de la fausseté de leurs discours, & ils les condamnerent tous deux. Greffier, prenez la déposition qui atteste la premiere sentence prononcée par les arbitres.

On lit la déposition.

(1) Nous voyons dans Démosthene, harangue contre Midias, que les arbitres à Athenes n'étoient pas seulement des hommes que les particuliers choisissoient indifféremment parmi tous les citoyens, pour prononcer dans leurs querelles : qu'on donnoit encore ce nom à un certain nombre d'hommes nommés par l'état, parmi lesquels les particuliers pouvoient choisir, qui devoient juger suivant certaines regles, mais qui étoient distingués des juges siégeant dans les tribunaux.

Vous venez d'entendre, Athéniens, la déposition qui atteste que nos adversaires ont été condamnés par une sentence arbitrale. Si les arbitres eussent prononcé en leur faveur, ils en auroient tiré une preuve convaincante qu'Euphilète n'est pas fils d'Hégésippe ; je vous prie de même de regarder comme un témoignage authentique rendu à la vérité de nos discours, la sentence qui a condamné nos adversaires comme ayant rayé contre toute justice du catalogue des Athéniens, un homme qui étoit Athénien, & qui y avoit été inscrit suivant toutes les formes.

Il est suffisamment prouvé, je pense, qu'Euphilète est notre frere & votre concitoyen, qu'il a été injustement outragé par des hommes qui dans son bourg se sont ligués contre lui.



SOMMAIRE

DE LA HARANGUE DE DINARQUE

CONTRE DÉMOSTHENE,

Avec un abrégé de la vie de ce même orateur par Plutarque.

ALEXANDRE, vainqueur de Darius, étoit maître de toute l'Aſie. Avant de paſſer dans les Indes dont il vouloit faire la conquête, il avoit établi des gouverneurs dans les provinces ſoumiſes. Harpalus, établi gouverneur de Babylone, profitant de l'éloignement du prince, & croyant qu'il ne reviendroit jamais de ſon voyage, s'étoit abandonné à toutes ſortes de licences, & avoit conſumé dans d'infâmes débauches une partie des richeſſes qui lui avoient été confiées. Quand il eut appris qu'Alexandre étoit revenu & qu'il châtioit ſévèrement ceux de ſes lieutenans qui avoient abuſé de leur pouvoir, il quitta ſon ſervice & ſongea à ſe mettre en lieu de ſûreté. Pour cet effet, ayant ramaſſé cinq mille talens (quinze millions), il ſe réfugia à Athenes. Tous ceux qui avoient coutume de s'enrichir de leur métier d'orateur, s'empreſſèrent de courir à lui, prêts à ſe laiſſer corrompre & déjà corrompus par l'eſpérance. Démoſthene (je vais expoſer le fait tel que le raconte M. Rollin d'après Plutarque), Démoſthene d'abord ne lui fut pas favorable. Il conſeilla aux Athéniens de le renvoyer, & de ſe donner bien de garde de jetter leur ville dans une guerre périlleuſe, pour un ſujet injuſte, & ſans néceſſité. Quelques jours après, Harpalus, comme on faiſoit l'inventaire de ſes

biens, s'étant apperçu que Démosthene prenoit plaisir à considéret une coupe du roi, qu'il en admiroit la forme, & la beauté de l'ouvrage, il le pria de la soupeser, pour juger lui-même du poids de l'or. Démosthene l'ayant prise fut étonné du poids, qui étoit considérable, & demanda combien elle pesoit. Harpalus lui répondit en souriant qu'elle pouvoit bien être de vingt talens ; & le soit même, il lui envoya vingt talens avec la coupe. Démosthene ne résista point : vaincu par cette largesse, il passa subitement dans le parti d'Harpalus ; & dès le lendemain matin, le col bien enveloppé de laines & de bandelettes, il se rendit à l'assemblée. Le peuple lui ordonna de se lever & de parler ; mais il s'en excusa faisant signe qu'il avoit une extinction de voix. Quelques plaisans dirent tout haut qu'il avoit été pris la nuit non d'une *esquinancie*, mais d'une *argyrancie*, pour faire entendre que c'étoit l'or d'Harpalus qui lui avoit éteint la voix (1).

Le peuple instruit que plusieurs citoyens avoient reçu des présens d'Harpalus, entra dans une grande colere. Harpalus fut chassé de la ville, & on fit une visite juridique dans toutes les maisons pour découvrir les coupables. Démosthene, afin de prouver son innocence, proposa un décret qui ordonnoit que le sénat de l'Aréopage informeroit de cette affaire. Il fut

---

(1) Pausanias n'est d'accord sur toute cette histoire, ni avec les accusateurs de Démosthene, ni avec Plutarque ; voici ce qu'il dit en propres termes dans son voyage de Corinthe. L'innocence de Démosthene (je copie la traduction de l'abbé Gedoyn) a été suffisamment prouvée par lui même & par le témoignage des autres. On sait qu'il ne se laissa point corrompre par l'or qu'Harpalus avoit apporté d'Asie ; mais il ne sera pourtant pas hors de propos de dire ici quelle fut la suite de cette affaire. Harpalus s'étant sauvé d'Athenes, passa en Crète, où peu de tems après son arrivée il fut tué par ses propres domestiques ; d'autres disent que Pansanias, Macédonien de nation, lui dressa des

jugé le premier par ce tribunal & dénoncé au peuple comme coupable. Le peuple irrité, & animé par les discours des accusateurs, voulut à peine entendre sa justification. Il fut condamné à une amende de cinquante talens (cinquante mille écus), pour le paiement desquels il eût été mis en prison s'il n'eût pris la fuite.

Le principal des accusateurs étoit un nommé Stratoclès. Dinarque parle après lui pour confirmer son accusation, pour enflammer les juges & achever de les déterminer. Il ramasse toutes les raisons & tous les motifs capables d'opérer cet effet. Il fait valoir la dénonciation de l'Aréopage, de ce tribunal respectable qui a toujours joui de la plus grande autorité dans la république; il attaque l'accusé par le décret qu'il a porté lui-même, & en vertu duquel il a été dénoncé comme coupable. On ne peut absoudre un ministre convaincu de s'être laissé corrompre d'une maniere aussi honteuse, un ministre sur-tout dont l'administration a été funeste à sa patrie, & l'a ruinée de fond en comble. L'orateur emploie une grande partie de sa harangue à décrier le ministere de Démosthene. Il réfute les objections & détruit les défenses qu'il pouvoit produire en sa faveur. Il prouve que l'intérêt public demande qu'il soit condamné. Le discours n'a point de plan marqué;

---

embûches où il périt; ce qu'il y a de certain, c'est que Philoxene, autre Macédonien, qui vouloit obliger les Athéniens à lui livrer Harpalus, prit du moins son intendant, comme il s'enfuyoit à Rhodes. Quand il l'eut en sa puissance, il le fit appliquer à la question, pour savoir de lui tous ceux qui avoient pris de l'argent d'Harpalus, après quoi il écrivit aux Athéniens une lettre qui contenoit le nom de tous ces traîtres, & la somme que chacun d'eux avoit touchée. Dans cette lettre, il n'étoit fait aucune mention de Démosthene, quoiqu'Alexandre le haït mortellement, & que Philoxene fût son ennemi particulier.

tous les moyens que je dis y sont répandus par-tout indistinctement ; les principaux y reparoissent plusieurs fois sous différentes formes. Une péroraison fort belle le termine : l'orateur y oppose aux supplications de l'accusé celles des contrées mêmes d'Athenes qu'il personnifie ; il tâche de décréditer les ministres ou les généraux qui pourront solliciter la grace de Démosthene ; il vante son zele dans cette accusation, & exhorte les juges à prendre les sentimens qui l'animent lui-même.

Après avoir donné l'analyse du discours, il est à propos de faire connoître celui qui en est l'auteur. Je suivrai Plutarque qui a donné sa vie abrégée, assez conforme à celle que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse.

Dinarque, fils de Socrate ou de Sostrate, étoit né dans un pays de l'Attique, ou, suivant d'autres, à Corinthe. Il vint fort jeune à Athenes, dans le tems environ qu'Alexandre passa en Asie. Il fut disciple de Théophraste & ami de Démétrius de Phalere. Il amassa beaucoup d'argent en composant des discours pour les citoyens qui l'en requéroient ; il en fit contre les orateurs les plus célebres de ce tems-là, & nommément contre ceux qui étoient soupçonnés d'avoir pris de l'argent d'Harpalus. Ayant été accusé d'avoir eu des communications avec Antipater & Cassandre, vers le tems ou le port Munichie fut surpris par Antigone & Démétrius, il vendit ses biens-fonds & se retira avec toute sa fortune dans la ville de Chalcide, où il resta comme en exil près de quinze ans. Rappellé à Athenes par le crédit de Théophraste, il alla loger chez un de ses amis nommé Proxene où il perdit tout l'or qu'il avoit amassé. Il accusa Proxene de l'avoir volé, & ce fut la premiere fois qu'il parla lui-même en personne, & qu'il plaida une cause devant un tribunal. Son plaidoyer existoit encore

du tems de Plutarque, aussi bien que soixante-quatre (1) harangues dont quelques unes étoient attribuées à Aristogiton. Il ne nous en reste que trois, contre Démosthene, contre Aristogiton, & contre Philoclès, soupçonnés de s'être laissé corrompre par Harpalus.

Nous avons dans Denys d'Halicarnasse un article à son sujet assez étendu. Ce rhéteur donne un précis de sa vie, il explique quel est le caractere de son éloquence, & examine quels sont les discours qui lui appartiennent réellement, & ceux qui lui sont faussement attribués. Quoique Dinarque n'ait point imaginé de maniere qui lui soit propre, comme Lysias, Isocrate & Isée, quoiqu'il n'ait point perfectionné celle des autres comme Démosthene, Eschine & Hypéride, il a laissé, dit-il, un grand nombre de harangues & de plaidoyers qui ne sont pas sans mérite. Il a quelque chose de Lysias, d'Hypéride, & sur-tout de Démosthene, qu'il prit pour modele, & dont il s'efforça d'imiter la force & la véhémence. En effet, il a assez son ton & sa maniere quoiqu'il lui soit inférieur de beaucoup. On l'appelloit *le Démosthene d'orge*, pour faire entendre que Démosthene l'emportoit autant sur lui que le pur froment l'emportoit sur l'orge. Au reste, je suis fâché qu'il ait employé son éloquence à décrier & à déchirer un ministre qui avoit rendu d'importans services à sa patrie, & qui, pour l'article même sur lequel il l'accuse, n'étoit pas aussi évidemment coupable qu'il le prétend, si l'on en croit Pausanias dont j'ai rapporté plus haut le témoignage.

---

(1) Démétrius de Magnésie, dans Denys d'Halicarnasse, en comptoit cent soixante. Fabricius, dans sa bibliotheque grecque, nous donne, d'après Meursius, les titres de soixante & dix que nous n'avons plus. Ces titres nous ont été laissés par différens auteurs.

Ce discours a dû être prononcé sous l'archonte Chrémès, dans la seconde année de la CXIII^e Olympiade, 327 ans avant J. C. J'en ai déjà publié la traduction parmi les œuvres de Démosthene, mais je crois devoir le reprendre pour le mettre avec les deux autres discours du même Dinarque. Denys d'Halicarnasse croit qu'il n'est point de Dinarque, il prétend qu'il n'est point dans sa maniere, & il fait entendre que c'est l'autorité du plus grand nombre qui l'a engagé à le mettre parmi les vrais discours de cet orateur.



HARANGUE DE DINARQUE CONTRE DÉMOSTHENE.

VOTRE ministre, ô Athéniens, qui a prononcé peine de mort contre lui-même, s'il étoit convaincu d'avoir reçu quoi que ce soit d'Harpalus, est maintenant convaincu d'avoir reçu des présens de ceux dont il s'afficha toujours pour le plus ardent adversaire. La plupart des griefs ont déjà été discutés; le sénat de l'Aréopage a donné les preuves les plus fortes & les plus solides de sa dénonciation contre Démosthene; Stratoclès (1) est entré dans les plus grands détails, il n'a rien oublié, il a fait lire tous les décrets qui pouvoient y avoir rapport : que me reste-t-il donc, à moi sur-tout qui finis de plaider une cause la plus importante qu'il y eut jamais dans cette ville, sinon de vous engager d'abord à me pardonner si je vous représente de nouveau quelques-uns des mêmes objets, sur lesquels je ne

(1) Stratoclès étoit le principal accusateur de Démosthene, comme nous l'avons observé dans le sommaire.

reviens que pour vous animer de plus en plus contre le crime ; & de vous prier ensuite de ne point abandonner les intérêts les plus essentiels de toute la ville, de ne point sacrifier le salut commun aux belles paroles de l'accusé. Faites attention que, si Démosthene est jugé par vous, vous êtes vous-mêmes jugés par les autres. On observe ce que vous allez enfin prononcer sur les intérêts de la patrie ; si vous prendrez sur vous-mêmes la perversité & la corruption des traîtres, ou si vous ferez connoître à tous les peuples que vous haïssez ceux qui se laissent corrompre au détriment de la république ; & que ce n'est pas pour les renvoyer absous que vous avez chargé le sénat de l'Aréopage d'en faire la recherche, mais pour les punir d'une façon qui réponde à leurs fautes quand ils vous seroient dénoncés ; & vous le pouvez aujourd'hui.

Le peuple avoit rendu une ordonnance fort juste; tous les citoyens desiroient de connoître les orateurs qui, à la honte & aux risques de toute la ville, ont eu le front de recevoir l'or d'Harpalus; vous-même, Démosthene, & plusieurs autres, vous aviez porté un décret pour que l'Aréopage, suivant les anciennes coutumes, informât aux fins de découvrir ceux qui auroient reçu de cet or : l'Aréopage a donc commencé ses informations. Les membres de ce conseil, Démosthene, ne jugent pas d'après de simples

ſimples préſomptions (1), ils ne veulent pas s'expoſer, dans votre cauſe, à perdre la juſte confiance qu'on a en eux; mais malgré l'opinion qu'ils avoient, comme ils l'ont dit eux-mêmes, de votre puiſſance & de celle de vos complices, craignant que leur patrie n'eût des reproches à eſſuyer & des périls à courir, ils ont cru ne devoir tenir aucun compte des invectives dont vous pourriez les accabler. Quoiqu'au jugement du peuple, on ait procédé, dans les dénonciations, avec ordre & d'une maniere utile, Démoſthene ſe préſente maintenant avec des propoſitions inſidieuſes, des imputations & des calomnies, parce qu'il a été dénoncé comme ayant reçu vingt talens: & ce tribunal auguſte, reconnu capable de trouver la juſtice & la vérité dans la pourſuite des meurtres volontaires, qui a reçu tout pouvoir de juger de l'honneur & de la vie des citoyens, de venger ceux qui ont péri de mort violente, & de punir de la mort ou de l'exil les infracteurs des loix; ce tribunal perdra aujourd'hui ſes droits & ſon autorité dans

(1) En grec, *d'après les propoſitions faites par les parties.* Lorſqu'une partie faiſoit à l'autre des propoſitions auxquelles elle ſe refuſoit, on préſumoit, d'après ſon refus, que ſa cauſe étoit mauvaiſe. Quelquefois auſſi les parties faiſoient des propoſitions inſidieuſes, qui ne ſervoient qu'à embrouiller la vérité & non à l'éclaircir, à éluder le jugement & non à le décider.

les dénonciations faites contre Démosthene pour argent reçu ! L'Aréopage, dit-il, a forgé contre lui des mensonges. Quel excès d'impudence ! L'Aréopage a forgé des mensonges contre vous & Démade (1) ! vous contre lesquels, sans doute, il n'est pas même sûr de dire ce qui est vrai ; vous qui ci-devant chargeâtes plus d'une fois l'Aréopage d'informer sur les affaires publiques, & lui donnâtes des éloges pour la maniere dont il s'en étoit acquitté. Des hommes dont toute la ville ne peut réprimer l'insolence, le sénat les a dénoncés faussement, grands dieux ! Mais pourquoi, Démosthene, consentiez-vous, devant le peuple, à subir la peine de mort si le sénat vous dénonçoit ? pourquoi avez-vous perdu plusieurs citoyens sur les dénonciations du même sénat ? à qui le peuple aura-t-il maintenant recours ? qui chargera-t il de faire des recherches sur des délits secrets pour découvrir la vérité ? Ce conseil respectable, qui mérita toujours notre confiance, vous le détruisez, vous qui vous donnez pour ami du peuple ! oui, vous le détruisez ce conseil à qui le peuple a remis, comme en dépôt, la vie des citoyens, & à qui plus d'une fois il confia

(1) Démade, orateur d'Athenes ; il y a toute apparence, par ce qui suit, que soupçonné d'avoir reçu des présens d'Harpalus, & dénoncé par le sénat de l'Aréopage, il n'osa point se présenter au jugement, & qu'il se retira en exil.

les intérêts du gouvernement; ce conseil qui souvent défendit vos jours auxquels on en vouloit, disiez-vous, les jours d'un homme qui se dispose à le décrier; ce conseil enfin préposé à la garde des livres sacrés & mystérieux (1), d'où dépend le salut d'Athenes.

C'est avec justice, en quelque sorte (disons-le sans détour), oui, c'est avec justice que le sénat de l'Aréopage est en butte à ses calomnies. Les sénateurs devoient, ou informer dès le commencement, d'après les ordres du peuple, sur les trois cents talens (2) envoyés par le roi de Perse; & par-là ils auroient fait punir alors cet odieux person-

(1) Quels étoient ces livres sacrés & mystérieux? on ne peut donner là-dessus que des conjectures. C'étoient probablement des livres qui renfermoient des prédictions touchant la fortune d'Athenes, tels qu'à Rome les livres Sybillins.

(2) Suivant Dinarque, le roi de Perse avoit envoyé ces trois cents talens pour contribuer au rétablissement de Thebes, détruite par Alexandre. Démosthene & ceux de sa faction s'en étoient saisis & les avoient gardés. Le peuple apparemment avoit chargé le sénat de l'Aréopage d'informer sur ces trois cents talens; mais sans doute le sénat n'avoit point osé attaquer le chef d'une faction puissante. L'histoire ne dit rien de ce fait particulier, & de plusieurs autres cités par l'orateur. Eschine, dans sa harangue sur la couronne, dit que les trois cents talens furent envoyés au peuple, qui les refusa.

nage, & les autres qu'ils auroient convaincus d'avoir partagé avec lui l'argent du prince; par-là, instruit de cette perfidie coupable qui a trahi les Thébains, vous vous seriez délivrés de ce ministre, qui auroit été puni comme il le méritoit; ou si voulant faire grace à Démosthene de sa corruption, vous ne vous fussiez pas fait une peine d'en voir plusieurs dans la ville prêts à se laisser corrompre contre vos intérêts, les sénateurs qui auroient connu, par expérience, votre mollesse, n'auroient pas accepté l'information actuelle. Et certes, ils auroient eu raison : car après que les dénonciations ont été faites contre Démosthene & contre les autres dans l'ordre & avec justice, après que le sénat de l'Aréopage ne redoutant la puissance ni de Démosthene ni de Démade, a préféré à tout le reste l'équité & la vérité, Démosthene va par-tout décriant le sénat, & se donnant à lui-même insolemment les éloges qu'il répétera peut être tout-à-l'heure devant vous pour vous en imposer. Je vous ai procuré l'alliance des Thébains, dira-t-il. Non, Démosthene; mais vous (1) avez ruiné les

(1) Il faut voir la harangue même de Démosthene sur la couronne, où il réfute victorieusement tous les reproches employés dans la harangue d'Eschine contre Ctésiphon, dont la plupart sont répétés dans celle de Dinarque. Il seroit bon de lire en même tems les trois discours.

intérêts des deux républiques. J'ai mis tous les Grecs sous les armes à Chéronée. Non, mais seul vous y avez quitté votre poste. J'ai rempli pour vous plusieurs ambassades. Qu'auroit-il donc fait ou dit, si les conseils qu'il a donnés dans ses ambassades eussent eu un heureux succès, puisqu'après avoir parcouru toute la terre (1) en y portant le désastre & les maux les plus affreux, il veut qu'on lui accorde les plus grandes faveurs, le privilege de se laisser corrompre au préjudice de la patrie, de dire & de faire contre le peuple tout ce qu'il voudra ?

Vous n'avez tenu compte, Athéniens, à Timothée (2), ni d'avoir fait le tour du Péloponèse avec une flotte, ni d'avoir vaincu à Corcyre les

(1) *Après avoir parcouru toute la terre*, sans doute envoyé en ambassade dans plusieurs pays qu'il avoit perdus, selon Dinarque, par ses conseils funestes.

(2) Timothée étoit fils de ce Conon si célebre par ses grandes actions, & par les services importans qu'il rendit à sa patrie. Il ne dégénéra point de la réputation de son pere, soit pour le mérite guerrier, soit pour l'habileté dans le gouvernement; mais il y ajouta la gloire qui vient des talens de l'esprit, s'étant distingué particulièrement par le don de la parole & par le goût des sciences. L'histoire ne dit pas qu'il fut condamné, parcequ'il convenoit lui-même avoir reçu de l'argent des habitans de Rhodes & de Chio, mais qu'il succomba par les intrigues de la faction de Charès, qui étoit fort puissante.

Lacédémoniens dans une bataille navale, ni d'être fils de Conon, ce grand homme qui mit les Grecs en liberté, qui prit Samos, Méthone, Pydna, Potidée, & vingt autres villes. De si grands services ne purent vous résoudre, ni à lui faire grace des malversations qu'on lui reprochoit, ni à lui sacrifier la religion de votre serment : vous le condamnâtes à cent talens sur la foi d'Aristophon qui l'accusoit d'avoir reçu de l'argent des habitans de Rhodes & de Chio. Et ce Scythe (1) méprisable (je ne puis retenir mon indignation) que tout le sénat de l'Aréopage, & non un seul accusateur, après les informations les plus exactes, a denoncé comme s'étant laissé corrompre à votre préjudice ; ce traître qu'il a convaincu d'avoir vendu à prix d'or les intérêts d'Athenes, vous n'en ferez point un exemple ! vous ne punirez point un perfide qui est reconnu non seulement pour avoir reçu l'or du roi de Perse, mais pour avoir trafiqué même de sa patrie ; & qui vient encore de recevoir sa part des trésors apportés ici par Harpalus ! Cependant, que sont, en comparaison des exploits de Timothée, les ambassades de Démosthene à Thebes ? & quel homme mettant les actions dont Démosthene se

(1) Eschine, dans sa harangue sur la couronne, prétend que le pere de Démosthene avoit épousé une femme Scythe.

glorifie à côté des services que vous rendirent Timothée & Conon, n'auroit pitié de la patience qui vous feroit entendre les discours insolens de cet orateur présomptueux ? Mais, sans doute, il ne convient pas de comparer ce personnage infâme avec les citoyens illustres qui se signalérent par des exploits dignes de vous & de vos ancêtres. Après avoir fait lire un décret (1) concernant Timothée, je reviendrai à ce qui regarde Démosthene. Lisez, greffier.

On lit le décret.

Tel fut, oui, Démosthene, tel fut Timothée, qui méritoit bien assurément d'obtenir quelque indulgence & quelque grace de ses concitoyens. Il avoit rendu à sa patrie les plus grands services, non par des paroles, mais par des effets; il a vécu toujours fidèle au même plan d'administration, & n'a pas changé, comme vous, sans cesse & sans aucune regle, tournant au gré des conjonctures, parlant d'une façon & pensant d'une autre : cependant, bien éloigné de demander au peuple la faveur singuliere d'être supérieur aux loix, ou d'exiger que des hommes engagés par serment à prononcer selon les loix, se parjurassent, il a consenti à être

(1) Un décret, sans doute, par lequel on décernoit de grands honneurs à Timothée.

condamné si les juges le trouvoient coupable. Ne ferez-vous pas mourir, ô Athéniens, un scélérat qui, outre une foule de délits des plus graves, a laissé ruiner sans ressource la ville de Thebes, quoiqu'il eût reçu du roi de Perse trois cents talens pour travailler à la rétablir ? Voici le fait.

Les Arcadiens s'étant rendus dans l'Isthme, avoient renvoyé les députés d'Antipater (1) sans leur accorder leur demande, & avoient reçu les députés des malheureux Thébains qui avoient fait le voyage par mer avec beaucoup de peine, & qui, des branches d'olivier à la main, venoient les supplier & leur dire que les Thébains se donnoient des mouvemens, non pour rompre avec les Grecs, non pour attaquer les intérêts de la Grece, mais parce qu'ils ne pouvoient plus tenir contre les excès des Macédoniens dans leur ville, ni supporter la servitude & les outrages qu'on faisoit sous leurs yeux à des personnes libres. Touchés du récit de leurs maux, & se montrant disposés à les secourir, les Arcadiens leur faisoient connoître qu'ils étoient forcés par les circonstances de suivre de corps Alexandre, mais qu'ils étoient de cœur avec les Thébains &

(1) Antipater, Macédonien pour lequel Philippe avoit beaucoup de considération, & qu'Alexandre en partant pour ses conquêtes avoit laissé vice-roi de Macédoine.

pour la liberté des Grecs : leur général Aſtyle (1), comme l'a dit Stratoclès, vouloit ſe rendre, & demandoit dix talens pour porter du ſecours aux Thébains. Les députés viennent donc trouver Démoſthene qu'ils ſavoient avoir reçu l'or du roi de Perſe, & le conjurent de donner, pour rétablir leur ville, la ſomme qu'on demandoit. Cette ame perverſe, vile & intéreſſée, ne put ſe réſoudre à donner ſeulement dix talens ſur les trois cents dont il étoit ſaiſi, & quoiqu'il vît les Thébains concevoir de ſi grandes eſpérances de ſalut, il ſouffrit, comme l'a dit le même Stratoclès, que les ennemis donnaſſent les dix talens pour que les Arcadiens s'en retournaſſent chez eux, ſans travailler à tirer les Thébains de l'oppreſſion. Démoſthene & ſa cupidité vous paroiſſent-ils donc, Athéniens, vous avoir cauſé à vous & à toute la Grece, des maux peu conſidérables, des maux ordinaires ? vous paroît-il qu'après une telle conduite il doive obtenir de vous quelque compaſſion, & non ſubir les dernieres peines pour ſes délits anciens & nouveaux ?

Attentifs au jugement que vous allez rendre en ce jour, tous les peuples examineront de quelle

---

(1) Il n'eſt parlé dans l'hiſtoire ni de cet Aſtyle général des Arcadiens, ni des faits particuliers cités ici par Dinarque.

maniere un homme qui a commis de tels crimes ſera traité par vous qui le jugez. Vous êtes les mêmes qui, pour des délits beaucoup moins graves, avez infligé à pluſieurs particuliers les punitions les plus rigoureuſes. Vous avez fait mourir Ménon le meûnier, parcequ'il avoit retenu dans ſon moulin un enfant libre de Pellene. Vous avez puni de mort Thémiſtius, parcequ'il avoit inſulté, pendant les fêtes de Cérès, une muſicienne de Rhodes ; & Euthymaque, parcequ'il avoit proſtitué une jeune fille d'Olynrhe. Mais, grace à ce traître, les enfans & les femmes des Thébains ſont diſtribués dans les tentes de ſoldats Barbares ; une ville de nos voiſins & de nos alliés a diſparu du milieu de la Grece. On laboure, on enſemence la cité de ces Thébains qui ſe ſont unis à nous pour faire la guerre à Philippe. Oui, elle eſt labourée, elle eſt enſemencée ; & cet infâme n'a pas eu pitié d'une ville ruinée ſi miſérablement, dans laquelle vous l'avez envoyé en ambaſſade, dont il a ſouvent partagé les tables & les libations, donr il dit lui-même vous avoir procuré l'alliance ! Ces Thébains qu'il viſitoit fréquemment dans leur proſpérité, il les a trahis dans leurs diſgraces. Toutefois, ſuivant le rapport de nos vieillards, lorſque la démocratie étoit abolie chez nous, lorſque Thraſybule recueilloit dans Thebes les exilés pour s'emparer de Phyle, & que

les Lacédémoniens, alors tout-puissans, défendoient aux Grecs de recevoir dans leurs murs ou d'en laisser sortir aucun Athénien; ce fut dans ces circonstances que les Thébains contribuerent au retour du peuple, & rendirent ce décret si connu chez vous, qu'il ne falloit permettre à personne de traverser en armes le territoire de Thebes (1). Démosthene qui se vantera tout-à-l'heure d'être toujours prêt à secourir les alliés, n'a rien fait pour les Thébains; il a refusé de se dessaisir, pour contribuer à leur rétablissement, d'une légere portion de l'or qu'il avoit reçu.

Vous rappellant ces faits, & jugeant par le désastre d'Olynthe & de Thebes, des malheurs qu'occasionnent les traîtres, prenez aujourd'hui, Athéniens, prenez pour vous-mêmes un parti sage, délivrez-vous de ces hommes qui se laissent corrompre au préjudice de la patrie, & ne fondez les espérances de votre salut que sur vous-mêmes & sur les dieux. Le seul moyen, oui le seul moyen de rendre les autres meilleurs, c'est, lorsque vous avez convaincu les coupables les plus accrédités, de les punir comme ils le méritent. A-t-on con-

(1) Suivant l'histoire, le décret des Thébains ordonnoit de punir quiconque voyant un Athénien attaqué par ses ennemis, ne lui préteroit pas main-forte.

damné des accusés vulgaires ; personne ne sait ni ne s'embarrasse de savoir quelle peine ils ont subie : mais pour ceux qui sont accrédités, tout le monde s'en informe, & on loue les juges lorsqu'ils n'ont pas sacrifié la justice au crédit des accusés. Greffier, lisez le décret des Thébains, les dépositions (1) & les lettres.

On lit le décret, les dépositions & les lettres.

Démosthene, oui, sans doute, Démosthene étoit une ame vénale & mercénaire, il y a longtems. C'est lui qui fit venir de Thebes chez nous les députés envoyés par Philippe, & qui le premier nous conseilla de terminer la guerre ; c'est lui qui s'est joint à Philocrate pour faire conclure avec Philippe une paix qui a fait exiler Philocrate ; c'est lui qui a loué des équipages pour les députés du prince, du nombre desquels étoit Antipater ; c'est lui qui les a reçus dans sa maison, & qui le premier a introduit chez nous l'usage de flatter les Macédoniens. Ne renvoyez pas absous, ne laissez pas sans

---

(1) Les dépositions des témoins qui attestoient la dureté de Démosthene à l'égard des Députés de Thebes. *Et les lettres.* Quelles étoient ces lettres ? étoit-ce la lettre d'Antipater aux Arcadiens, & la réponse de ceux-ci, pour conclure le marché d'après lequel ils devoient recevoir dix talens, & se retirer chez eux ?

punition un homme dont le nom est inscrit (1) dans vos malheurs & dans ceux de tous les Grecs, un homme évidemment convaincu d'avoir reçu des présens contre l'intérêt d'Athenes ; & lorsque la fortune nous préparant un meilleur sort, a chassé de la ville un de ceux qui ont ruiné la patrie, lorsqu'elle vous livre l'autre pour que vous le fassiez mourir, ne vous opposez pas vous-mêmes à vos propres intérêts, mais gouvernez la république sous de meilleurs auspices, & faites retomber les calamités sur ceux des chefs qui en sont les auteurs.

Pour quelle occasion, en effet, réserverez vous Démosthene, dans l'idée qu'il pourra un jour vous être utile ? quelqu'un de vous ou de ceux qui sont hors de cette enceinte, pourroit-il dire de quelles affaires il s'est mêlé, particulieres ou publiques, qu'il n'ait ruinées ? Introduit dans la maison d'Aristarque (2), & lui conseillant de faire périr Nico-

---

(1) Démosthene avoit porté plusieurs décrets dans les affaires d'Athenes & de ses alliés ; or, on sait que les décrets portoient les noms de ceux qui en étoient les auteurs. = *Un de ceux &c.* De qui parle ici l'orateur ? est-ce de Philocrate ou de Démade ?

(2) Eschine dans sa harangue sur la fausse ambassade parle aussi d'Aristarque & de Nicodeme, & fait à Démosthene les mêmes reproches, que cet orateur réfute avec force dans sa harangue contre Midias.

deme, qui eſt mort de la maniere que vous ſavez tous, ne l'a-t-il pas obligé de quitter la ville, inculpé d'un meurtre odieux? Ariſtarque n'a que trop vu que dans Démoſthene il avoit reçu chez lui, non un ami, mais un mauvais génie, & la cauſe principale de tous ſes malheurs. Je ſupprime les autres traits de ſa vie privée; le tems ne me permet pas ces détails. Du moment qu'il ſe mêla de vous donner des conſeils; eh! pût-il n'y avoir jamais penſé! Athenes, je le puis dire, n'a éprouvé que des revers. Toute la Grece, & non ſeulement notre république, s'eſt vue inveſtie de dangers, de diſgraces & d'opprobre. Quoique dans le cours de ſon miniſtere, il ait eu plus d'occaſion que perſonne de vous ſervir, ne les a-t-il pas négligées toutes? Dans les circonſtances où un bon & zélé compatriote eût entrepris de ſe rendre utile à l'état, loin que ce miniſtre, qui dira tout-à-l'heure vous avoir ſervis utilement, ait rien fait pour votre avantage, il a communiqué ſa mauvaiſe fortune à ceux qui agiſſoient pour vous. Charideme (1), vous le ſavez,

---

(1) Charideme étoit né à Orée, ville d'Eubée; il apprit la guerre ſous Iphicrate, mérita par ſes ſervices le droit de cité dans Athenes, & fut employé par les Athéniens dans pluſieurs expéditions. Banni de leur ville parcequ'Alexandre exigeoit ſon banniſſement, il ſe réfugia chez Darius, roi de

s'étant rendu auprès du roi de Perse, vouloit vous servir non par des paroles, mais par des effets, il desiroit de vous sauver à ses propres risques, vous & les autres Grecs : Démosthene parcourant la place publique, y débitoit ses vains propos, & se donnoit pour avoir part aux projets de Charideme; son mauvais sort les a fait tous échouer, au point qu'il est arrivé tout le contraire de ce qu'on espéroit. Ephialte s'est embarqué, il haïssoit Démosthene, mais il étoit forcé de s'associer à lui : le même sort l'a enlevé à notre ville. Euthydique avoit résolu de travailler pour les intérêts du peuple; Démosthene se disoit son ami : il a péri. Vous, Athéniens, qui voyez ces événemens, & qui les connoissez beaucoup mieux que moi, vous ne raisonnez pas d'après ce qui arrive, vous ne considérez pas en jugeant de l'avenir par le passé, que Démosthene ne vous est nullement utile, & ne vous sert qu'à fournir à vos ennemis de nouveaux moyens de vous nuire!

Par exemple, à Egos-Potamos (1), dans le tems

Perse, qui le fit mourir parcequ'il lui conseilloit de ne pas se commettre avec le jeune roi de Macédoine.

(1) Il y a ici visiblement une faute dans le texte. On ne connoît d'affaire d'Egos-Potamos, que celle où les Athéniens furent vaincus par Lysandre. = *Dans le tems où tous les Lacédémoniens.* Les Lacédémoniens voulant secouer le joug de la Macédoine, lorsqu'Alexandre faisoit la guerre en Asie,

où tous les Lacédémoniens s'étoient mis en campagne ; où les Achéens & les Eléens entrés dans la ligue, étoient soutenus de dix mille soldats étrangers ; où Alexandre, à ce qu'on disoit, avoit pénétré dans l'Inde ; où enfin toute la nation, grace aux traîtres dont les villes sont remplies, mécontente de l'état présent des choses, cherchoit un remede aux maux dont elle est accablée : quel étoit, dans ces circonstances, ce ministre habile qui a le talent de donner des conseils, de porter des décrets, & qui dira tout-à-l'heure que nous devons chercher à sortir de notre position actuelle. Je laisse les autres conjonctures critiques, dans celle dont je parle, avez-vous, Démosthene, proposé un décret, donné un conseil ? avez-vous fourni des fonds ? avez-vous été utile en rien à ceux qui agissoient pour le salut commun ? non, assurément. Mais vous couriez partout, apostant des faiseurs de nouvelles, & montrant des lettres que vous aviez vous-même écrites. A la honte d'Athenes, vous faisiez parade de vos richesses, vous vous faisiez porter en litiere dans la voie du Pirée, & insultiez par votre faste à la misere publique. Et cet homme, ô Athéniens,

---

s'étoient révoltés, & avoient attiré dans leur parti presque tout le Péloponèse ; mais Antipater marcha contre eux, & les fit rentrer dans l'obéissance.

pourroit

pourroit vous être utile à l'avenir, qui a négligé toutes les occasions passées ! Je vous en atteste, sage Minerve, & vous, Jupiter sauveur, je souhaiterois que nos ennemis n'eussent jamais de meilleurs chefs & de meilleurs ministres !

Ne vous rappellerez-vous pas, Athéniens, les exploits de vos ancêtres qui, lorsqu'Athenes étoit pressée des plus grands périls, combattirent d'une maniere digne de la patrie, pour leur liberté, pour leur gloire, pour les intérêts du peuple. Il seroit trop long de citer les plus anciens de nos héros, tels qu'Aristide & Thémistocle, qui ont relevé les murs de la ville, & porté dans le trésor des milliers de talens, contribution volontaire des Grecs. Pour me rapprocher de notre tems, je vais vous rappeller la politique courageuse de l'orateur Céphale, de Thrason, d'Héliodore (1), & d'autres citoyens distingués, dont quelques-uns vivent encore. Parmi ces ministres, les uns, lorsque la Cadmée étoit occupée par une garnison Lacédémonienne, secoururent, à leurs propres risques, les exilés revenus à Thebes, & mirent en liberté une ville voisine qui gémissoit depuis long-tems dans la servitude : les autres,

(1) Il est parlé dans l'orateur Eschine de Céphale & de Thrason. Héliodore, inconnu d'ailleurs. = *La Cadmée*, citadelle de Thebes.

ſur un décret de Céphale, perſuaderent à vos peres de ſe mettre en campagne. Cet orateur, ſans être effrayé par la puiſſance de Lacédémone, & ſans penſer qu'il étoit périlleux, non ſeulement de prendre les armes, mais encore de porter des décrets pour la république, propoſa aux Athéniens d'aller ſecourir les exilés qui s'étoient ſaiſis de Thebes; & en conſéquence, vos peres ayant marché au ſecours de cette ville, en peu de jours le chef de la garniſon Lacédémonienne fut chaſſé, les Thébains furent délivrés, Athenes ſoutint la gloire de ſes ancêtres. C'étoient-là, Athéniens, c'étoient-là des miniſtres & des chefs dignes de vous & du peuple, & non pas, certes, ces odieux perſonnages qui n'ont rendu & ne rendront aucun ſervice à l'état, qui ne s'occupent que de leur propre ſûreté, qui trafiquent de tout, qui ont dégradé leur ville, & qui maintenant encore, convaincus de s'être laiſſé corrompre contre vos intérêts, cherchent à vous ſéduire, & prétendent, après de telles baſſeſſes, qu'on doit fermer les yeux ſur leur cupidité. Vous devez, oui, vous devez condamner à mort, ſur leur propre décret, des hommes accoutumés d'ancienne date à de pareilles infamies. Eh! n'avez-vous pas honte de croire que vous ne devez juger & punir Démoſthene que ſur nos diſcours? ne ſavez-vous point par vous-mêmes que c'eſt un perfide qui ſe laiſſe

corrompre, qui pille de tous côtés, un traître à ses amis, un citoyen indigne d'Athenes, lui & le sort qui l'accompagne ?

De quels décrets, de quelles loix n'a-t-il pas trafiqué ? Quelques uns de ceux qui composent le tribunal étoient des trois cents plus riches, lorsqu'il porta sa loi (1) sur les armateurs. Ne diront-ils pas à leurs voisins que, pour trois talens ; il changeoit & réformoit sa loi dans chaque assemblée, qu'il inséroit des articles qu'on lui avoit payés, & que d'autres qu'il avoit vendus il les supprimoit. Dites-moi, je vous prie, croyez-vous que ce soit sans intérêt qu'il ait fait décerner à Diphile une pension dans le Prytanée & une statue dans la place publique ; qu'il vous ait persuadé de faire citoyens Chéréphile, Phédon, Pamphile & Philippe, & ensuite les banquiers Epigene & Conon, qu'il ait fait ériger une statue d'airain dans la place publique à Bérisadès (2), à Satyrus, à Gorgipe, ces tyrans

(1) C'est sans doute la loi dont Démosthene parle assez au long dans sa harangue sur la couronne.

(2) Démosthene, dans son discours contre Aristocrate, parle d'un Bérisadès, fils de Cotys, roi de Thrace. — Satyrus, prince du Pont, dont il est beaucoup parlé dans le *Trapézitique* d'Isocrate. Je n'ai rien trouvé au sujet de Gorgipe. — Quant à Taurosthene & à Callias, Eschine les fait assez connoître dans sa harangue sur la couronne.

odieux qui lui envoient tous les ans mille boiſſeaux de blé, à lui qui dira tout-à-l'heure qu'il ne lui reſte aucun aſyle ? Croyez-vous que ce ſoit ſans intérêt qu'il ait fait décorer du titre d'Athénien ce Tauroſthene qui a aſſervi ſes compatriotes, qui, conjointement avec Callias ſon frere, a livré à Philippe toute l'Eubée, & à qui les loix défendent d'entrer ſur les terres d'Athenes, ſous la même peine que ceux qui ont été exilés par une ſentence de l'Aréopage ? C'eſt un tel homme que ce miniſtre, ami du peuple, a propoſé de faire votre concitoyen ! Faut-il vous produire des témoins pour ce qui regarde ces hommes, & d'autres encore auxquels il a fait accorder le titre d'hôtes & de citoyens d'Athenes ? Mais, je vous le demande, croyez-vous que Démoſthene qui aime à prendre de l'argent, n'ait pas pris vingt talens d'or (1) ? ou que lui qui reçoit en détail des préſens médiocres, n'ait pas accepté à la fois une ſomme conſidérable ? ou que le ſénat de l'Aréopage qui, pendant ſix mois, a informé ſur Démoſthene, Démade & Céphiſophon, vous les ait

(1) On diſtinguoit le talent d'argent & le talent d'or. Le talent d'argent attique valoit mille écus. La proportion de l'argent à l'or étant de un à dix, le talent d'or devoit valoir dix mille écus. Vingt talens d'argent font vingt mille écus ; vingt talens d'or, deux cents mille écus.

dénoncés injuftement ? Je le répete (1), un grand nombre d'Athéniens & de Grecs examinent comment vous allez prononcer dans cette caufe ; ils jugeront s'il fera permis déformais de citer en juftice ceux qui fe feront laiffé corrompre, ou fi l'on pourra impunément recevoir des préfens dans le deffein de vous nuire ; ils jugeront fi ce qu'on a regardé jufqu'à ce jour comme certain & invariable, n'aura plus d'autorité aujourd'hui parceque Démofthene eft accufé ; Démofthene, dis-je, qui mérite la mort pour toutes les parties de fon miniftere ; qui eft dans les liens de toutes les imprécations ufitées parmi nous ; qui s'eft parjuré dans l'Aréopage au nom des déeffes redoutables (2) & des autres dieux par lefquels on jure dans ce tribunal ; qui eft convaincu d'avoir reçu de l'or contre l'intérêt de l'état ; qui a encouru l'imprécation dans chaque affemblée ; qui a trompé le fénat & le peuple en parlant autrement qu'il ne penfe ; qui a perdu le malheureux Ariftarque par des confeils funeftes ; en un mot, qui s'eft fouillé de crimes dont il ne

(1) *Je le répete.* Il femble que l'orateur ait déjà parlé de ce qu'il va dire ; cependant il n'en a pas dit un mot.

(2) On appelloit à Athenes *les déeffes redoutables*, les furies. Elles avoient un autel dans le lieu même où s'affembloit le fénat de l'Aréopage.

tardera pas à être puni, dont il sera puni en ce jour, s'il est un juste châtiment pour les parjures & pour les pervers, comme il en est un. Ecoutez, Athéniens, écoutez les imprécations.

On lit les imprécations (1).

Toutefois, Démosthene est si porté à ne produire que des faussetés & des impostures, il s'embarrasse si peu de se voir taxé d'impudence, convaincu de mensonge, engagé dans les liens de l'imprécation, qu'il ose dire, à ce que j'apprends, que le sénat de l'Aréopage m'a condamné moi-même par le passé, & que c'est dans moi le comble de l'absurdité, après avoir attaqué la dénonciation des sénateurs pour établir mon innocence, de les défendre maintenant, & de l'accuser sur une dénonciation de leur part. Le fait, ô Athéniens, est faux & controuvé; & c'est pour vous faire prendre le change, qu'il le rapportera. Afin donc que, s'il ose employer cette raison, vous ne le lui permettiez pas, afin que vous sachiez certainement que le sénat de l'Aréopage ne m'a pas dénoncé, ni n'a eu envie de le faire, mais que j'ai été calomnié par

---

(1) L'orateur fait lire les imprécations qui étoient prononcées dans plusieurs circonstances contre les citoyens lâches ou perfides, & sur-tout celle qui se prononçoit dans les assemblées du sénat ou du peuple.

un ſeul méchant homme, qui a ſubi en juſtice la peine qu'il méritoit, écoutez-moi là-deſſus en peu de mots, je reviendrai enſuite à Démoſthene.

Il n'eſt que deux manieres dont le ſénat de l'Aréopage puiſſe dénoncer. Et quelles ſont ces deux manieres? d'après des informations faites, ou de ſon propre mouvement, ou ſur un ordre du peuple: il ne peut informer d'une autre façon. Si vous dites, effronté perſonnage, que le ſénat a informé contre moi, & m'a dénoncé ſur un ordre du peuple, montrez le décret qui a été porté d'abord, & les accuſateurs qui ont été choiſis d'après la dénonciation (comme il arrive dans le cas préſent, où le ſénat ayant informé en vertu d'un décret, le peuple a choiſi des accuſateurs qui inſtruiſent actuellement les juges des délits commis); & ſi vous pouvez certifier ces deux points, je conſens à mourir. Si vous dites que le ſénat m'a dénoncé de ſon propre mouvement, produiſez le témoignage des ſénateurs, comme je le produirai pour preuve que je n'ai pas été dénoncé. Quant à celui (1) qui, comme vous, nous a attaqués, par ſes impoſtures, le ſénat & moi, qui étoit un traître & un pervers, je l'ai

(1) *Quant à celui....* C'eſt Piſtias, qui eſt nommé enſuite. Suivant Harpocration, Dinarque avoit compoſé un diſcours contre ce Piſtias.

poursuivi comme criminel d'état, & l'ayant convaincu, devant cinq cents citoyens, de s'être vendu à Timoclès pour me perdre, je m'en suis vengé avec le secours des juges. Greffier, lisez la déposition (1) que je produisis pour lors en justice, & contre laquelle personne ne s'inscrivit en faux; je la produirai encore aujourd'hui. Lisez la déposition.

On lit la déposition.

Mais, Athéniens, parcequ'un seul sénateur de l'Aréopage, Pistias, a osé dire que j'étois en faute, nous calomniant le sénat & moi, peu s'en est fallu que le mensonge n'ait prévalu sur la vérité, peu s'en est fallu qu'on n'ait ajouté foi aux impostures fabriquées pour me nuire, vu la foiblesse & l'abandon où j'étois alors : & lorsque tout l'Aréopage déclare unanimement & certifie que Démosthene, par une prévarication odieuse, a vendu vos intérêts au prix de vingt talens, lorsqu'un de vos ministres sur qui plusieurs fondent leurs espérances, est évidemment convaincu de se laisser corrompre, quoi! les principes justes & sûrs par lesquels se conduit l'Aréopage, perdant toute leur force, céderoient aux discours d'un perfide, & les calomnies qu'il débitera tout-à-l'heure contre un sénat respectable, prévaudroient sur la vérité! Il dira, par exemple, que l'Aréopage

(1) La déposition des sénateurs de l'Aréopage.

en a dénoncé plusieurs comme coupables envers le peuple, qui, cités devant les juges, ont été absous, & que pour quelques-uns le sénat n'a pas même obtenu la cinquieme partie des suffrages. Vous allez voir, Athéniens, comment cela peut arriver; il est aisé de vous en instruire.

Le sénat informe des délits dont vous lui ordonnez d'informer, & de ceux qui se commettent dans son corps, non comme vous jugez quelquefois (ne vous offensez pas, je vous en conjure), donnant plus à l'indulgence qu'à la justice; mais il dénonce simplement celui qui est coupable des délits dont il informe, celui qui enfreint les regles anciennes de quelque maniere que ce soit; persuadé que quiconque s'accoutume à commettre de petites fautes, se porte plus facilement aux grands crimes. Ainsi il vous a dénoncé, après l'avoir déjà puni, un de ses membres qui avoit frustré un passager de ses droits; il vous a encore dénoncé un sénateur qui avoit demandé cinq drachmes sous le nom d'un absent; par le même principe de sévérité, il a chassé de la compagnie quelqu'un qui, contre les regles, n'avoit pas craint de vendre sa part des honoraires (1) qu'on distribue dans l'Aréopage. Vous

(1) Quels étoient ces honoraires que recevoient les sénateurs de l'Aréopage, & qu'il leur étoit défendu de vendre? c'est ce que j'ignore absolument.

avez abſous ces mêmes hommes cités à votre tribunal, non dans la vue de décrier les déciſions de l'Aréopage, mais donnant plus, je le répete, à l'indulgence qu'à la juſtice, & croyant que la peine excédoit la faute. Le ſénat, Démoſthene, avoit-il donc dénoncé des hommes qui fuſſent innocens ? non, certes. Cependant, Athéniens, vous les avez renvoyés abſous, & pluſieurs autres qui vous avoient été dénoncés par le ſénat. Pour ce qui eſt de Polyeucte (1), le peuple avoit chargé l'Aréopage d'informer s'il communiquoit avec les citoyens exilés à Mégares, & de vous le dénoncer. Il vous le dénonça comme ayant de ces communications: des accuſateurs furent nommés ſuivant les loix; Polyeucte parut devant votre tribunal, & vous le renvoyâtes abſous, quoiqu'il avouât lui-même qu'il alloit voir à Mégares Nicophane qui avoit épouſé ſa mere. Loin de lui en faire un crime, il vous parut fort naturel qu'il eût des entretiens avec ſon beau-pere dans ſa diſgrace, & qu'il conſolât autant qu'il lui étoit poſſible, un malheureux privé de ſa patrie. La dénonciation du ſénat, Démoſthene, ne fut pas trouvée fauſſe; mais quoiqu'elle fût trouvée véritable, les juges crurent devoir abſoudre Polyeucte.

---

(1) C'eſt le Polyeucte dont parle Harpocration, contre lequel Hypéride avoit fait un diſcours.

Le ſénat, ſans doute, étoit chargé d'informer de la vérité du fait; quant au point de ſavoir ſi le fait étoit graciable, ce ſont les juges qui l'ont décidé. Doit-on, pour cela, refuſer d'ajouter foi aux dénonciations de l'Aréopage qui vous a dénoncé vous & vos complices comme ayant reçu de l'or? ce ſeroit une injuſtice criante. Montrez aux juges dans cette cauſe que quelqu'un des délits dont nous venons de parler reſſemble aux vôtres, que c'eſt une faute graciable de recevoir des préſens contre la patrie, & qu'à ce titre les juges doivent vous abſoudre. Mais, au contraire, dans les autres délits où il eſt queſtion d'argent, les loix ne condamnent qu'à payer le double du dommage; tandis que pour le crime de corruption elles ont établi deux peines, ou la mort, afin que le châtiment du coupable ſerve d'exemple aux autres, ou une amende dix fois plus forte que la ſomme reçue, afin que ceux qui ſe permettent cet acte de cupidité, n'en retirent aucun avantage.

Ou bien encore, Démoſthene, direz-vous, ſans entreprendre de vous juſtifier, que les autres ci-devant dénoncés par l'Aréopage, ſe ſont fait une loi de reconnoître l'autorité des informations, & que vous ſeul vous vous fîtes toujours un devoir de la combattre. Mais vous ſeul de tous ceux qui jamais furent dénoncés, vous avez demandé, de votre propre

mouvement, les ſénateurs de l'Aréopage pour juges & pour *informateurs*, vous avez porté contre vous un décret, vous avez pris le peuple pour témoin de votre déférence à l'autorité de l'Aréopage, prononçant contre vous-même peine de mort, ſi vous étiez dénoncé par le ſénat comme ayant reçu quelque partie de l'or qu'Harpalus a apporté chez nous. Vous aviez déjà décidé dans d'autres circonſtances que le ſénat de l'Aréopage avoit autorité ſur tous ceux qui ſont ici préſens & ſur les autres Athéniens, & qu'il pouvoit punir, ſuivant les loix anciennes, un infracteur des loix; vous aviez abandonné & livré toute la ville à ce ſénat que vous accuſerez tout-à-l'heure d'être partiſan de l'oligarchie. En vertu de votre décret, deux citoyens, le pere & le fils, ont été condamnés à mort, & livrés à l'exécuteur de la juſtice; d'après votre ordonnance, un des deſcendans d'Harmodius, Antiphon, a été mis en priſon, & ſur une dénonciation du ſénat, on l'a fait mettre à la torture, & il a ſubi la mort; enfin, vous avez chaſſé de la ville Archine, pour trahiſon, ſur les dénonciations du même ſénat. Et la peine que vous avez conſignée contre vous-même dans un décret, vous chercherez encore à l'annuller! ce procédé eſt il juſte, eſt-il légitime? Si vous épargnez Démoſthene, ô Athéniens, j'invoquerai les déeſſes redoutables & le lieu qu'elles habitent,

j'invoquerai les héros du pays, Minerve protectrice d'Athenes, & les autres dieux protecteurs de la ville & de ſon territoire; je proteſterai que vous n'avez pas puni, quoique le peuple vous l'ait livré, un homme qui s'eſt laiſſé corrompre à votre préjudice, qui a ruiné le bonheur de l'état, & qui, par ſes conſeils nuiſibles, a comme enchaîné toutes les forces de la patrie; un homme dont les ennemis d'Athenes, tous ceux qui ſont mal intentionnés pour elle, deſirent la conſervation, parcequ'ils le regardent comme ſon fléau; tandis que tous ceux qui ſont zélés pour nos intérêts, qui ont eſpérance qu'un heureux changement de fortune rétablira nos affaires, ſouhaitent & demandent aux dieux qu'il périſſe & ſubiſſe une peine proportionnée à ſes crimes. Je les exhorte à ſe joindre à moi pour ſauver une patrie que je vois courir des riſques pour les femmes & les enfans qu'elle renferme dans ſon ſein, pour ſon propre ſalut, pour ſa gloire, pour tous ſes avantages.

Que dirons-nous, au ſortir du tribunal, à ceux qui ſont hors de cette enceinte, ſi, aux dieux ne plaiſe! vous vous laiſſez ſéduire par les artifices de ce traître? De quel œil chacun de vous, retourné chez ſoi, oſera-t-il regarder ſon foyer paternel, après qu'il aura abſous un perfide qui le premier a introduit dans ſa maiſon un or, fruit de ſa corrup-

tion, après qu'il aura prononcé qu'un tribunal ref-pećté de tous les peuples, n'a rien recherché ni rien découvert de vrai ? Et ſi Athenes ſe voyoit expoſée à quelque péril, quelle reſſource, je vous le demande, nous reſteroit-il après avoir donné toute ſûreté à ceux qui reçoivent des préſens contre la patrie, après avoir ôté tout crédit à ce ſénat auquel nous confions le ſoin de la ville dans les grands dangers ?

Mais enfin (nous pouvons le ſuppoſer) ſi, d'après le décret de Démoſthene, Alexandre nous envoie redemander l'or qu'Harpalus a apporté dans notre ville, ſi, pour confirmer les dénonciations de l'Aréopage, il nous renvoie les ſerviteurs d'Harpalus qui ſont maintenant en ſon pouvoir, s'il exige que nous apprenions d'eux la vérité, que dirons-nous, au nom des dieux ? Vous, Démoſthene, propoſerez - vous la guerre avec le jeune prince, vous qui avez conduit ſi heureuſement les guerres précédentes ? Et ſi on adopte votre avis, lequel eſt plus juſte, qu'on joigne à ce que vous avez déjà, l'or que vous avez reçu, ou que les autres contribuent de leur fortune, & qu'en conſéquence ils mettent en fonte les joyaux de leurs femmes, leurs coupes, toutes les offrandes ſacrées qui ſont dans le pays, comme vous aviez annoncé que vous le demanderiez dans un décret ; vous qui n'avez

contribué que de cinquante drachmes sur votre maison du Pirée & sur celle de la ville ? car c'est-là ce que vous avez fourni dans une derniere contribution, quoique vous soyez saisi de vingt talens. Ou bien, ne proposerez-vous pas la guerre, & ordonnerez-vous, en vertu de votre décret, que l'or apporté ici soit rendu à Alexandre ? il faudra donc que le peuple le rende pour vous. Mais est-il conforme à la justice, à l'équité, aux loix de la démocratie, que de simples ouvriers donnent à l'état, & que vous, Démosthene, vous preniez ? que les autres contribuent de leur fortune qu'ils ont mise en biens-fonds ; & que vous qui avez reçu plus de cent cinquante talens (1), tant des trésors du roi de Perse que de ceux du roi de Macédoine, sans posséder aucuns fonds chez nous, vous ramassiez publiquement vos effets en bagage, prêt à partir, comme quelqu'un qui compte peu sur son administration ? Est-il juste que, tandis que les loix ordonnent aux orateurs & aux généraux qui veulent que le peuple ait confiance en eux, d'avoir des enfans légitimes, de posséder des terres dans le pays, & de ne prétendre gouverner le peuple qu'après avoir mis entre ses mains

(1) 150 talens, cent cinquante mille écus. On n'a pas oublié que le talent valoit mille écus. D'après cela, il est facile d'évaluer toutes les autres sommes citées dans ce discours.

les gages les plus sûrs, vous, Démosthene, vous ayez vendu les terres de votre patrimoine, vous adoptiez, contre les loix, des enfans qui ne vous sont pas nés, & que vous les adoptiez seulement pour jurer sur leurs têtes dans les tribunaux (1)? est-il juste que vous commandiez aux autres de servir, tandis que vous-même avez abandonné le poste militaire?

Qu'est-ce qui fait, croyez-vous, Athéniens, le bonheur ou le malheur des républiques? ce sont, il faut en convenir, ce sont uniquement les chefs & les ministres. Considérez Thebes. Quand a-t-elle subsisté? quand s'est-elle vue au comble de la puissance? sous quels généraux & sous quels chefs? Ecoutons ici le témoignage de nos anciens. Lorsque Pélopidas, disent-ils, commandoit la cohorte sacrée, qu'Epaminondas (2) étoit à la tête des troupes, & qu'ils étoient secondés l'un & l'autre par les citoyens qui pensoient comme eux, alors les Thé-

(1) C'étoit un usage assez commun dans les tribunaux d'Athenes, que les peres & les meres jurassent sur la tête de leurs enfans. Cette maniere d'affirmer étoit regardée comme redoutable & digne de foi.

(2) Pélopidas & Epaminondas sont assez connus dans l'histoire de Thebes, comme ayant fait le soutien & la gloire de leur patrie. Tous les grands exploits que cite l'orateur sont dus à leurs talens politiques & militaires.

bains

bains remporterent la victoire de Leuctres; alors ils firent irruption sur le pays de Lacédémone, regardé comme inaccessible aux ravages; ils se signalerent alors par nombre de grands exploits, rétablirent la ville de Messene après quatre cents ans, rendirent l'indépendance aux Arcadiens: ils se couvrirent de gloire. Mais quand furent-ils humiliés, quand se virent-ils réduits à un état peu digne de la fierté de leurs sentimens? C'est lorsque Timolaüs (1), ami de Démosthene, se laissoit corrompre & recevoit l'or de Philippe; c'est lorsque le traître Proxene commandoit les étrangers levés contre Amphise; c'est lorsqu'on mit à la tête de la phalange, Théagene, ce citoyen malheureux en même tems & perfide, comme Démosthene. Les trois hommes que je viens de nommer, ont perdu & ruiné entièrement leur république avec toute la Grece. Non,

---

(1) Démosthene, dans sa harangue sur la couronne, nomme ce Timolaüs, lorsqu'il fait le dénombrement de tous les traîtres de la Grece qui ont perdu leur patrie. — *Le traître Proxene*. Eschine & Démosthene parlent d'un Proxene qui étoit Athénien: celui-ci étoit Thébain, ou du moins n'étoit pas Athénien. — Plutarque parle de Théagene comme d'un fort brave homme. *Jusqu'où me poursuivras-tu*, lui demandoit un Macédonien qui fuyoit; *jusqu'en Macédoine*, lui répondit-il. Sa sœur Timoclie, déshonorée par un officier d'Alexandre, dans la prise de Thebes, le précipita au fond d'un puits, sous prétexte de lui montrer un trésor caché.

ce n'eſt pas une fauſſeté, il n'eſt que trop vrai que les chefs des villes ſont la cauſe de ce qui arrive aux peuples d'agréable ou de fâcheux.

Conſidérez à préſent notre république en procédant de la même maniere. Quand eſt-ce qu'Athenes étoit puiſſante & illuſtre parmi les Grecs, digne de ſes aïeux, ſans parler de nos plus anciens exploits ? Lorſque Conon, comme le diſent nos vieillards, remporta à Cnide (1) une victoire navale, lorſqu'Iphicrate tailla en pieces un corps de Lacédémoniens, lorſque Chabrias défit à Naxe les vaiſſeaux de Sparte, lorſque Timothée remporta une victoire navale près de Corcyre ; alors, Athéniens, alors ces Lacédémoniens, ſi fameux auparavant par leurs chefs & par leur conſtitution politique, vinrent humblement ſupplier notre ville & implorer l'aſſiſtance de nos peres. Le peuple d'Athenes dont ils avoient détruit la puiſſance, redevint l'arbitre des Grecs, grace aux miniſtres qui vous gouvernoient. Et, ſans doute, vous deviez réuſſir ayant pour généraux ceux dont je parlois tout-à-l'heure, & pour miniſtres Archine & Céphale (2). Oui, je le répete,

(1) La victoire de Cnide, & les autres qui ſuivent, ſont fort connues dans l'hiſtoire de la Grece, & dans les orateurs d'Athenes qui les citent ſouvent.

(2) Il eſt parlé plus haut de Céphale. Archine étoit un

le salut unique d'une ville & d'une nation, c'est d'avoir de braves commandans & de vertueux ministres.

Plein de ces réflexions & de ces idées, gardez-vous, Athéniens, de communiquer davantage avec la cupidité sordide & la mauvaise fortune de Démosthene, de mettre en lui toutes vos ressources, & de croire que vous manquerez d'hommes braves & de bons ministres. Vous armant de la rigueur de vos ancêtres, punissez un homme qui est convaincu d'être un voleur & un perfide, qui court après l'argent qu'on apporte dans votre ville, qui vous a plongés dans les malheurs les plus affreux, en un mot le fléau de la Grece; faites-le mourir, exterminez-le du milieu de vous, laissez devenir meilleure la fortune d'Athenes, & espérez qu'elle le deviendra si vous agissez comme je dis. Mais écoutez un décret de Démosthene, qu'a porté ce ministre, ami du peuple, dans les alarmes de la ville, après la bataille de Chéronée. Ecoutez aussi l'oracle venu de Dodone, de la part du grand Jupiter, oracle ancien qui vous avertit clairement de vous défier de vos chefs & de vos ministres. Greffier, avant de lire l'oracle, lisez le beau décret de Démosthene.

de ceux qui avoient ramené le peuple fugitif lors de la domination des Trente.

On lit une partie du décret de Démosthene.

Cet ami du peuple se destine lui-même, rempli de cœur & de courage comme il est, à rester dans les murs sous les armes; & les citoyens qu'il veut éloigner, il leur ordonne de sortir pour les ouvrages, & de remplir les autres emplois qui lui paroissent convenables. Lisez la suite du décret.

On lit la suite du décret.

Vous l'entendez, Athéniens, il ordonne à ceux qui ont été nommés députés, de partir. Mais lorsqu'il eut appris que Philippe se disposoit à se jetter sur notre pays, il se nomma lui-même député, afin de s'enfuir de la ville, avec huit talens, fruit de ses malversations, sans se mettre en peine de l'extrémité où nous étions réduits, & où chacun contribuoit de ses propres deniers pour le salut de tous. Ainsi ce fameux ministre, Démosthene, dans sa vie, n'a fait que ces deux absences (1); après le combat, lorsqu'il s'est enfui d'Athenes, & dernièrement à Olympie pour conférer avec Nicanor, à la

(1) Je ne sais pas comment Dinarque pouvoit dire que Démosthene, dans sa vie, n'avoit fait que deux absences ou voyages, lorsqu'il est certain, d'après l'histoire & d'après lui-même, qu'il avoit été envoyé plusieurs fois en ambassade chez différens peuples. = *A la faveur d'une députation pour les jeux.* Les villes de la Grece envoyoient des députés aux jeux olympiques. Suivant Harpocration, il y avoit trois Ni-

faveur d'une députation pour les jeux. Sans doute, il faut vous empresser de remettre la république entre ses mains, & de vous confier à lui dans vos dangers, à lui qui, lorsqu'il falloit combattre avec les autres contre les ennemis, déserteur de son poste, est revenu dans la ville, & lorsqu'il convenoit d'attendre le péril avec les autres dans l'enceinte des murs, se nommant lui-même député, s'est enfui de la ville. Quand il falloit aller en députation pour la paix, il ne devoit pas, disoit-il, mettre un pied hors d'ici; & quand on annonce qu'Alexandre rappelle les exilés, quand Nicanor s'est rendu à Olympie, il se fait choisir par le sénat député pour les jeux. Tel est donc Démosthene : lorsqu'on est en campagne, il se renferme dans les murs; lorsqu'on reste dans les murs, il est député; parmi les députés, il est fugitif. Greffier, lisez aussi le décret concernant les recherches pour argent reçu, ce décret qu'a porté Démosthene, & qui autorise l'Aréopage à informer contre lui & contre vous. Le

canor, dont un étoit fils de Balacrus; un autre, fils de Parménion; un troisieme, originaire de Stagire. Hypéride, dit-il, parle de Nicanor dans son discours contre Démosthene; il ne dit pas duquel, ni sur quel objet Démosthene vouloit conférer avec lui. Au lieu d'*Hypéride*, il faut peut-être lire *Dinarque*. Cependant Hypéride parla aussi contre Démosthene dans cette circonstance.

parallele de la personne & du décret vous fera connoître le désespoir de sa cause.

On lit le décret.

Avez-vous porté ce décret, Démosthene? oui, vous l'avez porté, vous ne pouvez en disconvenir. Le sénat a-t-il eu pouvoir d'agir en vertu de votre ordonnance ? oui, il l'a eu. Des citoyens ont-ils subi la mort ? oui, ils l'ont subie. Votre décret avoit-il force contre eux ? il est impossible de le nier. Relisez, greffier, le décret que Démosthene a porté contre Démosthene. Ecoutez, Athéniens, avec attention.

On relit le décret.

Le sénat *a trouvé coupable* (1) Démosthene, qu'est-il besoin de longs discours ? *Il l'a dénoncé*, Athéniens. Il devroit donc mourir sur-le-champ, d'après la regle qu'il a établie lui-même.

Mais puisqu'il est entre vos mains, entre les mains de juges assemblés au nom du peuple, qui ont juré d'obéir aux loix, & aux décrets du peuple, que ferez-vous ? Foulerez vous aux pieds le respect que vous devez aux dieux, & les droits regardés comme sacrés par tous les hommes ? Non, Athéniens, non. Et, puisque d'autres qui, sans valoir

(1) *A trouvé coupable, il l'a dénoncé*, sont probablement les propres paroles du décret.

moins que ce traître, font moins coupables, ont péri en vertu de ses décrets, ce seroit une chose aussi révoltante que déshonorante, qu'il se promenât dans la ville sans subir de punition, lui qui vous brave vous & les loix, lui qui est condamné par lui-même & par les décrets qu'il a portés. Le même tribunal, le même lieu, les mêmes regles, le même orateur, qui ont jetté les autres dans les maux qu'ils ont justement éprouvés, y jetteront aujourd'hui Démosthene. Lui-même, à la face du peuple, vous prenant pour témoins, il a donné à l'Aréopage le pouvoir d'informer contre lui & de le dénoncer. Il a fait avec le peuple un pacte solemnel; le décret qu'il a porté contre lui-même, est déposé auprès de la mere des dieux (1), qui est pour cette ville la gardienne de toutes les dispositions consignées dans les registres. Vous ne pouvez donc sans crime & sans impiété, infirmer le pacte, & dans une cause où vous avez juré par les dieux, contredire par votre sentence la conduite de ces mêmes dieux. Condamné dans la cause d'Allirrhotius (2) qu'il

(1) Les actes & les registres publics étoient déposés dans le Temple de Cybele, mere des dieux.

(2) Allirrothius, fils de Neptune, avoit enlevé Alcippe, fille de Mars, qui pour venger sa fille tua le ravisseur. Ce fut pour ce meurtre qu'il fut cité dans l'Aréopage, devant un conseil de douze dieux. — *Les déesses redoutables &c.* Nous

plaidoit contre Mars, Neptune s'en est tenu à la décision de l'Aréopage. Les déesses redoutables ont acquiescé elles-mêmes au jugement rendu en faveur d'Oreste dans le même Aréopage, & ont voulu présider par la suite à ce tribunal auguste. Et vous, Athéniens, qui vous piquez d'être les plus religieux des hommes, que ferez-vous ? infirmerez-vous la sentence de ce tribunal par égard pour la perversité de Démosthene ? non, assurément, si vous êtes sages. Songez que vous ne prononcez pas aujourd'hui sur des objets ordinaires & peu importans, mais sur le salut de toute la ville, & sur l'abus de se laisser corrompre, abus aussi criminel que funeste qui a perdu tous les peuples. Si le supprimant chez vous autant qu'il est en votre pouvoir, vous punissez les perfides qui ne se font aucun scrupule de recevoir de l'or à votre préjudice, nous nous sauverons avec la faveur des dieux. Mais si vous permettez aux orateurs de vous vendre vous-mêmes, vous leur laisserez détruire & renverser l'état.

C'est encore Démosthene qui a proposé devant le peuple, comme une chose juste, de tenir en réserve pour Alexandre, l'or qu'Harpalus a apporté

avous déjà observé plus haut que les déesses redoutables c'est-à-dire les furies, avoient un autel dans le lieu même où s'assembloit le sénat de l'Aréopage.

dans l'Attique. Mais, dites-moi, citoyen honnête, comment le tiendrons-nous en réserve, si vous restez saisi de vingt talens, un autre de quinze, Démade de six mille staters (1) d'or, d'autres de tout ce qu'ils sont convaincus d'avoir pris d'Harpalus ? car on a déjà découvert soixante & quatre talens, fruit d'une corruption qu'il faut imputer à ce traître & à ses pareils. Est-il plus honnête, est il plus juste de garder tout dans le trésor jusqu'à ce que le peuple en décide, ou que les orateurs & quelques uns des généraux gardent ce qu'ils ont pris ? Pour moi, je pense que, de l'aveu de tout le monde, il est juste de tenir l'argent en réserve dans le trésor, & que personne ne peut dire qu'il soit honnête de le laisser aux mains des perfides qui en sont saisis.

Se tournant de toutes les façons, Démosthene aura recours à tous les artifices dont il est capable, lui qui vous voit toujours disposés à vous laisser tromper par les vaines espérances qu'il vous donne, par les faux discours qu'il vous débite, & ne vous souvenir de ses promesses que le tems qu'il est à vous les faire. Si donc il faut que la ville soit encore

(1) Stater, monnoie d'or. Il y en avoit de plusieurs sortes. C'est ordinairement du stater de Cysique que parlent les orateurs d'Athenes. Il valoit vingt-huit drachmes suivant Démosthene.

victime de la perversité & du mauvais sort de Démosthene, s'il faut vivre éternellement sous les loix d'un destin fatal (car je ne puis user d'un autre langage), applaudissons-nous de tous les événemens. Mais si nous nous occupons encore de la patrie, si nous voulons jouir d'une meilleure fortune, & agir sous des auspices plus favorables, craignez, Athéniens, de vous rendre aux supplications d'un scélérat & d'un imposteur, craignez de vous laisser abuser par ses plaintes lamentables & par ses discours insidieux. L'expérience ne vous a que trop appris quelles peuvent être ses actions, ses paroles, sa fortune. Qui de vous est assez téméraire, assez peu réfléchi, assez peu au fait des événemens passés & présens, pour espérer qu'un homme qui a précipité notre république dans une telle humiliation par quelque motif ou quelque sort que ce puisse être, je n'en dis mot, qu'un tel homme nous sauvera par ses conseils & par ses exploits, aujourd'hui sur-tout qu'à nos autres embarras & aux dangers qui nous pressent; se joignent la bassesse de quelques citoyens qui se sont laissé corrompre, les risques que nous courons tous de subir de honteux reproches, & l'inquiétude où nous sommes que le peuple ne paroisse saisi de l'or qui est entre les mains de quelques particuliers.

Je ne rapporterai pas tous les traits sans nombre

de ses variations & de ses impostures à la tête des affaires & dans ses harangues; je me borne à ceux-ci. Tantôt il propose qu'il soit défendu de reconnoître d'autres dieux que ceux qui nous ont été laissés par nos ancêtres; tantôt il dit que le peuple ne doit pas contester à Alexandre les honneurs divins (1). Lorsqu'il est à la veille d'être cité devant vous, il accuse Callimédon d'avoir eu des conférences à Mégares avec les exilés pour détruire le gouvernement démocratique; & tout-à-coup, sans nul motif, il se désiste de son accusation. On l'a vu dans l'assemblée derniere, suborner & produire un faux délateur comme si on en vouloit aux arsenaux de marine, & sans rien proposer à ce sujet, fabriquer des imputations pour éluder le jugement actuel. Tous ces faits que je rapporte contre Démosthene, vous m'en êtes témoins.

Oui, c'est un imposteur, c'est un scélérat. Ni son origine (2), ni son administration, ni ses sourdes pratiques, ne permettent de le regarder comme ci-

(1) Alexandre, ou ses flatteurs, avoient fait demander aux villes de la Grece de le reconnoître pour dieu. Les unes accéderent à sa demande & lui accorderent ce titre, les autres persisterent à le lui refuser.

(2) Nous avons déjà vu qu'Eschine reprochoit à Démosthene d'être Scythe du côté de sa mere. — Eubulus,

toyen d'Athenes. Quelles galeres ont été construites par ses soins, comme sous Eubulus? quels arsenaux de marine ont été bâtis sous son ministere? par quel décret ou par quelle loi a-t-il remonté notre cavalerie? dans les embarras où nous jettoit la défaite de Chéronée, quelles forces nous a-t-il procurées sur terre ou sur mer? quel ornement a-t-il porté dans la citadelle pour décorer le temple de Minerve? quel édifice public a-t-il fait élever dans notre port, dans la ville, ou dans quelque autre endroit de notre pays? on n'en pourroit montrer nulle part. Et après cela, un homme qui à la guerre s'est montré un lâche déserteur, & dans la ville un ministre inutile, qui a accordé une licence absolue aux orateurs mal intentionnés, qui a varié dans sa conduite, qui a trahi la cause du peuple; vous voudriez le conserver! Non, Athéniens, ne le faites pas, si vous êtes sages, & si vous ménagez, comme vous devez, vos intérêts & ceux de la patrie. Profitez plutôt du bienfait de la fortune qui vous livre, pour les punir, des orateurs dont les basses perfidies ont déshonoré leur république, & défiez-vous, comme les dieux vous en ont souvent avertis dans leurs oracles, de pareils chefs & de pareils minis-

ministre d'Athenes, dont il est parlé souvent dans les discours de Démosthene & d'Eschine.

tres. Ecoutez l'oracle de Dodone. Greffier, lisez l'oracle (1).

On lit l'oracle.

Mais comment, ô Athéniens, aurons-nous les mêmes sentimens, comment serons-nous d'accord sur les intérêts publics, lorsque vos chefs & vos orateurs ne craignent pas de sacrifier à un vil intérêt les grands intérêts de la patrie, & que vous & tout le peuple vous courez des risques pour le sol de la ville, pour les dieux de vos peres, pour vos femmes & vos enfans, lorsque vos ministres réconciliés entr'eux se déchirent dans les assemblées & s'attaquent par feinte les uns les autres, tandis qu'en particulier ils agissent de concert, vous trompant aisément, vous qui ajoutez aisément foi à leurs discours? Mais quel est le devoir d'un orateur ami du peuple, qui déteste les auteurs de conseils & de décrets nuisibles? je vous le demande, Démosthene & Polyeucte (2), quelle étoit, dit-on, la conduite uniforme & persévérante de vos prédécesseurs, & cela

(1) C'est l'oracle qu'il a annoncé plus haut, page 497, & qu'il sembloit avoir oublié.

(2) C'est probablement le même Polyeucte dont il est parlé plus haut dans ce discours, & dans une des Philippiques de Démosthene. Il étoit ministre, partisan & ami de cet orateur.

quoiqu'Athenes ne fût alors pressée d'aucun péril? ne se citoient-ils pas mutuellement en justice? ne s'accusoient-ils pas pour crime d'état ou pour infraction de loix? L'avez-vous fait, vous qui dites vous occuper du peuple, & qui fondez votre salut sur les suffrages de vos concitoyens? Vous, Démosthene, avez-vous porté un décret contre Démade, quoiqu'il en ait porté un si grand nombre de criminels & d'illégitimes? avez-vous traversé quelqu'une des démarches auxquelles il s'est livré contre le peuple dans son ministere? avez-vous accusé pour crime d'état un homme qui a tant agi contre les ordonnances & contre les loix? Non, certes; mais vous lui avez laissé ériger une statue dans la place publique, vous l'avez laissé partager une pension au Prytanée (1) avec les descendans d'Harmodius & d'Aristogiton. Et quand est-ce que le peuple a éprouvé votre dévouement à ses intérêts? quand vous a-t-on vus, vous & les vôtres,

(1) Prytanée, lieu où s'assembloient les prytanes, étoit comme l'hôtel-de-ville d'Athenes. On y donnoit des repas aux citoyens qui avoient rendu quelque service à l'état. Quelquefois même on les y nourrissoit toute leur vie. Personne n'ignore qu'Harmodius & Aristogiton, unis de l'amitié la plus étroite, délivrerent de concert leur patrie du tyran Hipparque. On leur décerna de grands honneurs à eux & à leurs descendans.

employer à les défendre la force de votre éloquence ? Direz-vous que vous êtes éloquent, lorſque vous trompez vos concitoyens, répétant ſans ceſſe que vous ne pouvez vous éloigner de la patrie, que vous n'avez d'autre aſyle que la bienveillance de vos compatriotes ? Mais c'eſt en vous déclarant oppoſé de fait & de parole aux décrets portés contre le peuple, qu'il falloit nous perſuader que vous n'avez d'autre reſſource que dans le peuple. Au lieu de cela, vous fondez vos eſpérances ſur les étrangers, vous diſputez de flatteries avec les citoyens qui confeſſent qu'ils agiſſent pour Alexandre, & qu'ils ont reçu des préſens de ceux dont l'Aréopage vous accuſe d'en avoir reçu. Vous, Démoſthene, en particulier, après avoir conféré avec Nicanor en préſence de tous les Grecs, & avoir traité à Olympie ſur les objets que vous avez jugé à propos, vous prétendez maintenant exciter la compaſſion, vous qui êtes un traître, vous qui vous laiſſez corrompre ! comme ſi les Athéniens avoient oublié quelle eſt votre perverſité, ou comme ſi vous ne deviez pas être puni des crimes dont vous êtes convaincu. Vous l'emportez en audace ſur Démade lui-même : car enfin lui, quoiqu'il eût prévenu le peuple de ſon caractere & de ſa perfidie déterminée, quoiqu'il eût avoué qu'il recevoit & recevroit toujours, il n'a pas oſé ſe montrer aux

Athéniens, & ne s'est pas permis de contredire la dénonciation de l'Aréopage. Cependant il n'avoit point proposé d'accorder au sénat tout pouvoir contre lui-même, il n'avoit point désigné la peine de mort s'il étoit dénoncé comme ayant reçu de l'argent. Vous, Démosthene, vous comptez tellement sur la force de votre éloquence, vous méprisez tellement la simplicité de vos auditeurs, que vous espérez persuader aux juges que vous êtes le seul que l'Aréopage ait dénoncé à faux, le seul qu'il ait accusé à tort de s'être laissé corrompre.

Considérez, Athéniens, ce que vous allez faire. Le peuple vous a remis une cause déjà décidée, & Démosthene est cité le premier devant vous pour subir la peine établie contre ceux que le sénat dénonce. Les accusateurs n'ont sacrifié à personne les droits de la république; & les juges, insensibles à toutes ces considérations, renverront-ils absous le premier qui paroît devant leur tribunal? eux qui décident souverainement, infirmeront-ils les regles adoptées par le peuple d'Athenes, par le sénat de l'Aréopage, enfin par tous les peuples? se chargeront-ils de la perversité des traîtres, ou donneront-ils à tous les Grecs, au nom de l'état, un exemple éclatant de la haine qu'ils portent à ces perfides qui trahissent le peuple pour assouvir une basse cupidité? Tout cela est aujourd'hui en votre disposition, &

au

au nombre de quinze cents (1), vous avez en vos mains le falut de la république. Ce jour & vos fuffrages, fi vous êtes difpofés à prononcer avec juftice, la mettront à l'abri de tout danger ; ou fi vous accréditez des abus pernicieux, vous ferez concevoir à tous les Grecs les plus triftes efpérances. Ne vous laiffez pas effrayer, & fi vous êtes fages, craignez d'abandonner par compaffion pour Démofthene, la juftification de votre ville. Aucun de vous ne l'a forcé de recevoir, dans le deffein de vous nuire, un or étranger, lui qui par votre faveur poffede tant d'autres biens en abondance ; aucun ne l'a forcé de fe défendre actuellement fur des délits reconnus, des délits pour lefquels il a prononcé contre lui-même peine de mort. C'eft cette cupidité fordide & cette perverfité naturelle auxquelles il s'eft livré toute fa vie, qui l'ont précipité dans l'abîme qu'il s'eft creufé lui-même.

Ne foyez donc pas touchés de fes larmes & de fes plaintes lamentables. Vous devez bien plutôt avoir compaffion de vos contrées qu'il expofe aux périls par fa conduite ; ces contrées qui vous fupplient, vous nés de leur fein, qui vous conjurent, en vous préfentant vos femmes & vos enfans, de

(1) On voit par cet endroit & par d'autres, que dans certaines caufes on nommoit un grand nombre de juges.

punir un traître, & de les sauver elles-mêmes; ces contrées que vous avez reçues libres de vos ancêtres, pour lesquelles ils ont soutenu un grand nombre de combats glorieux, sur lesquelles ils ont laissé une foule d'illustres témoignages de leur valeur. Il est de votre sagesse de ne prononcer qu'après avoir jetté les yeux sur votre pays, sur les anciens sacrifices qui s'y offrent, & sur les tombeaux de vos ancêtres qui y sont construits. Lorsque Démosthene, pour vous séduire, pleurera & se lamentera, représentez-vous Athenes personnifiée, s'offrant à vous & vous rappellant son ancienne gloire; examinez si elle mérite plus de compassion à cause de Démosthene que Démosthene à cause d'elle. Vous verrez que lui il est devenu illustre depuis qu'il s'est mêlé des affaires publiques, & que jadis faiseur de mémoires, & avocat mercénaire d'un Ctésippe & d'un Phormion (1), il est à présent plus riche que bien d'autres citoyens; vous verrez qu'inconnu auparavant & n'ayant reçu aucun lustre de sa famille, il est devenu fameux, tandis qu'Athenes est dans un état indigne d'elle & de ses ancêtres. Fermant donc l'oreille aux discours artificieux de ce traître, in-

(1) Parmi les plaidoyers de Démosthene, nous en avons un pour Phormion, mais celui pour Ctésippe n'est pas parvenu jusqu'à nous.

ſenſibles à ſes tons pitoyables, prononcez avec juſtice & avec équité, conſidérez l'intérêt de la patrie & non l'avantage de Démoſthene ; car c'eſt-là le devoir de bons juges.

Et lorſque quelqu'un montera à la tribune pour le défendre, faites attention que ſon défenſeur, s'il n'eſt point dans le cas d'être dénoncé par le ſénat, eſt mal intentionné pour le gouvernement, & qu'en voulant ſouſtraire à la peine ceux qui ſe laiſſent corrompre au préjudice du peuple, il cherche à détruire la ſûreté commune de vos perſonnes, remiſe entre les mains de l'Aréopage, il veut anéantir tous les réglemens de la ville. Si l'accuſé eſt défendu par un orateur ou par un général qui veuillent décréditer la dénonciation qu'ils craignent pour eux-mêmes, refuſez d'écouter leurs diſcours, comme venant de gens qui ſe ſont ligués pour recevoir Harpalus & pour le renvoyer. Ainſi, Athéniens, perſuadés que c'eſt contre vous qu'ils ſe préſentent tous, perſuadés qu'ils ſont les ennemis des loix & de la république, au lieu de recevoir leurs défenſes pour un autre, exigez qu'ils ſe juſtifient ſur les délits dont on les charge. N'admirez pas les emportemens d'un impoſteur qui eſt fier de ſon éloquence ; & puiſque ſes corruptions ſont manifeſtes, plus il eſt convaincu de vous avoir trompés, plus vous devez le punir d'une maniere digne de vous & d'Athenes. Sinon,

dans une feule caufe & par une feule fentence, épargnant ceux qui ont été dénoncés & ceux qui doivent l'être, vous vous chargerez de leur infamie vous & le peuple, & vous vous plaindrez par la fuite de ceux qui l'auront abfous, lorfque vous ne gagnerez rien à vous plaindre.

Quant à moi, pour la partie de mon accufation, jaloux de feconder l'Aréopage & facrifiant tout le refte à la juftice & à vos intérêts, je n'ai point voulu abandonner la république, ni trahir, par une molle complaifance, la caufe dont m'a chargé le peuple. Je vous fupplie de prendre les mêmes fentimens, & je cede la tribune aux autres accufateurs.



SOMMAIRE

DU DISCOURS DU MÊME DINARQUE

CONTRE ARISTOGITON.

Les deux discours qui suivent sont de la même date que le précédent, il y est question du même objet, & ils sont composés à-peu-près dans la même maniere. L'orateur suppose le délit prouvé, & son but est d'animer les juges contre les accusés par des réflexions dans lesquelles il n'a pas cherché à mettre de l'ordre. Aristogiton, dont il s'agit dans ce discours, étoit orateur d'Athenes & un des chefs du peuple; d'après le témoignage de ses contemporains qui ont parlé de lui, c'étoit un homme d'un caractere dur & méchant, qui se plaisoit à accuser & à dénoncer; un audacieux & un effronté que rien n'arrêtoit, que rien ne faisoit rougir; enfin un de ces hommes que les Athéniens n'étoient pas fâchés d'avoir à opposer à leurs principaux ministres. Tous ceux-ci étoient animés contre lui & le regardoient comme un ennemi commun. Plutarque nous a conservé une parole de Phocion à son sujet que je vais rapporter. Enfermé en prison & condamné à boire la ciguë, il avoit prié Phocion de venir lui rendre visite. Les amis de ce vertueux Athénien lui conseilloient de n'y pas aller; *Et où pourrois je*, leur dit-il, *entretenir Aristogiton plus agréablement que dans la prison?* Lycurgue & Démosthene le citerent en justice : le discours de Lycurgue n'est point parvenu jusqu'à nous; il nous en est resté deux sous le nom de Démosthene, dans le premier desquels il y a beaucoup de force, & que l'on doute cependant être de cet orateur. Aristogiton avoit laissé quelques discours

dont il ne nous reste rien ; si l'on en croit quelques critiques qui les avoient lus & qui en parlent, son éloquence étoit violente & impétueuse, elle offroit plus de mouvemens & de figures que de preuves.

Quoi qu'il en soit de la personne & des talens d'Aristogiton, il fut dénoncé par le sénat de l'Aréopage comme ayant reçu des présens d'Harpalus; il attaqua la dénonciation, mais Dinarque cherche à décréditer ses défenses & à animer les juges contre lui. Il tâche de peindre sa méchanceté & sa perversité. On ne doit pas espérer qu'il deviendra meilleur, puisque rien n'a pu le corriger encore : on ne doit l'épargner ni à cause de ses ancêtres, ni à cause de lui-même. L'orateur rappelle plusieurs traits de sa vie, sa conduite à l'égard de son pere, son vol dans la prison même, ses calomnies envers tout le monde, son audace, &c. Il excite les juges à le condamner sans pitié, sur-tout puisqu'il est convaincu d'un crime qu'il est important de punir, il les exhorte à user de toute la sévérité de leurs ancêtres; il cite un trait de cette sévérité, & c'est par où il finit son discours.

Démosthene, dans une de ses lettres aux Athéniens, nous apprend qu'Aristogiton fut renvoyé absous. Voici ses propres paroles : « Si une autorité sans preuves, si le nom de l'Aréopage vous en impose, rappellez-vous le jugement d'Aristogiton, & rougissez de honte ».



DISCOURS
DU MÊME DINARQUE CONTRE ARISTOGITON.

Quoiqu'on doive s'attendre, ô Athéniens, à tout voir & à tout entendre dans les dénonciations actuelles, rien, à mon avis, n'est plus étrange que ce qui arrive en ce jour. Le plus méchant de nos citoyens, le plus pervers des hommes, Aristogiton, entre en lice contre le sénat de l'Aréopage, & vient disputer avec lui sur la justice & sur la vérité. Oui, le sénat qui l'a dénoncé court aujourd'hui plus de risques pour sa réputation, que lui-même qui s'est laissé corrompre, qui a vendu vingt mines la liberté de défendre vos droits.

Ce ne sera pour Aristogiton une chose ni nouvelle ni fâcheuse d'être condamné ; pour Aristogiton qui a déjà fait mille actions dignes de mort ; qui a passé dans la prison la plus grande partie de sa vie ; qui, débiteur du trésor & privé des droits communs, a porté des décrets contre des citoyens jouissant de tous leurs privileges ; qui enfin s'est

livré à mille autres excès dont vous êtes parfaitement instruits. Seroit-il donc possible que le sénat fût déclaré avoir dénoncé faussement un Aristogiton, & que ce méchant homme passât auprès de vous pour être mieux fondé en raisons que l'Aréopage ? non, sans doute, car ce seroit une honte & un opprobre. Aussi me semble-t-il que, comptant peu sur la bonté de sa cause, il vient sonder vos sentimens. Il a déjà subi les peines les plus grièves, excepté la mort, qu'il subira aujourd'hui si les dieux le veulent & si vous êtes sages.

N'espérez pas qu'il devienne meilleur si vous lui faites grace en ce jour ; n'espérez pas, si vous le renvoyez maintenant absous, qu'il craigne par la suite de vendre vos intérêts à prix d'or. Il seroit peut-être possible de réprimer par le châtiment une méchanceté naissante ; celle qui est invétérée & qui a triomphé des peines ordinaires, est, dit-on, incorrigible. Si donc vous voulez jouir parmi vous de la perversité d'un imposteur, il faut garder Aristogiton, & laisser régner dans la ville une licence absolue : mais si vous haïssez les méchans & les scélérats déterminés, si les crimes d'Aristogiton sont présens à votre mémoire, & s'ils vous affectent comme ils le doivent, faites-le mourir, pusqu'il a eu l'audace de recevoir l'or d'un Harpalus dont vous avez connu les desseins funestes ; ôtez lui tous

ces vains prétextes & tous ces faux-fuyans sur lesquels il se fonde en paroissant à votre tribunal. Ne voyez-vous pas que si l'arrivée d'Harpalus a été fâcheuse pour cette ville, nous en avons du moins tiré l'avantage d'apprendre à connoître sûrement ceux qui pour de l'or livrent tout aux ennemis de l'état ? Ne perdez point courage, ne vous lassez point de punir les méchans ; bannissez d'Athenes toute corruption, autant qu'il est en vous ; enfin n'exigez pas de moi des paroles lorsque les délits sont manifestes d'après les dénonciations de l'Aréopage.

Doit-on épargner l'accusé à cause du mérite éminent de ses ancêtres, de sa vie sage & réguliere, & du grand nombre de services qu'il a rendus soit à l'état soit aux particuliers ? Ignorez-vous donc ce qu'il est ? faut-il de longs discours pour vous instruire ? faut-il que les dix accusateurs (1) emploient tout le tems qui leur est accordé, & qu'ils montrent avec force combien il est affreux de renvoyer absous des hommes manifestement convaincus de s'être laissé corrompre contre l'intérêt de la patrie ? Faut-il que nous réunissions tous dix nos efforts pour que la

(1) Apparemment qu'on avoit choisi dix citoyens pour appuyer & justifier les dénonciations de l'Aréopage. Dinarque étoit un de ces dix.

dénonciation du sénat contre Aristogiton soit trouvée juste & véritable ? & si dans de telles causes, chacun de nous, persuadé que vous êtes parfaitement instruits de tout, ne se permet point de longs détails, cette même dénonciation sera-t-elle jugée fausse, & personne n'y ajoutera-t-il foi comme venant (1) du sénat de l'Aréopage? ou bien ignorez-vous que recevoir des présens pour trahir les intérêts publics, c'est le crime le plus horrible, le crime le plus préjudiciable à l'état ? Mais, je le répete, l'accusé, sans doute, est réglé dans ses mœurs, ses ancêtres étoient des hommes utiles, il a rendu nombre d'importans services soit à l'état soit aux particuliers, & par conséquent on doit l'épargner quoique coupable.

Qui de vous n'a pas souvent entendu dire que Cydimaque, pere d'Aristogiton, ayant été condamné à mort & s'étant enfui d'Athenes, son fils honnête & tendre l'a laissé pendant sa vie manquer du nécessaire, & ne lui a pas rendu après sa mort les honneurs funebres ? fait réel certifié par mille témoignages. Qui n'a pas appris que la premiere fois qu'il fut mis en prison (& vous savez proba-

---

(1) *Comme venant du sénat de l'Aréopage.* C'est une espece d'ironie. Personne n'ignore combien les jugemens de l'Aréopage étoient respectés.

blement qu'il y a été conduit plus d'une fois), il y fit une action pour laquelle les prifonniers décideṛent tous enfemble que perfonne ne lui donneroit de feu, ni ne mangeroit avec lui, qu'il n'auroit aucune part aux facrifices ? Mais, Athéniens, que doit-on penfer d'un miférable qui pour fes méfaits a été mis en prifon, & qui là, parmi des malfaiteurs féparés des autres hommes, s'eft montré fi méchant, qu'il a été jugé par eux indigne de participer aux avantages communs, & que convaincu de vol dans la prifon même, s'il y avoit un féjour plus infâme où l'on pût conduire les voleurs de prifon, il eût fallu y jetter ce monftre ? Qui ne fait, comme je le difois tout-à-l'heure, que ces faits ont été atteftés contre Ariftogiton, lorfque élu par le fort infpecteur du commerce, les juges nommés pour l'examen des magiftrats le rejetterent comme incapable de gérer la charge ?

Après cela, vous balancez encore entre vous, & ayant à prononcer fur Ariftogiton, vous aurez compaffion d'un fils qui n'a pas eu compaffion de fon pere qu'il voyoit mourir de faim ! & vous defirez encore de nous entendre difcourir fur la peine due à un fcélérat que vous favez certainement mériter les derniers fupplices & pour les autres traits de fa vie & pour le délit actuel ! N'eft-ce pas cet Ariftogiton qui a forgé contre

la prêtresse de Diane & contre ses parens, des calomnies si atroces, que, quand vous eûtes appris la vérité de la bouche des adversaires de ce méchant homme, vous le condamnâtes à payer cinq talens, somme à laquelle il avoit conclu lui-même contre la prêtresse ? Avant que d'avoir exécuté la sentence, a-t-il cessé de poursuivre les premiers venus d'entre vous, de haranguer le peuple, de porter des décrets, de braver toutes les peines portées par les loix contre les calomniateurs ? Accusé dernièrement par Lycurque, & convaincu d'être débiteur du trésor, ne l'a-t-on pas vu, quoiqu'il fût privé du droit de parler en public, & qu'en bonne justice il dût être livré aux ondécemvirs (1), ne l'a-t-on pas vu se promener devant les tribunaux, & s'asseoir sur les sieges mêmes des prytanes ? Et un homme, ô Athéniens, que, sur les dénonciations de ses compatriotes, les loix vous ont souvent livré pour le condamner & le punir; un homme que ni les ondécemvirs ni la prison n'ont pu corriger, vous voudrez encore l'employer comme mi-

(1) On se rappelle que les ondécemvirs étoient des officiers publics auxquels on livroit ceux qui étoient condamnés à quelque peine corporelle, & que les prytanes étoient dans le sénat des Cinq-cents, les cinquante sénateurs en tour de présider.

niſtre ! La loi ordonne de faire précéder les délibérations publiques par des ſouhaits & des vœux flatteurs ; & vous laiſſerez participer à l'adminiſtration publique avec vous, avec vos amis & vos parens, un pervers, un homme qui a fait éprouver à tout le monde les effets de ſa méchanceté, & ſur-tout à l'auteur de ſes jours ! Vous n'aurez fait aucune grace à Démoſthene & à Démade (1) convaincus de s'être laiſſé corrompre à la tête des affaires, vous les aurez punis juſtement ſans égard pour leur miniſtere qui au moins ne vous fut pas inutile dans quelques parties : & cet odieux perſonnage qui ne vous a fait aucun bien depuis qu'il s'eſt mêlé du gouvernement, qui vous a fait tout le mal qu'il a pu, vous le renverrez abſous ! qui ne vous blâmeroit pas de conſerver un tel miniſtre ? Croyez-vous qu'un homme connu pour ſa ſcélérateſſe, dont la perverſité a fait un ſi grand éclat, puiſſe monter à la tribune & haranguer le peuple, ſans que tous ceux qui ſeront préſens, ſurpris que vous écoutiez ſes diſcours, ſe demandent ſi vous n'avez pas de meilleurs conſeillers, & ſi vous vous plaiſez à entendre de tels hommes ?

Les premiers légiſlateurs ayant porté, du tems

(1) Ils avoient été condamnés l'un & l'autre ſur les dénonciations de l'Aréopage, & obligés de s'exiler.

de vos ancêtres, des loix concernant les orateurs du peuple, vous devez, sans doute, n'admettre à la tribune que les citoyens qui y sont admis par les loix, & travailler par-là à les rendre plus vertueux. Qu'ont donc statué nos ancêtres sur les orateurs? Ils ont voulu d'abord que, dans chaque assemblée, on fît publiquement contre tout ministre qui se laisse corrompre, des imprécations dans lesquelles on demandât aux dieux d'exterminer quiconque reçoit des présens avant d'exposer son avis sur les affaires. Et c'est le cas où est aujourd'hui Aristogiton. Ils ont établi ensuite qu'au sujet des présens on plaideroit devant l'autel, & que, dans ce délit seulement, les juges pourroient décupler la somme à laquelle auroit conclu l'accusateur du coupable. Ils croyoient, sans doute, que, quand on trafique des discours qu'on doit adresser au peuple, ce n'est plus pour les intérêts du peuple, mais pour l'avantage du corrupteur, que l'on parle. Or, le sénat a dénoncé Aristogiton pour ce délit-là même. Il est dit encore que les tribunaux examineront ceux qui veulent se charger de quelque partie de l'administration; qu'on leur demandera quelle conduite ils ont tenue, s'ils traitent bien leurs parens, s'ils ont servi pour la patrie, s'ils ont une sépulture de famille, & s'ils s'acquittent des contributions. Aristogiton ne pourroit faire valoir aucun de ces titres.

Loin qu'il traite bien ses parens, il a maltraité son pere. Lorsque vous serviez tous, il étoit en prison. Il est si éloigné de pouvoir montrer dans l'Attique un tombeau paternel, qu'il n'a pas même rendu dans Erétrie les derniers devoirs à son pere qui y est mort. Lorsque les autres Athéniens contribuent de leurs propres deniers, il ne contribue pas même des deniers publics, puisqu'il a négligé de payer au trésor tout l'argent dont il lui étoit redevable. En un mot, il n'a cessé d'agir contre toutes loix; & c'est le seul coupable que l'Aréopage ait dénoncé à des juges qui ont informé eux-mêmes sur son compte (1), & qui le connoissent. Non, ce n'est point de ce sénat que vous apprendrez qu'Aristogiton est noirci de crimes, & que c'est un méchant homme, puisque chacun de vous est parfaitement instruit de sa scélératesse. Je puis donc répéter avec vérité ce qu'on vous a dit souvent: Vous allez prononcer sur Aristogiton; ceux qui vous environnent & tous les autres prononceront sur vous-mêmes. Or, étant aussi sages que vous l'êtes, prenez garde de contredire les autres Athéniens, de vous contredire vous-

(1) Le sénat de l'Aréopage avoit été chargé par le peuple d'informer sur ceux qui pourroient avoir reçu de l'or d'Harpalus, & de dénoncer les coupables à un tribunal. Par rapport à Aristogiton, les juges auxquels il est dénoncé, ont informé eux-mêmes sur son compte & le connoissent.

mêmes ; condamnez tous l'accusé d'un concert unanime, livrez-le aux magistrats constitués pour faire subir la mort aux coupables ; en un mot, craignez d'agir avec mollesse, de trahir votre religion & votre conscience. Rappellez-vous que le sénat l'a condamné comme ayant vendu à prix d'argent les intérêts du peuple ; que son pere l'a condamné, & pendant sa vie & après sa mort, comme ayant manqué essentiellement à ce qu'il lui devoit ; parlons plus simplement, le peuple a prononcé contre lui (1), & vous l'a livré pour le punir.

Après mille actions criminelles, il vient d'être surpris dans des fautes si graves, qu'il y auroit de la honte pour vous qui êtes ses juges, de le laisser impuni. Car enfin, comment prononcerez-vous sur les autres dénonciations ? Pourquoi aurez-vous condamné ceux qui ont déjà été jugés ? ou pour quel motif presseriez-vous l'Aréopage de vous dénoncer tous les perfides qui ont reçu de l'or, si vous négligiez de les punir à mesure qu'on vous les dénonce ? Ne croyez pas que ces sortes de causes soient particulieres & ne regardent que les dénoncés ; elles intéressent le public, & nous regardent tous généralement. Selon que vous jugerez la tra-

(1) *A prononcé contre lui.* Non dans un jugement en forme, mais dans son opinion.

hison

hiſon & la corruption, vous ferez que les citoyens par la ſuite ou ſe porteront avec confiance à vous trahir pour un vil intérêt, comme ne devant pas en être punis; ou craindront de recevoir des préſens, en voyant que ceux qui en ont reçu doivent ſubir une peine proportionnée à leur faute. Ne voyez-vous pas que même à préſent la crainte qu'on a de votre tribunal arrête ces particuliers avides qui courent après l'or apporté pour vous nuire, & en fait renoncer pluſieurs au projet de ſe vendre ? Le décret du peuple par lequel il eſt enjoint au ſénat d'informer ſur le délit actuel, a empêché ceux mêmes qui n'ont fait qu'apporter l'or, de convenir de la choſe.

En effet, Athéniens, on ſait avec quelle dignité nos ancêtres ont ſtatué ſur les étrangers qui apportent de l'or dans la Grece, & comment ils ont placé une colonne dans la citadelle, lorſqu'Arthmius (1), fils de Pythonax, de Zélie, apporta de l'or des Perſes pour corrompre les Grecs. Avant que quelques-uns en euſſent reçu, & euſſent dévoilé leur caractere, ils ſignifierent à celui qui l'avoit apporté, de ne

(1) Il eſt ſouvent parlé de cet Arthmius, & du fait qui le concerne, dans les harangues d'Eſchine & de Démoſthene.

jamais paroître à Athenes, & l'exclurent de tout leur pays par une sentence authentique. Ils graverent la sentence sur une colonne d'airain qu'ils placerent, comme je viens de le dire, dans la citadelle, laissant un exemple à leurs descendans, & croyant que tout citoyen qui reçoit de l'or à quelque titre que ce puisse être, ne délibere plus pour la patrie, mais pour ceux qui le paient. Arthmius est le seul pour lequel ils aient énoncé la raison qui le faisoit exclure de leur ville ; ils marquerent en termes formels qu'Arthmius, fils de Pythonax, de Zélie, étoit l'ennemi du peuple & des alliés, lui & sa race, qu'on lui interdisoit l'entrée d'Athenes, parcequ'il avoit apporté de l'or des Perses dans le Péloponèse. Toutefois, si le peuple a cru que de l'or apporté dans le Péloponèse pouvoit être pour les Grecs la cause d'une infinité de maux ; doit-on mollir en voyant la corruption introduite dans Athenes même ? Mais écoutez, ô Athéniens, l'inscription de la colonne.

On lit l'inscription de la colonne.

Cependant qu'auroient fait, pensez-vous, nos ancêtres s'ils eussent surpris un de leurs citoyens, orateur ou général, recevant des présens contre

les intérêts de la patrie, eux qui avec autant de juſtice que de ſageſſe ont chaſſé de tout le Péloponèſe un homme étranger à la Grece & par ſa naiſſance & par ſes ſentimens ? Auſſi ont-ils combattu contre les Barbares d'une maniere digne de leur ville & de leurs aïeux.



SOMMAIRE

DU DISCOURS

DU MÊME DINARQUE

CONTRE PHILOCLÈS.

Démosthene dans une de ses lettres parle d'un Philoclès, ministre d'Athenes, qui avoit été exilé. Il paroît que c'est ici le même, & l'on voit d'après le discours qu'il avoit beaucoup de crédit dans la républîque, & qu'il jouissoit de la confiance du peuple. C'est sur l'abus de cette confiance qu'insiste Dinarque pour aggraver le délit de Philoclès qui s'étoit laissé corrompre par l'or d'Harpalus. Il exhorte les juges à le punir & pour la faute qu'il a commise, & pour celles qu'il n'auroit pas manqué de commettre, s'il avoit trouvé d'autres occasions. L'importance du délit, la sévérité dont ils ont déjà usé, celle dont leurs ancêtres leur ont donné l'exemple, tout doit les engager à condamner sans pitié le coupable qu'on leur dénonce.

Si le Philoclès dont parle Démosthene est le même, il est probable que ce fut dans cette circonstance qu'il fut banni.

DISCOURS
DU MÊME DINARQUE CONTRE PHILOCLÈS.

AU nom des dieux, que doit-on dire de la perversité de Philoclès ? Comment févir contre un homme qui convaincu non pas une fois, mais trois (1), par le fénat de l'Aréopage, comme vous le favez tous, & comme on le dit publiquement ; contre un homme qui après en avoir impofé à tous les Athéniens & à tous les étrangers dans une affemblée générale ; après avoir promis d'empêcher Harpalus d'entrer au Pirée, choifi par vous pour commander dans Munychie (2), & chargé de l'intendance des navires ; contre un homme qui après avoir eu le front de fe laiffer corrompre à votre préjudice, au préjudice de votre pays, de vos femmes & de vos enfans ; après s'être parjuré, en violant le ferment par lequel il

(1) L'orateur dira encore dans la fuite du difcours que Philoclès avoit été dénoncé trois fois par le fénat de l'Aréopage ; je ne fais pas ce qu'il entend par ces trois dénonciations.

(2) Munychie, un des ports d'Athenes, entre ceux de Pirée & de Phalere.

s'étoit lié dans le temple & devant la ſtatue de Minerve; après avoir porté un décret & prononcé contre lui-même peine de mort, s'il prenoit ſa part de l'or qu'Harpalus avoit apporté dans l'Attique : comment, dis-je, ſévir contre un homme qui, après s'être rendu coupable en tous ces points, atteint & convaincu de tous ces délits, a oſé paroître devant des juges inſtruits de ſa conduite, a oſé ſe montrer, ſe confiant non dans la juſtice de ſa cauſe (qu'a-t-il, en effet, de commun avec la juſtice ?), mais dans cette audace & dans cette impudence qui lui ont fait d'abord recevoir des préſens au mépris de ſes concitoyens & des droits de ſa ville, & qui le font venir aujourd'hui pour ſe juſtifier de tout ce qu'on lui impute ; tant il mépriſe votre molle indulgence ? Il eſt une loi générale, en vertu de laquelle celui qui manque à un engagement pris devant des citoyens, eſt jugé coupable de léſion : & un homme qui a léſé tous les Athéniens enſemble, qui a abuſé de votre confiance qu'il ne méritoit pas, qui dans Athenes a détruit, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, tous les objets ſacrés & civils ; un tel homme dira qu'il vient ſe juſtifier des griefs dont on le charge !

Pour moi, s'il faut dire la vérité, & il le faut, je ne penſe pas qu'en ce jour il ſoit queſtion de prononcer ſur les dénonciations qui regardent Phi-

loclès, pour ſavoir ſi elles ſont bien ou mal fondées; mais je crois qu'il s'agit d'examiner la punition portée dans le décret, pour décider s'il faut impoſer une ſimple amende à celui qui a commis un tel crime envers l'état, ou le punir de mort ainſi qu'il l'a marqué dans le décret (1) porté par lui-même contre lui-même, & confiſquer toute une fortune formée de gains auſſi honteux. Croyez-vous, Athéniens, que ce ſoit la premiere fois que Philoclès s'eſt vendu lui-même à prix d'or, que ce ſoit la premiere fois qu'il s'eſt laiſſé corrompre à votre détriment? Non, certes, mais il y a long-tems qu'il eſt tel que nous le voyons enfin aujourd'hui; & c'eſt pour vous un bonheur de n'avoir pas reconnu ſa cupidité ſordide dans des occaſions plus importantes. Non, il n'eſt rien de plus dangereux qu'un hypocrite habile qui ſait cacher ſa perverſité.

Tous d'un concert unanime ne condamnerez-vous pas à la mort celui qui a donné l'exemple de recevoir l'or d'Harpalus, qui a engagé un ſi grand nombre de citoyens à ſe couvrir de cet opprobre, & qui a fait accuſer toute la ville? Souffrirez-vous qu'après vous avoir offenſés de la ſorte, il diſe que

(1) Apparemment que Philoclès, pour éloigner de lui tout ſoupçon, avoit propoſé dans un décret d'infliger la peine de mort, & non une ſimple amende, à celui qui ſeroit convaincu de s'être laiſſé corrompre par Harpalus.

le conseil de l'Aréopage a fait des dénonciations fausses, que lui Philoclès est un homme integre & incorruptible, & que l'Aréopage dans toute cette affaire s'est conduit légèrement, par intérêt ou par faveur ? Ne savez-vous pas que, dans les autres délits, il faut examiner & rechercher les faits avec une attention froide & tranquille, & ensuite imposer la peine aux coupables; mais que, dans les trahisons manifestes & notoires, il faut commencer par l'indignation & finir par le châtiment ? Que n'eût pas vendu Philoclès, croyez-vous, de ce qu'il y a de plus précieux dans Athenes quand vous l'avez choisi comme un gardien sûr & fidele ? Quels vaisseaux dans le port n'eût-il pas livrés ? quels objets confiés à sa garde eût-il respectés, s'il eût espéré d'échapper à votre connoissance, & de recevoir le double de l'or qu'il a reçu ? Il n'est rien, sans doute, que ne se fût permis un tel homme. En effet, quiconque estime l'argent plus que la confiance que vous avez en lui; quiconque, pour un intérêt pécuniaire, foule aux pieds toute honte, le serment & la justice, ne craindra pas de vendre le port même de Munychie, s'il trouve un acheteur, révélera vos secrets à vos ennemis, livrera vos armées & vos flottes. Imaginez-vous donc que vous allez prononcer sur la peine que mérite Philoclès non seulement pour les crimes dont il s'est rendu cou-

pable, mais pour ceux qu'il auroit commis s'il eût été le maître. Connoissant quel il est, rendez graces aux dieux de n'avoir point essuyé de sa part de plus grands dommages ; punissez cependant d'une maniere digne de vous & de sa perversité, celui qui nommé plusieurs fois commandant de la cavalerie, mis à la tête d'un corps de gens braves, honoré par vous plus de dix fois du généralat (1) qu'il ne méritoit pas, considéré & distingué pour la confiance que vous aviez en sa vertu hypocrite, a vendu & livré la dignité du commandement, s'est mis dans la même classe qu'Aristogiton, s'est fait traître & mercénaire au lieu de général. Est-ce avec un tel homme qu'il vous faut user de ménagement ? vous qui êtes offensés, rougirez-vous de punir celui qui n'a pas rougi de vous trahir vous & les autres citoyens ? Ce ne sont pas de tels hommes qui méritent votre pitié, mais plutôt ceux qu'auroit trahis Philoclès s'il eût trouvé l'occasion de sommes d'argent plus considérables ; mais plutôt nos rivages, les ports, & les arsenaux de marine que nous ont construits nos ancêtres.

Pleins de ces idées, ne traitez pas avec négligence les dénonciations actuelles du sénat, mais

(1) Xénophon, dans ses histoires grecques, parle d'un Philoclès qui fut donné pour collegue à Conon avec Adimante. C'est probablement le même.

examinez-les aussi sérieusement que celles qui ont déjà été jugées. Car il seroit honteux de vous lasser de punir des citoyens perfides, & d'épargner quelques-uns des méchans & des coupables, quand les dieux vous les font connoître & vous les livrent pour leur faire subir la peine, quand vous voyez tout le peuple se constituer accusateur de celui-ci, & solliciter son châtiment avec la plus grande chaleur. Pour moi, j'en atteste Jupiter, je rougis qu'il nous faille vous exciter à juger & vous animer à punir, le seul coupable qui reste; je rougis que vous n'apperceviez point par vous-mêmes ses prévarications. Tout le peuple persuadé qu'il n'étoit ni sûr ni juste de lui confier ses enfans, l'a déposé de la charge d'inspecteur des éphebes (1); & vous qui êtes les défenseurs de la démocratie & des loix, que la fortune & le sort ont choisis pour juger les citoyens, vous épargnerez l'auteur de pareils crimes! vous qui jugez toutes les affaires souverainement, vous renverrez sans le punir un traître qui s'est laissé corrompre, qui est la cause de tous nos troubles,

(1) Les jeunes Athéniens étoient dans la classe des éphebes depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 20 où ils passoient dans la classe des hommes. Dès l'âge de 18 ans on commençoit à les faire servir dans certaines expéditions, & alors sans doute on chargeoit quelque citoyen, homme de poids, de veiller sur leur conduite.

qui enfin, je le répete, est le seul des perfides qui ait été dénoncé trois fois & non pas une seule, qui trois fois auroit dû être puni de mort en vertu de son propre décret !

Qu'attendez-vous donc, Athéniens ? cherchez-vous des délits plus graves que ceux qu'on vous présente ? N'est-ce pas vous qui, à l'exemple de vos ancêtres, jugeant Timothée qui avoit fait le tour du Péloponèse avec une flotte, & qui dans une bataille navale avoit vaincu les Lacédémoniens près de Corcyre, Timothée (1) fils de ce Conon qui avoit mis les Grecs en liberté, pris Samos, Méthone, Pydna, Potidée, & vingt autres villes; n'est-ce pas vous, dis-je, qui ne tenant aucun compte de tous ces exploits, & ne sacrifiant à des services aussi essentiels ni la justice ni votre religion, condamnâtes l'accusé à cent talens sur la foi d'Aristophon (2) qui l'accusoit d'avoir reçu des présens des habitans de Chio & de Rhodes ? Après une telle conduite, renverrez-vous absous un scélérat, un traître qui a été dénoncé dans toutes les formes, je ne dis pas par un seul citoyen, mais par tout le sénat de l'Aréopage, comme s'étant laissé corrompre à votre

(1) Il est beaucoup parlé de Timothée & de Conon dans le discours du même Dinarque contre Démosthene.

(2) Aristophon, capitaine Athénien, de la faction de Charès, un des plus ardens adversaires de Timothée & d'Isocrate.

préjudice ? absoudrez-vous un homme qui possesseur de biens considérables, sans avoir d'enfant mâle, sans manquer d'aucune des choses que peut desirer un citoyen modéré, n'a pas craint de vendre à prix d'or les intérêts de la patrie, n'a pu cacher sa perversité naturelle, & se rendant indigne de votre confiance, s'est rangé dans la classe de ceux auxquels il se disoit si opposé, a montré enfin que la vertu dont il se paroit n'étoit qu'un vain masque.

Pénétrés de ces réflexions, & songeant aux circonstances présentes qui demandent une fidélité integre & non une cupidité perfide, animez-vous, ô Athéniens, contre les méchans, bannissez de la ville les personnages odieux qui la déshonorent, & apprenez à tous les hommes que le peuple, incapable de s'être laissé corrompre avec les orateurs & quelques-uns des généraux, ne se laisse pas asservir par les opinions d'autrui. Soyez convaincus qu'avec l'intégrité & la concorde jointes à la faveur du ciel, nous repousserons sans peine ceux de nos ennemis qui nous attaqueront injustement; mais qu'avec la corruption, la trahison, & d'autres vices semblables contre lesquels je m'éleve, nul état ne peut subsister. N'écoutez ni priere, ni sentiment de pitié; n'infirmez pas les preuves les plus fortes des crimes qu'on vous dénonce, preuves fournies par des faits no-

toires & par la vérité même, soyez favorables à la patrie & aux loix, qui plaident aujourd'hui contre la perversité de Philoclès. Ce n'est point seulement sur ce traître qui s'est condamné lui-même à la mort, que vous allez prononcer, mais sur toute l'Attique, mais sur les temples qu'elle renferme, mais sur les institutions anciennes, mais sur la forme de gouvernement qui nous a été laissée par nos ancêtres. Je vous supplie, Athéniens, & ma priere est beaucoup plus juste que celle des coupables, de ne pas abandonner les objets pour lesquels nos ancêtres ont couru tant de périls, de ne pas laisser avilir la dignité de cette république, enfin de ne pas sacrifier à la faveur, les loix, les intérêts du peuple & les dénonciations du sénat. Car vous savez, oui, vous savez que toute la Grece vous donne des éloges pour les informations que vous avez ordonnées au sujet de l'or apporté chez nous. Ceux qui ont été convaincus d'avoir reçu des présens contre leur patrie, sont regardés comme des hommes pervers, comme des ennemis du peuple, eux qui vous devoient toute leur gloire, qui disoient vous être dévoués, & ne soupirer que pour les avantages d'Athenes.

SOMMAIRE

DU FRAGMENT

D'UN DISCOURS DE DÉMADE

Où il rend compte des douze ans de son administration.

ON ne sait ni à quel sujet ni dans quel tems fut composé le discours dont il nous reste ce fragment qui porte le nom de Démade, mais que je ne crois pas de cet orateur. Un des rivaux de Démosthene, qui vivoit dans le beau siecle de la Grece, dans le siecle où régnoit le goût de la plus saine éloquence, n'a pas dû écrire dans une maniere petite, seche, subtile & obscure, courir après de puériles antitheses, défauts que présente par-tout le fragment dont je donne la traduction, & qui ne valoit peut-être pas la peine d'être traduit. Ces défauts sont à-peu-près ceux de Gorgias & de ses disciples, & le discours étoit, sans doute, l'ouvrage de quelque sophiste moderne, qui cherchoit à imiter cet ancien sophiste. Voici une courte analyse de ce qui nous en reste.

Dans un exorde assez long & un peu embarrassé, l'orateur montre qu'un juge ne doit pas se laisser prévenir s'il veut saisir la vérité & prononcer avec justice ; il débite à ce sujet des maximes générales assez communes. Il se représente lui-même comme partisan de la paix & prêt à mourir si la mort peut être de quelque utilité à la république. Il implore la bienveillance des juges, & il se flatre avec leur secours de détruire toutes les imputations. Enfin il annonce qu'avant de s'occuper

des autres moyens de la cause, il va répondre à ses adversaires qui ont entrepris d'attaquer toutes les parties de son administration.

Après avoir passé légèrement sur le premier tems de sa vie, & sur la conduite qu'il a tenue étant à la tête des affaires, il rappelle & justifie le décret par lequel il a proposé la paix avec Philippe. Delà il passe à une autre circonstance; il peint avec des traits assez frappans, avec des traits dignes du vrai Démade, l'état des peuples principaux de la Grece après la mort de Philippe & dans le commencement du regne d'Alexandre; il montre qu'il eut encore raison de proposer alors la paix, quoique Démosthene portât ses concitoyens à la guerre; il demande qu'on ne lui impute pas le malheur des conjonctures. Il entreprend de parler de ce qui arriva & de ce qu'il fit lorsqu'Alexandre étoit dans l'Inde: il entame ce nouvel article; & c'est-là tout tout ce qui nous reste de ce discours.

On ne sera pas fâché, je pense, de connoître l'orateur sous le nom duquel il est publié.

Démade de simple marinier étoit devenu orateur & orateur fameux. Quelques-uns prétendent que ce fut après avoir entendu par hasard discourir Platon, qu'il se sentit du talent pour la parole, & qu'il se livra à l'étude & à l'exercice de l'éloquence. Il avoit une grande facilité de parler & beaucoup de saillies naturelles. Il fut toujours opposé à Démosthene dans l'administration; & il proposa toujours la paix avec la Macédoine lorsque son rival proposoit la guerre & les moyens de la soutenir. Il ne se piquoit ni de sagesse dans sa conduite, ni de désintéressement à la tête des affaires. Il se livroit avec excès à toutes sortes de débauches, & il se vendit successivement à Philippe, à Alexandre, à Antipater. Ce dernier disoit qu'il avoit deux amis à Athenes, Phocion & Démade, qu'il ne pouvoit faire accepter des présens à l'un, ni assouvir la cupidité de

l'autre. Il fut fait prisonnier à la bataille de Chéronée. Philippe après sa victoire se livroit à une joie indécente. Il n'y avoit personne qui n'en fût choqué, mais tous gardoient le silence; Démade seul, toujours libre, osa lui dire: *Eh! prince, lorsque la fortune vous donne le rôle d'Agamemnon, comment ne rougissez-vous pas de jouer celui de Thersite* Cette parole ouvrit les yeux au roi de Macédoine, & le fit rentrer en lui-même. Loin d'en savoir mauvais gré à l'orateur, il l'en estima davantage. Démade périt misérablement. Il avoit écrit à Antigone dans l'Asie pour le presser de venir promptement se rendre maître de la Grece & de la Macédoine, *qui ne tenoient plus*, disoit-il, *qu'à un filet, & à un filet vieux & pourri*, voulant parler d'Antipater qui étoit fort âgé & attaqué d'une maladie violente. Cassandre, fils d'Antipater, qui intercepta la lettre, égorgea le fils de Démade sous ses yeux, & le tua ensuite lui-même sur le corps de son fils. Il mourut l'an 319 avant J. C., on ne sait à quel âge, car on ignore l'année de sa naissance.



FRAGMENT
D'UN DISCOURS
DE DÉMADE

Où il rend compte des douze ans de ſon adminiſtration.

ATHÉNIENS, vous avez reçu des loix le pouvoir d'abſoudre & de condamner. Un médecin ne peut traiter comme il faut les malades s'il n'examine les cauſes de la maladie, ni un juge rendre une ſentence équitable s'il n'a ſuivi les moyens du procès. En butte à la haine des orateurs, j'implore l'aſſiſtance des dieux, & je réclame votre bienveillance. On attaque ma conduite afin de rendre mes diſcours ſuſpects. Pour moi, ſoit que je meure ou que je vive, je ne ſuis rien. Qu'eſt en effet Démade pour Athenes, ſinon un être inutile? Ma mort ſera pleurée non par les ſoldats, comment la pleureroient-ils ? la guerre les enrichit & la paix ne les nourrit pas ; mais par les laboureurs & les commerçans, par tous ceux qui aiment une vie tranquille & paiſible, pour leſquels j'ai fortifié l'Attique, & entouré

Permettez-moi donc, Athéniens, permettez-moi de me justifier comme j'ai résolu. Je puis me croire capable même de défendre les autres; mais ici la crainte me trouble & me déconcerte. Ce n'est pas néanmoins la conviction d'un délit que j'appréhende, c'est la haine des méchans que je redoute; cette haine qui négligeant de poursuivre les coupables, s'attache à ceux qui ont la réputation d'être habiles ministres ou orateurs éloquens. J'ai en vous la plus juste confiance : avec votre secours je puis détruire toutes les imputations fausses; ni les loix, ni la vérité, ni le talent de la parole, ne peuvent sauver un accusé, si vous le livrez à la calomnie qui le persécute. Vous n'ignorez pas que nombre d'accusateurs qui paroissoient bien fondés d'après leur accusation, ont déjà été reconnus calomniateurs d'après les défenses de ceux qu'ils accusoient. Je me persuade que vous aurez cette idée de mes adversaires, si vous daignez m'écouter favorablement. Ils ont entrepris d'attaquer toutes les parties de mon administration, je veux en dire quelques mots avant de m'occuper des autres moyens de ma cause, de peur que vous ne soyez trompés sans y prendre garde.

Né de Démade, ainsi que le savent les plus âgés d'entre vous, j'ai vécu dans les premiers tems de ma vie comme j'ai pu, sans faire tort au peuple, & sans

causer de peine aux particuliers, cherchant par mon travail à corriger la médiocrité de ma fortune. La pauvreté peut avoir quelque chose de dur & de fâcheux, mais elle n'a rien de déshonorant, parceque, sans doute, l'indigence annonce souvent l'injustice de la fortune plutôt qu'un vice du cœur. Dédaignant de vivre de procès, & de vendre des plaidoyers aux parties, je suis entré dans l'administration. J'ai parlé à la tribune avec cette franchise qui expose l'orateur à de grands périls, mais qui lui fournit, s'il est prudent, des moyens de s'avancer. Non, ce n'est jamais l'agrément des paroles qui opere le salut de la patrie. J'ai pour témoignage de mon zele patriotique le tombeau de mille Athéniens dressé par les mains mêmes de nos ennemis, qui, grace à ma politique, ont rendu à nos citoyens morts les devoirs de l'amitié. Me mettant alors à la tête des affaires, jai proposé la paix dans un décret, je l'avoue; j'y ai même décerné des honneurs à Philippe, je n'en disconviens pas: mais c'est après avoir reçu de ce prince 2000 prisonniers sans payer de rançon, mille corps de nos citoyens sans les demander par un héraut, & la ville d'Orope sans envoyer d'ambassade; c'est après avoir obtenu ces grands avantages que j'ai composé mon décret. Ce n'est pas l'or de Macédoine qui me conduisoit la main, comme le disent mes adversaires, mais le besoin

de la conjonćture, l'intérêt de la patrie, & la générosité du monarque (1). Il avoit marché contre nous en ennemi, il s'est retiré en ami, procurant aux vaincus les fruits de la victoire.

Athenes se trouva dans une autre circonstance; car je supprime à dessein les faits intermédiaires: tous les peuples de la Grece élevoient Alexandre à la primauté, & lui enflant le cœur par leurs décrets, ils inspiroient plus de fierté qu'ils ne devoient à un jeune prince avide de gloire: il n'y avoit d'opposans que les Lacédémoniens & nous. Dépourvus de finances, d'armes, de troupes d'infanterie, nous avions pour toute ressource une grande ardeur; notre puissance étoit foible & modique. La défaite de Leuctres avoit détruit les forces de Lacédémone; l'Eurotas (2) qui n'avoit jamais entendu la trompette militaire, avoit vu les Béotiens camper dans le pays qu'il arrose: Thebes avoit ôté à Sparte toute sa vigueur, & enfermé dans le tombeau la fleur de ses jeunes gens, les vrais remparts de la Laconie. Quant aux Athéniens, la guerre les avoit épuisés; le malheur des guerriers morts ruinoit l'espérance

(1) L'histoire dit aussi que Philippe, après la bataille de Chéronée, affecta de traiter les Athéniens avec beaucoup de douceur.

(2) Eurotas, fleuve qui arrosoit la Laconie. Tous les faits dont il est parlé ensuite, sont assez connus par l'histoire.

des citoyens vivans. Les Thébains se voyoient retenus & arrêtés par la garnison macédonienne, qui lioit leurs mains & enchaînoit leur langue : leur puissance avoit été comme ensevelie avec Epaminondas. Les Macédoniens, au contraire, avoient d'excellentes troupes, la fortune leur donnoit déjà en espoir le sceptre & les trésors des Perses. Toutefois, Démosthene qui étoit à la tête du gouvernement, nous fit prendre les armes, donnant pour lors à la patrie un conseil plus magnifique que salutaire : mais lorsque la guerre fut près de l'Attique, que tout le pays étoit renfermé dans la ville, que cette illustre cité, admirée de tous les peuples, étoit remplie, comme une vile étable, d'un bétail nombreux, qu'enfin nous n'attendions de secours de nulle part; j'ai proposé la paix, je l'avoue encore, & je prétends n'avoir rien fait que d'utile, puisqu'il valoit mieux conjurer la tempête qui alloit nous accabler, que de nous laisser engloutir dans les flots.

Je demande, Athéniens, que vos disgraces ne ne m'attirent pas votre haine. Ce n'est pas moi qui dispose de la fortune, c'est la fortune qui regle tous les accidens de la vie humaine. On ne doit pas accuser de la maladie le médecin, mais lui savoir gré du traitement : il en doit être de même du ministre. Mettant donc à part les événemens &

toute imputation étrangere, examinez mon administration en elle-même, sans nul égard à ce qui est arrivé.

Notre république se vit bientôt dans la situation la plus triste, exposée au péril où l'avoient jettée non les coups de la fortune, mais les conseils des orateurs. Rappellez-vous ce que j'ai fait, lorsque Démosthene & Lycurgue, vainqueurs en paroles, triomphoient des Macédoniens dans le pays des Triballes, que de la tribune ils montroient presque au peuple le corps d'Alexandre sans vie (1), qu'excitant par leurs discours les Thébains qui étoient présens, ils animoient ces exilés malheureux par l'espoir de la liberté, ils me représentoient, moi qui combattois leur opinion, comme un homme triste & chagrin (2)......

---

(1) Lorsqu'Alexandre étoit dans l'Inde, un faux bruit de sa mort courut dans toute la Grece, les Athéniens commençoient déjà à faire des mouvemens, Démade les arrêta par ce mot énergique & sublime, qui vaut mieux que tout le fragment qu'on lui attribue : *Athéniens, si Alexandre étoit mort, toute la terre auroit senti l'odeur de son cadavre.*

(2) La phrase n'est pas finie dans le grec, je l'ai traduite telle que je l'ai trouvée.

FIN.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIERES.

A

Fin de la Table des matieres.

ERRATA.

Page 1, ligne 7 de la note, habillement, *lisez* habilement.

109, l. 4, dont je voulois faire payer, *lisez* dont je voulois me faire payer.

131, l. 3, portés, *lisez* prêtés.

136, l. 6, trafiquiez les, *lisez* trafiquiez des.

194, au bas de la page, *lisez* ils ont triomphé de leurs adversaires par la force, se sont acquis l'empire de la mer, & se sont maintenus dans cette prospérité durant près d'un siecle.

198, l. 20, *lisez* & peu raisonnable.

495, l. 12, Amphise, *lisez* Amphisse.

537, au bas de la page, note 2, Isocrate, *lisez* Iphicrate.

Extrait des Regiſtres de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres.

Du Mardi 21 Janvier 1783.

CEJOURD'HUI Mrs ARNAUD & LARCHER, Commiſſaires nommés par l'Académie pour l'examen d'un Manuſcrit intitulé : *Traduction de Lycurgue, Andocide, Iſée, &c.* par M. l'Abbé AUGER, ont fait leur rapport & ont dit qu'après avoir examiné cet Ouvrage, ils l'ont trouvé digne de l'impreſſion. En conſéquence de ce rapport, & de leur approbation par écrit, l'Académie a cédé ſon droit de privilege pour l'impreſſion de l'Ouvrage.

En foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat. Fait à Paris au Louvre ledit jour Mardi vingt-un Janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois.

DACIER, Secrét. Perpét.



